

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Commune de Chamrousse**

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
ZONAGE d'ASSAINISSEMENT**

**Enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2019**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# **SOMMAIRE**

## **1 - Objet de l'enquête**

- 1.1 - généralités et cadre réglementaire
- 1.2 - contenu des dossiers mis à l'enquête

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête**

## **3 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique**

## **4 - Analyse personnelle des observations**

- 4.1 - préambule
- 4.2 - analyse personnelle des observations formulées par les personnes publiques associées
- 4.3 - analyse personnelle des observation du public

## **5 - Conclusions motivées**

## **6 - Annexes**

# **1- OBJET DE L'ENQUÊTE .**

## **1-1 Généralités**

### Objet de l'enquête.

La présente enquête concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chamrousse. Il s'agit d'une enquête unique telle que prévue et définie par l'article L 123-6 du Code de l'Environnement.

### Territoire concerné par l'enquête.

La commune de Chamrousse créée en 1989 est située dans le massif de Belledonne. Elle surplombe à l'Ouest les forêts de Saint Martin d'Uriage, de Vaulnaveys-le-Haut et de Prémol. Elle surplombe à l'Est toute la vallée de la Romanche et est située en position de balcon au-dessus de la Métropole de Grenoble. De vastes espaces s'étirent des Lacs Roberts jusqu'au sommet du Grand Van (2 448 m) dominé par le Grand Sorbier (2 526 m). Située à 34 km de Grenoble, elle présente de nombreux atouts et notamment un important domaine skiable, ainsi qu'un plateau préservé ( l'Arcelle). La proximité de l'agglomération grenobloise représente un potentiel de développement économique et touristique de la station.

La commune de Chamrousse s'organise en trois pôles distincts reliés par la route départementale (RD) 111:

- Au Nord, le Recoin.
- En position centrale, Roche Béranger.
- Au sud, Bachat-Bouloud.

Le domaine skiable de la station est également organisé en trois pôles :

- Le pôle du Recoin.
- Le pôle de Roche-Béranger .
- Le pôle de Bachat-Bouloud.

La population était estimée en 2015 à 462 habitants .

La commune fait partie de la Communauté de Communes «Le Grésivaudan» (CCLG) créée le 1er janvier 2009.

### **1-1-1 Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme**

La commune de Chamrousse dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 septembre 2004. Il a fait depuis l'objet de :

- Deux modifications approuvées les 19 septembre 2005 (institution du secteur UCa du centre Recoin) et 5 octobre 2009 (mise à jour du règlement par rapport à la législation et intégration de l'utilisation des énergies renouvelables) ;
- Une révision simplifiée approuvée le 5 octobre 2009 (création d'une zone UH) ;
- Une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU approuvée le 18 avril 2012 (création d'un secteur Nt).
- Une déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU approuvée le 3 octobre 2017 relative à la requalification urbaine et au développement économique du pôle touristique de Chamrousse, secteur de Recoin 1650.

### Objectifs du projet.

Les objectifs du projet sont affirmés dans plusieurs documents. L'essentiel se trouve dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU.

La commune a lancé la révision du PLU afin également de rendre le document conforme aux évolutions de la législation des dernières années et prendre en considération les dispositions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région Grenobloise.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU ont été définis par le conseil municipal le 30

septembre 2015. Ils figurent pages 20 et 21 du rapport de présentation.

Ils peuvent être synthétisés autour des 4 points suivants :

#### Rénover le modèle de développement urbain de la station

- Développer un projet global de requalification et de redynamisation des coeurs de station, en priorité sur le Recoin et Roche-Béranger ;
- Penser un développement urbain respectueux des caractéristiques paysagères du territoire et promouvoir la qualité de l'architecture et des espaces publics ;
- Mettre en place les conditions permettant de faciliter la rénovation du parc existant et de favoriser la transition énergétique ;
- Promouvoir un modèle de commune apaisée en favorisant le développement des modes actifs ;
- Mettre en place une politique de stationnement incitative encourageant de nouvelles pratiques de mobilité.

#### Faire de Chamrousse une commune à vivre toute l'année

- Créer les conditions d'une véritable vie villageoise dans les pôles de la Commune en favorisant l'intensification urbaine ;
- Renforcer les liens et les complémentarités des 3 pôles de vie de la Commune (Roche-Béranger, le Recoin et Bachat-Bouloud) et assurer la mise en réseau des différents pôles de vie ;
- Adapter l'offre de services et d'équipements à la structure de la population permanente (existante et nouvelle) et aux attentes de visiteurs ;
- Offrir des logements de qualité et adaptés à la diversité des publics (traitement différencié des problématiques des résidents à l'année et de l'hébergement touristique).

#### Préserver les ressources naturelles, paysagères et prendre en compte les risques naturels

- Valoriser et protéger les espaces naturels et paysages emblématiques comme facteurs d'attractivité fondamentaux ;
- Articuler développement et aménagement de la station en interaction avec les contraintes en matière de risques naturels ;
- Mettre en cohérence le modèle de développement de la station avec une stratégie de gestion intégrée de la ressource en eau ;
- Lutter contre l'étalement urbain par un travail sur les espaces déjà urbanisés et la gestion des interfaces entre les espaces bâtis et naturels.

#### Conforter et diversifier les activités économiques et commerciales face aux enjeux spécifiques des territoires de montagne

- Pérenniser et développer les activités locomotives d'hiver : optimiser le domaine skiable actuel et préparer le développement du domaine skiable dans les secteurs de Casserousse et des Vans en intégrant les mesures compensatoires ;
- Développer des activités touristiques et de loisirs sur les 4 saisons en s'appuyant sur les atouts spécifiques de Chamrousse : montagne saine et sportive, montagne de proximité et disposant d'un lien privilégié avec la métropole grenobloise ;
- Compléter et ouvrir le modèle économique : conforter le commerce de proximité, favoriser l'implantation d'activités et d'emplois à l'année sur le territoire communal.

« Ces objectifs ont pour objet d'assurer un développement durable de la commune, cohérent, maîtrisé, soucieux de l'environnement et du cadre de vie. »

**Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** est le document de référence qui affiche les ambitions de la commune pour l'aménagement et le développement de son territoire pour les 10/15 années à venir.

Conformément à l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, il fixe :

- « Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement

commercial, le développement économique et des loisirs.

- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### **Les objectifs du PADD de la commune se déclinent en 5 axes :**

Axe 1 : Une station inventive et innovante

1 Affirmer et renforcer la structuration du territoire

2 Proposer une nouvelle urbanité en réinvestissant les coeurs de station.

Axe 2 : Une station attractive en toutes saisons

1 : Conforter et pérenniser les activités locomotives d'hiver

2 : Diversifier les activités touristiques et de loisirs en toutes saisons

3 : Accompagner la diversification de la clientèle.

Axe 3 : Une commune à habiter et à vivre

1 : Répondre à la diversité des besoins des habitants et des visiteurs

2 : Renforcer l'attractivité pour la population permanente.

Axe 4 : Une commune facile et accessible

1 : Mettre en place une politique de mobilité favorisant la gestion de la place de la voiture

2 : Soutenir et accompagner le développement des transports en commun

3 : Assurer la mise en réseau des différents pôles de vie.

Axe 5 : Une station intégrée et économe de ses ressources

1 : Valoriser et protéger les espaces naturels et paysagers emblématiques

2 : Veiller à la maîtrise de la consommation d'espace

3 : Garantir une gestion pérenne des ressources

4 : Sécuriser la station par la prévention et la maîtrise des risques.

Par délibération en date du 28 mai 2015, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation :

- Information du public de la mise en oeuvre de la procédure par la parution d'articles dans le journal municipal, ainsi que par des panneaux d'information qui seront dressés à chaque étape de la procédure : le premier pour présenter la démarche et son contexte, le deuxième et le troisième pour présenter de façon synthétique le diagnostic puis le PADD, le quatrième pour présenter le projet communal,

- Un questionnaire à destination des habitants sera proposé dans la phase diagnostic,

- Un registre de concertation sera mis à disposition en mairie ; il sera alimenté de documents de synthèse produits au fur et à mesure de l'avancement des études.

- Le public pourra faire connaître ses observations en les consignand dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet à la mairie. Il pourra également les adresser par courrier postal ou par courriel.

- Trois réunions publiques seront organisées : une première pour présenter le diagnostic et les enjeux du territoire, la deuxième, pour présenter le PADD et, une troisième pour présenter le projet de PLU avant son arrêt.

- Les élus tiendront des permanences pour répondre aux interrogations des habitants après la réunion publique de présentation du projet de PLU.

Le 8 septembre 2016, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales définies dans le PADD. Un débat complémentaire a eu lieu le 20 juin 2017. Le 4 mai 2017 le Conseil Municipal a décidé de mettre en oeuvre le contenu modernisé du nouveau règlement.

Le 12 octobre 2017, il a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme et tiré le bilan de la concertation.

### **1-1-2 Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées**

La réglementation en matière d'assainissement collectif fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines. Les caractéristiques principales

du zonage de l'assainissement portent sur la délimitation des secteurs où les constructions doivent se raccorder au réseau public d'assainissement et la délimitation des secteurs où les constructions doivent traiter leurs eaux usées par un dispositif autonome.  
Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique puis approuvé par la collectivité.

### **1-1-3 Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Le zonage pour la gestion des eaux pluviales doit être établi par les communes. L'article L. 2224-10 (3° et 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Deux études concernant le zonage des eaux usées et le zonage des eaux pluviales ainsi que les documents graphiques ont été réalisées par le bureau d'études « Profils et Etudes » 17 rue des Diabes Bleus à Chambéry. Les documents présentés à l'enquête publique exposent le déroulement et les conclusions des études.

### **1-2 Contenu des dossiers mis à l'enquête publique.**

Le dossier mis à l'enquête publique comprend notamment:

- la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU,
- la délibération du conseil municipal en date 8 septembre 2016 concernant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Celle du 20 juin 2017 concernant le débat complémentaire,
- La délibération du 4 mai 2017 du Conseil Municipal décidant de mettre en oeuvre le contenu modernisé du nouveau règlement,
- la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2017 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation,
- la décision en date du 20 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant madame Michèle Souchère pour être commissaire enquêteur, pour ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement,
- l'arrêté en date du 3 juin 2019 prescrivant l'enquête publique pour une durée de 33 jours du 24 juin au 26 juillet 2019.

- Deux dossiers techniques :

#### **Un dossier concernant le projet de PLU et qui comprend :**

Un rapport de présentation où se trouvent :

- 1.1 - Diagnostic
- 1.2 - État Initial de l'Environnement
- 1.3 - Justifications
- 1.4 - Évaluation Environnementale et son résumé non technique et ses annexes :

ADHEC Arbres Remarquables

CDNPS Schuss des Dames - Etude

CDNPS Schuss des Dames - Avis

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4 - Les règlements écrits et risques

Les règlements graphiques

#### **Un dossier concernant le zonage d'assainissement et qui comprend :**

deux études présentant le zonage des eaux usées et le zonage des eaux pluviales ainsi que les documents graphiques réalisées par le bureau d'études « Profils et Etudes » 17 rue des Diabes Bleus à Chambéry.

Le dossier comprend en outre notamment :

Le projet d'Unité Touristique Nouvelle Locale Site de la Croix de Chamrousse présenté à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 12 Avril 2019.

L'avis de la CDNPS Unités touristiques nouvelles en date du 12 Avril 2019.

Les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

L'avis du 4 mai 2019 de l'Autorité Environnementale.

Les mesures de publicité : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et le Dauphiné Libéré.

Les certificats d'affichage accompagnés de documents photographiques.

Un registre d'enquête complète le dossier.

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête.**

### **2-1 Organisation de l'enquête**

Par décision en date du 20 mars 2019, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné madame Michèle Souchère pour être commissaire enquêteur, pour ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme et le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chamrousse.

Par arrêté en date du 3 juin 2019, monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique pour une durée de 33 jours du 24 juin au 26 juillet 2019.

Le dossier a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures.

Il a également été mis à la disposition du public en version numérique sur le site internet de la commune et sur un ordinateur dédié.

Nous sommes convenus que je recevrai le public

- lundi 1er juillet de 11h à 15h

- samedi 6 juillet de 10h à 14h

- jeudi 11 juillet de 16h à 20h

- vendredi 19 juillet de 10h à 15h

- vendredi 26 juillet de 11h à 16h.

### **2-2 Information du public**

Les arrêtés prescrivant l'enquête publique sont parus pour une première diffusion le 6 juin 2019 dans le Dauphiné Libéré et le 7 juin dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et pour la seconde diffusion le 27 juin dans le Dauphiné Libéré et le 28 juin dans Les Affiches.

L'affichage de l'avis a été mis en place dans les formes réglementaires dès le 4 juin 2019 aux portes de la mairie et dans les lieux publics, dans les principaux lieux de passage du public et dans les principales copropriétés.

Les attestations d'affichage ainsi que les documents photographiques des affichages figurent dans le dossier mis à l'enquête publique. Les dates de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur ont été rappelées sur les panneaux d'affichage lumineux à message variables situés sur le parking du Centre Commercial du secteur de Roche Béranger 1750 et sur la Place de Belledonne, devant l'Office du Tourisme du secteur de Recoïn 1650.

Le 19 février, il a été porté sur la page d'accueil du site web de la commune.

### **2-3 La concertation**

Le code de l'urbanisme prévoit et organise la concertation. Il laisse une grande liberté à la personne publique dans les modalités, mais souligne qu'un bilan doit être établi et joint au dossier d'enquête publique.

Par délibération en date 30 septembre 2015, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation qu'il souhaitait mettre en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLU jusqu'à son arrêt. Cela s'est traduit par :

La constitution d'au moins trois réunions publiques aux grandes étapes de l'élaboration du PLU ;

La publication d'articles dans le bulletin municipal ;

La mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU ;

La mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques du public.

Ainsi trois réunions publiques d'information et échanges ont bien été consacrées à la présentation des étapes de la révision du PLU :

Réunion publique du 11 décembre 2015.

Réunion publique du 20 septembre 2016.

Réunion publique du 29 septembre 2017.

Chacune de ces réunions publiques a fait l'objet de publication dans le journal « Le Dauphiné Libéré ». Leur annonce a également été affichée en mairie et sur les deux panneaux à Messages Variables (PMV) de la commune, situés sur le parking du Centre Commercial du secteur de Roche Béranger 1750 et sur la Place de Belledonne, devant l'Office du Tourisme du secteur de Recoïn 1650. En plus de ces annonces l'information a fait l'objet d'un affichage dans les principales copropriétés de la commune.

La réunion publique du 11 décembre 2015 a permis de justifier auprès des habitants la nécessité de réviser le PLU, en rappelant les évolutions législatives récentes mais aussi la nécessaire mise en compatibilité du PLU avec les documents cadres intercommunaux. Les élus ont ainsi pu présenter les grandes orientations du PADD retenues :

- Renouveler l'image et le modèle d'aménagement de la station.
- Inscrire les sites naturels et leurs qualités paysagères au cœur du projet.
- Encourager le développement d'une commune active toute l'année.
- Renforcer l'accessibilité et les conditions de déplacement
- Diversifier le modèle économique et touristique sur les 4 saisons.

La réunion publique du 20 septembre 2016 a présenté l'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le PLU de Chamrousse doit faire l'objet. Cette présentation a été l'occasion de rappeler les enjeux environnementaux et d'ouvrir la réflexion sur les axes d'amélioration à apporter dans le PADD.

La réunion du 29 septembre 2017 avait pour objectif de revenir sur les axes du PADD tout en présentant le travail mené autour des trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mais également celui réalisé par l'évaluateur environnemental.

L'avancée dans la révision du PLU de Chamrousse a été ponctuée de réunions de travail des élus au sein des Commissions Municipales d'Urbanisme et d'Environnement. Les échanges et réflexions issues de ces ateliers ont contribué à nourrir le projet communal : délimitation du domaine skiable « Ns », définition de la zone UE sur le secteur de la plateforme technique du Schuss des Dames, réflexions autour des règles en zone résidentielle UD dont notamment une distinction entre le secteur de Recoïn (UDA) et le secteur de Roche-Béranger (UDb), etc.

Plusieurs articles de presse ont été publiés :

- Dans le journal municipal de décembre 2015 : un cahier Hors-Série « Spécial Urbanisme » a contribué à présenter le projet communal, apportant des informations concernant le projet Chamrousse 2030, alors mené en parallèle mais aussi et surtout des éléments sur la révision du PLU.

- Dans le journal municipal de novembre 2017 : un article, cette fois dédié à l'évaluation environnementale, rappelant l'importance de ces enjeux très forts à Chamrousse et présentant

la méthodologie de cette évaluation.

- Un complément d'information a également été apporté par la mise à disposition sur le site internet de la mairie de Chamrousse, dans un onglet propre, des présentations et données diffusées dans le cadre de la révision.

Aucune observation n'a été effectuée sur le registre tenu à disposition.

Le site Internet de la mairie, dans sa rubrique Urbanisme et PLU, a mis en consultation et téléchargement les documents.

Un document de vingt pages retraçant les principales étapes de concertation et d'information mises en œuvre, figure dans le dossier mis à l'enquête.

Sa lecture permet de constater que les exigences minimums fixées par la loi sont largement satisfaites. Les modalités de la concertation figurant dans la délibération du 30 septembre 2015 ont été respectées.

## **2-4 Clôture de l'enquête publique**

Le registre a été clos au terme de l'enquête par le commissaire enquêteur le vendredi 26 juillet 2019 à 16 heures 05 minutes.

## **3 - Compte rendu des observations.**

### **3-1 Observations recueillies au cours de l'enquête publique.**

Durant l'enquête 10 personnes se sont rendues aux permanences.

9 séries d'observations et propositions ont été portées sur les registres d'enquête.

### **3-2 Observations orales :**

Lors de ma première permanence le lundi 1er juillet, personne ne s'est présenté.

Lors de la seconde le samedi 6 juillet, 1 personne est venue me rencontrer.

Lors de la troisième le jeudi 11 juillet, j'ai reçu 2 personnes.

Lors de la quatrième le vendredi 19 juillet, j'ai reçu 6 personnes.

Lors de la cinquième le vendredi 26 juillet, j'ai reçu 1 personne.

Le 30 juillet conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai communiqué à monsieur le Maire, les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse figurant en annexe.

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose en effet qu' :

« à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur... et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, **le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, ...et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »**

Le 30 juillet, une réunion de travail a été organisée avec la commune afin de discuter de l'objet du procès verbal de synthèse.

Le 8 août, la commune m'a fait parvenir ses observations. Elles figurent en intégralité en annexe du présent rapport.

## **4 - Analyse personnelle des observations.**

### **4-1 Préambule:**

En préambule, je souhaite préciser les conditions d'élaboration du PLU de la commune qu'on peut retrouver dans le rapport de présentation et qui motiveront les positions que je serai amenée à prendre dans l'analyse des observations.

Dans le rapport de présentation, les contraintes fixées sont déclinées afin de permettre au public de vérifier dans quelles conditions la commune a élaboré son document d'urbanisme et fixé ses objectifs.

Pour veiller à une cohérence d'ensemble, le futur PLU doit notamment tenir compte de:

- **Le porter à connaissance (PAC)**

établi le par le Préfet de l'Isère qui effectue la synthèse des informations nécessaires, notamment les études, directives et servitudes qui doivent être prises en compte par la commune.

- **La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000** (et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001), complétée par la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003 (et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004). La loi SRU donne de grands principes devant être respectés dans le document d'urbanisme : principes d'équilibre entre l'urbain et le naturel et de mixité urbaine et sociale.

- **La loi « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle II** promulguée le 12 juillet 2010 qui a opéré une réforme dans la procédure d'élaboration du PLU pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.  
Pour atteindre ces objectifs, le PLU devra proposer un aménagement économe de l'espace, afin de diminuer l'artificialisation des sols, et ainsi réduire l'étalement urbain et le gaspillage des terres agricoles et naturelles.  
Les raisons d'un tel engagement sont à la fois écologiques, environnementales, agricoles, climatiques, alimentaires, économiques et sociales.

- **La loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové, dite loi ALUR.**

La loi ALUR du 24 mars 2014, recadre et impose de justifier les extensions de l'urbanisation, supprime les articles du règlement qui peuvent contraindre l'optimisation du foncier.

- **La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne »** modifiée par la loi n°2016-1888 du 28

décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment le principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, afin d'éviter le mitage et dans un souci de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières et de protection du patrimoine naturel montagnard.

- **La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).**

L'un des objectifs de la LAAF est de préserver les espaces agricoles. Elle revient notamment sur les dispositions de la loi ALUR concernant la constructibilité en zone agricole notamment en dehors des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).  
La LAAF s'attache à traiter des questions concernant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle impacte la gestion du bâti en zone naturelle ou agricole et modifie les droits concernant l'évolution des bâtiments situés dans les zones A (agricole) ou N (naturelle) du PLU.

• **La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi « Macron »** ayant pour effet d'assouplir les conditions de constructibilité en zone agricole par la modification des dispositions de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme.

• **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016** qui renforce notamment les obligations concernant les procédés de production d'énergie renouvelable ou les systèmes de végétalisation favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation tout en préservant les fonctions écologiques des sols. Elle renforce la préservation de la biodiversité par la création d'Espaces de Continuités Écologiques (ECE).

• **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) / schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).**

Le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, un outil de gestion prospective et de cohérence.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) est un document opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

La Directive Cadre sur l'Eau de 2000 traduit une partie des attentes de l'Europe en ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques.

Elle fixe comme objectif l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux et milieux aquatiques. Sa mise en œuvre se fait dans le cadre du SDAGE. Ce document fixe pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité à atteindre ou à maintenir par bassin versant.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales, à savoir:

- S'adapter aux effets du changement climatique.
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre de non dégradation des milieux aquatiques.
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

**Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche**

Parmi les 5 ambitions du SAGE figurent :

- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières : il s'agit notamment de résorber les dysfonctionnements liés aux dispositifs d'assainissements, dont certains concernent le territoire.
- la préservation de la ressource et la sécurisation de l'alimentation en eau potable : qui passe par l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des nappes du Drac, de la Romanche et de l'Eau d'Olle, déclarées d'intérêt régional, pour en renforcer la protection.
- l'amélioration du partage de l'eau d'un point de vue quantitatif qui implique de trouver un nouvel équilibre entre l'hydroélectricité, les autres usages et les milieux chaque fois que cela est possible.

**Le contrat de rivière Romanche**

Le territoire est également concerné par le contrat de rivière Romanche, validé le 02 juillet

2012 et signé le 25 septembre 2013.

La Romanche prend sa source dans le massif des Ecrins à 2 150 mètres d'altitude et se jette dans le Drac à Champ-sur-Drac à 250 mètres d'altitude, au sud de Grenoble après un parcours de 76 kilomètres.

Son bassin versant majoritairement montagnard, s'étend sur 1220 km<sup>2</sup>, regroupe 36 communes du Département de l'Isère, 2 des Hautes-Alpes et 2 de Savoie.

Le programme de mesures prévoit des opérations de restauration physique des cours d'eau et d'aménagement des ouvrages afin de restaurer les continuités écologiques et l'équilibre du cours d'eau ainsi que des mesures de réduction des pollutions.

#### • **Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCE)**

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré par le Préfet de région et le Président de la région. Il a vocation à identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer. Cette trame permet de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques dans le but d'atténuer « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces » (article L 371-1 du code de l'environnement). Le SRCE est un document à portée réglementaire opposable aux documents de planification.

##### - **Le SRCE Rhône-Alpes**

Le SRCE Rhône-Alpes a été adopté le 19/06/2014 par le Conseil Régional Rhône Alpes et approuvé le 16 juillet 2014 par le Préfet de Région.

• **Le Plan Climat air énergie (PCAET)** instauré par la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte du 17 août 2015 se substitue aux PCET préexistants. Il relève désormais des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

- **Le PCET du Grésivaudan** a été adopté par le conseil communautaire le 23 septembre 2013. Il affiche trois ambitions :

- être exemplaire dans le fonctionnement interne de la communauté de communes (maîtrise de l'énergie dans les équipements, les achats...),
- mettre en œuvre des politiques vertueuses dans le domaine du climat et de l'énergie (transport, collecte des déchets, habitat, aménagement et urbanisme),
- mobiliser et accompagner les acteurs du territoire dans leurs actions respectives en matière d'énergie ou de climat (agriculture, forêt, tourisme...).

#### • **Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région Grenobloise,**

approuvé par délibération de l'établissement public du SCoT du 21 décembre 2012.

L'un des 3 objectifs structurants du SCoT est d'assurer un développement urbain équilibré, polarisé, qualitatif, économe en espace et en énergie.

Dans ce contexte, le territoire est structuré autour d'une armature urbaine qui permet d'orienter le niveau et la localisation du développement futur de l'habitat, des activités, des équipements et des commerces afin de favoriser entre autres un fonctionnement plus autonome des territoires et les fonctionnements de proximité.

A l'échelle des territoires et des communes, le SCoT prévoit:

- d'organiser le développement à partir des pôles existants en respectant leur poids relatif dans le territoire. Renforcer leur attrait (cadre de vie) en développant leurs capacités.
- de limiter l'étalement urbain et la préservation durable des espaces agricoles et naturels en contenant l'étalement urbain.
- de réduire les obligations de déplacements.

#### **Les objectifs en matière de localisation des constructions nouvelles**

- Le SCoT définit des « Espaces Préférentiels de Développement » : au moins la moitié de l'offre nouvelle en logements doit être localisée au sein de ces espaces préférentiels de développement

- Le SCoT fixe des objectifs de réduction de la consommation de foncier par type d'habitat : pour le Grésivaudan 700m<sup>2</sup> / logt pour l'habitat individuel isolé et 350m<sup>2</sup> / logt pour l'habitat groupé, intermédiaire et collectif

- Le SCoT fixe des objectifs de diversification des formes d'habitat : pour le Grésivaudan, passer à production nouvelle orientée à 40% en habitat individuel et 60% vers les autres

formes d'habitat (contre 60-65%/35-40% actuellement)

Le SCoT inscrit la commune de Chamrousse comme « pôle d'appui » dans le Grésivaudan. Il définit des règles pour dimensionner les espaces à urbaniser, à savoir que ne sera classé en urbanisable que le foncier nécessaire aux besoins en logements sur la commune à l'échelle du PLU.

Le SCoT inscrit la commune de Chamrousse comme « pôle touristique et de loisirs structurant, à conforter ou à créer » dans le Grésivaudan. Il définit une stratégie globale et coordonnée pour la station de Chamrousse. Le PLU devra intégrer cette stratégie dans son projet de développement.

Le projet de « requalification urbaine et de développement économique du pôle touristique de Recoïn 1650 » valant Unité Touristique Nouvelle (UTN) a engendré une procédure de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU et du SCoT. Depuis sa mise en compatibilité du SCoT de la GREG en 2017, celui-ci prévoit une UTN sur le secteur de Recoïn.

### **La compatibilité des orientations du PLU avec les orientations du SCoT.**

Les choix opérés par le PLU doivent être compatibles avec les orientations du SCoT, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être contradictoires avec ses orientations.

### **• Le Programme Local de l'Habitat (PLH).**

#### **Le PLH 2013-2018 décline les objectifs SCoT pour chaque commune :**

Afin de permettre à la commune de tendre vers une croissance moyenne proche de celle de la Région urbaine (0,6 à 0,7% / an), le SCoT propose des objectifs permettant de décliner une programmation de logements neufs à construire et de déterminer l'offre foncière nécessaire adaptée aux pôles locaux. Ces objectifs permettent aux communes d'avoir une appréciation similaire de l'effort demandé par la loi ALUR, pour la réduction de la consommation d'espace. Il s'appuie sur la programmation du PLH pour cela. Ce dimensionnement vise à faciliter, pour les communes, le développement d'une urbanisation adaptée aux caractéristiques locales (réseaux, services, équipements, ...) et favorisant une offre de logement plus variée, permettant un parcours résidentiel aux ménages de la commune. Afin d'adapter l'offre de logements nouveaux à la capacité des communes, le SCoT donne des objectifs chiffrés par type de pôle.

Dans cette nomenclature, Chamrousse est identifiée comme « espace périurbain éloigné des pôles urbains » sur des critères suivants :

- Pôles de proximité mal desservis et communes peu équipées en services ;
- Une majorité de communes de moins de 1 000 habitants, très dynamiques ;
- Une majorité de communes résidentielles, les seules exceptions étant liées au tourisme.

Chamrousse participe alors à l'effort de développement au sein du Territoire 3, composé de communes comme Les Adrets, Theys, La Ferrière, ou encore Pinsot.

### **Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grésivaudan**

Le PLH 2013-2018 a été élaboré par la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Il a été approuvé par le Conseil communautaire le 18 février 2013.

Sur la base d'un diagnostic avancé sur les besoins en développement de logement sur le territoire de la communauté de communes, le PLH définit 3 grandes orientations répondant à ces enjeux :

- Maîtriser le développement urbain
- Maintenir un équilibre entre les différentes parties du territoire
- Développer une offre de logements permettant d'accueillir et de maintenir une population diversifiée

Le PLH s'inscrit dans le volet Logement de l'Agenda 21 de la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Cet Agenda 21 est un outil de la mise en oeuvre de la politique Développement Durable

Le PLH 2013-2018 décline les objectifs SCoT pour chaque commune :

Il fixait pour Chamrousse un objectif de production de 30 logements pour la période 2013-2018 (soit un rythme de 5 logements par an environ).

Le PLH inscrit également pour la commune un objectif de production de 2 logements sociaux

pour 2013-2018 (en moyenne 0.3 logement sociaux par an sur les 5 logements neufs programmés annuellement, soit 6.7% de logements sociaux dans la production totale de logement de la commune) d'ici 2018.

Il n'est plus applicable depuis février 2019.

• **Les risques naturels :**

Un périmètre de risques naturels R111-3 (valant Plan de Prévention des Risques) a été approuvé le 31 décembre 1992.

- Le risque d'avalanche ;

Chamrousse est soumise aux risques d'avalanche. Pour y faire face, la commune s'est dotée d'un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) dès 1989. Le PIDA ne concerne que la sécurité des pistes balisées. Dans ce document se trouvent les pentes et couloirs concernés par un risque d'avalanche, les points de tir des artificiers, les dépôts d'explosifs, le poste de secours, les postes de vigie et l'héliport.

En tant que commune station, le risque avalanche concerne une grande partie de la commune (cf. carte risques naturels). La localisation des phénomènes d'avalanche concerne les parties les plus en amont de la commune, situées à l'est du territoire.

- Le risque de feu de forêt ;

Sur Chamrousse, une bonne partie des boisements situés au sud de la commune et le long de la limite communale à l'ouest ont été identifiés comme à risque pour les feux de forêts.

- Le risque d'inondation ;

Deux zones de débordement des torrents avaient été signalées dans la carte des risques naturels réalisées par le Département de l'Isère en Décembre 1992 :

→ Au niveau du ruisseau du Vernon (au sud du Recoin), qui passe à proximité de la Chapelle de Notre-Dame des Neiges et sous le télésiège des Gaboureaux ;

→ Au sud de la commune, l'ensemble du ruisseau de Salinière est concerné par ce risque de débordement.

- Le risque de mouvement de terrain ;

D'après les données du BRGM, la commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles dont l'aléa serait « faible ».

Ce risque est directement lié à la géologie du sol communal mais également aux conditions météorologiques et aux précipitations.

Dans le cadre de la mise à jour du PLU, la commune de Chamrousse a confié au bureau d'études Alpes-Geo-Conseil la réalisation de la carte des aléas.

L'objectif est de réaliser une carte des différents aléas pouvant survenir pour une occurrence centennale, et d'en déterminer l'intensité selon les niveaux définis par des grilles de critères établis par les services de la Mission Interservices des Risques Naturels (MIRNAT) en Isère. Cette cartographie des aléas repose essentiellement sur une analyse à dire d'expert, dont la démarche se fonde sur :

- un recensement des événements historiques effectués en dépouillant les archives et en interrogeant des personnes locales ;

- une analyse de la dynamique des cours d'eau et du fonctionnement des crues à partir des observations effectuées sur le terrain ;

- et concernant les mouvements de terrain, l'interprétation des indices visuels d'instabilité

Les aléas répertoriés lors de la mise à jour de la carte d'aléas en 2018 sont les suivants ( voir rapport de présentation qui accompagne la carte des aléas de Chamrousse, Alpes géo Conseil, 2018) :

les inondations de pied de versant.

Le ruissellement de versant.

Les glissements de terrain.

Les chutes de pierres et de blocs.

Les effondrements.

Les avalanches.

• **Les risques sismiques :** depuis le 1er mai 2011, le territoire de la commune est classé en

zone de sismicité 4 (moyen) au vu du décret n° 2010.1255 du 22 octobre 2010

### • La protection de l'environnement et du patrimoine naturel

La commune de Chamrousse est concernée par deux sites Natura 2000 :

- le SIC FR8201733 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon », qui concerne 57% du territoire communal.

La cembraie de Chamrousse (habitat 9420) se situe à la limite occidentale de son aire de répartition. D'après une étude ONF de 2012, elle est en bon état de conservation et couvre environ 100 hectares.

Le site est une référence pour le suivi du Tétrasyre lyre, avec ses 815 hectares d'habitats favorables.

- Le SIC FR8201732 « Tourbières du Luitel et leur bassin versant », qui concerne 0,1% du territoire communal, en limite avec la commune de Vaulnaveys-le-Haut. Sur ce site peu étendu, est présent un spécimen appartenant aux rares tourbières à sphaigne typiques des Alpes françaises en situation aussi méridionale.

La commune est concernée par des Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), dont une ZNIEFF de type II et quatre ZNIEFF de type I.

Pour rappel:

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

- Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

- La ZNIEFF de type II 820031917 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières »  
Complexe de milieux humides remarquable. Divers sites de superficie modeste, contribuent à la survie de libellules rares mais aussi d'amphibiens parmi lesquels le Triton alpestre.

- La ZNIEFF de type I 820031850 « Petites zones humides de Chamrousse »  
Complexe de milieux humides remarquable comme la précédente.

- La ZNIEFF de type I 820031879 « Lacs Robert et lac du Crozet »

Les Lacs Robert constituent un site naturel majeur de Belledonne, en raison de leur flore rare et diversifiée, mais aussi de d'un paysage unique dans le massif. (Androsace de Vandelli et Ancolie des Alpes)

- La ZNIEFF de type I 820031901 « Alpagnes, Rochers et Lacs de la Botte »

Oscillant entre 1800 et 2500 m d'altitude, le site de la Botte associe landes montagnardes, alpagnes, rochers abrupts, tourbières et petits lacs,

- La ZNIEFF de type I 820031851 « L'Arselle »

Il s'agit d'une tourbière d'altitude. Elle comporte notamment une tourbière haute ou « haut-marais ». Elle appartient à un groupement de sites naturels remarquables de la chaîne de Belledonne méridionale. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) en date du 14 août 2003, qui définit un périmètre de protection sur une superficie de 44 ha.

### Les zones humides

Six ensembles de zones humides ont été inventoriées sur la commune de Chamrousse, tous contenus dans des ZNIEFF de type I : Lacs Robert, Col de la Botte, Zones tourbeuses de l'Infernet, Lac de l'Infernet, Vallon tourbeux du lac Achard, Tourbière de l'Arselle.

### Autres réservoirs identifiés par le SRCE

Les habitats de mosaïque de landes et de Pinèdes à Pin à crochets et Pin cembro de la commune de Chamrousse ont été ajoutées dans le SRCE aux autres inventaires (Natura 2000, ZNIEFF I, APPB, Zones humides) : en effet, un plan de gestion de la Cembraie de

Chamrousse a été établi en 2012 par l'Office National des Forêts, dont une partie porte sur la cembraie du domaine skiable, hors site Natura 2000. A ce titre, une gestion de la cembraie du domaine skiable a été mise en place, avec notamment des plantations et semis de Pin cembro.

Les sous-trames écologiques et notamment

Sous-trame forestière, sous-trame Landes et Pinèdes. Cette sous-trame est assez vaste et continue sur les secteurs de la commune qui ne sont pas utilisés pour le ski (secteur Casserousse au nord, secteurs entre les lacs Achard et Bachat-Bouloud au sud).

Sous trame prairies subalpines et pelouses alpines sur le versant exposé ouest, à une altitude allant de 1600 m (station) à environ 2000 m (Croix de Chamrousse).

Sous-trame Milieux aquatiques et humides :lacs d'altitude, bas-marais, tourbières hautes...

### **Corridors écologiques**

La commune de Chamrousse se trouve dans un contexte perméable aux déplacements de la faune, près des 2/3 du territoire étant inclus dans des réservoirs de biodiversité.

Deux types de corridors ont été identifiés :

- Un corridor paysager permettant une « coupure verte » entre les deux centres-bourgs de la commune, Le Recoïn et Roche-Béranger.
- Des corridors aquatiques liés aux deux principaux cours d'eau permanents de la commune, le Ruisseau de la Salinière faisant le lien entre les tourbières des lacs Achard et la tourbière de l'Arselle ; et le Ruisseau du Vernon au niveau du Recoïn

## **4-2 Analyse personnelle des observations produites par les personnes publiques associées**

Par délibération en date du 29 janvier 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU et l'a transmis le 30 janvier pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. L'article R153-4 du code de l'urbanisme dispose que les personnes consultées en application des articles L 153-16 et L 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

**Afin de motiver mon avis**, je ferai dans un premier temps le report des avis des personnes publiques associées (PPA). Les avis complets figurent dans le procès verbal des observations annexé au présent rapport :

Je donnerai mon opinion en tenant compte des réponses qui ont été apportées par la commune dans sa réponse au procès verbal des observations ou de vive voix.

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, «...le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique...».

### **• Le 30 avril 2019, le Préfet a notamment formulé des réserves concernant :**

- la prise en compte des risques naturels,
- la prise en compte de l'environnement en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées,
- la prise en compte de l'environnement en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau que ce soit au niveau de la protection des captages d'eau potable ou des projets de développement de la neige de culture.

### **Réserve 1: Prise en compte des risques naturels.**

☞ Réponse de la commune

S'agissant de la prise en compte des risques naturels

Les risques naturels ont bien été pris en compte dans le PLU et notamment dans son règlement écrit des risques.

La commune de Chamrousse assume le fait que la carte des aléas établit à la date du 21/12/2018 par le bureau Alpes-Géo-Conseil et vérifiée par le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) est plus précise (échelle au 1/5000) et plus détaillée que la carte R111-3 de 1992 (échelle 1/10000) qui vaut PPRN.

De plus conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, il doit être tenu compte de l'observation des prescriptions spéciales à partir du moment où le service instructeur des autorisations du droit des sols en a connaissance. De ce fait, la carte des aléas doit être prise en compte. Ce qui est aussi le cas, dans le PLU puisque la carte des aléas est bien plus complète.

L'Article R.111-2 du Code de l'urbanisme précise que : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

S'agissant de la carte des aléas les demandes concernaient les points suivants :

1- Préciser que la traduction de l'aléa ruissellement sur versant est qualifié selon la grille RTM et non celle du CCTP-type de 2016 élaboré par l'État (page 1/4 - §2 - 1er alinéa)

☞ Réponse de la commune

Il sera précisé que la traduction de l'aléa ruissellement sur versant est qualifié selon la grille RTM et non celle du CCTP-type de 2016 élaboré par l'État.

2- Ajouter la définition de l'aléa crue torrentielle [T] qui est absente de la carte des aléas (page 1/4 - §2 - 2ème alinéa)

☞ Réponse de la commune

La définition de l'aléa crue torrentielle [T] qui est absente de la carte des aléas sera ajoutée.

3- Argumenter le choix de qualifier les lacs en inondation de plaine [I] qui ne semble pas très pertinent, notamment pour l'intégration dans le règlement écrit risques (ces plans d'eau sont déjà réglementés par ailleurs) (page 1/4 - §2 - 3ème alinéa)

4-Argumenter le choix de se baser sur l'aléa torrentiel [T] pour le règlement de l'aléa [I] (page 1/4 - §2 - 4ème alinéa)

☞ Réponse de la commune

Le choix de qualifier les lacs en inondation de plaine [I] sera argumenté comme suit :

L'aléa [I] ne concerne que l'Isère et le Rhône dans le département. En cohérence avec les évolutions récentes (DDT/RTM) proposées dans les PLU et PLUi pour les inondations en relation avec les nappes des cours d'eau, voici ce qui est proposé pour Chamrousse (et pour les zones de moyenne et haute montagne en général) :

- Lac en communication avec le réseau hydrographique (lac = source du cours d'eau ; lac = zone de transit d'un cours d'eau), quel que soit la qualification du réseau hydrographique (C, T, V) : l'aléa sera du C.

- Lac sans communication avec le réseau hydrographique (=lac sans émissaire), fonctionnant par alimentation de nappe ou par apports de cours d'eau : l'aléa sera du i'

Les règlements correspondants seront appliqués en conséquence (RC, Bc, RI', Bi').

5-Expliciter la nécessité de maîtriser la connaissance entraînant dans le règlement type PPR, le recours aux études, attestations et gestion de crise. Certains éléments supprimés auraient pu être maintenus sous une autre forme, en termes d'objectifs par exemple dans le règlement écrit, ou en termes de justificatifs dans le rapport de présentation. (page 1/4)

☞ Réponse de la commune

Les éléments supprimés seront en partie réintégrés soit en termes d'objectifs dans le règlement écrit, soit en termes de justificatifs dans le rapport de présentation.

Le dossier de la carte des aléas a été mis à jour en s'en tenant aux réserves de l'Etat.

S'agissant du règlement écrit les demandes concernaient les points suivants : :

Le règlement écrit ne fait aucune allusion ou renvoi au règlement des risques. [Risques naturels et technologiques (page 1/4)]

☞ Réponse de la commune

*Le règlement écrit fera renvoi au règlement des risques*

S'agissant du règlement graphique les demandes concernaient les points suivants : :

1-Sur les plans 4.a et 4.c du règlement graphique, la constructibilité liée aux risques n'est issue que de la carte des aléas. L'arrêté R.111-3 n'est pas retranscrit, ni même évoqué. Il est indispensable de prendre en compte l'arrêté R.111-3 en reportant son emprise et en faisant un renvoi en annexe du PLU. §1 (page 1/4)

☞ Réponse de la commune

*L'arrêté R.111-3 sera retranscrit sur les plans 4.a et 4.c du règlement graphique (emprise et renvoi en annexe du PLU)*

2- La traduction des aléas en zonage réglementaire souffre de quelques erreurs, en particulier sur la distinction entre zones urbanisées ou non. §2 et 3 (page 1 et 2/4)

- Au nord de Recoin : la zone de glissement de terrain G2c a été totalement traduite en zonage constructible sous conditions Bg alors qu'elle est en majorité en zone naturelle. §4 - (page 2/4)

- Seule la partie en zone urbanisée correspondant à la zone UD du PLU peut être traduite en zonage Bg, le reste de la zone en G2c doit être traduit en zonage inconstructible RG.

☞ Réponse de la commune

*L'ensemble de la traduction de la carte aléas sera vérifiée et corrigée en se basant sur le tableau de traduction présentant dans la note de présentation du PLU.*

3- L'arrêté R.111-3, valant PPRN approuvé et donc SUP, n'est pas évoqué dans les deux règlements écrits. Il est nécessaire de faire un renvoi à l'annexe contenant cet arrêté.

☞ Réponse de la commune

*Un renvoi concernant l'arrêté R.111-3 sera ajouté dans les deux règlements écrits.*

### **Mon analyse**

Je constate que la commune a pris en compte la réserve concernant les risques naturels. Elle a répondu sur tous les points aux remarques effectuées et a tenu compte des observations de l'État que j'estime satisfaites. Elle s'est notamment engagée à retranscrire dans les documents graphiques du PLU la carte R111-3 valant PPR.

À juste titre, elle précise que la carte des aléas établie à la date du 21/12/2018 par le bureau Alpes-Géo-Conseil et vérifiée par le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) est plus précise (échelle au 1/50000) est plus détaillée que la carte R111-3 de 1992 (échelle 1/10000) qui vaut PPRN.

En effet, le document élaboré par le bureau d'études Alpes Géo Conseil est plus lisible, plus détaillé et plus précis, ce qui me paraît indispensable pour le public susceptible de le consulter, pour les futurs demandeurs d'autorisations d'occuper le sol ainsi que pour les instructeurs chargés de les instruire. Pour autant la carte R111-3 n'a jamais été abrogée et figurera dans les documents du PLU ainsi que la commune l'a certifié.

## **Réserve 2: Prise en compte de l'environnement**

### **1 assainissement**

Les eaux usées de la commune de Chamrousse sont collectées pour être traitées sur la station d'épuration d'Aquapôle.

Dans le rapport de présentation, la capacité hydraulique maximale du réseau de transfert a été évalué à 120 m<sup>3</sup>/h dans la traversée de Vaulnaveys le Haut. Le débit de pointe futur d'eaux

usées strictes, hors eaux claires parasites, est estimé à 146 m<sup>3</sup>/h.

Ce débit excède à lui seul la capacité du collecteur de transfert indépendamment de la présence d'eaux claires parasites et des rejets d'eaux usées de Vaulnaveys le Haut. La construction doit être conditionnée à la définition des travaux à réaliser pour augmenter la capacité hydraulique du réseau de transfert et au lancement de l'ordre de service de démarrage effectif des dits-travaux.

☞ Réponse de la commune

*Au cours de la procédure de mise en compatibilité du PLU de 2017, divers échanges et diagnostics :*

*- Courrier de Chamrousse qui répond aux questions soulevées à l'occasion de l'évaluation environnementale du projet de requalification de Recoïn,*

*- La synthèse des réunions Métro/Chamrousse,*

*- Le diagnostic réalisé sur l'EU entre Vaulnaveys-le-Haut et Chamrousse, se sont conclus avec la levée des réserves par :*

*- La délibération n°3 du 3 Octobre 2017 et la note de SETIS qui lui est jointe.*

*Ces cinq pièces sont jointes au présent document.*

*Une convention est en cours d'établissement entre La Métro, la CCLG et la Commune de Chamrousse. La commune continue à faire les travaux afin qu'il n'y ait plus d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées. Une partie des travaux a déjà été effectuée en 2018.*

Il serait utile de revoir la rédaction du règlement.

Dans les zones définies en assainissement collectif au zonage d'assainissement, la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées (article L2224-10 du CGCT).

☞ Réponse de la commune

*Les articles concernés seront modifiés.*

Par ailleurs, le territoire bâti de la commune de Chamrousse étant en quasi-totalité desservi par un réseau de collecte, la référence, dans le règlement écrit, à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement n'est pas pertinente.

☞ Réponse de la commune

*Il s'agit d'une erreur. Dans le règlement écrit, la référence à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement sera supprimée*

### **Mon analyse**

Ainsi que le relèvent les services de l'Etat, Grenoble Alpes Métropole et l'étude effectuée dans le cadre du zonage d'assainissement, la capacité maximale du réseau de transfert est évaluée dans le rapport Egis à 120 m<sup>3</sup>/h.

Pour des débits supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h, le système assainissement déverse par les ouvrages de déversement et éventuellement déborde.

En face de ces capacités de transfert du réseau, les grandeurs d'apports potentiels en provenance de Chamrousse sont de : Au moins, 150 m<sup>3</sup>/h en pointe horaire temps sec (haute saison février) ;

- 290 m<sup>3</sup>/h par temps de pluie, en pointe horaire correspondant à la capacité pleine section du réseau de transfert.

L'étude figurant au zonage d'assainissement précise « ... la mise en charge des réseaux lors des épisodes pluvieux provoque des dysfonctionnements sur la commune de Vaulnaveys le Haut, puisque la capacité du réseau de transfert est inférieure aux grandeurs d'apports potentielles du réseau de Chamrousse.

Les réseaux ne sont donc actuellement pas suffisamment dimensionnés pour répondre au débit de pointe actuel. Le débit de pointe futur estimé à Chamrousse sera de 146 m<sup>3</sup>/heure : ce débit excède à lui seul la capacité du collecteur d'assainissement, indépendamment de la présence d'eau parasite et des rejets d'effluents de Vaulnaveys le Haut ».

J'ai pu noter que lors d'une réunion avec Grenoble Alpes Métropole le 9 février 2017, la commune s'était engagée à continuer à supprimer ses réseaux unitaires eaux claires parasites en faisant les travaux suivants :

- Mai à octobre 2017 suppression des réseaux unitaires restant sur Recoïn
- 2018 suppression des eaux claires parasites au domaine de l'Arselle
- 2019-2020 suppressions des avaloirs d'eaux pluviales raccordés sur les eaux usées à Roche Béranger

J'ai pu noter qu'un programme d'investissement est en cours en vue de réduire la collecte d'eaux claires permanente et la collecte de survolume d'eaux pluviales. La commune continue à faire les travaux afin qu'il n'y ait plus d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées. Une partie des travaux a déjà été effectuée en 2018.

J'ai donc pu constater que des travaux ont déjà été réalisés pour réduire les eaux claires parasites du réseau, et que le débit de pointe est en baisse depuis 2013 grâce à ces travaux. En outre, la commune continue à supprimer ses réseaux unitaires restants, sur le Recoïn notamment, permettant de poursuivre les réductions d'apport d'eaux claires parasites.

Deux autres actions sont en cours pour résorber cette problématique à l'avenir :

- Installation d'un dispositif de mesure des débits de surveillance ;
- Chamrousse, Grenoble Alpes Métropole, maître d'ouvrage des réseaux en aval et du système de traitement (STEP), et la CCLG sont en train d'établir une convention relative aux conditions technico-financières de raccordement des eaux usées. Les collectivités se sont engagées à coopérer efficacement afin d'élaborer des solutions pérennes sur tous les sujets concernant l'assainissement lié au développement futur de Chamrousse.

Grenoble Alpes Métropole a observé au titre de ses compétences assainissement et eau potable sur le projet de PLU et de zonage assainissement et eaux pluviales que « des améliorations de fonctionnement (réduction d'apports en provenance de Chamrousse) ont eu lieu depuis les premières campagnes de mesures de 2013, mais les efforts (en particuliers réduction d'eaux claires parasites) doivent se poursuivre afin de permettre un fonctionnement normal du réseau de transfert.

Une contrainte plus raisonnable pour la commune de Chamrousse serait donc plutôt de l'ordre de 100m<sup>3</sup>/H et pas 120m<sup>3</sup>/H.

Un autre élément non évoqué dans les documents transmis est la projection du débit de pointe temps sec qui sera de l'ordre de 180 m<sup>3</sup>/H en pointe comme précisé dans l'extrait de la présentation de Profils Etudes du 28/06/2019.

Il y a dans cette étude, en lien avec cette contrainte hydraulique, des propositions faites sur la gestion technique de ce flux avec des options de stockage restitution à divers endroits de la commune.

Il est impératif de prendre en compte l'ensemble des éléments techniques de cette étude pour améliorer la situation actuelle et maîtriser les futures augmentations de débit sans impact significatif sur le réseau aval. »

J'observe en conséquence que la commune doit poursuivre le programme de travaux, ce qu'elle s'engage à faire, afin de permettre un fonctionnement normal du réseau de transfert.

### **Réserve 3: Gestion de la ressource en eau**

#### *☞ Réponse de la commune*

*La commune est très attentive à la compatibilité entre les aménagements et la ressource en eau. Avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan, elle a engagé de nombreuses études (Zonages et schémas des eaux usées et des eaux pluviales).*

Le périmètre de protection éloignée des captages Rocher Blanc et Boulac n'est pas reporté correctement sur le plan car il manque une grande partie à l'est du périmètre.

#### *☞ Réponse de la commune*

*La correction sera réalisée : les plans seront modifiés et l'intégralité des périmètres seront reportés.*

### **La neige de culture**

Le développement de la neige de culture est étroitement dépendant de la gestion de la ressource en eau, dont l'usage AEP est prioritaire. Le réseau actuel de production de neige de

culture est sécurisé par le réseau AEP (réalimentation possible du lac des Vallons à partir du réservoir de tête du col de la Balme). Le remplissage de la retenue collinaire de Roche Béranger (90 000 m<sup>3</sup> en projet) sera aussi sécurisé par le réseau AEP et/ou la mobilisation de la ressource AEP de l'Arselle à hauteur de 35 000 m<sup>3</sup>/an.

Le développement de la neige de culture n'est pas clairement décrit dans le dossier. Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau sont importants et nécessitent une évaluation environnementale plus complète.

Le réseau d'enneigement actuel est alimenté par l'eau de deux retenues auxquelles s'ajoute le projet d'une troisième Retenue Roche Beranger dont le dossier est en cours d'instruction:

☞ Réponse de la commune

*Le développement de la Neige de culture a fait l'objet d'un traitement détaillé dans le dossier d'autorisation environnementale (DAE) du projet de Retenue Collinaire sur le secteur de Roche Béranger, déposé en début d'année et dont l'enquête publique vient de se terminer (actuellement, le commissaire enquêteur établit son rapport).*

*- Voir schéma de gestion des ressources eau ci-joint.*

*Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau ont fait l'objet d'un traitement spécifique dont les résultats ont été présentés en commission de la CLE et validés par celle-ci avec remarques le 8 mars 2019.*

*- Voir avis de la CLE ci-joint.*

*Ces éléments seront ajoutés dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sera complétée.*

- Retenue des vallons

Le lac des Vallons (1800 m d'altitude) d'une capacité de 50 000 m<sup>3</sup> à 1820 m d'altitude est alimenté par le ruissellement du bassin versant et par la source des Vallons. Les eaux des deux retenues et le réseau d'eau potable par le réservoir du Col de la Balme rejoignent l'usine à neige située à proximité de ce lac. Cette seule usine alimente actuellement l'ensemble du domaine skiable: la-zone enneigée artificiellement couvre actuellement 20% de la surface de la station. Dans l'OAP n°3 du Schuss des Dames, vous évoquez l'implantation d'une nouvelle usine à neige. Il convient de développer et justifier ce besoin dans le rapport de présentation dans le cadre du développement envisagé de la neige de culture.

☞ Réponse de la commune

*Au départ, cela concernait un projet d'usine de neige de culture avec température positive, qui était à l'état de réflexion. Il s'agissait d'un complément à l'installation actuelle pour produire de la neige en cas de température positive sur des secteurs limités aux fronts de neige. Cela n'aurait pas nécessité de ressources en eau complémentaires. Ce projet d'usine à neige n'est plus d'actualité.*

*L'OAP sera modifiée en conséquence.*

- Retenue de la Grenouillère :

Le bassin de la Grenouillère est un barrage alimenté par le ruisseau du Vernon et le ruisseau des Biolles. Il a été autorisé comme réserve pour la production de neige de culture le 18 mars 2009 pour un volume maximal de 45 000 m<sup>3</sup> pour une hauteur de 10 m.

Le plan de la ZAC n'est pas cohérent avec le plan de l'OAP n°1 l'emplacement des immeubles à proximité de la retenue de la Grenouillère n'est pas le même avec le plan de la ZAC (voir schémas ).

☞ Réponse de la commune

*L'OAP n'est qu'une orientation, son plan est schématique et sera modifié en conséquence.*

Le site de la Grenouillère est anthropisé et son rôle dans la gestion de l'assainissement des eaux pluviales n'est plus compatible avec l'usage pour lequel il a été autorisé.

Le dossier UTN du Recoin a établi la fonctionnalité de gestion des eaux pluviales de la retenue de la Grenouillère en bassin de rétention ultime du quartier. Le zonage des eaux pluviales présenté dans ce dossier montre l'évolution future des modalités de gestion des eaux pluviales du quartier pour l'amélioration de la qualité des eaux de cette retenue l'usage d'agrément paysager d'un quartier plus fortement peuplé avec construction d'immeubles à proximité et la gestion des eaux pluviales admettant la dégradation de la qualité de l'eau. Ces deux fonctionnalités ne peuvent pas coexister.

Le zonage des eaux pluviales est présent dans le dossier : le rôle dans la gestion des eaux

pluviales de la retenue de la Grenouillère est ici étendu par l'augmentation de la population du quartier, l'anthropisation des abords du plan d'eau avec des immeubles à proximité. Mais la commune ne justifie pas des garanties qu'elle apporterait sur la qualité des eaux de la retenue de la Grenouillère. Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation du PLU en intégrant toutes les mesures réglementaires afin de garantir la qualité des eaux de cette retenue. En effet, la commune de Chamrousse s'est engagée auprès de Grenoble Alpes Métropole à surveiller la qualité de l'eau utilisée pour la production de neige de culture dans le secteur de Casserousse (dans l'emprise des Périmètres de Protection des Captages des sources de Fontfroide). Cette eau provient du stockage dans la retenue des Vallons et des apports de la retenue de la Grenouillère. Cette dernière collecte aussi les eaux de ruissellement de la zone urbanisée du Recoin (situation actuelle et future après réalisation de l'UTN Recoin, dans laquelle elle sera intégrée pour l'assainissement des eaux pluviales).

La commune de Chamrousse ne semble pas encore avoir choisi entre les deux usages de cette retenue, qui sont:

- la production de neige de culture sachant que celle-ci peut être répandue sur le secteur de Casserousse en amont du captage de Fontfroide alimentant le réseau AEP de Grenoble Alpes Métropole
- l'usage d'agrément paysager d'un quartier plus fortement peuplé avec construction d'immeubles à proximité et la gestion des eaux pluviales admettant la dégradation de l'eau.

☞ *Réponse de la commune*

***La retenue de la Grenouillère n'est pas un lac d'agrément. Elle est interdite à la baignade et est à usage des canons à neige ou de réserve d'incendie.***

*Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Son positionnement en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, lui impose la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellements du secteur.*

*- Ses caractéristiques lui confèrent également un rôle de bassin tampon lors des épisodes pluvieux, et contribue ainsi à réguler les débits du ruisseau du Vernon qui traverse la commune de Vaulnaveys le Haut.*

*- Un hydrogéologue agréé a été sollicité pour émettre un avis sur les conséquences d'un épisode de coulée boueuse déclenchée sur la piste de Casserousse en juillet 2016. Cette coulée de boue, occasionnée par un orage de courte durée et de forte intensité, s'est étendue jusqu'au captage de Fontfroide Haut ; elle a entraîné un pic de turbidité et une charge bactérienne modérée, qui ont rendu l'eau des captages de Fontfroide impropre à la consommation. Au cours de ce même épisode, la source de Fontfroide Bas alimentée partiellement par le bassin versant de Casserousse, la turbidité a été moindre mais en revanche la charge bactériologique a été plus forte. Un retour progressif au fonctionnement normal du réservoir aquifère qui alimente les captages a ensuite été constaté à l'automne (cf. pièce n°1 – Avis hydrogéologique et sanitaire sur les réaménagements complémentaires du secteur de Casserousse suite à la pollution de juillet 2016 – décembre 2016). Ce dernier a modifié le chapitre 5.3.4 "gestion de la retenue de la Grenouillère" de son rapport en décembre 2016 pour prendre en considération le positionnement topographique du bassin de la Grenouillère qui le destine à recevoir une forte part d'eau pluviale urbaine.*

*L'ensemble des préconisations du rapport cité ont d'ores et déjà été prises en compte dans le document d'urbanisme ou réalisées par la Commune de Chamrousse (notamment les mémoires des annexes sanitaires) :*

- *La priorisation des travaux de la mise en séparatif des réseaux humides sur le secteur de Recoin. Les travaux sont actuellement en cours pour résorber les derniers secteurs présentant des réseaux unitaires, ils sont presque achevés sur Recoin et engagés sur les autres secteurs de la station,*
- *La mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par un filtre planté de roseaux avant le rejet des eaux pluviales. Ce dispositif est à l'étude et fait l'objet d'un Emplacement Réserve à Recoin.*
- *Le système de collecte des eaux pluviales déjà en place sur la majeure partie du secteur de Recoin, permet de diriger la quasi-totalité des eaux de ruissellement de Recoin vers le dispositif de traitement (Filtre planté) préalablement à leur rejet au bassin de la Grenouillère. Une fois le procédé mis en place, il garantira la prévention du risque de pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique. Le dossier de l'étude est joint au présent document.*

• *Le suivi bisannuel (prévu par l'arrêté préfectoral) de la qualité bactériologique en fin d'hiver et fin d'automne dans les retenues des Vallons et de la Grenouillère. Il a été réalisé et joint au présent document.*

*Après requalification du secteur Recoin, les charges chroniques véhiculées par les ruissellements sur voiries, resteront largement inférieures aux normes de qualité environnementale en vigueur. En phase travaux puis en phase aménagée, le filtre planté mis en place à l'exutoire du réseau pluvial se déversant dans le bassin de la Grenouillère, sécurisera par ailleurs les rejets supplémentaires induits par le projet de requalification, en permettant une décantation des matières en suspension, un abattement des teneurs en métaux et une rétention des pollutions accidentelles. (Cf. pièce n°2 - note sur les réseaux pluviaux du Recoin – SETIS – février 2017).*

*Les aménagements du Recoin prévoient ainsi :*

*Un chemin d'eau : prise d'eau de la source du Vernon pour créer un cheminement à ciel ouvert dans le nouveau centre piéton de la station. Ce chemin d'eau captera une partie des eaux de ruissellement et de toiture et rejoindra le réseau Aval Place de Belledonne. D'après l'étude d'impact, le débit prélevé est estimé à 20 L/s.*

*Une phytoépuration : en lieu et place du séparateur à hydrocarbure sera créé une phytoépuration. Ce traitement aura pour but de prévenir toutes pollutions accidentelles des eaux pluviales arrivant dans le bassin de la Grenouillère et ainsi éviter tout risque pour les usages qui sont fait de cette eau. Sur ce point, la commune a fait réaliser en 2018 une étude d'avant-projet pour le traitement des eaux de ruissellement de voiries par filière végétalisée. Sans se limiter à la seule qualité « eaux de baignade » qui ne concerne que les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux, le projet vise à respecter des objectifs de qualité des eaux brutes (eaux douces superficielles et eaux souterraines) utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine (fixé par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux). Organisée conjointement par le bureau d'étude AQUATIRIS et ATELIER-REEB, la restitution de cette étude s'est déroulée le 27 Septembre 2018.*

*La mise en séparatif des bâtiments actuels et futurs autour de la Place de Belledonne, dans le centre de la Station et à l'Ouest du Recoin.*

*Le répartiteur et la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère vont être supprimés.*

*Il résulte de ces aménagements une modification des bassins de collecte des eaux pluviales et de leurs caractéristiques. Les charges reçues par chaque sous-réseau seront aussi modifiées. Ces éléments seront pris en compte dans le dimensionnement des réseaux. Le zonage des eaux pluviales prévoit page 36/44 une estimation du coût des travaux.*

*Il n'y a rien de prévu pour le rejet des eaux pluviales des constructions situées le long de la rue des Biolles et de la rue des Anémones. Cependant, il est nécessaire d'expliquer en quoi les barres d'immeubles autour de la Grenouillère n'aggraveront en rien la situation : Les eaux pluviales « supplémentaires » qui seraient générées en aval ne seront pas remontées dans le filtre planté. La commune s'est engagée à créer un réseau d'eaux pluviales qui descendra directement dans l'exutoire situé en aval du lac de la Grenouillère.*

**- Retenue de Roche Béranger**

Ce projet de retenue de 95 000 m<sup>3</sup> fait actuellement l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

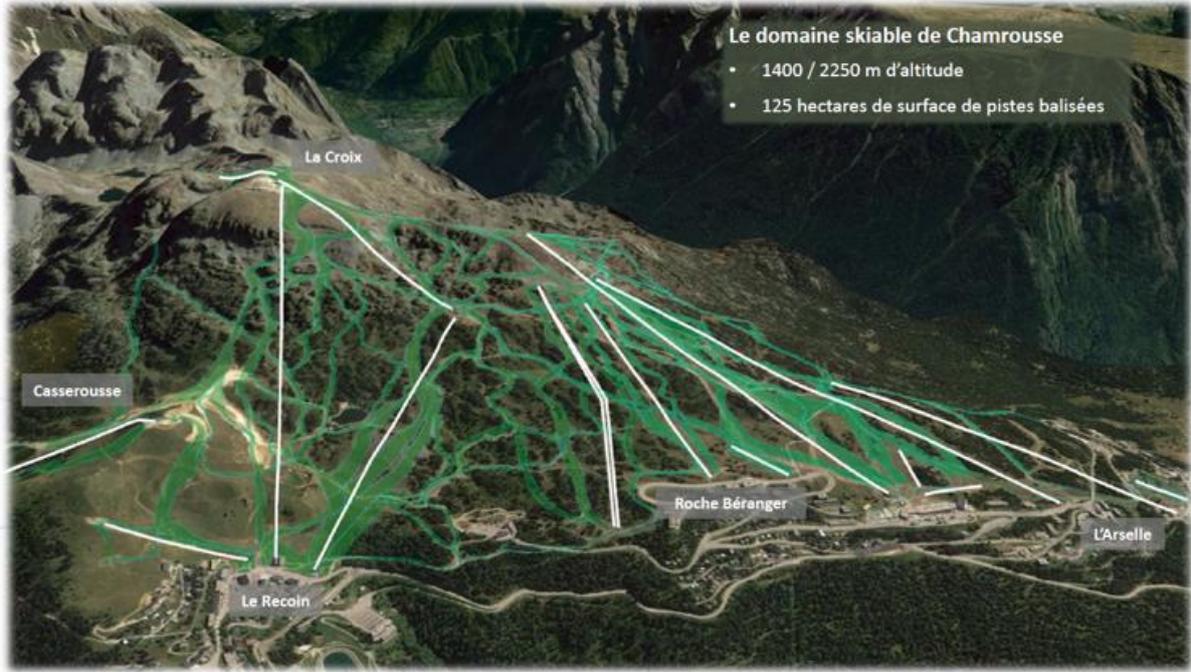
Elle sera alimentée par les ruissellements du bassin versant, le ruisseau du RIOUPEROUX et un complément par les captages d'eau potable de l'ARSELLE pour un volume annuel de 35 000 m<sup>3</sup> maximum

Avec ces équipements, la station a des ambitions d'enneigement artificiel qui vont au-delà des 20% de sa surface mais le dossier n'en fait pas la description. Il convient de compléter le paragraphe du rapport de présentation traitant du développement de la neige de culture.

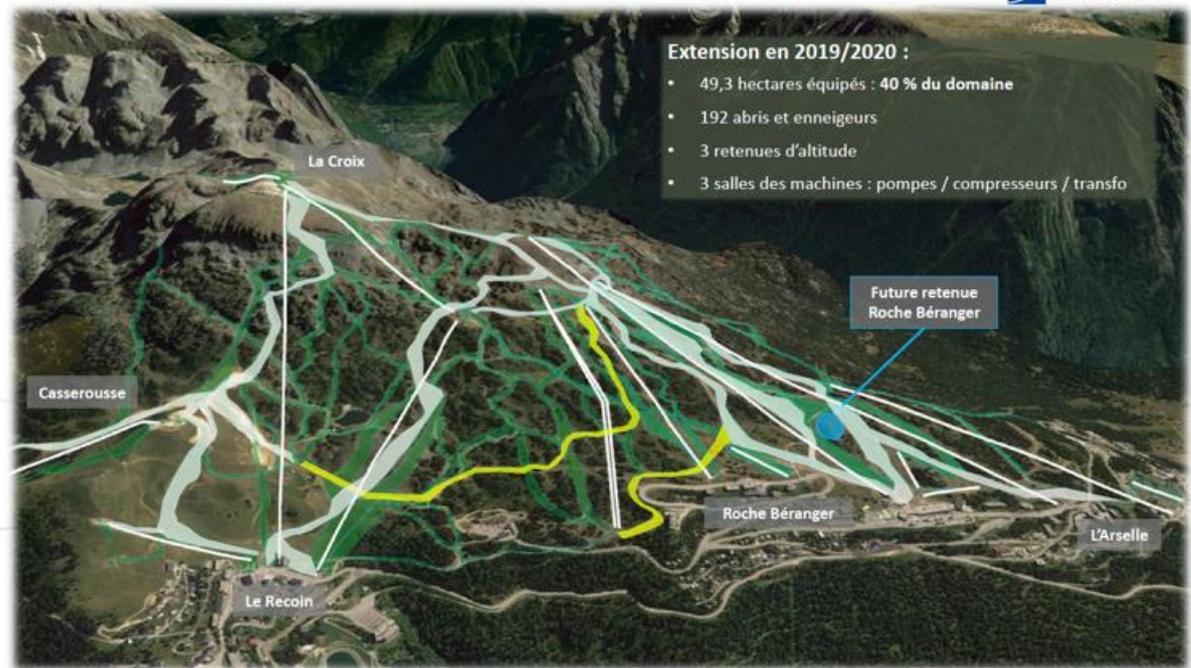
☞ Réponse de la commune

*Le dossier sera complété en ce sens avec les éléments de réponses suivants issus du Schéma de gestion de la ressource en eau - réalisé par MDP, la communauté de communes Le Grésivaudan et la commune de Chamrousse :*

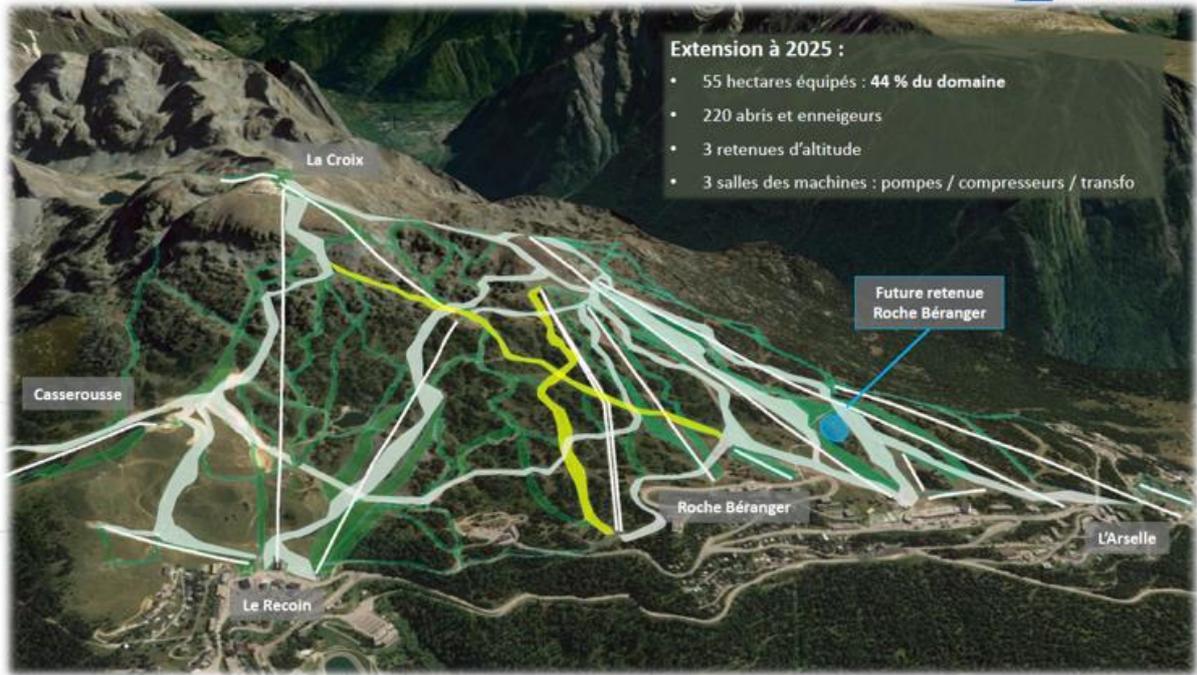
## Etat actuel du domaine skiable



## L'équipement de production de neige de culture en 2019/2020



## L'équipement de production de neige de culture à 2025



## Consistance des travaux par phase

### Travaux 2019/2020 :

- Réseau de neige de culture installé sur les pistes :
  - Piste Grive, Liaison basse Roche/Recoin par chemin du Rat, Liaison Piste Perche/Bas Schuss des Dames
  - 4,2 hectares supplémentaires couverts / 32 abris et enneigeurs
- Nouvelle retenue d'altitude de Roche Béranger et salle des machines :
  - Retenue de 93 000 m<sup>3</sup>
  - Bâtiment comprenant salle des machines (2 pompes, 1 compresseur, 1 transfo,...), locaux techniques, atelier, stockage

### Travaux à l'horizon 2025 :

- Réseau de neige de culture installé sur les pistes :
  - Liaison Recoin-Roche, Piste Schuss des Dames
  - 5,7 hectares supplémentaires couverts / 29 abris et enneigeurs
- Complément 2 pompes et 1 compresseur en salle des machines de Roche Béranger

## Tableau synthétique de l'évolution de l'installation

### Le domaine skiable de Chamrousse :

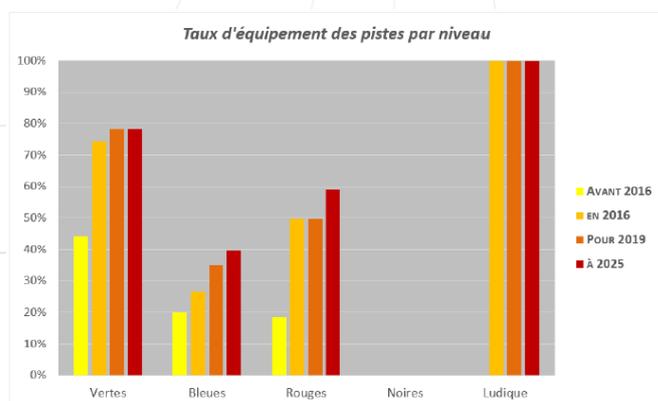
- 1400 m – 2250 m d'altitude
- 125 hectares de surface de pistes balisées

	Surface équipée	Nombre enneigeurs	Débit d'eau (pompes)	Besoin en eau / saison	Stockage d'eau instantané
Actuel	45 ha. 36% du domaine	162	770 m <sup>3</sup> /h	184 000 m <sup>3</sup> (ép. Neige = 0,80 m)	89 000 m <sup>3</sup> (2 retenues) + apports hivernaux
2019/2020	49,3 ha. 40% du domaine	192	1170 m <sup>3</sup> /h	205 000 m <sup>3</sup> (ép. Neige = 0,80 m) + 10 000m <sup>3</sup> évaporation	182 000 m <sup>3</sup> (3 retenues) + apports hivernaux + apports été (évaporation)
2025	55 ha. 44% du domaine	220	1570 m <sup>3</sup> /h	220 000 m <sup>3</sup> (ép. Neige = 0,80 m) + 10 000m <sup>3</sup> évaporation	182 000 m <sup>3</sup> (3 retenues) + apports hivernaux + apports été (évaporation)

## Evolution de la proportion équipée du domaine skiable

### Evolution de l'équipement par niveau de pistes :

- Taux d'équipement à l'horizon 2020 :
  - 74 % des pistes vertes
  - 33 % des pistes bleues
  - 65 % des pistes rouges
  - 0% des pistes noires
  - 100 % des espaces ludiques (snowpark / kidpark)



Avant 2016	Liaison Roche Recoïn	Bleue
	Piste des Crêtes	Bleue
	Coqs	Bleue
	Lauze	Verte
	Bachat-Bouloud	Verte
	Aiguille	Verte
	Gaboureux	Rouge
	Bascule	Rouge
Depuis 2016	Chemin Casserousse/Col Balme	Verte
	Piste Perche	Verte
	Liaison Roche-recoïn	Bleue
	Piste Col de Balme	Bleue
	Snowpark	Ludique
	Kid Park	Ludique
	SDM Vallons / Col de Balme	Rouge
	Col de Balme	Rouge
	Olympique Hommes	Rouge
G2 TSD / Col de Balme	Rouge	
Olympique Dames	Rouge	
2019 à 2020	Bas Balmette	Verte
	Chemin du Rat	Bleue
	Liaison Perche - Schuss	Bleue
2025	Liaison Recoïn-Roche	Bleue
	Schuss des Dames	Rouge

## Evolution de la proportion équipée du domaine skiable

- Evolution de l'équipement par niveau de pistes :

	Avant 2016		Depuis 2016		Pour 2019		à 2025	
Verte	6,93 ha.	30%	11,64 ha.	26%	12,24 ha.	25%	12,24 ha.	22%
Bleue	8,71 ha.	38%	11,54 ha.	26%	15,17 ha.	31%	17,27 ha.	31%
Rouge	7,25 ha.	32%	19,46 ha.	43%	19,46 ha.	39%	23,05 ha.	42%
Noire	0,00 ha.	0%						
Ludique	0,00 ha.	0%	2,43 ha.	5%	2,43 ha.	5%	2,43 ha.	4%
<b>Total</b>	<b>22,88 ha.</b>	<b>100%</b>	<b>45,08 ha.</b>	<b>100%</b>	<b>49,31 ha.</b>	<b>100%</b>	<b>55,00 ha.</b>	<b>100%</b>

- Taux d'équipement neige du domaine skiable :

	Proportion dans l'offre de ski	Proportion de l'installation neige
Verte	13%	26%
Bleue	36%	26%
Rouge	32%	43%
Noire	17%	0%
Ludique	2%	5%

### Mon analyse

Je souhaite en ce qui concerne le « bassin de la Grenouillère » effectuer les observations suivantes :

Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 en date du 18 mars 2009, au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Son positionnement en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, lui impose la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellements du secteur.

Pour résumer :

Un hydrogéologue agréé avait été sollicité pour émettre un avis sur les conséquences d'un épisode de coulée boueuse déclenchée sur la piste de Casserousse en juillet 2016. Cette coulée de boue, occasionnée par un orage s'est étendue jusqu'au captage de Fontfroide Haut ; elle a entraîné un pic de turbidité et une charge bactérienne, qui ont rendu l'eau des captages de Fontfroide impropre à la consommation.

Un retour progressif au fonctionnement normal du réservoir aquifère qui alimente les captages a ensuite été constaté à l'automne.

J'ai pu constater:

- La mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par un filtre planté de roseaux avant le rejet des eaux pluviales. Ce dispositif est à l'étude et fait l'objet d'un Emplacement Réservé à Recoin.
- Le système de collecte des eaux pluviales déjà en place sur la majeure partie du secteur de Recoin, permet de diriger la quasi-totalité des eaux de ruissellement de Recoin vers le dispositif de traitement (Filtre planté) préalablement à leur rejet au bassin de la Grenouillère. Une fois le procédé mis en place, il garantira la prévention du risque de pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique. Le dossier de l'étude est joint à la réponse de la commune.
- Les travaux de la mise en séparatif des réseaux humides sont actuellement en cours pour résorber les derniers secteurs présentant des réseaux unitaires, ils sont presque achevés sur Recoin et engagés sur les autres secteurs de la station,

- Le suivi bisannuel (prévu par l'arrêté préfectoral) de la qualité bactériologique en fin d'hiver et fin d'automne dans les retenues des Vallons et de la Grenouillère. Ces éléments sont également annexés à la réponse de la commune.

J'ai relevé dans la réponse de la commune la réalisation:

« - d'un chemin d'eau : prise d'eau de la source du Vernon pour créer un cheminement à ciel ouvert dans le nouveau centre piéton de la station. Ce chemin d'eau captera une partie des eaux de ruissellement et de toiture et rejoindra le réseau Aval Place de Belledonne. D'après l'étude d'impact, le débit prélevé est estimé à 20 L/s.

- d'une phytoépuration : en lieu et place du séparateur à hydrocarbure sera créé une phytoépuration. Ce traitement aura pour but de prévenir toutes pollutions accidentelles des eaux pluviales arrivant dans le bassin de la Grenouillère et ainsi éviter tout risque pour les usages qui sont fait de cette eau. Sur ce point, la commune a fait réaliser en 2018 une étude d'avant-projet pour le traitement des eaux de ruissellement de voiries par filière végétalisée. Sans se limiter à la seule qualité « eaux de baignade » qui ne concerne que les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux, le projet vise à respecter des objectifs de qualité des eaux brutes (eaux douces superficielles et eaux souterraines) utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine (fixé par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux). Organisée conjointement par le bureau d'étude Aquatiris et Atelier-Reeb, la restitution de cette étude s'est déroulée le 27 Septembre 2018.

- La mise en séparatif des bâtiments actuels et futurs autour de la Place de Belledonne, dans le centre de la Station et à l'Ouest du Recoin.

- Le répartiteur et la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère vont être supprimés.

- Le fait que les immeubles prévus à proximité de la retenue de la Grenouillère n'aggraveront en rien la situation car les eaux pluviales « supplémentaires » qui seraient générées en aval ne seront pas remontées dans le filtre planté. La commune s'est engagée à créer un réseau d'eaux pluviales qui descendra directement dans l'exutoire situé en aval du lac de la Grenouillère. »

Il m'apparaît en conséquence que la commune a pris des engagements fermes et entrepris études et travaux de manière à préserver la qualité des eaux de la retenue collinaire de la Grenouillère.

Je prends acte de ses engagements et j'estime en conséquence qu'elle a répondu à la réserve de l'Etat concernant la retenue collinaire de la Grenouillère dans la mesure où les eaux de cette retenue sont susceptibles d'être déversées par les enneigeurs sur les sources de Font froide.

J'ajoute que Grenoble Alpes Métropole en tant que propriétaire des sources, vérifiera la tenue de ces engagements.

Pour le reste, je prends note que la commune a répondu et a donné une suite favorable aux observations des services de l'Etat.

### • **Le Préfet a formulé des observations contribuant à la qualité du dossier:**

1°) Compatibilité avec le SCoT de la grande région grenobloise

En termes de croissance démographique et besoin en logements

- Les orientations du SCoT pour la commune de Chamrousse doivent donc être la production de 30 logements maximum sur une période de 12 ans dont la moitié au moins devrait se situer dans l'espace préférentiel de développement que doit identifier le PLU.

☞ Réponse de la commune

*Le rapport de présentation sera complété en ce sens. Il sera rajouté un plan général faisant apparaître les espaces préférentiels de développement.*

.... Il est nécessaire d'identifier dans votre PLU les espaces préférentiels de développement à l'intérieur des espaces potentiels au sein desquels plus de la moitié des futurs logements doivent être envisagés,

☞ Réponse de la commune

*La correction sera réalisée.*

## 2°) Consommation d'espaces agricoles et forestiers

Analyse de la consommation de l'espace, de la capacité de densification et modération de la consommation de l'espace

.....En termes de consommation d'espaces, vous analysez page 159 du RP 1.1 une consommation de 2,24 ha entre 2005 et 2015, soit 0,22 ha par an sur 10 ans. Dans votre projet de PLU à 12 ans, vous envisagez une consommation de 3,25 ha, soit 0,27 ha par an (page 161 rapport de présentation).

Or page 20 du PADD, vous identifiez votre modération de la consommation des espaces en réduisant la consommation de 0,24 ha par an à 0,22 ha par an ce qui n'est pas cohérent avec les chiffres évoqués ci-dessus et affichés dans votre rapport de présentation.

☞ Réponse de la commune

*L'ensemble des remarques seront prises en compte afin de mettre en cohérence les chiffres présentés.*

Il convient donc de mettre en cohérence ce paragraphe dans le PADD et de justifier de la modération notamment au travers de la qualité des projets envisagés.

La capacité de densification est bien analysée pages 160 et 161 de votre rapport de présentation tome 1.1.

☞ Réponse de la commune

*La justification de la modération sera argumentée notamment au travers de la qualité des projets envisagés.*

## 3°) Risques naturels

☞ Réponse de la commune

*Pas d'observation. En lien avec la réserve concernant « Risques naturels et technologique – Carte aléas »*

## 4°) Prise en compte de la loi « montagne »

### **Unités touristiques nouvelles (UTN)**

Au niveau des UTN, il convient de compléter le rapport de présentation du PLU afin d'intégrer l'UTN locale « croix de Chamrousse » telle que vous l'avez présentée en commission départementale nature, paysage et sites spécialité UTN le 12 avril 2019.

En effet, vous précisez bien page 56 du RP 1.1 que le restaurant de la croix de Chamrousse fait partie d'un projet global de mise en tourisme du site.

Cette précision est importante, en cohérence avec votre PADD

- annonceur de la diversité des activités touristique comme état moteur de l'économie locale (page 5 PADD)

- identifiant le site de la croix comme étant à conforter comme lieu emblématique de la station notamment au niveau touristique en lien avec la préservation du paysage (page 9 PADD -

Axe 1/action 3),

- anticipant les besoins éventuels d'extensions et la création de surfaces touristiques (page 11 et 12 PADD - Axe 2.2/action 2)

- prévoyant la nécessité de cet aménagement pour la mise en valeur des grands paysages (page 18 PADD - Axe 5.1/action 2)

Elle implique la traduction de cet aménagement global en tant qu'UTN locale dans votre PLU.

En termes de cohérence, il est essentiel d'intégrer une OAP « croix de Chamrousse » dédiée au site de la croix telle que vous l'avez présentée en commission UTN le 12 avril 2019.

☞ Réponse de la commune

*L'OAP UTN locale Croix de Chamrousse a été intégrée à l'enquête publique. Elle est donc considérée comme une annexe au Rapport de Présentation et sera rajoutée au PLU comme OAP supplémentaire (soit une 5ème OAP). De plus, elle sera intégrée dans le PLU. Toutes les pièces impactées seront modifiées (diagnostic, OAP, justifications, règlement graphique).*

Votre OAP générale domaine skiable n'étant pas suffisamment précise au niveau de la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement du projet tel que demandé par l'art L 151-7 II du CU, il est nécessaire d'ajouter un paragraphe dans le

préambule page 4 des OAP.

*☞ Réponse de la commune*

*Le schéma d'aménagement P 26 nous semble suffisant dans la mesure où il s'agit de valoriser, conforter (voir dans le PADD et page 24 de l'OAP) et préserver le site existant. Le projet est une restructuration du site.*

5°) Logements des saisonniers

En matière d'accueil des saisonniers, dans le cadre de la loi Montagne 2, la commune de Chamrousse se doit de signer une convention sur le logement des saisonniers avec l'État et donc d'être en mesure de présenter un diagnostic et un programme d'actions pour permettre une offre de logements saisonniers en adéquation avec les besoins sur le territoire. Le diagnostic du PLU fait apparaître qu'une partie des saisonniers, employés par la commune sur les emplois de saison, ce sont des habitants permanents de Chamrousse ou des communes voisines (page 41 du RP).

Une autre partie des saisonniers provient de communes plus éloignées générant des besoins en logement. La commune dédie 672 logements aux saisonniers actuellement.

Le PLU fait un approche de la thématique du logement des saisonniers sur Chamrousse et prévoit une action pour le logement des saisonniers dans le PADD en ayant pris en compte les besoins en logements saisonniers dans le dimensionnement de zones urbaines et pavillonnaires réservées à l'habitat.

Il convient de rappeler qu'au titre des articles L 301-4-1 et L 301-4-2 du code de la construction et de l'habitat, la commune a l'obligation de conclure cette convention avec l'État pour prendre en compte les besoins en logement des travailleurs saisonniers, avant le 28 décembre 2019 (la loi ELAN du 23 novembre 2018 a repoussé le délai d'un an. Il aurait été intéressant que le PLU mentionne que la commune élabore cette convention et qu'il fasse également un état d'avancement de la convention. A ce jour, aucune convention n'est signée.

*☞ Réponse de la commune*

*Le travail sur l'hébergement et le logement saisonnier a été engagé par la commune depuis deux ans maintenant.*

*S'appuyant sur l'expertise du bureau d'étude MDP Consulting, qui a mené ce type de réflexion sur d'autres stations/communes. Une première enquête a été réalisée au cours de la saison d'hiver 2018-2019, à partir de février : la période de fréquentation la plus forte sur Chamrousse.*

*Organisée sous la forme d'une double enquête, internet et téléphonique auprès des salariés mais également des employeurs, cette étude a permis d'établir un état initial et donc de qualifier l'état de carence sur la commune. Les résultats ont été présentés aux élus ainsi qu'aux responsables des principales structures de la station sur son l'Office de Tourisme et la Régie des Remontées Mécaniques.*

*Partant de ces résultats et dans un second temps, la commune assistée du bureau d'étude travaille à trouver des pistes d'amélioration et des solutions pour répondre aux problèmes soulevés, à travers notamment un benchmark sur les territoires voisins. Des rencontres sont également déjà programmées avec les partenaires de la collectivité sur ces sujets que sont l'OPAC38 et la Communauté de Commune du Grésivaudan et les services de l'Etat.*

*S'agissant du calendrier, ces réflexions devraient aboutir à l'automne avec la rédaction d'un plan d'actions qui sera ensuite décliné sous la forme de fiches actions, alors jointes au projet de convention remis à l'État.*

6°) Rapport de Présentation

Au niveau des risques naturels, dans les chapitres justifiant des zones urbaines et naturelles du rapport de présentation, la prise en compte des risques ne ressort qu'au travers du rappel de l'axe 5 mais pas pour l'ensemble des zones U et N. Ces chapitres sur la prise en compte réelles des risques dans la délimitation de ces zones mériteraient d'être complétés.

*☞ Réponse de la commune*

*La commune estime que cet aspect important concernant les risques naturels a bien été pris en compte dans les documents. La prise en compte des risques dans l'ensemble des zones U et N sera rajoutée.*

- Dans le chapitre traitant du STECAL de l'Arselle (§7.2 - p. 178 du rapport de présentation), il y a une erreur concernant la description des risques du centre équestre. Ce centre est en aléa

faible de glissement de terrain. Le tableau mériterait d'être vérifié pour le chalet de l'association SNBC.

☞ Réponse de la commune

*Effectivement le centre équestre et le SNBC sont situés en zone de glissement G1. Ces erreurs concernant la description des risques seront corrigées.*

- Dans le chapitre traitant de la Bergerie (§8.3 - p. 189 du rapport de présentation), la prise en compte des risques n'a été faite qu'au regard de la carte des aléas, alors que le territoire est couvert par un arrêté R. 111-3 qui vaut PPRN.

☞ Réponse de la commune

*La commune de Chamrousse assume le fait que la carte des aléas établit à la date du 21/12/2018 par le bureau Alpes-Géo-Conseil et vérifiée par le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) est plus précise (échelle au 1/5000) et plus détaillée que la carte R111-3 de 1992 (échelle 1/10000) qui vaut PPRN.*

*De plus conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, il doit être tenu compte de l'observation des prescriptions spéciales à partir du moment où le service instructeur des autorisations du droit des sols en a connaissance. De ce fait, la carte des aléas doit être prise en compte. Ce qui est aussi le cas, dans le PLU puisque la carte des aléas est bien plus complète.*

- Dans le §I.G.2 du tome 1.2 « état [ ... ] » du rapport de présentation concernant les eaux usées, la problématique liée au glissement de terrain n'est pas évoquée alors qu'elle l'est dans le §I.G.3 concernant les eaux pluviales. La problématique est la même pour l'infiltration en zone d'aléa de glissement de terrain (§I.G.2).

☞ Réponse de la commune

*La commune rappelle qu'il n'y a pas d'infiltration des eaux usées puisque les constructions sur Chamrousse sont entièrement reliées à un réseau d'assainissement collectif et qu'il n'y a de ce fait, pas d'assainissement individuel. Des précisions seront demandées au BE Mosaïque Environnement qui a réalisée l'EIE.*

- En p. 58 du tome 1.2 « état [ ... ] » du rapport de présentation concernant les eaux pluviales, il est indiqué pour les secteurs en glissement de terrain peu actif: « [ .. ] il n'existe pas de contre- indications particulières concernant la gestion des eaux pluviales. Il est conseillé d'évacuer les eaux de pluie via un système d'infiltration lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol [ ... ] ».

☞ Réponse de la commune

*Nous rappellerons que le système ne devra pas concentrer les eaux.*

*Cependant dans le règlement, il est prévu l'installation de bacs de rétention par les articles Desserte par les réseaux - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement : « les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération ».*

*En zone de Glissement G2, c'est-à-dire sur toute la partie haute de Recoin, la commune devra prévoir un collecteur des eaux pluviales.*

Il conviendrait de rappeler que le système ne devra pas concentrer les eaux (pas de puits perdu). Dans le tableau des critères et indicateurs de suivi (§D - p. 196 du rapport de présentation), l'orientation 5.4 concernant la prise en compte des risques n'apparaît pas dans la description de l'axe 5 et n'est pas complet.

☞ Réponse de la commune

*Le tableau des critères et des indicateurs sera complété.*

Le patrimoine remarquable a fait l'objet d'un inventaire, en particulier le patrimoine labellisé « architecture contemporaine remarquable » (ancien label patrimoine du XXe siècle), et apparaît page 131 du rapport de présentation dans l'analyse architecturale. Cela mériterait d'actualiser l'appellation de ces éléments de patrimoine, sous le label « architecture contemporaine remarquable ».

☞ Réponse de la commune

*L'appellation de ces éléments sera actualisée.*

Page 29 du RP tome 1.1, il conviendrait de préciser que le PLH du Grésivaudan n'est plus applicable depuis le mois de février 2019.

☞ Réponse de la commune  
*La correction sera apportée.*

Page 40 du RP vous annoncez 116 logements vacants. Or page 41 vous annoncez 23 logements vacants. Il serait souhaitable de modifier le rapport de présentation sur ce sujet

☞ Réponse de la commune  
*La correction sera apportée (23 logements vacants en 2011 et 14 logements vacants en 2016 selon l'Insee)*

7°) Règlement écrit

En p. 40, les numéros des articles sont erronés.

☞ Réponse de la commune  
*La correction sera apportée.*

Dans les secteurs N, Ns, UL et UCb concernés par les captages BOULAC et ROCHER BLANC (prescriptions du Rapport Hydrogéologique), il conviendrait de rajouter:

Dans le périmètre de protection éloignée des captages Boulac et Rocher Blanc, :

- Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si leurs eaux usées sont évacuées par un réseau collectif d'assainissement étanche.
- Les eaux pluviales de récupération devront être évacuées par réseau en dehors des périmètres de protection du captage.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
- Les stockages de fuel à usage familial devront être réglementés en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité.
- Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'aménagements soumis à une procédure au titre du Code de l'Environnement, la réalisation d'excavations de plus de 3 mètres de profondeur, sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type sont autorisées que s'ils n'engendrent pas de risques vis à vis de la ressource en eau.

☞ Réponse de la commune  
*Les prescriptions seront ajoutées.*

8°) Règlement graphique

Sur les plans 4.a et 4.c, la distinction entre zones constructibles et inconstructibles gagnerait à être plus nette (exemple: hachure et point ou ligne continue et discontinue ou rouge et bleu). Pour gagner en lisibilité, les risques pourraient être représentés sur le plan 4.c avec un renvoi sur le plan 4.a vers ce dernier.

Sur le plan particulier 4.c, pour également faciliter la lisibilité, il conviendrait de mieux mettre en évidence les zones U et N du PLU.

☞ Réponse de la commune  
*Pas d'observations sur le manque de lisibilité des documents graphiques. De plus, le service de la commune de Chamrousse qui instruit tous les dossiers d'autorisations du droit des sols a collaboré à l'élaboration de ces documents.*

Sur les plans 4.a et 4.c, la dénomination des zones de risques peut être simplifiée en écrivant qu'une seule fois le « R » ou le « B » et en séparant les zonages par des virgules. Exemple: RA2RGBf1 en RA2,G,f1.

☞ Réponse de la commune  
*La dénomination des zones de risques pourra être simplifiée comme suit ; RA2RGBf1 = RA2, G, f1 si besoin.*

## 9°) Servitudes d'utilité publique (SUP)

En annexe, les documents de connaissances des risques, à savoir la carte des aléas et l'arrêté R. 111-3, sont dans une même annexe informative. Or, ces deux documents n'ont pas la même

valeur: l'arrêté est opposable (il vaut SUP) tandis que la carte des aléas ne l'est pas.

Il apparaît nécessaire de mettre l'ensemble des pièces de l'arrêté R. 111-3 en annexe SUP du PLU, et de mettre l'ensemble des documents de la carte des aléas en annexe du rapport de présentation du PLU.

☞ Réponse de la commune

*Ils seront ajoutés en annexe du PLU.*

l'arrêté R. 111-3 est absent et les pièces de l'arrêté R. 111-3 ne correspondent pas à celles ayant été approuvées par le préfet en décembre 1992.

Les plans de connaissance des risques doivent être imprimés afin de respecter l'échelle du document.

☞ Réponse de la commune

*Ils seront imprimés à la même échelle.*

Les rapports géologiques et les Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.

A ce titre, vous recevrez prochainement une mise à jour de la liste et carte des SUP. Cette mise à jour devra être intégrée en annexe de votre PLU entre l'enquête publique et l'approbation de celui-ci.

☞ Réponse de la commune

*Ils seront ajoutés en annexe du PLU.*

### **Mon analyse**

Je note que la commune a donné suite aux observations et recommandations de l'Etat susceptibles de contribuer à la qualité du dossier.

### **• Le 23 avril la Chambre d'Agriculture a pris acte de la volonté communale de préserver l'activité pastorale dans sa dynamique de la consommation d'espace.**

« Sur la période 2005-2015, 2,24 ha ont été consommés. Le projet de PLU prévoit pour les 12 prochaines années une consommation de 2,75 ha au sein de l'enveloppe urbaine existante et d'une ouverture à l'urbanisation de 0,48 ha sur le secteur des Dames (ayant reçu un avis positif de la CPDENAF le 23 mars 2018).

Elle effectue l'observation suivante:

« Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières:

L'article R.151-25 du code de l'urbanisme autorise en zone N «les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole».

Il convient donc d'ajouter cette autorisation au règlement de la zone N. En effet, bien que les activités agricoles soient actuellement limitées à des activités pastorales et qu'aucun siège d'exploitation ne soit actuellement localisé sur la commune, il convient de permettre la réalisation de potentiels projets agricoles dans les 12 prochaines années.»

☞ Réponse de la commune

*Le règlement écrit de la zone N sera complété afin d'intégrer la disposition suivante : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole »*

### **Mon analyse**

Je note que la commune a donné suite aux observations de la Chambre d'Agriculture.

• **Le 25 avril 2019 le Département a formulé les observations suivantes :**

*Routes départementales*

Le rapport de présentation ne mentionne pas la RD111A, il conviendrait de l'ajouter. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 1 « secteur du Recoin » expose le projet de renouvellement urbain qui vise à renforcer la polarité du site. Parmi les aménagements projetés, la reconfiguration des voiries devrait aboutir à la création d'un rond-point connecté à la RD111.

☞ Réponse de la commune

*Le rapport de présentation sera modifié afin de mentionner la route départementale RD111A.*

Le Département demande à être associé dès la phase préopérationnelle du projet. A titre informatif, le Conseil départemental a voté un référentiel départemental des aménagements de sécurité routière. Ce document technique, prochainement disponible sur le site [www.isere.tr](http://www.isere.tr) pourrait servir à alimenter les réflexions.

☞ Réponse de la commune

*Le département sera associé.*

*Biens départementaux*

Le centre d'entretien routier de Chamrousse est classé en zone UC. Le règlement associé impose que les façades soient réalisées, au moins à 50%, en bardage d'aspect bois. Par ailleurs, les toiture-terrasses et les toitures à deux pans sont interdites. Afin de ne pas obérer les projets d'évolution du centre d'entretien routier, il conviendrait de prévoir une exception pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

☞ Réponse de la commune

*La commune ne souhaite pas prévoir d'exception. La commune a travaillé sur le règlement et l'intégration sur tout le territoire, notamment avec l'architecte des bâtiments de France. Ainsi, il ne lui paraît pas judicieux de faire des exceptions à la règle pour les bâtiments publics (règle d'équité entre les personnes publiques et les personnes privées).*

*Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée*

Le PLU ne mentionne pas le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation en conséquence et éventuellement d'ajouter une cartographie des itinéraires en relation avec le maillage doux projeté à l'échelle de la commune.

☞ Réponse de la commune

*Les itinéraires et les plans des PDIPR et des sentiers seront rajoutés dans le rapport de présentation. Les plans sont annexés au présent document.*

*Espace naturel sensible*

L'espace naturel sensible (ENS) local « Tourbière de l'Arselle » n'apparaît pas, en tant que tel, dans le diagnostic, il est à intégrer dans le rapport de présentation.

☞ Réponse de la commune

*Le rapport de présentation sera modifié en ce sens.*

**Mon analyse**

Je note que la commune a donné suite aux observations du Département sauf sur un point concernant l'article 11 du règlement écrit de la zone UC :

« le centre d'entretien routier de Chamrousse est classé en zone UC. Le règlement associé impose que les façades soient réalisées, au moins à 50%, en bardage d'aspect bois. Par ailleurs, les toiture-terrasses et les toitures à deux pans sont interdites. Afin de ne pas obérer les projets d'évolution du centre d'entretien routier, il conviendrait de prévoir une exception pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. »

La commune répond qu'elle a travaillé sur le règlement et l'intégration sur tout le territoire, notamment avec l'architecte des bâtiments de France et qu'il ne lui paraît pas judicieux de faire des exceptions à la règle pour les bâtiments publics (règle d'équité entre les personnes publiques et les personnes privées).

Je conçois tout à fait que la commune veuille préserver la qualité urbaine et architecturale qui je le rappelle fait partie du patrimoine collectif.

Toutefois, j'ai pu constater que dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, certaines interdictions de ce type peuvent avoir des conséquences négatives sur des projets architecturaux publics ou privés.

Il m'apparaît judicieux de prévoir la possibilité de faire autrement dans certains cas. Les difficultés peuvent intervenir notamment pour les extensions de bâtiments où les interdictions peuvent mettre à mal l'harmonie avec l'architecture de la construction initiale.

La collectivité dispose de moyens suffisants à mettre en œuvre, pour préserver la qualité d'un site :

L'article R 111- 27 du code de l'urbanisme dispose en effet :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En outre, le service instructeur a la possibilité de consulter notamment le Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) du département, le service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), qui peuvent l'aider à améliorer l'intégration d'un projet au regard de son environnement.

• **Le 6 Mars 2019 le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes a donné un avis défavorable au projet pour les motifs suivants :**

.....Les enjeux forestiers sont très peu traités dans le diagnostic et ils le sont principalement voir uniquement sous un angle environnemental. Dans votre document vous indiquez un potentiel de développement du bois énergie, ressource renouvelable, avec la nécessité d'améliorer les équipements en voirie forestière, sans identifier de secteurs prioritaires. Nous vous invitons à faciliter la gestion et l'exploitation forestière en prenant en compte ces éventuels besoins en desserte forestière.

☞ *Réponse de la commune*

*Une réflexion pourra être menée en termes de desserte forestière.*

D'autre part, nous nous étonnons de l'importance des surfaces de forêt classées en EBC et tenons à souligner que le classement en EBC se superpose souvent à d'autres réglementations existantes (code forestier, code de l'environnement) qui assurent une protection suffisante notamment contre le défrichement et l'artificialisation.....Ce classement devrait être limité à des arbres ou des îlots de boisement présentant des qualités paysagères ou environnementales pour lesquels les coupes ou entretiens doivent être strictement encadrés.

....L'avis du CRPF est défavorable sans ces compléments et modifications.

☞ *Réponse de la commune*

*Les EBC correspondent principalement aux pins cembro : ce classement est d'ores et déjà limité à des arbres, des îlots et de plus larges secteurs de boisements présentant des particularités paysagères et environnementales pour lesquels les coupes ou entretiens doivent être strictement encadrés.*

**Mon analyse**

Je souscris à l'analyse effectuée par la commune. Il résulte du rapport de présentation que ces boisements présentent un véritable enjeu paysager et écologique et c'est à ce titre qu'ils sont

protégés. Voir notamment le document élaboré en juin 2012 par l'Office National des Forêts annexé au dossier mis à l'enquête publique (5-4). Voir également le document réalisé par l'association de défense des habitants de Chamrousse (ADHEC) : « A la rencontre des arbres remarquables de Chamrousse » figurant parmi les pièces mises à l'enquête publique.

• **Le 16 Mai 2019 l'Etablissement public du SCoT de la grande Région de Grenoble a fait connaître ses observations.**

Son avis est intervenu hors du délai prévu par les dispositions de l'article R123-18 du code de l'urbanisme. Il est donc réputé favorable en application de ces dispositions.

Je reprendrai toutefois l'observation suivante:

- Renforcer l'offre commerciale des centralités existantes : Roche-Bérenger et Le Recoïn : le règlement de la zone Ue du Schuss des Dames indique que les implantations commerciales sont autorisées, ce qui est incompatible avec le SCoT qui interdit les commerces dans les espaces économiques dédiés aux activités qui ne pourraient pas trouver leur place en espace urbain mixte (volume des bâtiments, flux de camions, nuisances sonores ...).

La volonté de renforcer l'offre commerciale sur les secteurs Roche~Béranger d'une part, et le Recoïn d'autre part, est clairement exprimée dans le projet de PLU.

« Pour être compatible avec le SCoT, le règlement de la zone Ue, qui correspond à la zone d'activités du Schuss des Dames devra donc interdire les nouvelles implantations commerciales, tout en permettant les implantations d'activités de production, de construction ou de réparation » .

☞ *Réponse de la commune*

*La destination est "Commerce et activité de services". La sous-destination est : artisanat et commerce de détail. Une seule et même sous-destination que l'on ne peut pas scinder.*

*Il suffit de se référer à la page 21 de la pièce N° 3 – OAP pour vérifier que le projet d'aménagement prévoit un local d'activités, marqué en bleu dans la légende "Bâtiments artisans". Il s'agit donc bien d'artisanat et non de commerce pur. De ce fait, le règlement est bien compatible avec le SCoT.*

*Un plan existe page 43 à 55 (Justification des choix retenues - Pièce 1.3). Plusieurs plans et justifications.*

*Cependant il sera rajouté un plan général faisant apparaître les espaces préférentiels de développement.*

**Mon analyse**

J'ai noté que l'établissement public du SCot avait constaté que :

« Dans ses grandes orientations, les choix opérés par la commune convergent avec les objectifs donnés par le SCoT. »

La commune a répondu à la remarque reprise ci-dessus. Je n'ai donc pas d'observation supplémentaire à formuler.

• **Le 3 juin 2019 par courrier arrivé le 17 juin en mairie de Chamrousse donc hors délai, la communauté de communes Le Grésivaudan** a fait parvenir ses remarques qui figurent dans le tableau suivant.

☞ *Réponse de la commune*

Ses réponses figurent dans la cinquième colonne

Document	Page	Emplacement	Commentaires	Réponse de la commune
Règlement écrit	Pour toutes les		Si impossibilité d'infiltrer prévoir un	<i>Les Cas N°1 des zones présentent une erreur dans leur</i>

	zones		stockage et rétention avant rejet vers exutoire.	<i>rédaction et seront modifiés en conséquence : « Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement seront stockées via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération avant rejet vers exutoire. »</i>
	Dans les zones repérées sur la carte des aléas		Il est préconisé avant tout rejet au réseau d'eau pluviale qu'une rétention et stockage soit réalisé en cas d'impossibilité d'infiltration.	<i>Dans le règlement aux articles : Desserte par les réseaux - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement Il est prévu : "Dans les zones repérées sur la carte des aléas : l'infiltration des eaux pluviales sera interdite. Elles seront collectées et dirigées vers l'exutoire le plus proche. " Il sera rajouté : "ou via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération."</i>
	cas n°2		Concernant les zones dont l'infiltration est possible le raccordement au réseau est interdit.	<i>Cas N°2 : existence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales Si le réseau d'eaux pluviales existe, il n'y aura pas d'infiltration à la parcelle.</i>
EIE	page 45	I.G.I	La commune n'est plus compétente en eau potable. C'est le Grésivaudan.	<i>La commune s'engage à remettre à jour les documents.</i>
	page 45	Performance Réseau	rendement 79,6% en 2017	<i>le pourcentage de rendement sera corrigé "En 2015, le rendement a diminué par rapport à 2014 et par rapport à 2013 également, s'établissant à 73,3 %."</i>
	page 46		A remettre à jour	<i>sera remis à jour</i>
	page 47	IG,2 3ème alinéa	La CCLG n'a pas lancé un zonage des eaux pluviales. Elle n'est pas compétente	<i>"- Des zones où la collectivité doit maîtriser les écoulements pluviaux ou assurer un traitement des eaux pluviales avant rejet en cas de milieu identifié comme sensible. " Il sera précisé que c'est la commune qui est compétente</i>

	page 47	I.G,2 -3eme alinéa	La gestion du SPANC relève de la CCLG qui est dotée de ce service	<i>Il n'y a pas besoin de créer un SPANC sur Chamrousse car la seule construction non raccordée est raccordable.</i>
	page 48		La mise en charge des réseaux est liée à la fonte des neiges.	<i>Les problèmes qui provoquent des dysfonctionnements à Vaulnaveys-Le-Haut surviennent bien au cours des épisodes de très gros orages</i>
	page 48	Dernier paragraphe	C'est la CCLG qui poursuit la réduction des eaux claires parasites.	<i>"Chamrousse et Grenoble Alpes Métropole, maître d'ouvrage des réseaux en aval et du système de traitement (STEP), doivent établir une convention relative aux conditions technico-financières de raccordement des eaux usées."</i>
			C'est la CCLG et Grenoble Alpes Métropole qui travaillent ensemble. La convention est déjà établie.	<i>Ce sera rectifié, en effet, c'est la CCLG qui est compétente en assainissement et doit signer la convention avec La Métro</i>
EE	25	Prévenir la pollution des milieux	Mise à jour. C'est la CCLG qui traitera avec Alpes Grenoble Métropole.	<i>Ce sera rectifié, en effet, c'est la CCLG qui est compétente en assainissement et doit signer la convention avec La Métro</i>
	77	IV 4 gestion quantitative de la ressource	La production d'eau de neige se fera aussi par la ressource d'eau potable de l'Arselle après usine de traitement (déferrisation) uniquement lorsque cette ressource ne sera pas utilisée pour la production d'eau potable. L'eau potable reste prioritaire.	<i>Réponses pour le §4 : Ceci sera précisé « La production de neige se fera aussi par la ressource d'eau potable de l'Arselle après usine de traitement (déferrisation), uniquement lorsque cette ressource ne sera pas utilisée pour la production d'eau potable. L'eau potable reste prioritaire. »</i>
	105	Cycle de l'eau	C'est le schéma directeur en voie de finalisation de la CCLG qui servira de base aux propositions d'aménagements	<i>Ce sera rajouté</i>
	135	VB6	C'est le schéma	<i>Ce sera rajouté</i>

			<p>directeur en voie de finalisation de la CCLG qui servira de base aux propositions d'aménagements.</p>	
--	--	--	--	--

### Mon analyse

La commune a donné une suite favorable aux observations et remarques formulées par la CCLG. Je n'ai pas d'observation complémentaire à rajouter.

• **La commune de Chamrousse** souhaite que soient prises en compte les propositions suivantes :

- Correction du règlement écrit des zones concernée par le « Cas N°1 ». Une coquille s'est glissée dans sa rédaction et il convient de la corriger : « *Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement seront stockées via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération avant rejet vers exutoire.* »

- Modification du rapport de présentation Page 170, Document 1\_3\_RP\_Justif\_Arrêt : Suppression dans la 1<sup>ère</sup> ligne de l'ER n°5 « au niveau de l'église de Haute-Jarrie ».

### Mon analyse

Je donne un avis favorable à la prise en compte de ces observations qui ne remettent pas en cause le projet soumis à enquête publique.

## 4-3 Analyse personnelle des observations du public.

En préambule je souhaite rappeler que le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification. Il s'agit d'un document destiné à définir notamment la destination générale des sols. Il doit notamment exposer le projet global d'urbanisme ou PADD qui résume les intentions générales de la collectivité quant à son évolution.

Dans ces conditions il n'est pas possible de retenir les motifs d'ordre personnel présentés par le public qui ne répondraient pas aux objectifs présentés dans le PADD.

J'ajoute qu'en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes notamment le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les articles R132-1 et suivants précisent les éléments de connaissance du territoire enrichis d'analyses et de recommandations pour aider à bâtir le projet de territoire.

Dans ces conditions, il est nécessaire pour la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme de les prendre en compte. Ne pas le faire fragiliserait le document.

• **Monsieur Jacques Derville Président de l'Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse (ASEC) a fait parvenir les observations suivantes :**

« Les habitants d'Herbeys réunis dans l'ASEC ( Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse ) sont très soucieux de la qualité des eaux qui alimentent leur village. Ils sont donc naturellement très attentifs aux aménagements effectués par la commune de Chamrousse susceptibles d'avoir un impact sur ces sources ; lesquelles, rappelons le, sont protégées par une Déclaration d'Utilité Publique ( DUP ) datant de 1995 : la DUP 95-551 .

Tout le monde a en mémoire la forte pollution de l'été 2016 lors des travaux de restructuration de la piste Olympique, travaux exécutés en dehors du respect de différents points de la DUP. Cet épisode est aujourd'hui derrière nous, mais une menace continue de planer, du fait de

l'utilisation, à des fins d'enneigement de la piste de Casserousse, de « canons » dispersant une eau - provenant de surcroît d'un autre bassin versant – jusqu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Cette eau provient en partie du réservoir de la Grenouillère, autorisé en 2009 par un arrêté préfectoral qui fixait des règles précises : notamment l'alimentation du bassin exclusivement par l'eau de deux ruisseaux. Aucune référence à l'époque à une éventuelle alimentation par des eaux pluviales ou de ruissellement. En ne respectant pas ces dispositions, la commune de Chamrousse est déjà en infraction depuis 2017. Circonstance aggravante, une prescription de l'hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS excluait tout rejet d'eau pluviale dans le bassin ( rapport final en date du 20 décembre 2016, dans le point 5-3-4 ). Ce rapport a d'ailleurs été publié dans l'annexe de l'enquête publique sur le projet du Recoïn, Chamrousse 2020, organisée durant l'été 2017.

Telles sont les données actuelles, que la présente enquête publique aurait dû rappeler, pour une information claire et complète du public et pour une bonne compréhension des enjeux, au moment où la commune de Chamrousse ne fait pas la moindre référence à l'arrêté 2009-02074 autorisant la création de la Grenouillère, ni au rapport de l'hydrogéologue agréé, pour ne citer que ces deux exemples.

Derrière la communication, se cache donc une fois de plus un sérieux problème d'information. En effet, la lecture des documents fournis est ardue. On ne sait pas toujours où trouver l'information pertinente : faut-il aller dans les règles? Dans l'évaluation environnementale? Dans la présentation?...

Les informations sont parfois différentes d'un document à l'autre.

Les nouveaux plans de zonages présentés ne font jamais référence au plan cadastral. Il est difficile, sinon impossible, de relier une parcelle et son classement.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés, l'unique souci de l'ASEC est la préservation de la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.

#### Préoccupations de l'association

« Elles sont donc les suivantes, ordonnées autour de 5 points :

- La gestion de la Grenouillère
- La gestion de l'eau par bassin versant, et la conformité au SDAGE
- Le respect des engagements pris (mais non tenus à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture, et la conformité au SAGE
- La protection des captages d'eaux potables
- Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide

Tout cela en vue de préserver la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide. »

#### ***La gestion de la Grenouillère***

##### 1) Le respect de la loi

Cette retenue a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une enquête publique conduisant à des réserves de la part du commissaire enquêteur, et a reçu une autorisation préfectorale, jamais citée dans cette enquête : l'arrêté 2009-02074, qui définit les modes d'alimentation de cette retenue à partir du ruisseau des Biolles et d'une prise d'eau sur le Vernon.

Il n'est jamais évoqué la possibilité d'alimentation par de l'eau pluviale. (les eaux d'écoulement devant être récupérées dans le chemin de ronde).

*Le point 2-6 de cet arrêté indique :*

*2-6 - Conformité des aménagements :*

*Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en version définitive en date du 11 Mai 2007.*

*Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, ou dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.*

*Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation. Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la*

*protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement.e*

*Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial."*

A lire le projet de PLU, on peut voir que le mode de gestion envisagé de la Grenouillère ne respecte en rien l'arrêté préfectoral 2009-02074. Chamrousse semble ignorer cette disposition alors qu'aucun nouvel arrêté préfectoral n'a, à notre connaissance, été publié.

On peut lire dans l'annexe 5-2-3 du projet de PLU : Zonage des Eaux Pluviales

*"Bassin de la Grenouillère: Ce bassin de rétention, d'une capacité de 45000 m<sup>3</sup>, reçoit les eaux pluviales des bassins de collecte « Le Recoïn-Centre » et « Place de Belledonne-Aval ». Un séparateur d'hydrocarbures est présent juste avant le bassin. La canalisation qui pouvait amener des eaux depuis le busage du ruisseau du Vernon jusqu'au bassin de la Grenouillère sera supprimée avant la fin de l'année.*

*En amont direct de ce bassin de rétention, se trouve la source des Biolles qui est captée et rejetée dans le ruisseau des Biolles en aval du bassin. En cas de forts débits, une partie des eaux peut être déviée vers le bassin de la Grenouillère. Le bassin de la Grenouillère alimente par refoulement le Lac des Vallons, en amont du Recoïn, qui sert à alimenter le réseau de production de neige de culture. En aval du bassin, les eaux non-utilisées pour la neige de culture donnent naissance au ruisseau des Biolles."*

***Q1 : Comment Chamrousse peut-il ne pas respecter le dossier loi sur l'eau présenté pour la création de la retenue de la Grenouillère, et ne pas respecter les articles 2.6 et 4.3 de l'arrêté de 2009?***

*☞ Réponse de la commune*

*Un hydrogéologue agréé a été sollicité pour émettre un avis sur les conséquences d'un épisode de coulée boueuse déclenchée sur la piste de Casserousse en juillet 2016. Cette coulée de boue, occasionnée par un orage de courte durée et de forte intensité, s'est étendue jusqu'au captage de Fontfroide Haut ; elle a entraîné un pic de turbidité et une charge bactérienne modérée, qui ont rendu l'eau des captages de Fontfroide impropre à la consommation. Au cours de ce même épisode, la source de Fontfroide Bas alimentée partiellement par le bassin versant de Casserousse, la turbidité a été moindre mais en revanche la charge bactériologique a été plus forte.*

*Un retour progressif au fonctionnement normal du réservoir aquifère qui alimente les captages a ensuite été constaté à l'automne (cf. pièce n°1 – Avis hydrogéologique et sanitaire sur les réaménagements complémentaires du secteur de Casserousse suite à la pollution de juillet 2016 – décembre 2016). Ce dernier a modifié le chapitre 5.3.4 "gestion de la retenue de la Grenouillère" de son rapport en décembre 2016 pour prendre en considération le positionnement topographique du bassin de la Grenouillère qui le destine à recevoir une forte part d'eau pluviale urbaine.*

L'autorisation préfectorale indiquait en effet :

*"4-3 - Ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau du Vernon :*

*Le remplissage de la retenue par le ruisseau des Biolles est complété par une prise d'eau, qui gravitairement alimentera la retenue de "la Grenouillère".*

2) Une information incomplète de la part de Chamrousse

A la suite de la pollution des sources de Fontfroide en juillet 2016, l'hydrogéologue agréé, Thierry Monier, préconisait clairement que tout rejet d'eau pluviale dans la Grenouillère est interdit. Son rapport final est daté du 20 décembre 2016, et on le trouve en intégralité dans l'annexe 2 du rapport de la commissaire enquêtrice du 10 août 2017, suite à l'enquête publique concernant la requalification du secteur du Recoïn.

***Q2 : Pourquoi Chamrousse ne communique t-il pas le texte intégral de l'arrêté 2009-2074 ,***

**ce qui permettrait de bien informer le public? Et éventuellement tout autre arrêté portant modification des modes d'alimentation de la retenue.**

*☞ Réponse de la commune*

*L'arrêté de création de la retenue relevant du domaine des autorisations d'urbanisme, il n'est plus nécessaire de la faire apparaître dans les documents d'urbanisme.*

**Q3 : Pourquoi Chamrousse, toujours dans le but de bien éclairer le public, ne mentionne-t-il pas le rapport de l'hydrogéologue Thierry Monier en date du 20 décembre 2016?**

*☞ Réponse de la commune*

*Il n'a pas été utile de joindre l'avis de l'hydrogéologue puisque l'ensemble des préconisations du rapport cité ont d'ores et déjà été prises en compte dans le document d'urbanisme ou réalisées par la Commune de Chamrousse (notamment les mémoires des annexes sanitaires) :*

- La priorisation des travaux de la mise en séparatif des réseaux humides sur le secteur de Recoïn. Les travaux sont actuellement en cours pour résorber les derniers secteurs présentant des réseaux unitaires, ils sont presque achevés sur Recoïn et engagés sur les autres secteurs de la station,*
- La mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par un filtre planté de roseaux avant le rejet des eaux pluviales. Ce dispositif est à l'étude et fait l'objet d'un **Emplacement Réservé à Recoïn.***
- Le système de collecte des eaux pluviales déjà en place sur la majeure partie du secteur de Recoïn, permet de diriger la quasi-totalité des eaux de ruissellement de Recoïn vers le dispositif de traitement (Filtre planté) préalablement à leur rejet au bassin de la Grenouillère. Une fois le procédé mis en place, **il garantira la prévention du risque de pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique.** Le dossier de l'étude est joint au présent document.*
- Le suivi bisannuel (prévu par l'arrêté préfectoral) de la qualité bactériologique en fin d'hiver et fin d'automne dans les retenues des Vallons et de la Grenouillère. Il a été réalisé et joint au présent document.*

### **La gestion de l'eau par bassin versant et la conformité au SDAGE.**

Chamrousse indique une gestion des eaux par bassin versant exemplaire. Et l'évaluation environnementale souligne la conformité au SDAGE de ce projet.

Avec une sélection partielle des objectifs du SDAGE, on peut, certes, évoquer une conformité, mais à bien lire l'ensemble des préconisations du SDAGE, on constate en être assez loin.

Par exemple : Chamrousse indique, page 30 de la pièce 1.3:

Axe 5 : Une station intégrée et économique de ses ressources

La limitation de l'imperméabilisation des sols en zones urbaines pour favoriser l'infiltration à la parcelle La commune de Chamrousse a souhaité mettre en place un coefficient éco-aménageable et de pleine-terre dans toutes les zones urbaines afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la gestion des eaux de pluie, en faveur de la biodiversité."

Ce n'est pas tout à fait la même chose que la préconisation 5A-04 du SDAGE qui indique : "Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification."

**Q4 : Comment, au vu de ce seul exemple, Chamrousse peut-il prétendre être conforme au SDAGE?**

*☞ Réponse de la commune*

*Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT et ce n'est qu'en l'absence de SCoT que les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » des SDAGE.*

*Ici, le projet de PLU de la Commune de Chamrousse apparaît conforme au SCoT de la Région Urbaine de Grenoble en imposant la limitation de l'imperméabilisation des sols.*

En ce qui concerne la gestion par bassin versant, la commune passe sous silence le transfert d'eau du bassin versant du Vernon vers celui du Doménon via l'utilisation suivante :  
L'eau de la Grenouillère est pompée vers les Vallons (tous les 2 dans le bassin du Vernon). Elle est ensuite transférée via des enneigeurs sur la piste de Casserousse (bassin du Doménon).

**Q5 : Comment Chamrousse peut-il affirmer être conforme au SDAGE et à la gestion par bassin versant alors que la station transfère de l'eau du bassin du Vernon vers le bassin du Doménon ?**

*☞ Réponse de la commune*

*Comme indiqué dans le Mémoire dédié aux eaux pluviales : Les aménagements du Recoin prévoient notamment la suppression de l'actuel répartiteur et de la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère.*

**Le respect des engagements pris (respect non réalisé à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture et la conformité au SAGE Simple oublié ou volonté délibérée de la part de Chamrousse de ne pas citer la disposition 45 ?**

*Chamrousse, en juin 2010, a rédigé un schéma de conciliation de la neige de culture. Il y décrivait très précisément le zonage défini par la CLE. Cependant, ce zonage n'a pas été respecté lors de la restructuration de la piste de Casserousse et il n'est pas évoqué dans ce nouveau PLU.*

Page 42 de l'évaluation environnementale, on peut lire :

"Les dispositions du PLU de Chamrousse sont en cohérence avec les dispositions du SAGE. Il contribuera globalement à l'atteinte des objectifs."

Mais est-ce bien le cas ? Prenons à nouveau un exemple :

Page 40 on lit à propos du SAGE

**"Orientations fondamentales**

*La CLE a décidé de mettre en avant les priorités suivantes au sein des enjeux.*

....

*7. La révision des schémas de conciliation de la neige de culture. "*

Mais dans le tableau de la page 41 les schémas de conciliation de la neige de culture ne sont plus évoqués.

**Enjeu n°2 : le partage de l'eau**

*Orientation n°7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu*

*Le projet souhaite développer l'enneigement de culture, très gourmand en eau, il risque d'aller à l'encontre de cet objectif. La commune prévoit également la création d'une nouvelle retenue collinaire, pour pallier à ce problème et stocker de l'eau en période favorable, et ainsi moins recourir aux ressources en eau potable.*

*En revanche, il n'est pas prévu le recours à des adjuvants pour la neige de culture.*

*Les capacités d'alimentation en eau potable ont été vérifiées dans le projet, de plus le PADD vise à assurer des vocations cohérentes du sol avec les périmètres de protection des captages d'eau potable fixés par une*

Pour bien informer le public, Chamrousse aurait pu rappeler complètement et précisément les dispositions du SAGE, et particulièrement :

Enjeu 2 : L'amélioration du partage de l'eau

Orientation 7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu

Et surtout Disposition 45 : Mettre en oeuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture (CLE, Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements (département), sociétés exploitant les domaines skiables, Etat)

"L'augmentation des projets d'enneigement nécessite une véritable conciliation de la neige de culture avec les autres usages (eau potable, hydroélectricité, etc.). Pour cela, le SAGE recommande de mettre en oeuvre les préconisations des schémas de conciliation de la neige de culture réalisés en 2010, à savoir :

- Appliquer les contraintes liées au zonage « ressource en eau et conciliation des usages » défini dans le schéma de conciliation :

- en zone rouge : interdiction réglementaire ou contractuelle d'aménagements importants de type aménagement de piste, installation d'enneigeurs ou de retenues d'altitude. Ce zonage comprend le Parc National des Ecrins, les réserves intégrales, les arrêtés de protection de biotope, les périmètres immédiats et rapprochés de captages AEP.

- en zone orange : prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires importants avant d'envisager tout aménagement dans ces zones. Ce zonage comprend les périmètres Natura 2000, les périmètres éloignés de protection de captages AEP, les zones humides, les sites inscrits, les ZNIEFF de type 1 et 2 et les bassins d'alimentation des tourbières. Certains espaces pourront fortement contraindre voire interdire certains travaux, tels que la création de retenues ou nécessiter la mise en place d'un suivi pour améliorer la connaissance de la ressource.

- en zone verte : prendre en compte les besoins en eau pour les alpages et respecter la réglementation en vigueur"

*Le projet de PLU ne peut revendiquer une conformité au SAGE en ignorant totalement cette disposition 45.*

***Q6 : Pourquoi Chamrousse ne cite-t-il pas intégralement la disposition 45 de l'orientation 7 de l'enjeu 2 du SAGE pour éclairer le public?***

On comprendrait alors aisément qu'en application du zonage, le classement des parcelles comprenant les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages (zone rouge) ne peut être de même nature que les parcelles liées au périmètre Natura 2000 (zone orange).

***Q7 : Pourquoi Chamrousse n'a-t-il pas tenu compte du zonage préconisé par le SAGE , en application de la disposition 45, dans son PLU?***

*☞ Réponse de la commune*

*Le schéma de conciliation de la neige de culture évoqué est un document datant de 2010, antérieur même aux travaux d'aménagement de la Grenouillère qui aborde de façon très succincte les pistes pour assurer cette conciliation entre les différents usages de l'eau.*

*Compte tenu de son ancienneté, il n'a pas ou peu été pris en compte au profit des documents plus récents comme le SAGE lui-même. Toutefois la commune par l'intermédiaire de sa Régie des Remontées Mécaniques accorde une importance primordiale à la gestion de la ressource en eau et à sa protection. Ainsi les études et suivis sont actualisés chaque année pour tenir compte du développement de la station et adapté les aménagements à la ressource.*

*S'agissant du Schéma de Conciliation lui-même la collectivité entend participer à sa révision prochaine (2019-2020) en partenariat avec la CLE.*

### **La protection des captages d'eau potable**

Quelle est la volonté réelle de Chamrousse dans les périmètres de protection rapprochée?

A lire les différents textes présentés, on pourrait comprendre que Chamrousse porte une attention toute particulière aux captages d'eau potable. C'est peut être le cas pour ses propres sources, mais pas pour celle des autres communes qui pourraient être impactées par ses actions.

Quelques exemples:

Dans la pièce 1.1, page 23 on trouve la référence à l'exigence du SCOT : "Protéger durablement les ressources en eau potable et prévenir la pollution des milieux"

Dans la pièce 1.2, Chamrousse ignore que les captages de Fontfroide sont gérés par la Metro et fait référence au SIEC qui n'existe plus !

Dans la pièce 1.3 page 34 : "L'objectif de la commune est de protéger les zones de captages

en eau potable en lien avec les servitudes d'utilité publique."

Et en page 192 : " Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont reportés sur le document graphique. Il convient également de se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique en annexe du PLU. "

Dans la pièce 1.4 page 38 : "Le projet préserve les ressources en eau potable par la protection stricte des secteurs de captage".

Etc ....

Voilà de bien belles déclarations d'intention, de nature à rallier l'approbation du public.

Mais dans les faits, le schéma de conciliation de la neige de culture, qui implique le classement en zone rouge des protections rapprochées des captages n'est pas respecté. L'eau de la Grenouillère, impropre à la consommation humaine, est remontée dans le réservoir des Vallons au risque de contaminer cette retenue et est ensuite transférée dans un autre bassin versant pour alimenter des enneigeurs situés dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Fontfroide.

***Q8 : Pourquoi Chamrousse ne classe-t-il pas simplement les périmètres de protection rapprochée de captage en Npr (sans autre indice) et n'y applique-t-il pas la réglementation et les dispositions du SAGE?***

*☞ Réponse de la commune*

*La Commune a fait le choix, en concertation avec les services de l'Etat et conformément à l'avis de l'Évaluateur Environnemental (Mosaïque Environnement), de distinguer au sein du document graphique les différents zonages de façon plus précise qu'un unique classement Npr.*

### **Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide**

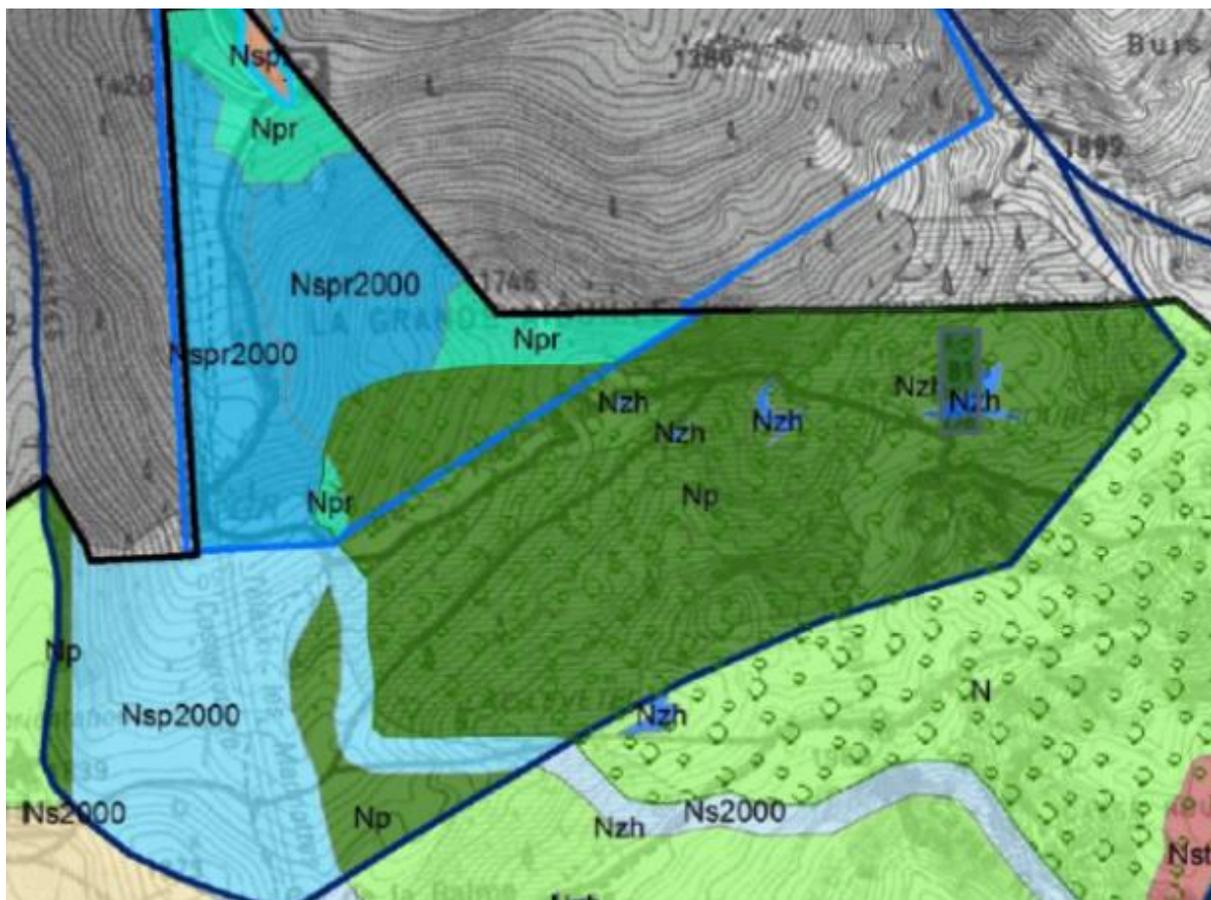
On peut lire dans le document 1.4 page 80 :

"Préservation des périmètres de captage d'eau potable

Le PADD affirme sa volonté de protéger la ressource en eau potable (orientation 5.3 – action 2). Cette affirmation est traduite dans l'ensemble du projet de PLU, des prescriptions réglementaires sont prévues. Des indices pour protéger les zones de captage sont visibles sur le règlement graphique (cf. carte suivante qui superpose zonages et périmètres de captage) :

- L'indice « p » correspond au report du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable. - L'indice « pi » correspond au report du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable. - L'indice « pr » correspond au report du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable. Les prescriptions de la servitude d'utilité publique (SUP) du captage concerné sont disponibles en annexe du PLU."

Mais en examinant la carte projet on trouve :



Ainsi une partie des zones de protection sont indiquées Ns, Nspr 2000, voire Nspi !....

Or, Chamrousse indique clairement, page 65 de 1.4 :

*"Les secteurs Np, Nsp, Npi, Npr, Nspi et Nspr correspondent à l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.*

*Les secteurs du domaine skiable Ns, peuvent quant à eux recevoir des « équipements, aménagements, installations nécessaires à la pratique du ski, des activités de glisse, et des activités de pleine nature quatre saisons, à condition de préserver la qualité du site, des paysages, et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable ». De même, le règlement prévoit la possibilité de pouvoir installer tout équipement, aménagement ou installations nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture.*

*Ainsi, le secteur Ns peut recevoir des aménagements en lien avec la pratique du ski, des activités de glisse, et plus largement des activités de pleine nature quatre saisons. Ces possibilités de développement sur le secteur Ns peuvent aller en opposition avec la préservation des milieux naturels présents sur la commune. "*

**Q9 : Comment Chamrousse, qui se réclame du label de "flocon vert", peut-il privilégier le développement de certaines installations au détriment de zones de protection de ressource en eau potable, faisant fi des règlements, des DUP, et des recommandations du SAGE?**

*☞ Réponse de la commune*

*Il apparaît nécessaire ici de rappeler que le classement de ces zones comme le contenu des articles des règlements auxquelles il se reporte ne donne pas de droit à construire aux éventuels pétitionnaires, ici la Régie des Remontées Mécaniques.*

*Tout aménagement ne peut se faire qu'après dépôt d'une demande d'autorisation ou d'avis auprès des services compétents, par exemple ici la CLE, qui veille au respect des différentes réglementations.*

Le plan cadastral identifie clairement les parcelles concernées par les périmètres de protection des sources.

**Q10 : Pourquoi le nouveau projet ne fait-il aucun lien entre les parcelles du plan cadastral et leur classement ?**

*☞ Réponse de la commune*

*Cela a été fait dans les différentes pièces du Règlement Graphique : Le fond cadastral est intégré sous les différents zonages de classement ou de prescriptions.*

*Seuls les numéros de parcelles n'apparaissent pas pour permettre la lisibilité du document pour les services comme le public. Il n'était pas nécessaire de surcharger le document, l'ensemble des éléments étant par la suite accessible par le service instructeur via le SIG de la commune.*

**Q11 : Pourquoi le nouveau projet ne classe-t-il pas simplement et clairement toutes les parcelles cadastrales des périmètres de protection immédiate en Npi toutes les parcelles cadastrales des périmètres de protection rapprochés en Npr Sans autre indice (tel Nspi, Nspr2000,...)?**

*☞ Réponse de la commune*

*Même réponse que Q8 : La Commune a fait le choix, en concertation avec les services de l'Etat et conformément à l'avis de l'Évaluateur Environnemental (Mosaïque Environnement), de distinguer au sein du document graphique les différents zonages de façon plus précise qu'un unique classement Npr.*

**CE QUE SOUHAITE L'ASEC :**

**C'est une protection réelle et efficace des captages de Fontfroide, qui garantit la qualité de notre eau potable.**

À cet effet, nous vous faisons part de quatre exigences, que nous vous remercions par avance de bien vouloir transmettre à Monsieur le Maire de Chamrousse :

1/ Conformément à l'orientation 45 du SAGE, les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources doivent être classés en "zone rouge".

2/ Le zonage préconisé par la CLE dans les schémas de conciliation de la neige de culture doit donc être respecté : Chamrousse avait élaboré une telle carte en 2010, et pris l'engagement de la respecter, mais il n'en fait plus mention aujourd'hui; nous vous serions reconnaissants de bien vouloir rappeler à Monsieur le Maire les engagements pris en 2010.

3/ La DUP 95- 551, que l'on trouve en annexe, toujours en vigueur, doit être respectée.

4/ Un lien clair doit être établi entre les parcelles cadastrales et le nouveau PLU, afin d'identifier sans ambiguïté le classement de chaque parcelle.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate doivent être classées Npi

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée doivent être classées Npr. Sans autre indice.

Si de la neige pulvérisée devait continuer à être dispersée dans les zones de protection immédiate et rapprochée des sources de Fontfroide, elle doit être de qualité propre à la consommation humaine. En étant donc traitée en conséquence, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

En résumé, nous souhaitons donc, à propos de la Grenouillère :

**Que soit respecté le dossier de Loi sur l'Eau présenté à l'époque pour ce projet.**

**Que soit respecté l'arrêté d'autorisation 2009-2074**

**Que soit respectée l'interdiction de tout rejet d'eau pluviale prescrite par l'hydrogéologue agréé. M. Thierry Monier, dans son rapport final du 20 décembre 2016."**

*☞ Réponse de la commune*

*- Il n'y a pas eu de modification de l'arrêté préfectoral concernant « La Grenouillère », toutefois, il apparaît nécessaire de préciser s'agissant de l'hydrogéologue cité, que ce dernier a modifié le chapitre 5.3.4 "gestion de la retenue de la Grenouillère" de son rapport en décembre 2016 pour prendre en considération le positionnement topographique du bassin de la Grenouillère qui le destine à recevoir une forte part d'eau pluviale urbaine.*

*- Ainsi et conformément à ce même rapport, la Commune s'est engagée à garantir une qualité d'eau respectant la norme Baignade dans le bassin de la Grenouillère, les préconisations du rapport sont toutes en cours de réalisation ou déjà réalisées : voir la réponse à la Question 3.*

*- La DUP de 1995 a bien été jointe aux documents de Servitude d'Utilité Publique intégrées au PLU. Elle a fait l'objet d'une traduction dans le document d'urbanisme pour établir les différents zonages et sous-zonages : Npi, Npr...*

### Mon analyse

Pour rappel, les sources de Casserousse ( Fontfroide Haute et Basse) sont situées sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Chamrousse. Elles ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 6 février 1995 qui est annexée aux documents mis à l'enquête : plans et prescriptions(voir document 5-1).

Elles desservent les communes de Brié et Angonnes, Herbeys, Poisat (hameaux de Romage et Champanet), Saint Martin d'Uriage (Villeneuve et le Replat).

Un événement orageux survenu le 24 juillet 2016 d'une forte intensité ( 40 mm, avec une intensité de 120 mm/h (Relevé à la Croix de Chamrousse) a provoqué des coulées de boues qui ont eu pour conséquence : captages submergés par la boue, réseaux et réservoirs souillés, forte turbidité, et présence d'une pollution bactérienne.

De cet événement est issue la création de l'Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse (ASEC) avec un objectif : « retrouver une eau cristalline, propre à la consommation humaine, avec un débit conforme à la DUP, exempte de chlore et de pollutions quelles qu'elles soient. »

Les utilisateurs des sources, le propriétaire en l'espèce Grenoble Alpes Métropole ainsi que les services de l'Etat font preuve d'une inquiétude que j'estime légitime dès lors que des travaux sont envisagés par la commune et qu'ils peuvent avoir des répercussions sur les captages.

D'ailleurs monsieur Derville le rappelle. L'association n'a qu'un but :

« La protection réelle et efficace des captages de Fontfroide, qui garantisse la qualité de notre eau potable. »

La construction d'un réseau d'enneigeurs sur la piste de Casserousse en 2016 par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse fait courir un risque pour les captages. En effet, l'alimentation des canons à neige fait appel en partie aux eaux de ruissellement du Recoin recueillies dans la retenue de la Grenouillère et transférées à la retenue des Vallons. Du coup, une pollution accidentelle affectant les eaux de la Grenouillère est susceptible d'altérer très rapidement la qualité de l'eau des captages puisque les enneigeurs sont situés dans le périmètre rapproché de cette ressource.

La commune a répondu aux questions posées par monsieur Derville.

Mon analyse sera celle déjà effectuée en réponse au Préfet concernant la retenue collinaire de la Grenouillère et j'en reprendrai les éléments.

Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 en date du 18 mars 2009, au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Son positionnement en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, lui impose la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellements du secteur.

Un hydrogéologue agréé avait été sollicité pour émettre un avis sur les conséquences d'un épisode de coulée boueuse déclenchée sur la piste de Casserousse en juillet 2016. Cette coulée de boue, occasionnée par un orage s'est étendue jusqu'au captage de Fontfroide Haut ; elle a entraîné un pic de turbidité et une charge bactérienne, qui ont rendu l'eau des captages de Fontfroide impropre à la consommation.

Un retour progressif au fonctionnement normal du réservoir aquifère qui alimente les captages a ensuite été constaté à l'automne.

J'ai pu constater:

- La mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par un filtre planté de roseaux avant le rejet des eaux pluviales. Ce dispositif est à l'étude et fait l'objet d'un Emplacement Réserve à Recoin.
- Le système de collecte des eaux pluviales déjà en place sur la majeure partie du secteur de Recoin, permet de diriger la quasi-totalité des eaux de ruissellement de Recoin vers le dispositif de traitement (Filtre planté) préalablement à leur rejet au bassin de la Grenouillère. Une fois le procédé mis en place, il garantira la prévention du risque de pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique. Le dossier de l'étude est joint à la réponse de la commune.
- Les travaux de la mise en séparatif des réseaux humides sont actuellement en cours pour résorber les derniers secteurs présentant des réseaux unitaires, ils sont presque achevés sur Recoin et engagés sur les autres secteurs de la station,

- Le suivi bisannuel (prévu par l'arrêté préfectoral) de la qualité bactériologique en fin d'hiver et fin d'automne dans les retenues des Vallons et de la Grenouillère. Ces éléments sont également annexés à la réponse de la commune.

J'ai relevé dans la réponse de la commune la réalisation:

« - d'un chemin d'eau : prise d'eau de la source du Vernon pour créer un cheminement à ciel ouvert dans le nouveau centre piéton de la station. Ce chemin d'eau captera une partie des eaux de ruissellement et de toiture et rejoindra le réseau Aval Place de Belledonne. D'après l'étude d'impact, le débit prélevé est estimé à 20 L/s.

- d'une phytoépuration : en lieu et place du séparateur à hydrocarbure sera créé une phytoépuration. Ce traitement aura pour but de prévenir toutes pollutions accidentelles des eaux pluviales arrivant dans le bassin de la Grenouillère et ainsi éviter tout risque pour les usages qui sont fait de cette eau. Sur ce point, la commune a fait réaliser en 2018 une étude d'avant-projet pour le traitement des eaux de ruissellement de voiries par filière végétalisée. Sans se limiter à la seule qualité « eaux de baignade » qui ne concerne que les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux, le projet vise à respecter des objectifs de qualité des eaux brutes (eaux douces superficielles et eaux souterraines) utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine (fixé par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux). Organisée conjointement par le bureau d'étude Aquatiris et Atelier-Reeb, la restitution de cette étude s'est déroulée le 27 Septembre 2018.

- La mise en séparatif des bâtiments actuels et futurs autour de la Place de Belledonne, dans le centre de la Station et à l'Ouest du Recoin.

- Le répartiteur et la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère vont être supprimés.

- Le fait que les immeubles prévus à proximité de la retenue de la Grenouillère n'aggraveront en rien la situation car les eaux pluviales « supplémentaires » qui seraient générées en aval ne seront pas remontées dans le filtre planté. La commune s'est engagée à créer un réseau d'eaux pluviales qui descendra directement dans l'exutoire situé en aval du lac de la Grenouillère. »

Il m'apparaît en conséquence que la commune a pris des engagements fermes et entrepris études et travaux de manière à préserver la qualité des eaux de la retenue collinaire de la Grenouillère. Il n'est pas possible dans le cadre de cette enquête de les mettre en doute. J'en prends acte. J'ajoute que Grenoble Alpes Métropole en tant que propriétaire des sources, ainsi que les services de l'Etat veilleront et vérifieront la tenue de ces engagements.

- **Madame Anne Fenart** est propriétaire d'un studio côté pistes au Vernon. Elle a fait parvenir des observations suivantes:

« ....Pourquoi vouloir densifier, construire, urbaniser davantage alors qu'il n'y a pas un réel besoin quoiqu'en dise le projet que j'ai pris le temps de lire. Il faut être réaliste et voir que la fréquentation dans la station se concentre durant les 4 semaines des vacances d'hiver. La neige devant se raréfier dans les années à venir, la fréquentation devrait aussi aller descendo. Station 4 saisons : même les grandes (je peux parler de Val d'Isère que je connais assez bien par ailleurs) ont du mal et vivent l'été. Par contre quand le mal est fait (je parle des constructions), elles, elles restent...

Avec le PLU, il semblerait qu'un autre immeuble me coupe la vue sur la croix que j'ai actuellement.

C'est regrettable qu'un PLU ne prenne pas plus en compte le bâti déjà existant. Page 139 de l'étude, vous parlez du cône de vue depuis la station. Si le projet se concrétise, mon cône de vue sera réduit à néant.

A priori il manque d'appartements de standing à Chamrousse. Pourquoi ne pas restructurer des appartements déjà existants. Par exemple, pour ne parler que du Vernon, pourquoi ne pas fusionner des studios et faire des appartements plus grands et d'une gamme supérieure. Des tas de propriétaires cherchent à vendre et n'y arrivent pas.

N'ayons pas les yeux plus grands que le ventre. »

☞ Réponse de la commune

*Le projet de requalification du centre bourg à Recoin – 1650 n'est pas l'objet de la révision du PLU. Celui-ci a été approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre de mise en compatibilité du PLU.*

*S'agissant de la Réhabilitation des logements anciens :*

Consciente qu'il est aussi nécessaire de rénover le parc de logements anciens, la commune a développé, depuis deux ans, un partenariat avec le dispositif Affiniski. Une réunion publique et plusieurs réunions regroupant les professionnels de l'immobilier et les syndics de copropriété se sont déroulées sur ce sujet. Chaque nouvel acquéreur et chaque notaire mandaté pour une vente sur Chamrousse sont informés par courrier du dispositif Affiniski car Chamrousse est une destination touristique de montagne, dont le dynamisme est intimement lié à la qualité de ses hébergements.

Pour quelles raisons l'hébergement est-il un critère essentiel pour une station de ski ? La majorité des stations françaises est concernée par la problématique des « lits froids » (hébergements occupés entre 2 et 4 semaines par an), avec 1,5 à 3 % des biens qui sortent chaque année du circuit de la location, de nombreux appartements sous-utilisés et 75 % des résidences secondaires et des locations meublées construites avant 1990.

Or, le modèle économique des stations de ski repose sur la capacité et la qualité des hébergements, ainsi que sur leur adéquation avec les attentes de la clientèle.

Comment valoriser nos logements ?

Décidée à maintenir l'attractivité touristique de notre territoire, et consciente du rôle essentiel qui est le vôtre en tant que propriétaire, nous nous engageons à vos côtés et mettons à votre disposition, en tant que nouveau propriétaire, des solutions dédiées : Affiniski.

Qui est Affiniski ?

Affiniski propose aux propriétaires particuliers un guichet unique pour faciliter et optimiser leurs projets immobiliers.

Elle accompagne et conseille les propriétaires en matière de rénovation, mobilier, fiscalité, financement, acquisition/vente et pour une nouvelle décoration intérieure en vue d'une meilleure valorisation immobilière.

Affiniski est dédiée à la valorisation de l'immobilier de montagne, et travaille en priorité avec les entreprises locales.

Grâce au soutien de la Commune, qui a adhéré au dispositif Affiniski, les nouveaux propriétaires de CHAMROUSSE bénéficient de l'ensemble des solutions et expertises Affiniski.

Nous vous invitons à découvrir Affiniski et les avantages négociés spécialement pour les propriétaires (étude fiscale personnalisée offerte, tarifs préférentiels sur le mobilier, ...) sur [www.affiniski.com](http://www.affiniski.com), et à parcourir les articles thématiques du blog <https://www.affiniski.com/fr/blog/>.



**Affiniski**  
Solutions en immobilier  
pour les particuliers et les professionnels

Nous vous invitons à découvrir

Affiniski et les avantages négociés spécialement pour les propriétaires (étude fiscale personnalisée offerte, tarifs préférentiels sur le mobilier, ...)

sur [www.affiniski.com](http://www.affiniski.com), et à parcourir les articles thématiques du blog

<https://www.affiniski.com/fr/blog/>.

### Mon analyse

En effet le projet de requalification du centre bourg à Recoïn – 1650 a été approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. L'actuel PLU ne fait que reprendre le projet adopté sous forme de plan masse. Pour le reste, la commune a répondu à madame Fenard et je n'ai pas d'observation à rajouter.

• **La famille Cessieux est propriétaire d'un chalet situé 202 rue des Cargneules.**

Elle m'a adressé les remarques suivantes :

Nous ne pouvons accepter :

- La classification en zone urbaine d'habitat collectif au plan masse UC (PM) de la parcelle où se trouve situé le chalet. Cette parcelle demeure en parfaite continuité avec la zone d'habitat individuel à l'extérieur du même virage rue des Cargneules. Accueillent favorablement le maintien en zone de pré « la piste de luge ».

- Le flux de circulation et parking associés au projet n'est pas dimensionné pour pouvoir les absorber.

- Deux bâtiments sont prévus à l'intérieur de cette enclave à quelques mètres en dessous du chalet avec une élévation de 12 mètres. Ce qui est trop élevé pour préserver le cône de vue « Veymont Mont Aiguille » qui leur a été garanti par la municipalité de monsieur Arzac.

Demandent, dans une logique d'habitat individuel que des constructions R+1 soit 6 mètres maximum puissent s'inscrire dans cette continuité au regard des habitations déjà présentes.

- Les cônes de vue préservés pour les touristes vers les massifs du Vercors, de la Chartreuse doivent aussi l'être pour les résidents des chalets individuels. Demandent que les cônes de vue demandés soient inscrits dans le plan et le règlement.

La famille s'oppose catégoriquement à la possibilité de mettre en place des clôtures qui sont contraires aux circulations des personnes et des animaux dans les milieux montagnards.

- la station d'arrivée du télécabine de Grenoble semble élevée et risque de polluer la vue.

Souhaitent qu'elle ne génère pas de pollution visuelle sur les mêmes massifs.

☞ Réponse de la commune

*Le projet de requalification du centre bourg à Recoin – 1650 n'est pas l'objet de la révision du PLU. Celui-ci a été approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre du mise en compatibilité du PLU.*

**Mon analyse**

En effet le projet de requalification du centre bourg à Recoin – 1650 a été approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre du mise en compatibilité du PLU. L'actuel PLU ne fait que reprendre le projet adopté sous forme de plan masse.

Pour ce qui concerne la protection des vues actuelles depuis le chalet, je souhaite préciser que les permis de construire qui seront instruits et délivrés par le maire de la commune le sont sous réserve du droit des tiers.

L'article A 424-8 du code de l'urbanisme précise que « toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. ».

Il a pu être jugé que la seule perte d'une vue panoramique ou d'une vue sur l'horizon n'est pas suffisante pour obtenir un droit à réparation ou une remise en état.

Et bien qu'il n'existe pas un "privilege de vue", la jurisprudence civile peut être perméable à certaines doléances.

La commune veillera cependant à ce que les futurs projets de construction puissent s'inscrire dans le site sans porter préjudice aux habitations existantes.

• **L'Association de Défense des Habitants et de l'Environnement de Chamrousse**

(ADHEC) a effectué les observations suivantes :

« 1- Les Vans

L'ADHEC salue l'abandon de l'extension du domaine skiable aux Vans, mais restera vigilante à ce que, lors d'une modification ou révision ultérieure du PLU, cette extension ne réapparaisse pas.

2- Les OAP

OAP de Recoin

Il s'agit de la reprise dans le PLU des aménagements prévus sur Recoin dans le cadre de Chamrousse 2030. L'ADHEC rappelle donc ses demandes exprimées lors de l'enquête publique Chamrousse 2030, qui n'ont pas reçu de réponses précises à ce jour:

→ L'ADHEC est favorable à l'approche d'une commune vivante pendant les quatre saisons, et non plus uniquement orientée vers le ski. L'ADHEC soutient les projets permettant d'atteindre cet objectif (développement urbanistique intégré et écologique, développement

d'hôtels pouvant accueillir des séminaires d'entreprise, télétravail ... ).

→ Toutefois, le développement urbanistique de Recoïn ne peut se faire qu'après des études complémentaires sérieuses et détaillées sur:

- les transports en commun pour accéder à la station en hiver et limiter la construction de parkings,

- la ressource en eau,

- le logement des saisonniers,

→ Un tarif préférentiel peu élevé d'accès au centre balnéotonique doit être prévu pour les habitants et résidents.

→ Un terrain doit être réservé pour la création d'une piscine municipale qui est un atout indispensable et attractif pour les touristes et un élément d'amélioration de la qualité de vie des habitants et résidents.

#### ☞ Réponse de la commune

***Certaines demandes de l'ADHEC ne relèvent pas d'un document d'urbanisme.***

*S'agissant des transports et notamment des stationnements :*

*- Il faut tout d'abord rappeler que ce n'est pas la Commune qui est compétente en matière de Transport : c'est bien la Communauté de Communes Le Grésivaudan qui exerce cette compétence sur son territoire ; compétence parallèlement exercée par la Métropole de Grenoble sur le sien.*

*- Plusieurs études détaillées ont été menées sur la commune, la principale étant celle réalisé » par SARECO dont l'ensemble des éléments ont été intégré au Rapport de Présentation. D'autres études ont également été réalisées en amont, avec une étude des déplacement (AURG) et une étude de la mobilité (Montain Riders).*

*S'agissant de la ressource en eau :*

*- La commune est très attentive à la compatibilité entre les aménagements et la ressource en eau. Avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan, elle a engagé de nombreuses études (Zonages et schémas des eaux usées et des eaux pluviales).*

*S'agissant du logement des saisonniers :*

*- Le travail sur l'hébergement et le logement saisonnier a été engagé par la commune depuis deux ans. S'appuyant sur l'expertise du bureau d'étude MDP Consulting, qui a mené ce type de réflexion sur d'autres stations/communes. Une première enquête a été réalisé au cours de la saison d'hiver 2018-2019, à partir de février : la période de fréquentation la plus forte sur Chamrousse.*

*- Organisé sous la forme d'une double enquête, internet et téléphonique auprès des salariés mais également des employeurs, cette étude a permis d'établir un état initial et donc de qualifier l'état de carence sur la commune. Les résultats ont été présenté aux élus ainsi qu'aux responsables des principales structures de la station sur son l'Office de Tourisme et la Régie des Remontées Mécaniques.*

*- Partant de ces résultats et dans un second temps, la commune assistée du bureau d'étude travaille à trouver des pistes d'amélioration et des solutions pour répondre aux problèmes soulevés, à travers notamment un benchmark sur les territoires voisins. Des rencontres sont également programmées avec les partenaires de la collectivité sur ces sujets que sont l'OPAC38 et la Communauté de Commune du Grésivaudan.*

*- S'agissant du calendrier, ces réflexions devraient aboutir à l'automne avec la rédaction d'un plan d'actions qui sera ensuite décliné sous la forme de fiches actions, alors jointes au projet de convention remis à l'État.*

*S'agissant de la réservation d'un terrain pour une piscine municipale :*

*- Le foncier de la commune étant principalement public il n'a pas été jugé opportun de placer un emplacement réservé en ce sens : en effet, les équipements publics bénéficient d'un régime dérogatoire pour permettre leur réalisation.*

OAP de Roche Beranger

Les avis de l'ADHEC sur l'OAP de Recoïn s'appliquent également en grande partie pour l'OAP de Roche-Béranger.

Plus spécifiquement, cette OAP prévoit la rénovation du centre commercial et la création d'un parking enterré.

→ L'ADHEC demande que préalablement à la création de ce parking enterré, l'étude détaillée déjà demandée, sur les transports en commun pour accéder à la station en hiver et limiter la construction de parkings, soit réalisée et publiquement discutée.

→ La liaison par câble Recoin-Roche Béranger doit être mise en œuvre pour limiter la circulation motorisée et ainsi la pollution. A ce titre il serait nécessaire de concevoir un plan de circulation limité à des navettes électriques entre Recoin et Roche Beranger.

☞ Réponse de la commune

*S'agissant des transports et notamment des stationnements :*

*- Il faut tout d'abord rappeler que ce n'est pas la Commune qui est compétente en matière de Transport : c'est bien la Communauté de Commune Le Grésivaudan qui exerce cette compétence sur son territoire ; compétence parallèlement exercée par la Métropole de Grenoble sur le sien.*

*- Plusieurs études détaillées ont été menées sur la commune, la principale étant celle réalisé » par SARECO dont l'ensemble des éléments ont été intégré au Rapport de Présentation. D'autres études ont également été réalisées en amont, avec une étude des déplacement (AURG) et une étude de la mobilité (Mountain Riders).*

*S'agissant des réflexions autour d'un plan de circulation :*

*- Celles-ci sont menées en parallèle à la révision du document d'urbanisme et une réunion publique a par exemple été organisée le 18 juillet dernier s'agissant de la circulation Rue des Gentianes. Elle a fait suite à une enquête internet auprès des habitants. D'autres réunions publiques et initiatives de cet ordre seront organisés par la Collectivité.*

#### OAP du Schuss des Dames

L'ADHEC rappelle qu'elle s'est fortement opposée à la disparition de la déchetterie fixe; située sur l'emplacement prévu de cette OA. En effet, la déchetterie mobile mise en place ne permet pas de répondre aux besoins des chamroussiens, du fait de sa présence très limitée dans le temps, et non disponible en hiver.

→ L'ADHEC exige que cette OAP prévoit le retour à cet emplacement d'une déchetterie fixe et ouverte en permanence à l'année.

☞ Réponse de la commune

*Il faut tout d'abord rappeler que la commune de Chamrousse n'est plus compétente en matière de déchets : c'est bien la Communauté de Commune Le Grésivaudan qui exerce cette compétence.*

*L'ancienne déchetterie n'était plus aux normes et la CCLG a fait le choix de la remplacer par une solution de déchetterie mobile, qu'elle a jugé plus adaptée aux communes de montagne.*

#### OAP du domaine skiable

La description de cette OAP est très peu précise: « Restructurer de manière globale le front de neige », « Apporter une cohérence d'ensemble au domaine skiable en optimisant les liaisons entre les quatre secteurs, et principalement les liaisons basses entre Recoin, Roche-Béranger, Bachat- Bouloud et l'Arselle » par le développement d'une « trame blanche ». Aucune carte précise n'est fournie, autre qu'un schéma d'aménagement avec une flèche et des hachures générales.

→ L'ADHEC s'oppose à cette OAP en l'état, compte tenu de son flou.

→ L'ADHEC demande que cette OAP fasse l'objet d'une étude précise, d'une présentation en séance publique avant une enquête publique complémentaire pour la valider.

☞ Réponse de la commune

*L'OAP n'est qu'une Orientation et son plan est schématique.*

#### 3- L'aménagement sommital de la croix

Question préalable: Pourquoi cet aménagement n'est-il pas intégré au PLU sous forme d'une OAP (comme d'ailleurs cela est indiqué dans la présentation de l'UTN) ?

Sur le fond, prévoir un aménagement raisonné de cet espace est plutôt positif. Renouveler les tables d'orientation existantes par des « belvédères » est positif, de même que de prévoir des cheminements, y compris pour les personnes à mobilité réduite

Toutefois, l'aménagement de deux « passerelles suspendues » ne répond à aucun besoin, si ce n'est de suivre une mode. De plus, le coût de ces passerelles, de leur entretien et de leur déneigement en hiver, sera prohibitif.

→ L'ADHEC est favorable à un aménagement raisonné de l'espace sommital de la croix de

Chamrousse . Mais l'ADHEC s'oppose fermement à la réalisation des deux passerelles suspendues.

☞ Réponse de la commune

- L'OAP UTN locale Croix de Chamrousse a été intégré à l'enquête publique. L'avis favorable de la CDNPS UTN (du 14-04-19) est arrivé le 10 Juillet 2019 en Maire et il a été annexé au registre d'enquête.

- Le dossier est donc considéré comme une annexe au Rapport de Présentation et sera rajoutée au PLU comme OAP supplémentaire (soit une 5ème OAP). De plus, il sera intégré dans le PLU. Toutes les pièces impactées seront modifiées (diagnostic, OAP, justifications, règlement graphique).

- L'ADHEC ne fournit aucun argument à l'encontre de la réalisation de passerelles.

#### 4- « 4 saisons »

Le PADD a pour objectif une commune active toute l'année:

« Chamrousse souhaite également renforcer son dynamisme et son attractivité toute l'année afin notamment d'accueillir de nouvelles populations résidentes. Le projet communal favorise le développement d'activités économiques sans lien direct avec le tourisme et accompagne les évolutions des modes de travailler et de consommer. Une vie communale active à l'année nécessite des aménagements et des actions permettant de concilier et valoriser les synergies entre l'économie touristique et l'économie présentielle.

Le présent projet de PLU ne permet pas de répondre à ce louable objectif. Par exemple, aucune incitation financière n'est prévue pour qu'une supérette puisse rester ouverte à l'année sur chacun des trois pôles de la station, ce qui n'est pas du tout le cas actuellement. Cette ouverture est absolument indispensable pour une économie présentielle à l'année.

→ L'ADHEC demande que des actions beaucoup plus volontaristes soient prévues pour atteindre cet objectif.

Il est également nécessaire pour l'atteinte de cet objectif que la prise en compte des personnes à mobilité réduite soit effective, alors que cela n'est nulle part mentionné dans ce projet de PLU.

→ L'ADHEC demande que la prise en compte des personnes à mobilité réduite soit intégrée au PLU.

☞ Réponse de la commune

- Ce n'est pas le rôle du document d'urbanisme de régir l'ouverture de commerces privés.

- De même pour la prise en compte des personnes à mobilité réduite : c'est la Loi et le Règlement qui en fixent les conditions avec notamment un arrêté du 20 Avril 2017, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

#### 5- Pâturage

D'après le rapport de présentation, diagnostic:

« Le troupeau actuel comprend 1 600 ovins, 40 caprins et 13 bovins pour 932 ha de surface pâturable soit 40% de la surface totale de l'alpage (2018). »

« A court terme la commune souhaiterait diminuer le cheptel d'ovins au profit des bovins moins dommageables pour les milieux. »

Ce troupeau est surdimensionné par rapport à la surface pâturable et est déséquilibré. Les caprins n'ont pas leur place dans un tel troupeau, car ils sont responsables d'une dégradation accrue, en particulier des arbres.

→ L'ADHEC demande que cette évolution soit précisément chiffrée et actée dans le PLU, et demande que les caprins soient exclus du troupeau.

De plus, le PLU prévoit de « Poursuivre les opérations de réouverture des milieux et entretien des espaces favorables à la reproduction du tétras-lyre. »

Ces ouvertures de milieu consistent en fait à un défrichement total des zones concernées, et vont à l'opposé de la préservation de la biodiversité. Ils ne sont même pas favorables au tétras-lyre, contrairement à l'affirmation du PLU ci-dessus. Ils sont un prétexte pour favoriser un pâturage intensif.

→ L'ADHEC s'oppose fermement à toute nouvelle « ouverture des milieux »

☞ Réponse de la commune

Ces demandes de l'ADHEC ne relèvent pas d'un document d'urbanisme.

#### 6 -Motoneige

Il existe un circuit délimité pour la conduite de motoneiges (cf rapport de présentation - diagnostic p. 47).

Ce circuit n'est pas indiqué dans le règlement graphique et ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière (similaire à la zone Nslm de conduite sur glace).

→ L'ADHEC demande qu'un zonage soit établi pour ce circuit, et que soit rappelé que toute utilisation de motoneige (hors sécurité des pistes) soit interdite en dehors.

☞ Réponse de la commune

- *Le circuit délimité existe et a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée le 10/05/1994.*

- *S'agissant d'une autorisation d'urbanisme, elle n'a plus à être inscrite au PLU.*

### **Mon analyse**

La commune a répondu aux points soulevés par l'association. Et notamment :

- S'agissant des transports et des stationnements, la commune a répondu en complément au chapitre dédié dans le rapport de présentation. En effet c'est bien la Communauté de Commune Le Grésivaudan qui exerce cette compétence sur son territoire ; compétence parallèlement exercée par la Métropole de Grenoble sur le sien.

- Plusieurs études détaillées ont été menées sur la commune, la principale étant celle réalisée par SARECO dont l'ensemble des éléments ont été intégré au Rapport de Présentation.

D'autres études ont également été réalisées en amont, avec une étude des déplacements (AURG) et une étude de la mobilité (Montain Riders).

- La déchèterie fait bien l'objet d'un emplacement réservé n°5.

- Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle Locale Site de la Croix de Chamrousse présenté à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 12 Avril 2019 a bien été intégré à l'enquête publique avec l'avis favorable de cette dernière en date du 14 avril 2019. Cet avis confirmé au maire le 10 juillet 2019 a été annexé au dossier ainsi qu'au registre d'enquête. Une OAP supplémentaire sera effectuée.

- Concernant le travail sur l'hébergement et le logement saisonnier, la commune a repris la réponse adressée au Préfet et il convient de s'y reporter.

- OAP du domaine skiable : la commune estime que le schéma d'aménagement figurant page 26 est suffisant dans la mesure où il s'agit de valoriser, conforter et préserver le site existant (voir PADD et page 24 de l'OAP). Il s'agit pour elle d'une restructuration du site.

Pour le reste je n'ai pas d'observation à rajouter, sachant que certaines demandes effectuées par l'association ne relèvent pas d'un document d'urbanisme et de son règlement.

• **Grenoble Alpes Métropole a porté à ma connaissance** au titre de ses compétences assainissement et eau potable sur le projet de PLU et de zonage assainissement et eaux pluviales, les observations suivantes :

- « Le volet assainissement du PLU de la commune de Chamrousse est évoqué dans le paragraphe recopié ci-dessous (voir courrier) »

Ce paragraphe reprend la contrainte de limitation de débit de pointe pour les eaux usées à 120 m<sup>3</sup>/H sur le rejet total de la commune de Chamrousse vers le réseau intercommunal de Vaulnaveys le Haut il est nécessaire de rappeler que la contrainte de débit initial a été calculé à la sortie du village de Vaulnaveys-le-Haut et non pas en amont: voir extrait de l'étude Egis d'avril 2017.

La grandeur à retenir de capacité d'accueil du réseau de transfert peut donc être évaluée à 120 m<sup>3</sup>/h. Pour des débits supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h, le système assainissement déverse par les ouvrages de déversement et éventuellement déborde.

Le diagnostic de fonctionnement se résume par les éléments suivants :

le réseau de transfert Chamrousse - Vaulnaveys Haut - Vaulnaveys Bas - Vizille est un réseau de transfert calibré pour des Eaux Usées, avec une capacité limitée à 120 m<sup>3</sup>/h ; le réseau de transfert se trouve déjà fortement sollicité par temps sec (période hautes saisons -- fonte des neiges), avec des apports en provenance de Chamrousse qui peuvent atteindre près de 1600 m<sup>3</sup>/j, et des pointes horaires concomitantes proches de 150 m<sup>3</sup>/h ;

Le réseau de transfert n'est pas en cause concernant la problématique d'intrusion d'eaux claires parasites;

Le réseau de transfert se trouve en surcharge hydraulique par temps de pluie, par les apports en provenance des 3 branches de Chamrousse.

Des améliorations de fonctionnement (réduction d'apports en provenance de Chamrousse) ont eu lieu depuis les premières campagnes de mesures de 2013, mais les efforts (en particulier réduction d'eaux claires parasites) doivent se poursuivre afin de permettre un fonctionnement normal du réseau de transfert.

Une contrainte plus raisonnable pour la commune de Chamrousse serait donc plutôt de l'ordre de 100m<sup>3</sup>/H et pas 120m<sup>3</sup>/H.

Un autre élément non évoqué dans les documents transmis est la projection du débit de pointe temps sec qui sera de l'ordre de 180 m<sup>3</sup>/H en pointe comme précisé dans l'extrait de la présentation de Profils Etudes du 28/06/2019.

Il y a dans cette étude, en lien avec cette contrainte hydraulique, des propositions faites sur la gestion technique de ce flux avec des options de stockage restitution à divers endroits de la commune.

Il est impératif de prendre en compte l'ensemble des éléments techniques de cette étude pour améliorer la situation actuelle et maîtriser les futures augmentations de débit sans impact significatif sur le réseau aval.

#### ☞ Réponse de la commune

*Au cours de la procédure de mise en compatibilité du PLU de 2017, divers échanges et diagnostics :*

- *Courrier de Chamrousse qui répond aux questions soulevées à l'occasion de l'évaluation environnementale du projet de requalification de Recoïn,*
- *La synthèse des réunions Métro/Chamrousse,*
- *Le diagnostic réalisé sur l'EU entre Vaulnaveys-le-Haut et Chamrousse, se sont conclus avec la levée des réserves par :*
- *La délibération n°3 du 3 Octobre 2017 et la note de SETIS qui lui est jointe.*

*Ces cinq pièces sont jointes au présent document.*

*Une convention est en cours d'établissement entre La Métro, la CCLG et la Commune de Chamrousse. La commune continue à faire les travaux afin qu'il n'y ait plus d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées. Une partie des travaux a déjà été effectuée en 2018.*

#### Mon analyse

Ainsi que le relèvent également les services de l'Etat, et l'étude effectuée dans le cadre du zonage d'assainissement, la capacité maximale du réseau de transfert est évaluée dans le rapport Egis à 120 m<sup>3</sup>/h.

Pour des débits supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h, le système assainissement déverse par les ouvrages de déversement et éventuellement déborde.

En face de ces capacités de transfert du réseau, les grandeurs d'apports potentiels en provenance de Chamrousse sont de : Au moins, 150 m<sup>3</sup>/h en pointe horaire temps sec (haute saison février) ;

- 290 m<sup>3</sup>/h par temps de pluie, en pointe horaire correspondant à la capacité pleine section du réseau de transfert

L'étude figurant au zonage d'assainissement précise « ... la mise en charge des réseaux lors des épisodes pluvieux provoque des dysfonctionnements sur la commune de Vaulnaveys le Haut, puisque la capacité du réseau de transfert est inférieure aux grandeurs d'apports potentielles du réseau de Chamrousse.

Les réseaux ne sont donc actuellement pas suffisamment dimensionnés pour répondre au débit de pointe actuel. Le débit de pointe futur estimé à Chamrousse sera de 146 m<sup>3</sup>/heure : ce débit excède à lui seul la capacité du collecteur d'assainissement, indépendamment de la présence d'eau parasite et des rejets d'effluents de Vaulnaveys le Haut ».

J'ai pu noter que lors d'une réunion avec Grenoble Alpes Métropole le 9 février 2017, la commune s'était engagée à continuer à supprimer ses réseaux unitaires eaux claires parasites en faisant les travaux suivants :

- Mai à octobre 2017 suppression des réseaux unitaires restant sur Recoïn
- 2018 suppression des eaux claires parasites au domaine de l'Arselle
- 2019-2020 suppressions des avaloirs d'eaux pluviales raccordés sur les eaux usées à Roche Béranger

J'ai pu noter qu'un programme d'investissement est en cours en vue de réduire la collecte d'eaux claires permanente et la collecte de survolume d'eaux pluviales. La commune continue à faire les travaux afin qu'il n'y ait plus d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées. Une partie des travaux a déjà été effectuée en 2018.

J'ai donc pu constater que des travaux ont déjà été réalisés pour réduire les eaux claires parasites du réseau, et que le débit de pointe est en baisse depuis 2013 grâce à ces travaux. En outre, la commune continue à supprimer ses réseaux unitaires restants, sur le Recoin notamment, permettant de poursuivre les réductions d'apport d'eaux claires parasites.

Deux autres actions sont en cours pour résorber cette problématique à l'avenir :

- Installation d'un dispositif de mesure des débits de surveillance ;
- Chamrousse, Grenoble Alpes Métropole, maître d'ouvrage des réseaux en aval et du système de traitement (STEP), et la CCLG sont en train d'établir une convention relative aux conditions technico-financières de raccordement des eaux usées. Les collectivités se sont engagées à coopérer efficacement afin d'élaborer des solutions pérennes sur tous les sujets concernant l'assainissement lié au développement futur de Chamrousse.

Grenoble Alpes Métropole a observé au titre de ses compétences assainissement et eau potable sur le projet de PLU et de zonage assainissement et eaux pluviales que « des améliorations de fonctionnement (réduction d'apports en provenance de Chamrousse) ont eu lieu depuis les premières campagnes de mesures de 2013, mais les efforts (en particulier réduction d'eaux claires parasites) doivent se poursuivre afin de permettre un fonctionnement normal du réseau de transfert.

Une contrainte plus raisonnable pour la commune de Chamrousse serait donc plutôt de l'ordre de 100m<sup>3</sup>/H et pas 120m<sup>3</sup>/H.

Un autre élément non évoqué dans les documents transmis est la projection du débit de pointe temps sec qui sera de l'ordre de 180 m<sup>3</sup>/H en pointe comme précisé dans l'extrait de la présentation de Profils Etudes du 28/06/2019.

Il y a dans cette étude, en lien avec cette contrainte hydraulique, des propositions faites sur la gestion technique de ce flux avec des options de stockage restitution à divers endroits de la commune.

Il est impératif de prendre en compte l'ensemble des éléments techniques de cette étude pour améliorer la situation actuelle et maîtriser les futures augmentations de débit sans impact significatif sur le réseau aval. »

J'observe en conséquence que la commune doit poursuivre le programme de travaux, ce qu'elle s'engage à faire, afin de permettre un fonctionnement normal du réseau de transfert.

## **Volet eau potable**

### **A. Les enjeux pour la Métropole**

#### **1. La Métropole exploite les sources de Casserousse sur la commune de Chamrousse ; les périmètres de protection de ces sources couvrent une partie du domaine skiable de la station.**

Ce domaine skiable fait l'objet d'un enneigement artificiel ; l'eau permettant d'alimenter les canons à neige revient aujourd'hui du lac des Vallons lui-même alimenté par le bassin de la Grenouillère situé à Recoin.

Le bassin de la Grenouillère est un barrage autorisé le 18 mars 2009 pour la production de neige de culture ; il est alimenté par les ruisseaux Biolle et Vernon et du ruissellement pluvial. La garantie de la qualité des eaux de la retenue de la Grenouillère constitue donc un enjeu important pour la qualité de l'eau distribué par la Métropole à partir des eaux de Casserousse et les aménagements projetés dans le cadre du PLU de Chamrousse ne doivent pas porter atteinte aux ressources en eau potable exploitées par la Métropole. En effet, l'alimentation des canons à neige fait appel en partie aux eaux de ruissellement du Recoin recueillies dans la retenue de Grenouillère et transférées à la retenue des Vallons. Une pollution accidentelle affectant les eaux de la Grenouillère est susceptible d'altérer très rapidement la qualité de l'eau des captages puisque les enneigeurs sont situés dans le périmètre rapproché de cette ressource de la Métropole.

En particulier un rapport d'hydrogéologue d'octobre 2017 diligenté dans le cadre des travaux

d'aménagement de la station (secteur de Casserousse) stipule :

### **Extrait du rapport de l'HA (octobre 2017)**

« Cette retenue doit être considérée comme une ressource sensible. Elle est aujourd'hui alimentée par des eaux de source (Biolle, Vernon), des eaux de ruissellement et des rejets de collecteurs d'eau pluviales transitant dans un séparateur d'hydrocarbure. Prenant acte d'une qualité correcte en l'état actuel des connaissances (la charge chronique induite par le trafic reste inférieure aux normes de qualité environnementales) malgré une alimentation comprenant une forte part d'eau pluviale urbaine, nous préconisons les mesures suivantes qui seront intégrées au projet de requalification urbaine de la station de Chamrousse:

" La conformité des réseaux d'assainissement et des cuves de stockage d'hydrocarbures situées en bordure de bassin sera contrôlée. Les extensions des réseaux d'eau pluviales seront obligatoirement accompagnées d'une mise en séparatif systématique des rejets urbains.

- Tout projet modifiant les conditions d'alimentation de la retenue devra garantir une qualité d'eau respectant la norme « Baignade ».

- Un dispositif de traitement des eaux pluviales (filtre planté de roseaux) sera installé en amont du bassin de la grenouillère à l'exutoire du réseau EP du Recoin. L'entretien du dispositif sera mené suivant les règles de l'art (faucardage régulier des végétaux et alternance de mise en eau pour aération du filtre).

- Un ouvrage siphonoïde sera intercalé entre l'extrémité aval des collecteurs et le filtre de manière à pouvoir intercepter une éventuelle pollution accidentelle. L'entretien de cet ouvrage sera effectué de manière coordonnée avec le système de filtration. »

## **2. La Métropole exploite des ressources situées à l'aval hydrographique de Chamrousse L'alimentation de ces ressources et leur aire d'alimentation est dépendante du fonctionnement de l'ensemble du bassin versant**

### **B. L'évaluation environnementale du projet identifie bien les enjeux de la ressource en eau comme étant très forts (Extrait de l'évaluation environnementale page 16)**

Le rapport souligne que le projet aura des incidences négatives sur la gestion du cycle de l'eau (page 22) ; ces incidences concernent particulièrement la Métropole :

« - Incidences potentiellement négatives sur l'hydrologie des rivières;

- Accroissement des pressions quantitatives sur les ressources en eau (Incidences négatives du développement de la neige de culture) ;

- Accroissement des flux d'eaux usées (Incidences potentiellement fortes sur le réseau de transfert de l'assainissement au niveau de Vaulnaveys) »

Il souligne page 29 dans le « FOCUS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE » la vigilance à avoir sur la gestion des eaux (potable, pluviales et assainissement), en regard avec le développement envisagé.

Il préconise pour la phase de réalisation des projets de :

- Limiter la production de neige de culture

- Continuer les travaux de déconnection des eaux pluviales du réseau d'assainissement

- Mettre en place des mesures de réduction des consommations d'eau ;

- Evaluer l'impact de la retenue collinaire sur le bassin versant;

Cette dernière mesure n'a pas été prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique au mois de juin dernier et a d'ailleurs fait de la part de la CLE du SAGE et de la Métropole d'une remarque auprès du commissaire enquêteur.

### **C. Un décalage entre l'analyse des enjeux et la prise en compte de la protection des ressources en eau potable de la Métropole**

Le projet de la commune décrit dans l'OAP N°1 prévoit une anthropisation importante du site autour de la Grenouillère :

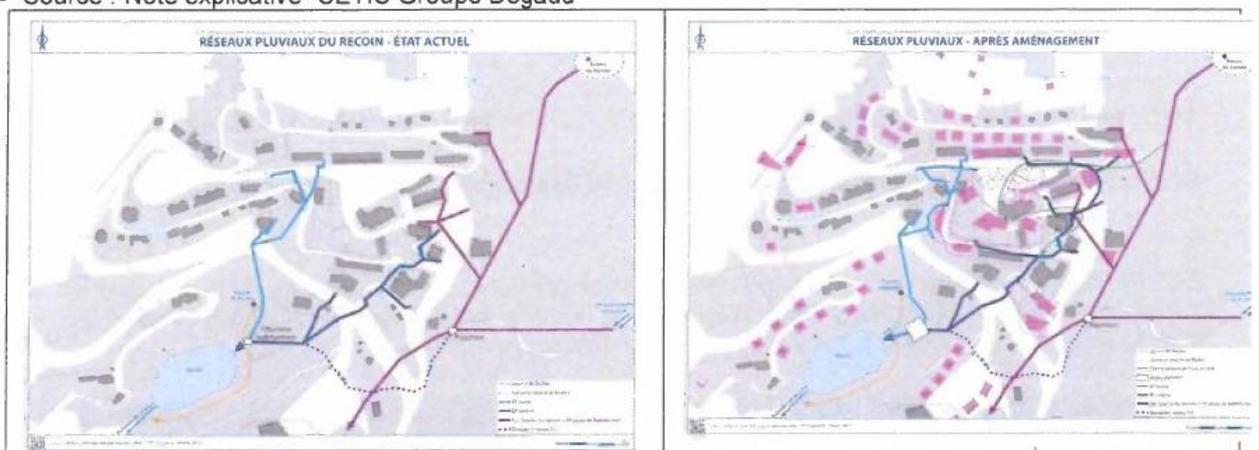
Fig. 5-a : Evolution de l'imperméabilisation (Source: Etude d'impact commune de Chamrousse)



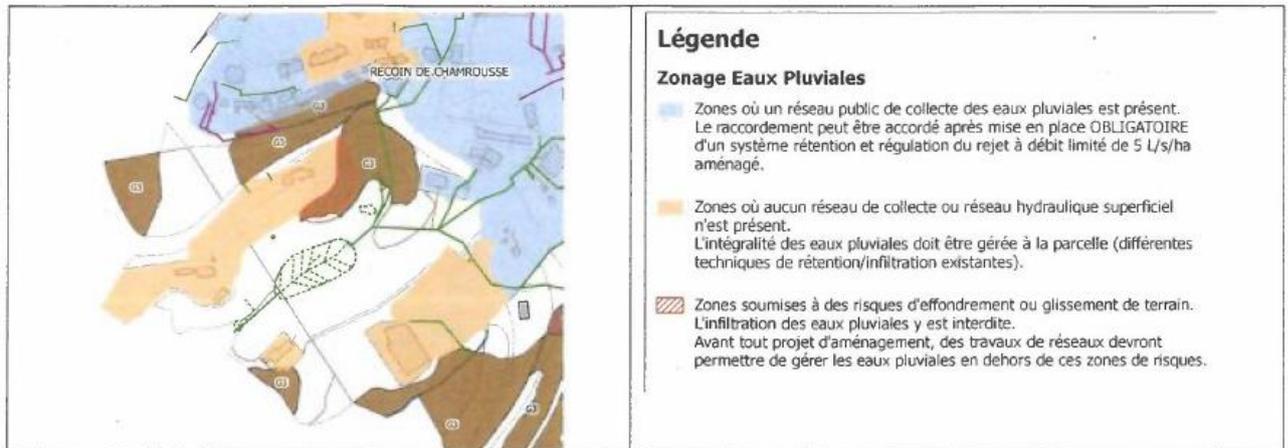
Ce projet a deux conséquences dont les impacts ne sont pas étudiés sur la retenue de la Grenouillère :

- L'augmentation des volumes rejetés à la retenue par l'augmentation du bassin versant de collecte des eaux pluviales et par la mise en séparatif d'une partie du secteur.

Source : Note explicative- SETIS Groupe Degaud



- L'augmentation du ruissellement vers la retenue



Le rapport sur le zonage eaux pluviales considère la Grenouillère comme un bassin initialement conçu pour la gestion des eaux pluviales et accessoirement utilisé pour la neige de culture ( Extrait du rapport Etude et profils page 18 « Le bassin de la grenouillère est un bassin de retenue collinaire des eaux de pluie et de ruissellement ainsi que des eaux de la source de des Biolles. Il alimente par refoulement le Lac des Vallons (à droite Fig. 2-d) qui alimente ensuite le réseau de production de neige artificielle. »)

Hors ce bassin n'a pas été conçu, ni dimensionné pour cet usage ; « Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire d'un volume de 45 000 m<sup>3</sup>, aménagée en 2010 et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Le bassin, situé en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, collecte naturellement les ruissellements du secteur. L'alimentation du bassin est par ailleurs complétée par les réseaux d'eaux pluviales du Recoin, ainsi qu'une partie des eaux de la source des Biolles, située en amont immédiat du bassin ». (Extrait note SETIS 2017 )

En effet la retenue est censée être pleine au mois d'octobre, en prévision de la production pré hivernale d'une sous couche de neige de culture.

**- Le projet doit donc préciser le rôle de la retenue dans cette nouvelle fonction de gestion des eaux pluviales et préciser l'articulation avec la fonction de retenue pour la production de neige de culture.**

(les impacts en terme de sécurité sur la retenue devront par ailleurs être évalués)

Par ailleurs, le rapport de l'hydrogéologue agréé émis en octobre 2017 dans le cadre de l'aménagement de la piste de Casserousse préconise que « Tout projet modifiant les conditions d'alimentation de la retenue devra garantir une qualité d'eau respectant la norme « Baignade ».

*☞ Réponse de la commune*

*La retenue de la Grenouillère n'est pas un lac d'agrément. Elle est interdite à la baignade et est à usage des canons à neige ou de réserve d'incendie.*

*- Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Son positionnement en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, lui impose la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellements du secteur.*

*- Ses caractéristiques lui confèrent également un rôle de bassin tampon lors des épisodes pluvieux, et contribue ainsi à réguler les débits du ruisseau du Vernon qui traverse la commune de Vaulnaveys le Haut.*

**- Le projet doit donc garantir la qualité « eau de baignade » de la retenue**

Enfin, le dossier n'évalue pas l'impact global du projet urbanisation, développement de la neige de culture, reports d'eau d'un bassin versant sur l'autre ... ) sur le fonctionnement du bassin versant, les conséquences sur le fonctionnement des ruisseaux et zones humides situées

en aval.

☞ Réponse de la commune

*Les aménagements du Recoin prévoient :*

- Un chemin d'eau : prise d'eau de la source du Vernon pour créer un cheminement à ciel ouvert dans le nouveau centre piéton de la station. Ce chemin d'eau captera une partie des eaux de ruissellement et de toiture et rejoindra le réseau Aval Place de Belledonne. D'après l'étude d'impact, le débit prélevé est estimé à 20 L/s.

- Une phytoépuration : en lieu et place du séparateur à hydrocarbure sera créé une phytoépuration. Ce traitement aura pour but de prévenir toutes pollutions accidentelles des eaux pluviales arrivant dans le bassin de la Grenouillère et ainsi éviter tout risque pour les usages qui sont fait de cette eau. Sur ce point, la commune a fait réaliser en 2018 une étude d'avant-projet pour le traitement des eaux de ruissellement de voiries par filière végétalisée. Sans se limiter à la seule qualité « eaux de baignade » qui ne concerne que les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux, le projet vise à respecter des objectifs de qualité des eaux brutes (eaux douces superficielles et eaux souterraines) utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine (fixé par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux). Organisée conjointement par le bureau d'étude AQUATIRIS et ATELIER-REEB, la restitution de cette étude s'est déroulée le 27 Septembre 2018.

- La mise en séparatif des bâtiments actuels et futurs autour de la Place de Belledonne, dans le centre de la Station et à l'Ouest du Recoin.

- Le répartiteur et la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère vont être supprimés.

*Les eaux pluviales « supplémentaires » qui seraient générées en aval ne seront pas remontées dans le filtre planté : la commune s'est engagée à créer un réseau d'eaux pluviales qui descendra directement dans l'exutoire situé en aval du lac de la Grenouillère.*

**- Le projet doit s'assurer d'une non aggravation des impacts sur le cycle de l'eau et respecter à ce titre les préconisations du SDAGE et du SAGE en particulier concernant le schéma de conciliation de la neige de culture.**

☞ Réponse de la commune

*Le développement de la Neige de culture a fait l'objet d'un traitement détaillé dans le dossier d'autorisation environnementale (DAE) pour le Projet de Retenue Collinaire sur Roche Béranger, déposé en début d'année et dont l'enquête publique vient de se terminer (actuellement, le commissaire enquêteur établit son rapport).*

*Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau ont fait l'objet d'un traitement spécifique dont les résultats ont été présentés en commission de la CLE et validés par celle-ci avec remarques le 8 mars 2019.*

*En ce sens, la Commune et la Régie des Remontées Mécaniques ont engagé avec la CLE, la révision du Schéma de conciliation de la neige de culture. Le document antérieur datait de 2010 et était de fait, obsolète.*

*Ces éléments seront ajoutés dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sera complétée.*

**Mon analyse**

La commune a répondu à chaque point soulevé.

Les services de l'Etat ainsi que l'association ASEC sont intervenus pour rappeler à la commune ses obligations dans la protection des eaux issues des sources de Fontfroide.

Je ne reprendrai pas l'historique déjà rappelé ci-dessus mais ainsi que je l'ai déjà relevé.

J'estime l'inquiétude des utilisateurs des sources, du propriétaire en l'espèce Grenoble Alpes Métropole ainsi que les services de l'Etat tout à fait légitime dès lors que des travaux sont envisagés par la commune et qu'ils peuvent avoir des répercussions sur les captages.

En effet,

La construction d'un réseau d'enneigeurs sur la piste de Casserousse en 2016 par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse fait courir un risque pour les captages. En effet, l'alimentation des canons à neige fait appel en partie aux eaux de ruissellement du Recoin recueillies dans la retenue de Grenouillère et transférées à la retenue des Vallons. Du coup, une pollution accidentelle affectant les eaux de la Grenouillère est susceptible d'altérer très rapidement la qualité de l'eau des captages puisque les enneigeurs sont situés dans le périmètre rapproché de cette ressource.

Il convient pour ma part de m'assurer que la commune a conscience de ce problème et a pris toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder la qualité des eaux de ces sources. Je note qu'elle a répondu aux observations effectuées.

Mon analyse sera celle déjà effectuée en réponse au Préfet et j'en reprendrai les éléments.

Je pense qu'il est clair maintenant que le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Son positionnement en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, lui impose la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellements du secteur.

Je souhaite en ce qui concerne le « bassin de la Grenouillère » effectuer les observations suivantes :

Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 en date du 18 mars 2009, au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Son positionnement en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, lui impose la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellements du secteur.

Pour résumer :

Un hydrogéologue agréé avait été sollicité pour émettre un avis sur les conséquences d'un épisode de coulée boueuse déclenchée sur la piste de Casserousse en juillet 2016. Cette coulée de boue, occasionnée par un orage s'est étendue jusqu'au captage de Fontfroide Haut ; elle a entraîné un pic de turbidité et une charge bactérienne, qui ont rendu l'eau des captages de Fontfroide impropre à la consommation.

Un retour progressif au fonctionnement normal du réservoir aquifère qui alimente les captages a ensuite été constaté à l'automne.

Je retiens des réponses apportées par les documents, notes, études et échanges que :

Un hydrogéologue agréé avait été sollicité pour émettre un avis sur les conséquences de la coulée de boue citée ci-dessus qui s'était étendue jusqu'au captage de Fontfroide Haut et avait entraîné un pic de turbidité et une charge bactérienne, qui avaient rendu l'eau des captages de Fontfroide impropre à la consommation.

L'ensemble des préconisations du rapport cité ont été prises en compte ou réalisées par la Commune de Chamrousse et un retour progressif au fonctionnement normal du réservoir aquifère qui alimente les captages a été constaté à l'automne.

J'ai relevé dans les documents mis à l'enquête et dans les échanges effectués avec la collectivité :

- La mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par un filtre planté de roseaux avant le rejet des eaux pluviales. Ce dispositif est à l'étude et fait l'objet d'un Emplacement Réserve à Recoin.
- Le système de collecte des eaux pluviales déjà en place sur la majeure partie du secteur de Recoin, permet de diriger la quasi-totalité des eaux de ruissellement de Recoin vers le dispositif de traitement (Filtre planté) préalablement à leur rejet au bassin de la Grenouillère. Une fois le procédé mis en place, il garantira la prévention du risque de pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique. Le dossier de l'étude est joint à la réponse de la commune.
- Les travaux de la mise en séparatif des réseaux humides sont actuellement en cours pour résorber les derniers secteurs présentant des réseaux unitaires, ils sont presque achevés sur Recoin et engagés sur les autres secteurs de la station,
- Le suivi bisannuel (prévu par l'arrêté préfectoral) de la qualité bactériologique en fin d'hiver et fin d'automne dans les retenues des Vallons et de la Grenouillère. Ces éléments sont également annexés à la réponse de la commune.

J'ai relevé dans la réponse de la commune la réalisation:

« - d'un chemin d'eau : prise d'eau de la source du Vernon pour créer un cheminement à ciel ouvert dans le nouveau centre piéton de la station. Ce chemin d'eau captera une partie des eaux de ruissellement et de toiture et rejoindra le réseau Aval Place de Belledonne. D'après l'étude d'impact, le débit prélevé est estimé à 20 L/s.

- d'une phytoépuration : en lieu et place du séparateur à hydrocarbure sera créé une phytoépuration. Ce traitement aura pour but de prévenir toutes pollutions accidentelles des eaux pluviales arrivant dans le bassin de la Grenouillère et ainsi éviter tout risque pour les usages qui sont fait de cette eau. Sur ce point, la commune a fait réaliser en 2018 une étude d'avant-projet pour le traitement des eaux de ruissellement de voiries par filière végétalisée. Sans se limiter à la seule qualité « eaux de baignade » qui ne concerne que les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux, le projet vise à respecter des objectifs de qualité des eaux brutes (eaux douces superficielles et eaux souterraines) utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine (fixé par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux). Organisée conjointement par le bureau d'étude Aquatiris et Atelier-Reeb, la restitution de cette étude s'est déroulée le 27 Septembre 2018.

- La mise en séparatif des bâtiments actuels et futurs autour de la Place de Belledonne, dans le centre de la Station et à l'Ouest du Recoïn.

- Le répartiteur et la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère vont être supprimés.

- Le fait que les immeubles prévus à proximité de la retenue de la Grenouillère n'aggraveront en rien la situation car les eaux pluviales « supplémentaires » qui seraient générées en aval ne seront pas remontées dans le filtre planté. La commune s'est engagée à créer un réseau d'eaux pluviales qui descendra directement dans l'exutoire situé en aval du lac de la Grenouillère. »

Il m'apparaît donc ainsi que je l'ai précisé ci-dessus, que la commune a pris des engagements fermes et entrepris études et travaux de manière à préserver la qualité des eaux de la retenue collinaire de la Grenouillère.

J'ajoute que Grenoble Alpes Métropole en tant que propriétaire des sources, ainsi que les services de l'Etat ne manqueront pas de vérifier la tenue de ces engagements.

• **Madame Marie Odile Erhard a fait parvenir le 22 juillet les observations suivantes :**

« Je suis propriétaire d'un petit logement aux Carlins, et aime énormément cette montagne, aux portes de Grenoble, aux paysages superbes lorsqu'ils sont préservés

Quelques avis donnés concernant le PADD pour la commune de Chamrousse :

1. « commune à habiter et à vivre »

462 habitants à l'année, une activité fortement tournée vers le ski l'hiver, plus accessoirement le VTT l'été. Le projet de « plus 800 lits marchands » paraît un peu abusif, lorsqu'on voit le nombre de logements vides et fermés plus de 8 mois par an. Pourquoi pas un hôtel avec capacité d'accueil pour groupes ou « tourisme d'affaires ».

2. « commune facile et accessible », « apaisée et marchable »

C'est une bonne idée de favoriser les cheminements piétons, aléatoires l'été, et carrément impossibles l'hiver.

« Évaluation environnementale » p27, « réduire à la source les pollutions atmosphériques, les nuisances sonores et leurs impacts sanitaires »

Quid des événements tels que Course de côte de Chamrousse, Course de drifts, « festival des transporteurs de montagne » ... !!! alors même qu'on était, le 30/06/2019, en alerte pollution, - d'ailleurs, la « parade » des camions a été interdite dans la vallée du Grésivaudan ... mais pas à Chamrousse ...

3. « activités touristiques en toutes saisons ».

Permettez moi quelques doutes, Chamrousse dans les brumes et froidures d'intersaisons, cela attire assez peu de monde, si vous voulez bien être honnêtes.

OUI pour des événements comme la montée cycliste,

L'UT4M, mais avec une vigilance ++ concernant les parcours empruntés (par exemple, la combe sous la Croix et le col de la Botte, a été très dégradée suite à un trail l'empruntant dans le sens de la descente, dégradations qui se poursuivent, depuis, avec la sur fréquentation).

Le site de la Croix : c'est une bonne idée de réutiliser et aménager l'existant, anciens bâtiments de TDF et de Météo France, pour en faire des musées à valeur pédagogique, musée de la neige, etc ; on pourrait même les relooker un peu, cela ne leur ferait pas de mal !

OK pour des sentiers pédagogiques. Vous pourriez informer sur la flore, la faune et leur fragilité.

OK pour des tables d'orientation. N.B, celle au-dessus du petit télésiège de l'Infernet a disparu depuis bien longtemps, dommage ...

NON pour ces projets de passerelles, qui ne feraient que détruire un peu plus la montagne (pour des travaux démentiels et leurs dommages collatéraux inévitables) et le paysage ; NON

à propulser un maximum de touristes sur le sommet de Casse Rousse, c'est une zone Natura 2000, vous ne sauriez pas limiter le piétinement des usagers, pas plus que vous n'avez su le limiter à la Croix. C'est actuellement un des rares site de refuge de la faune sauvage. Je me méfie un peu de ce que vous dénommez « belvédère », les schémas sont imprécis, peu clairs.

Le « belvédère naturel » est quand même exceptionnel et devrait se suffire à lui-même !! Je vous cite : « les élus réaffirment une forte volonté de conserver l'environnement au cours des projets de la station »...

☞ Réponse de la commune

*Certaines demandes de Madame ERHARD ne relèvent pas d'un document d'urbanisme. L'OAP UTN locale Croix de Chamrousse a été intégré à l'enquête publique et a reçu un avis favorable de la CDNPS UTN (du 14-04-19). Arrivé le 10 Juillet 2019 en Mairie et il a été annexé au registre d'enquête.*

*L'OAP n'est qu'une Orientation et son plan est schématique, il ne s'agit pas d'une autorisation d'urbanisme.*

1-4 « évaluation environnementale » p75 « le projet ne donne pas assez d'informations sur le projet de mutation prévu sur le site de la Croix de Chamrousse, les incidences potentielles sur le paysage sont importantes étant donné la localisation du site » .

☞ Réponse de la commune

*Il s'agit d'un extrait de l'évaluation environnementale concernant le dossier à l'état de projet et non pas l'OAP elle-même qui vient justement préciser le contenu ce projet. L'ensemble des incidences potentielles a été évalué à l'occasion du passage en CDNPS UTN.*

« Conforter l'activité VTT », STOP à la multiplication de ces pistes, qui traversent des bosquets de très beaux arbres, et les fragilisent (coupes de branches, racines mises à nu), ce qui, à terme les fait mourir.

4. « station intégrée et économe de ses ressources ».

Activité pastorale : « la commune souhaiterait diminuer le cheptel d'ovins, au profit des bovins, moins dommageables pour ce milieu ».

NON, les ovins ne dégradent pas en pâturant, ils coupent l'herbe sans l'arracher, régulièrement. Concernant leur nombre, vous prenez le problème à l'envers : chaque fois qu'une piste est, pour différentes raisons, défoncée, refaite, remodelée (« pour éviter de pousser sur les bâtons » ... !!), vous transformez un alpage en caillasse, où plus grand-chose ne pousse, et met très longtemps à se revégétaliser, alors ...les moutons ne se satisfaisant pas de cailloux, cela peut finir par poser problème.

N'oubliez pas leur rôle de préparation des pistes pour l'hiver, s'ils n'étaient pas là, il faudrait faire ce travail manuellement ou avec des tondeuses.

C'est une très bonne idée de prévoir un lieu de vente de produits locaux, dans la commune.

NON à l'idée de la cabane du berger : l'hiver, vous invitez les skieurs à s'y rendre avec leur sac à dos ? avec interdiction de prendre un télésiège en portant un sac à dos. Et l'été, les promeneurs vont s'y rendre à toute heure, certains avec leurs chiens même pas tenus en laisse, et effrayer le troupeau ?? Laissez donc le berger faire tranquillement son travail de berger !!

Ayez des affirmations justes ; « les animaux passent 110 jours sur l'alpage de mai à Octobre » ... non ... le troupeau est monté le 22 Juin 2019, et le 19 Juin 2018.

☞ Réponse de la commune

*Certaines demandes de Madame ERHARD ne relèvent pas d'un document d'urbanisme. La remarque sur la saison d'estive du troupeau sera prise en compte. Il s'agit bien d'une estimation : « Les animaux passent environ 110 jours sur l'alpage entre les mois de Mai et d'Octobre ».*

5. « station intégrée et économe de ses ressources »... jolis termes très publicitaires ...mais si on lit d'un peu plus près :

« Justification des choix retenus », page 158 : « les équipements sportifs liés à la pratique du ski sont autorisés en zone Ns et Ns 2000 .. en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ... dans le respect des dispositions prévues ... a condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable »

Je trouve que vous vous donnez là un peu trop « carte blanche » pour tous types de projets ;

Cela est pourtant clair dans le « diagnostic territorial » p57 du rapport de présentation : « domaine skiable et aménagements impactent le paysage (terrassements, quadrillage des pistes de ski, aménagements liés aux activités de glisse et aux activités sportives en général) »

☞ Réponse de la commune

*L'urbanisation et l'aménagement sont beaucoup plus contraints dans le Projet de PLU qu'ils ne l'étaient dans le PLU précédent (2004) en raison des « nouvelles » lois et des objectifs imposés par le SCoT.*

*L'exemple le plus frappant concerne justement les règles qui permettent l'aménagement de la zone Ns : Elles sont bien moins permissives que celles prévues dans l'ancien PLU dans lequel il était possible de parler de licence, tandis que le nouveau règlement fixe une liste exhaustive des aménagements possibles.*

NON à un 3e retenue collinaire à Roche Béranger, et au projet de multiplication de la neige de culture :

L'eau est en passe de devenir un vrai problème mondial, valable ici aussi. Le département est en vigilance sécheresse canicule, le changement climatique en cours risque de s'aggraver. Evaluation environnementale, p38, articulation avec le PLU : « renforcer et développer la neige de culture, avec le soutien d'une nouvelle retenue collinaire, ne bénéficie pas d'une prospective à long terme, quant à son impact sur la ressource en eau »

P39, « le projet, très gourmand en eau, risque d'aller à l'encontre de cet objectif (= vouloir limiter l'impact du domaine skiable sur les milieux naturels) ».

Un surcroît de neige de culture, dense va retarder la fonte totale des neiges, au printemps, et écourter le cycle naturel – déjà très fragile à cette altitude – de la végétation, flore et prairies d'alpage.

☞ Réponse de la commune

*Le développement de la Neige de culture a fait l'objet d'un traitement détaillé dans le dossier d'autorisation environnementale (DAE) déposé en début d'année et dont l'enquête publique vient de se terminer (actuellement, le commissaire enquêteur établit son rapport).*

*Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau ont fait l'objet d'un traitement spécifique dont les résultats ont été présentés en commission de la CLE et validés par celle-ci avec remarques le 8 mars 2019*

Le Shuss des Dames :

Pourquoi la déchetterie actuelle a-t-elle fermé ?? Problème de normes ? La déchetterie mobile actuelle, outre l'aspect inesthétique déplorable, ne fonctionne pas vraiment, est discutable sur le plan de la limitation des gaz à effets de serre

N'est-il pas préférable de remettre aux normes celle qui a fermé ? plutôt qu'une nouvelle construction dévoreuse de surface ?

☞ Réponse de la commune

*Il faut tout d'abord rappeler que la commune de Chamrousse n'est plus compétente en matière de déchets : c'est bien la Communauté de Commune Le Grésivaudan qui exerce cette compétence.*

*L'ancienne déchetterie n'était plus aux normes et la CCLG a fait le choix de la remplacer par une solution de déchetterie mobile, qu'elle a jugé plus adaptée aux communes petites rurales.*

J'ai quelques doutes sur le projet d'y installer une activité artisanale ...

Conclusion : Cette station possède de multiples ressources environnementales, ne les détruisez pas avec des projets extravagants, pour les yeux, pour la Nature, et ... financières ! Respectez cette montagne, elle sera attirante . »

☞ Réponse de la commune

*L'aménagement d'une zone d'activité économique est également de la compétence de la CCLG.*

*La Commune a de son côté reçu de nombreuses demandes d'implantation d'artisans avant d'engager cette réflexion.*

*Le dossier présenté en CDNPS et joint au PLU a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.*

**Mon analyse**

Je constate que la commune a répondu à tous les points soulevés par madame Erhard, même

si certains sont totalement étrangers au projet de PLU et relèvent plutôt de la vie communale.

• **Madame Claude Uzan est propriétaire d'un appartement situé 478 avenue du Père Tasse à Roche Béranger a effectué les observations suivantes :**

« ...Toutes les parties qui composent l'ensemble immobilier du Centre Commercial de Roche Béranger fait l'objet d'une organisation en copropriété placée sous le régime de l'indivision forcée".

"Le bâti et la parcelle de terrain<sup>°73</sup> se trouvent au carrefour d'une OAP sectorielle et d'une OAP thématique dont les incidences résiduelles et ou négatives restent en point d'interrogation dans cette étude du PLU notamment en ce qui concerne les projets d'aménagement sur le domaine skiable qui ne sont pas précisés.

Il est signalé que l'autorisation des équipements aménagements et installations liées aux activités et à l'entretien du domaine skiable est très permissive".

C'est sur la parcelle 73 reclassée pour partie en zone Ns que la Régie des Remontées Mécaniques (RMM) a installé un tapis roulant sous tunnel.

Cette remontée mécanique est implantée sur un secteur RP2.

"Le plexiglass de ce long tuyau vieillit très mal et devient l'été une verrue de montagne, source de nuisances et d'inconfort liés à la forte réverbération sur les arceaux".....

L'enjeu de l'intégration de la parcelle jusque là en zone UC au domaine skiable ne doit pas se faire en discrimination des propriétaires de résidences secondaires et se doit de respecter le cadre de vie actuel."

En anticipant cet éventuel classement la RMM se rend coupable de voie de fait.

Madame Uzan souhaite que la situation du tunnel réalisé sur un terrain sans l'accord des propriétaires puisse être régularisée sur le plan juridique, compte tenu du fait que la responsabilité des copropriétaires peut être engagée en cas d'accident. Elle demande la remise en état du talus en contrebas du tunnel, leur parcelle subissant des dégradations liées aux engins de la régie.

Elle demande à nouveau la végétalisation et la plantation d'arbustes dans le prolongement de l'existant dudit talus.

Elle attire l'attention de la collectivité sur les problèmes de sécurité engendrée sur l'utilisation intensive de leur parcelle en hiver sur le tronçon situé entre le chalet des moniteurs et la gare de départ de ce tunnel.

Elle estime qu'une zone tampon matérialisée physiquement entre les zones UC et Ns prévus par le PLU serait indispensable.

☞ Réponse de la commune

*- L'urbanisation et l'aménagement sont beaucoup plus contraints dans le Projet de PLU qu'ils ne l'étaient dans le PLU précédent (2004) en raison des « nouvelles » lois et des objectifs imposés par le SCoT : pour exemple, les règles concernant l'aménagement de la zone Ns sont bien moins permissives que celles prévues dans l'ancien PLU.*

*- La Commune consciente des conflits d'usages qui peuvent exister et souhaite régler ces problèmes avec la Régie des RM et la Copropriété.*

*S'agissant du tapis : Une convention existe depuis 2006, la dernière datant du 1er Juillet 2019.*

*S'agissant du tunnel, voici la réponse de la Régie des RM : « La Régie des Remontées Mécaniques comprend cette demande concernant la réverbération du soleil sur les polycarbonates. Elle propose pour ce point de réaliser coté bâtiment, la mise en place de micro-perforés collés sur le vitrage. Si cette proposition vous convient, elle propose une photo montage de principe avec la copropriété. »*

**Mon analyse**

La commune a répondu à madame Uzan même si des points soulevés sont étrangers à cette enquête publique. Je constate avec satisfaction que la commune souhaite apporter une solution aux problèmes rencontrés avec la copropriété et la Régie des Remontées mécaniques.

• **Madame Nathalie Lardé est propriétaire d'un studio dans le bâtiment « Les Carlins ».**

Elle souhaite attirer mon attention sur les paragraphes : "La valorisation des sentiers de randonnées ; Le confortement de l'activité VTT protection et valorisation du patrimoine

naturel et paysager remarquable ».

Elle s'interroge sur la dégradation notable des sentiers de randonnée. Elle avait choisi Chamrousse parce qu'elle n'a rien d'une usine à touriste, que la nature est sans artifice en été comme en hiver.

On y vient pour le ski dans un paysage où la forêt existe ....et l'été pour marcher dans des petits sentiers.

Elle a pu constater que les chemins menant de la Croisette à Recoin étaient bien plus enherbés il y a quelques années. Elle a découvert des sentiers tracés et recouverts de graviers...Les liaisons piétonnières s'effaçant au profit de pistes cyclables....

Les activités proposées ne doivent pas se faire au détriment de l'environnement remarquable de Chamrousse. Le PLU doit être élaboré afin de préserver la nature....Comment concevoir de construire afin de dynamiser une station si la nature est totalement dévalorisée ;

A une époque où l'accent est mis sur la sauvegarde du patrimoine, il est possible et primordial de préserver le patrimoine naturel en réglementant la transformation des espaces naturels, la préservation des arbres remarquables, en réfléchissant sur le devenir des friches commerciales existantes, des logements en vente depuis des années...

#### ☞ Réponse de la commune

- L'urbanisation et l'aménagement sont beaucoup plus contraint dans le Projet de PLU qu'ils ne l'étaient dans le PLU précédent (2004) en raison des « nouvelles » lois et des objectifs imposés par le SCoT.

- La préservation du patrimoine naturel est au cœur du projet porté par la Commune de Chamrousse, l'Axe 5 du PADD y étant consacré.

*S'agissant de la Réhabilitation des logements anciens :*

*Consciente qu'il est aussi nécessaire de rénover le parc de logements anciens, la commune a développé, depuis deux ans, un partenariat avec le dispositif Affiniski. Une réunion publique et plusieurs réunions regroupant les professionnels de l'immobilier et les syndics de copropriété se sont déroulées sur ce sujet. Chaque nouvel acquéreur et chaque notaire mandaté pour une vente sur*

*Chamrousse sont informés par courrier du dispositif Affiniski car Chamrousse est une destination touristique de montagne, dont le dynamisme est intimement lié à la qualité de ses hébergements.*

*Pour quelles raisons l'hébergement est-il un critère essentiel pour une station de ski ?*

*La majorité des stations françaises est concernée par la problématique des « lits froids » (hébergements occupés entre 2 et 4 semaines par an), avec 1,5 à 3 % des biens qui sortent chaque année du circuit de la location, de nombreux appartements sous-utilisés et 75 % des résidences secondaires et des locations meublées construites avant 1990.*

*Or, le modèle économique des stations de ski repose sur la capacité et la qualité des hébergements, ainsi que sur leur adéquation avec les attentes de la clientèle.*

*Comment valoriser nos logements ?*

*Décidée à maintenir l'attractivité touristique de notre territoire, et consciente du rôle essentiel qui est le vôtre en tant que propriétaire, nous nous engageons à vos côtés et mettons à votre disposition, en tant que nouveau propriétaire, des solutions dédiées : Affiniski.*

*Qui est Affiniski ?*

*Affiniski propose aux propriétaires particuliers un guichet unique pour faciliter et optimiser leurs projets immobiliers.*



*Elle accompagne et conseille les propriétaires en matière de rénovation, mobilier, fiscalité, financement, acquisition/vente et pour une nouvelle décoration intérieure en vue d'une meilleure valorisation immobilière.*

*Affiniski est dédiée à la valorisation de l'immobilier de montagne, et travaille en priorité avec les entreprises locales.*

*Grâce au soutien de la Commune, qui a adhéré au dispositif Affiniski, les nouveaux propriétaires de CHAMROUSSE bénéficient de l'ensemble des solutions et expertises Affiniski.*

*Nous vous invitons à découvrir Affiniski et les avantages négociés spécialement pour les propriétaires (étude fiscale personnalisée offerte, tarifs préférentiels sur le mobilier, ...) sur [www.affiniski.com](http://www.affiniski.com), et à parcourir les articles thématiques du blog <https://www.affiniski.com/fr/blog/>.*

### **Mon analyse**

La commune a répondu à madame Lardé, même si des points soulevés sont étrangers à cette enquête publique. Je n'ai donc pas d'observation.

#### **• Monsieur Fabien Bessich m'a fait parvenir les observations suivantes :**

« Une révision du PLU est nécessaire pour une adaptation aux nouvelles lois et règles nationales et supranationales. Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux est une évidence. Même si cette prise en compte est toujours difficile à comprendre et à expliquer dans le cadre d'une station touristique comme Chamrousse.

Le territoire Chamroussien couvre environ 1300 hectares dont 600 font partie du domaine skiable. La densification des hébergements voulue par la loi conduit au reclassement en Za de certaines zones aujourd'hui Zu ?

Le projet du Recoïn 2030 (70 000 m2 de projet immobilier) est surdimensionné. Il met en péril les équilibres des différents pôles chamroussiens et repousse aux calendes grecques les indispensables rénovations des différents secteurs de Chamrousse. Ce projet ne répond pas à l'attente des Chamroussiens.

Oui à un hôtel, oui à un complexe piscine-patinoire-salle polyvalente, oui à une crèche halte garderie publique, oui à une maison médicale... oui à plus de service.

Ce sont ces types d'équipement qui feront que la population restera sur le territoire et qui attireront d'autres résidents permanents.

On met la charrue avant les bœufs....Avant de viser une clientèle haut de gamme, occupons nous de l'existant....Il y a tant à faire... !!! »

*☞ Réponse de la commune*

*Le projet de requalification du centre bourg à Recoïn – 1650 n'est pas l'objet de la révision du PLU. Celui-ci a été approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.*

*S'agissant de la Réhabilitation des logements anciens :*

*Consciente qu'il est aussi nécessaire de rénover le parc de logements anciens, la commune a développé, depuis deux ans, un partenariat avec le dispositif Affiniski. Une réunion publique et plusieurs réunions regroupant les professionnels de l'immobilier et les syndics de copropriété se sont déroulées sur ce sujet. Chaque nouvel acquéreur et chaque notaire mandaté pour une vente sur Chamrousse sont informés par courrier du dispositif Affiniski car Chamrousse est une destination touristique de montagne, dont le dynamisme est intimement lié à la qualité de ses hébergements.*

*Pour quelles raisons l'hébergement est-il un critère essentiel pour une station de ski ?*

*La majorité des stations françaises est concernée par la problématique des « lits froids » (hébergements occupés entre 2 et 4 semaines par an), avec 1,5 à 3 % des biens qui sortent chaque année du circuit de la location, de nombreux appartements sous-utilisés et 75 % des résidences secondaires et des locations meublées construites avant 1990.*

*Or, le modèle économique des stations de ski repose sur la capacité et la qualité des hébergements, ainsi que sur leur adéquation avec les attentes de la clientèle.*

*Comment valoriser nos logements ?*

*Décidée à maintenir l'attractivité touristique de notre territoire, et consciente du rôle essentiel qui est le vôtre en tant que propriétaire, nous nous engageons à vos côtés et mettons à votre disposition, en tant que nouveau propriétaire, des solutions dédiées : Affiniski.*

*Qui est Affiniski ?*

*Affiniski propose aux propriétaires particuliers un guichet unique pour faciliter et optimiser leurs projets immobiliers.*

*Elle accompagne et conseille les propriétaires en matière de rénovation, mobilier, fiscalité, financement, acquisition/vente et pour une nouvelle décoration intérieure en vue d'une meilleure valorisation immobilière.*

*Affiniski est dédiée à la valorisation de l'immobilier de montagne, et travaille en priorité avec les entreprises locales.*

*Grâce au soutien de la Commune, qui a adhéré au dispositif Affiniski, les nouveaux propriétaires de CHAMROUSSE bénéficient de l'ensemble des solutions et expertises Affiniski.*

*Nous vous invitons à découvrir Affiniski et les avantages négociés spécialement pour les propriétaires (étude fiscale personnalisée offerte, tarifs préférentiels sur le mobilier, ....) sur [www.affiniski.com](http://www.affiniski.com), et à parcourir les articles thématiques du blog <https://www.affiniski.com/fr/blog/>.*

### **Mon analyse**

Le projet de requalification du centre bourg à Recoïn – 1650 ne fait en effet pas l'objet de la révision du PLU. Celui-ci approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU est repris sous forme de plan masse. Pour le reste je n'ai pas d'observation à ajouter.

## **5 - CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **5.1 Conclusions motivées concernant le projet de Zonage d'assainissement.**

#### **5.1.1 Généralités**

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être soumis à enquête publique. Il est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Il est approuvé par la collectivité.

Les caractéristiques principales du zonage de l'assainissement des eaux usées portent sur la délimitation des secteurs où les constructions doivent se raccorder au réseau public d'assainissement et la délimitation des secteurs où les constructions doivent traiter leurs eaux usées par un dispositif autonome.

Les caractéristiques principales du zonage des eaux pluviales portent sur la délimitation des secteurs où les constructions doivent gérer les eaux issues de l'imperméabilisation de leurs sols par une infiltration sur la parcelle et les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est proscrite et où des dispositifs spécifiques doivent être mis en œuvre.

#### **Généralités sur le zonage d'assainissement des eaux usées**

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), dont le siège est basé à Crolles, a souhaité engager une étude de son système afin de faire le point sur le fonctionnement général des réseaux et des ouvrages caractéristiques sur la commune de Chamrousse.

Cette étude a pour objectif :

- Améliorer la connaissance des infrastructures de l'état et du fonctionnement de l'ensemble du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Chamrousse.
- Recenser et mettre en évidence les problèmes existants et émergents, tant règlementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau du système de collecte des eaux usées, au niveau du système de traitement que du service : dysfonctionnement, limites et points à risques ;
- Permettre au Maître d'Ouvrage de faire des choix justifiés quant aux orientations futures ;
- Proposer à la collectivité une stratégie de renouvellement de son patrimoine réseau.

#### **Généralités sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales**

La commune de Chamrousse a souhaité établir un schéma directeur et un zonage des eaux pluviales. L'objectif étant d'établir un bilan de fonctionnement permettant d'élaborer une stratégie et un programme de travaux hiérarchisé, visant à améliorer la gestion des eaux pluviales dans le respect de la réglementation.

Le document permettra notamment à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales qui sera intégré au PLU.

Les principaux axes de travail sont les suivants :

- Etude du fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales existants lors des pointes hydrauliques générées par une pluie.
- Estimation de la réserve de capacité nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux EP en intégrant les aménagements futurs.
- Définir le cas échéant la régulation nécessaire (débit de fuite) aux futurs aménagements et qui permettra d'écrêter les pointes de débits par un dispositif de stockage à la charge du porteur de projet.

#### **Composition des dossiers**

Les deux dossiers ont été établis par « Profils Etudes » 17 rue des diables bleus à Chambéry. Ils sont composés d'un rapport présentant les principales caractéristiques du contexte

communal ainsi que la justification du zonage et des plans de zonage.

### **5.1.2 Le zonage d'assainissement des eaux usées**

Actuellement, tout le territoire urbanisé et à urbaniser est raccordé au réseau d'assainissement collectif hormis :

- une habitation non raccordée mais desservie, et intégrée au zonage collectif
- la déchèterie, les services techniques et la régie des remontées mécaniques qui sont sur une fosse septique.

Le secteur de la zone économique située au niveau du site de la déchèterie est zoné en assainissement collectif. Actuellement, non développé, les quelques sanitaires existants sont raccordés sur une fosse septique.

La station d'épuration (STEP)

La commune de Chamrousse est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Grenoble / Aquapôle située sur la commune du Fontanil Cornillon. Cette station d'épuration est conforme en équipement et en performance en 2014. Grenoble-Alpes Métropole a lancé en 2010 un vaste programme de modernisation de la station dans le but d'améliorer la qualité et la quantité des eaux traitées et d'utiliser les boues pour produire du biogaz.

La STEP de Grenoble / Aquapôle présente des capacités suffisantes pour traiter les effluents de la commune, ainsi que ceux liés à l'évolution démographique envisagée.

L'étude relève que la capacité maximale du réseau de transfert est évaluée dans le rapport Egis à 120 m<sup>3</sup>/h.

Pour des débits supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h, le système assainissement déverse par les ouvrages de déversement et éventuellement déborde.

En face de ces capacités de transfert du réseau, les grandeurs d'apports potentiels en provenance de Chamrousse sont de : Au moins, 150 m<sup>3</sup>/h en pointe horaire temps sec (haute saison février) ;

- 290 m<sup>3</sup>/h par temps de pluie, en pointe horaire correspondant à la capacité pleine section du réseau de transfert.

« Aussi, la mise en charge des réseaux lors des épisodes pluvieux provoque des dysfonctionnements sur la commune de Vaulnaveys le Haut, puisque la capacité du réseau de transfert est inférieure aux grandeurs d'apports potentielles du réseau de Chamrousse.

Les réseaux ne sont donc actuellement pas suffisamment dimensionnés pour répondre au débit de pointe actuel. Le débit de pointe futur estimé à Chamrousse sera de 146 m<sup>3</sup>/heure : ce débit excède à lui seul la capacité du collecteur d'assainissement, indépendamment de la présence

Travaux programmés	Coût	Année de réalisation	Source information
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Avenue du Père Tasse / Abandon du DO de l'Arselle	130 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Rue de la Croisette	180 000 € H.T.		SDA 2012
Suppression des avaloirs d'eaux pluviales à Roche Béranger		2019/2020	
Renouvellement des réseaux Route des Trolles	81 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Chemins des Epilobes et des Lupins	110 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Place Henry Duhamel et Rue des Cagneules	100 000 € H.T.	2017	SDA 2012
Renouvellement Rue des Primevères			Questionnaire
Site du Rocher Blanc - Reprise Génie civil	40 000 € H.T.		Questionnaire

Travaux programmés	Coût	Année de réalisation	Source information
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Avenue du Père Tasse / Abandon du DO de l'Arselle	130 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Rue de la Croisette	180 000 € H.T.		SDA 2012
Suppression des avaloirs d'eaux pluviales à Roche Béranger		2019/2020	
Renouvellement des réseaux Route des Trolles	81 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Chemins des Epilobes et des Lupins	110 000 € H.T.		SDA 2012
Renouvellement et mise en séparatif des réseaux Place Henry Duhamel et Rue des Cargneules	100 000 € H.T.	2017	SDA 2012
Renouvellement Rue des Primevères			Questionnaire
Site du Rocher Blanc - Reprise Génie civil	40 000 € H.T.		Questionnaire

Le secteur de la zone économique située au niveau du site de la déchèterie est zoné en assainissement collectif. Actuellement, non développé, les quelques sanitaires existants sont Pour le développement de la zone économique, il sera nécessaire de prévoir :

- soit un raccordement sur les réseaux existants  
--- > estimation scénario 154 000 €HT
- soit la mise en oeuvre d'une unité de traitement de proximité  
--- > estimation scénario 138 000 €HT ;

Les fiches scénarios sont annexées au rapport.

#### Les déversoirs d'orage

Les trois ouvrages sont équipés en autosurveillance conformément à la réglementation. Une mesure de débit est également installée sur le débit transité en direction du collecteur de transit.

#### **Observations du public**

Aucune observation du public n'a été effectuée sur le projet.

#### **Observations des personnes publiques associées**

Le Préfet et Grenoble Alpes Métropole, maître d'ouvrage des réseaux en aval et du système de traitement (STEP), n'ont pu que confirmer le constat effectué par le bureau d'études à savoir les dysfonctionnements liés au fait que la capacité du réseau de transfert est inférieure aux grandeurs d'apports potentielles du réseau de Chamrousse. « Les réseaux ne sont donc actuellement pas suffisamment dimensionnés pour répondre au débit »

#### **Je note ainsi que je l'ai précisé ci-dessus que :**

- Un programme d'investissement est en cours en vue de réduire la collecte d'eaux claires permanentes et la collecte de sur-volumes d'eaux pluviales :
- Des travaux ont déjà été réalisés pour réduire les eaux claires parasites du réseau, le débit de pointe est en baisse depuis 2013 grâce à ces travaux. En outre, la commune continue à supprimer ses réseaux unitaires restants, sur le Recoin notamment, permettant de poursuivre les réductions d'apport d'eaux claires parasites

Grenoble Alpes Métropole a observé au titre de ses compétences assainissement et eau potable sur le projet de PLU et de zonage assainissement et eaux pluviales que « des améliorations de fonctionnement (réduction d'apports en provenance de Chamrousse) ont eu lieu depuis les premières campagnes de mesures de 2013, mais les efforts (en particuliers réduction d'eaux claires parasites) doivent se poursuivre afin de permettre un fonctionnement normal du réseau de transfert.

Deux autres actions sont en cours pour résorber cette problématique à l'avenir :

- Installation d'un dispositif de mesure des débits de surveillance ;
- Chamrousse, Grenoble Alpes Métropole, maître d'ouvrage des réseaux en aval et du système de traitement (STEP), et la CCLG sont en train d'établir une convention relative aux conditions technico-financières de raccordement des eaux usées. Les collectivités se sont engagées à coopérer efficacement afin d'élaborer des solutions pérennes sur tous les sujets concernant l'assainissement lié au développement futur de Chamrousse.

### **5.1.3 Le zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Il répond à une obligation réglementaire établie par l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, réaffirmée par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. L'article L. 2224-10 (3° et 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I er du code de l'environnement :

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il ressort du dossier mis à l'enquête publique que l'objectif de l'étude est d'établir un bilan de fonctionnement permettant d'élaborer une stratégie et un programme de travaux hiérarchisé, visant à améliorer la gestion des eaux pluviales dans le respect de la réglementation.

Le document permet notamment à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales intégré au PLU.

Les principaux axes de travail sont les suivants :

- Etude du fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales existants lors des pointes hydrauliques générées par une pluie.
- Estimation de la réserve de capacité nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux EP en intégrant les aménagements futurs.
- Définir le cas échéant la régulation nécessaire (débit de fuite) aux futurs aménagements et qui permettra d'écrêter les pointes de débits par un dispositif de stockage à la charge du porteur de projet.

« La gestion des eaux pluviales doit garantir :

- L'évacuation des eaux pluviales jusqu'aux exutoires ;
- La sécurité des populations et des biens ;
- Le respect des objectifs de qualité assignés et la protection du milieu récepteur ;
- Le respect de la réglementation en vigueur ;
- La viabilité technique des solutions proposées ;
- Un coût d'investissement et des charges d'exploitation adaptés. »

Les zones urbanisées et les projets se regroupent sur les trois pôles cités ci-avant ainsi que sur la zone économique entre Le Recoin et Roche-Béranger .

L'étude relève que la commune a un réseau hydrographique peu important. Il s'agit principalement de ruisseaux, dont certains résultent seulement de la fonte des neiges.

Trois ruisseaux sont répertoriés sur Chamrousse :

- Le ruisseau de Salinière au sud ;
- Le ruisseau du Vernon au nord est. Ce dernier a fait l'objet d'un état des lieux par le SDAGE

Le ruisseau de Biolles, affluent en rive droite du ruisseau du Vernon, présent en limite

communale au sud du bassin de la Grenouillère.  
Deux plans d'eau sont également présents sur Chamrousse :  
- Les lacs Robert au nord ;  
- Le Lac Achard à l'est.

L'étude effectue les constats concernant les différents collecteurs et leur description.

L'étude hydraulique révèle un manque de réserve de capacité sur une majeure partie du réseau, pour une pluie quinquennale comme décennale, et met en évidence des surcharges conséquentes sur les sous-réseaux de « Mairie » et « Bachat-Aval ». Seul Le Recoin présente actuellement des réserves de capacité correcte.

Sous-réseau		Type de Collecteur Limitant	Débit de ruissellement		Capacité des collecteurs principaux (Taux de remplissage de 80 %)	Solicitation des réseaux	
			Pluie Quinquennale (degré de sécurité retenu)	Pluie Décennale (Pour comparaison)		Pluie Quinquennale (Ruissellement/ Capacité)	Pluie Décennale (Ruissellement/ Capacité)
Hameau	Nom/unité	Matériau/Diamètre	m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s	%	%
Bachat-Bouloud	Bachat-Aval	Béton 300	0,123	0,145	0,15	82%	97%
		PVC 250			0,11	112%	132%
	Bachat-Amont	PVC 200	0,155	0,183	0,10	155%	183%
	Camping	Fonte 250	0,057	0,064	0,05	114%	128%
		Béton 300			0,07	81%	91%
Bachat-Aval + Bachat-Amont + Camping *	Béton 300	0,335	0,392	0,15	223%	261%	
PVC 250	0,11			305%	356%		
Roche-Béranger	Amont Camping	NR 300	0,113	0,133	0,15	75%	89%
	Centre Commercial	NR 800	0,154	0,182	4,03	4%	5%
	Mairie	PVC 300	0,136	0,161	0,26	52%	62%
		Béton 200			0,07	194%	230%
	La Croisette	NR 400	0,145	0,174	0,32	45%	54%
Le Recoin	Le Recoin-Centre	NR 400	0,101	0,121	0,32	32%	38%
	Pl. de Belledonne-Aval	PVC 300	0,104	0,124	0,18	58%	69%
	Pl. de Belledonne-Amont	NR 800	0,089	0,107	2,67	3%	4%

« Etant donné que le dimensionnement ne présente pas de réserve de capacité et afin de pérenniser le dimensionnement des réseaux qui seront renforcés, il est préconisé de mettre en place une stratégie de gestion des eaux pluviales pour pérenniser le réseau existant. Dans cette optique la métropole de Grenoble impose un dimensionnement des organes d'ajutages pour qu'ils délivrent un débit de 5 L/s/ha aménagé. Cette valeur pourra être retenue pour la commune de Chamrousse. »

Il reviendra aux futurs aménageurs de respecter la valeur de débit de fuite retenue afin de calculer le volume de rétention à mettre en place, en fonction des surfaces imperméabilisées projetées. »

Le zonage des eaux pluviales fait référence au plan fourni avec la présente notice. On y distingue trois types de zones :

- Zone bleue : Zones où un réseau public de collecte des eaux pluviales est présent. Le raccordement peut être accordé après mise en place obligatoire d'un système rétention et régulation du rejet à débit limité de 5 L/s/ha aménagé.
- Zone orange : Zones où aucun réseau de collecte ou réseau hydraulique superficiel n'est présent. L'intégralité des eaux pluviales doit être gérée à la parcelle (différentes techniques de rétention/infiltration existantes).
- Zone rayée rouge : Zones soumises à des risques d'effondrement ou glissement de terrain. L'infiltration des eaux pluviales y est interdite. Avant tout projet d'aménagement, des travaux de réseaux devront permettre de gérer les eaux pluviales en dehors de ces zones de risques.
- Toute autre zone : Zones naturelles où l'imperméabilisation des terrains doit être limitée au maximum

Pour limiter l'amplification généralisée des risques d'insuffisance du réseau sous l'effet du développement urbain du territoire communal et des projets d'importance majeure à venir, le bureau d'études propose les solutions suivantes :

#### « Solutions curatives :

- renforcement du réseau de « Pl. de Belledonne-Aval » pour un coût de travaux de 67 800 €

H.T. permettant d'adapter la capacité du réseau aux débits futurs engendrés suite au projet de Chamrousse 2030.

- renforcement du réseau de « Mairie » pour un coût de travaux de 133 900 € H.T. permettant d'adapter la capacité du réseau à l'agrandissement du bassin après mise en séparatif des réseaux EU.

- Renforcement du réseau de « Bachat-Aval » pour un coût de travaux de 74 900 € H.T. permettant d'adapter la capacité du réseau aux débits engendrés par une pluie quinquennale.

**Solution préventive :**

Application d'un débit de fuite maximal de 5 L/s/ha (valeur restrictive) pour toute nouvelle construction ou projet de rénovation afin de restituer des débits régulés.

Il reviendra aux futurs aménageurs de respecter la valeur de débit de fuite retenue afin de calculer le volume de rétention à mettre en place, en fonction des surfaces aménagées. »

**En conclusion :**

J'ai pu noter que la question des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées était fondamentale sur la commune.

Les scénarios proposés tiennent compte de l'ensemble des données collectées lors des diagnostics.

Les choix retenus répondent aux besoins présents ou à prévoir, sont cohérents avec les perspectives de développement de l'urbanisation et sont justifiés d'un point de vue technique, environnemental et financier.

Le document mis à l'enquête est très complet et remplit son rôle.

**Sous le bénéfice de ces observations, je donne un avis favorable au zonage d'assainissement .**

Le 21 août 2019

Le commissaire enquêteur



## CONCLUSIONS MOTIVEES concernant le projet de PLU

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est issu de la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Il est l'expression des volontés politiques de la commune pour les années à venir en matière d'urbanisme.

Le PADD constitue la pierre angulaire du PLU. Les objectifs et les orientations stipulés dans ce document trouvent des traductions directes par l'établissement d'un règlement et de ses documents graphiques, et d'orientations d'aménagement et de programmation.

La commune s'est fixé des objectifs dans le PADD intégrant les dispositions supra communales citées ci-dessus.

Je les rappellerai dans la mesure où ils justifient le parti d'aménagement choisi par la commune sur son territoire.

### Ils se déclinent en 5 axes :

Axe 1 : Une station inventive et innovante

- 1 Affirmer et renforcer la structuration du territoire
- 2 Proposer une nouvelle urbanité en réinvestissant les coeurs de station

Axe 2 : Une station attractive en toutes saisons

- 1 : Conforter et pérenniser les activités locomotives d'hiver
- 2 : Diversifier les activités touristiques et de loisirs en toutes saisons
- 3 : Accompagner la diversification de la clientèle

Axe 3 : Une commune à habiter et à vivre

- 1 : Répondre à la diversité des besoins des habitants et des visiteurs
- 2 : Renforcer l'attractivité pour la population permanente

Axe 4 : Une commune facile et accessible

- 1 : Mettre en place une politique de mobilité favorisant la gestion de la place de la voiture
- 2 : Soutenir et accompagner le développement des transports en commun
- 3 : Assurer la mise en réseau des différents pôles de vie

Axe 5 : Une station intégrée et économe de ses ressources

- 1 : Valoriser et protéger les espaces naturels et paysagers emblématiques
- 2 : Veiller à la maîtrise de la consommation d'espace
- 3 : Garantir une gestion pérenne des ressources
- 4 : Sécuriser la station par la prévention et la maîtrise des risques

J'estime au regard des documents mis à l'enquête publique, des observations et réponses qui ont pu être développées ci-dessus, que ces objectifs sont atteints.

Il convient de se reporter au rapport de présentation pour vérifier la cohérence du projet avec les orientations du PADD. voir pièce n° 1.3 justification des choix retenus.

Je reprendrai cependant les éléments qui me semblent devoir être soulignés :

### • En ce qui concerne la consommation d'espace :

Un gisement foncier de 2,2 ha est nécessaire pour assurer le développement envisagé. Il correspond aux besoins en foncier théoriques à une échéance de 12 ans.

Au regard de ce que prévoit le SCoT, le projet du PLU définit :

- Un gisement foncier non bâti destiné aux besoins classiques de l'ordre de 2,77 ha foncier identifié au sein de l'enveloppe urbaine existante
- Une ouverture à l'urbanisation de 0,48 ha nécessaire au projet de restructuration de la zone économique du Schuss des Dames.
- Aucune autre extension de l'enveloppe urbaine existante.

En effet,

- Le projet de renouvellement urbain de Recoin se développe au sein de l'espace potentiel de

développement, délimité par le SCoT de la GREG. Il exploite les dents creuses existantes.  
- Le projet de requalification urbaine de Roche-Béranger concerne la requalification du secteur en intervenant sur le bâti existant et sur les espaces publics. Aucune consommation d'espace naturel n'est prévue par le projet.

L'établissement public du SCoT a relevé :

« La consommation envisagée dans votre PLU est de 2,77 ha essentiellement en dents creuses et en extension de 0,48 ha en ce qui concerne le projet de développement de la zone économique du Schuss de Dames, soit 3,25 ha.

Hormis le projet de zone économique, il n'y a pas d'extension de l'urbanisation prévue mais une volonté d'intensifier les zones urbanisées.... »

On peut noter que le projet de PLU procède à 6,3 ha de déclassement :

Déclassement de la zone AU au nord de Roche-Béranger (5,2 ha) ;

Déclassement des secteurs situés en dehors de l'Espace Préférentiel de Développement défini par le SCoT de la GREG ;

Effort de déclassement de secteurs dont les possibilités de construction sont obérées par des contraintes topographiques. (page 45)

En compatibilité avec le SCoT de la GREG, le projet de PLU de Chamrousse prévoit une zone d'activité technico-commerciale sur le secteur du Schuss des Dames de 1,42 ha.

Le projet de création d'une petite zone d'activités sur le secteur de la plate-forme technique du Schuss des Dames a fait l'objet d'une étude présentée au titre de la discontinuité (L122-7) devant la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 23 Mars 2018. La notice de présentation du projet et l'avis favorable de la commission sont joints en annexe du Rapport de Présentation (Pièce n°1).page 50

Le PLU comprend 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettent, d'encadrer le renouvellement, la requalification ou la restructuration des secteurs suivants :

- Le secteur du Recoin (OAP n°1)
- Le secteur de Roche-Béranger (OAP n°2)
- Le secteur du Schuss des Dames (OAP n°3)
- Le secteur du Domaine Skiable (OAP n°4)

Je n'y reviendrai pas, elles sont largement développées dans le document les concernant.

Ainsi que l'a constaté l'établissement public du SCoT, la consommation d'espace est limitée.

#### • En ce qui concerne les milieux naturels .

La commune a inscrit dans son PADD la volonté de protéger les secteurs environnementaux les plus sensibles identifiés dans le diagnostic. Ainsi que précisé ci-dessus, le projet de PLU organise un projet d'aménagement et de développement à l'intérieur des enveloppes bâties existantes en limitant la consommation d'espaces naturels.

Les sites naturels et remarquables (dont le site Natura 2000) ont été largement reclassés en zone N stricte ou Ns2000. Les cembraies et les zones forestières sont protégées.

On peut constater une réduction des impacts du domaine skiable sur les milieux naturels par la définition précise des emprises des remontées mécaniques correspondant à la zone Ns.

Pour tout projet d'aménagement (lié aux activités de glisse) sur le domaine skiable, la commune aura réalisé un état écologique précis ce qui permettra de connaître et de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux en présence.

- Le continuum écologique identifié dans le diagnostic est reporté sur le document graphique et des prescriptions de nature à assurer sa préservation figurent dans le règlement écrit. Seules les installations ou aménagements nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur de cet espace sont autorisés à condition qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique.

- Des mesures favorables à la présence de la biodiversité en milieu urbanisé ont été prescrites :

La commune a mis en place un coefficient de pleine-terre dans toutes les zones urbaines. Les clôtures sont autorisées sous condition afin qu'elles permettent le passage de la petite faune.

Les espaces de pâturage sur la commune accueillent des cheptels durant la période estivale. La bergerie conservera donc sa fonction de logement pour le berger.

● **En ce qui concerne la ressource en eau, les besoins en eau potable :**

Chamrousse dispose de la compétence en matière de distribution d'eau potable. Sa gestion a été déléguée à Véolia Eau par le biais d'un contrat d'affermage.

Stockage et distribution :

1 Sources d'approvisionnement :

Trois captages permettent l'alimentation en eau potable de Chamrousse :

- **Rocher Blanc** : l'alimentation en eau potable est essentiellement assurée par pompage des sources du Rocher-Blanc autorisé depuis 1962. Les sources sont situées à 1 400 m d'altitude dans la forêt domaniale de Prémol, sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut. Le pompage s'effectue essentiellement sur la source principale. La source secondaire est une réserve.
- **Boulac** : le captage de la source du Boulac est autorisé depuis 1959. Il constitue la deuxième source actuellement utilisée pour les besoins en eau potable de la commune. Le pompage est situé environ à 1500 m en contrebas de la RD 111, sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut, également dans la forêt domaniale de Prémol.
- **L'Arselle** : depuis 1984, deux forages équipés de deux pompes sont susceptibles de puiser l'eau à 45 m de profondeur à proximité du ruisseau de la Salinière, dans la tourbière de l'Arselle.

Le captage de l'Arselle dispose d'une DUP, les captages de Boulac et du Rocher Blanc font actuellement l'objet d'une procédure de mise en conformité.

La capacité maximale de production actuelle est d'environ 2 000 m<sup>3</sup>/jour pour des besoins de pointe évalués à 1 400 m<sup>3</sup>/jour (source Véolia). Le différentiel est donc positif, ce qui permettra à la commune de faire face à l'augmentation de consommation liée à l'arrivée de nouveaux habitants.

Trois autres sources sont répertoriées sur Chamrousse :

- La source de La Dhuy, située sur le territoire de la commune de Revel. Le périmètre éloigné concerne, sur le territoire de Chamrousse, le secteur des Lacs Robert.

- La source des Trois Fontaines : il s'agit d'une source privée (La régie de Chamrousse), située à 2200 m d'altitude dans le secteur de la Botte. Elle alimente en eau le restaurant d'altitude situé à la Croix de Chamrousse. Cette source est assez vulnérable et durant la forte sécheresse d'août 2003, le restaurant s'est trouvé en manque d'eau. Pour améliorer la situation, La régie de Chamrousse envisage à moyen terme une réserve à vocation multiple.

- Les sources de Fontfroide : ces sources, gérées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse, sont situées sur le territoire de Saint-Martin d'Uriage. Elles alimentent en totalité les communes de Venon, Brié et Angonnes, Herbeys, une partie de Saint-Martin d'Uriage (11/28è) et le hameau de Romage sur la commune de Poisat. Et comme cela a été vu ci-dessus, les périmètres de protection, rapprochés et éloignés, qui ont fait l'objet d'une DUP se situent en partie sur le territoire de Chamrousse

Chamrousse dispose en outre de 4 réservoirs :

- 600 m<sup>3</sup> de réservoir sur le haut de Roche Béranger ;
- 600 m<sup>3</sup> de réservoir sur bas de Roche Béranger ;
- 440 m<sup>3</sup> de réservoir sur Recoin ;
- 1200 m<sup>3</sup> de réservoir sur la Balme.

Soit une capacité de stockage de 2 840 m<sup>3</sup>.

Tous les réseaux sont conformes aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques recherchés

2 Qualité de l'eau :

Les analyses réalisées par l'ARS en 2015 démontrent une excellente qualité de l'eau distribuée, puisque le taux de conformité pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques est de 100 %, ce qui est d'ailleurs le cas depuis 2010.

Le réseau d'alimentation en eau potable apparaît comme suffisamment dimensionné pour supporter les aménagements prévus.

Les impacts du projet de PLU vis-à-vis de la ressource en eau seront limités.

• **En ce qui concerne l'assainissement :**

**- des eaux usées**

Je reviendrai rapidement sur ce thème dans la mesure où il a été abordé à la fois dans le chapitre concernant les observations effectuées par les personnes publiques et dans le chapitre concernant le zonage d'assainissement. Il convient donc de s'y reporter.

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) qui assure la compétence.

Le réseau d'assainissement collectif sur Chamrousse, long de 24 kilomètres, dessert 475 habitants pour un total de 383 abonnés (chiffres 2015, source : Véolia). Il est raccordé à la station d'épuration de Grenoble / Aquapôle. La gestion de cette compétence a été confiée à Véolia Eau dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La STEP de Grenoble / Aquapôle présente des capacités suffisantes pour traiter les effluents de la commune, ainsi que ceux liés à l'évolution démographique envisagée.

Une note spécifique assainissement a été effectuée par Egis entreprise en avril 2017. Elle est reprise pages 47 et suivantes du document 1-2 Etat initial de l'environnement :

Le réseau d'assainissement collectif de Chamrousse est connecté au réseau de Vaulnaveys le Haut via 3 branches identifiées en rouge sur la carte figurant page 47. Un collecteur de transfert situé sur Vaulnaveys le Haut, collecte et transfère les effluents en direction de Vaulnaveys le Bas puis Vizille

Les apports de Chamrousse sont repris par le réseau de transfert situé route de Prémol puis avenue d'Uriage à Vaulnaveys le Haut. Ce réseau de transfert a été dimensionné en réseau eaux usées strictes.

La capacité maximale du réseau de transfert est évaluée dans le rapport Egis à 120 m<sup>3</sup>/h.

Pour des débits supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h, le système assainissement déverse par les ouvrages de déversement et éventuellement déborde.

En face de ces capacités de transfert du réseau, les grandeurs d'apports potentiels en provenance de Chamrousse sont de : Au moins, 150 m<sup>3</sup>/h en pointe horaire temps sec (haute saison février) ;

- 290 m<sup>3</sup>/h par temps de pluie, en pointe horaire correspondant à la capacité pleine section du réseau de transfert.

Aussi, la mise en charge des réseaux lors des épisodes pluvieux provoque des dysfonctionnements sur la commune de Vaulnaveys le Haut, puisque la capacité du réseau de transfert est inférieure aux grandeurs d'apports potentielles du réseau de Chamrousse.

Les réseaux ne sont donc actuellement pas suffisamment dimensionnés pour répondre au débit de pointe actuel. Le débit de pointe futur estimé à Chamrousse sera de 146 m<sup>3</sup>/heure : ce débit excède à lui seul la capacité du collecteur d'assainissement, indépendamment de la présence d'eau parasite et des rejets d'effluents de Vaulnaveys le Haut.

- Un programme d'investissement est en cours en vue de réduire la collecte d'eaux claires permanentes et la collecte de sur-volumes d'eaux pluviales :

- Des travaux ont déjà été réalisés pour réduire les eaux claires parasites du réseau, le débit de pointe est en baisse depuis 2013 grâce à ces travaux. En outre, la commune continue à supprimer ses réseaux unitaires restants, sur le Recoin notamment, permettant de poursuivre les réductions d'apport d'eaux claires parasites

Deux autres actions sont en cours pour résorber cette problématique à l'avenir :

- Installation d'un dispositif de mesure des débits de surveillance ;

- Chamrousse, Grenoble Alpes Métropole, maître d'ouvrage des réseaux en aval et du système de traitement (STEP), et la CCLG sont en train d'établir une convention relative aux conditions technico-financières de raccordement des eaux usées. Les collectivités se sont engagées à coopérer efficacement afin d'élaborer des solutions pérennes sur tous les sujets concernant l'assainissement lié au développement futur de Chamrousse.

### **- Des eaux pluviales**

Chamrousse a mis à jour son schéma directeur et zonage eaux pluviales à l'occasion de la révision du PLU. L'objectif est d'établir un bilan de fonctionnement permettant d'élaborer une stratégie et un programme de travaux hiérarchisé, visant à améliorer la gestion des eaux pluviales dans le respect de la réglementation. (Schéma directeur et zonage des eaux pluviales de Chamrousse, Profils Etudes)

La commune dispose d'un réseau séparatif qui permet de collecter les eaux pluviales. Cela permet de réduire l'afflux d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement. Un programme de travaux est prévu afin de l'améliorer.

La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être recueillies dans la retenue collinaire de la Grenouillère, qui sert à alimenter les enneigeurs fait l'objet de chapitres particuliers développés ci-dessus.

Le zonage des eaux pluviales permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple l'infiltration, le stockage temporaire, le rejet à débit limité, en réseau séparatif.(voir chapitre développé ci-dessus).

### **• En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels**

Un périmètre de risques naturels R111-3 (valant Plan de Prévention des Risques) a été approuvé le 31 décembre 1992.

- Le risque d'avalanche ;

Chamrousse est soumise aux risques d'avalanche. Pour y faire face, la commune s'est dotée d'un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) dès 1989. Le PIDA ne concerne que la sécurité des pistes balisées. Dans ce document se trouve les pentes et couloirs concernés par un risque d'avalanche, les points de tir des artificiers, les dépôts d'explosifs, le poste de secours, les postes de vigie et l'héliport.

- Le risque de feu de forêt ;

Sur Chamrousse, une bonne partie des boisements situés au sud de la commune et le long de la limite communale à l'ouest ont été identifiés comme à risque pour les feux de forêts.

- Le risque d'inondation ;

Deux zones de débordement des torrents avaient été signalées dans la carte des risques naturels réalisées par le Département de l'Isère en Décembre 1992 :

→ Au niveau du ruisseau du Vernon (au sud du Recoin), qui passe à proximité de la Chapelle de Notre-Dame des Neiges et sous le télésiège des Gaboureaux ;

→ Au sud de la commune, l'ensemble du ruisseau de Salinière est concerné par ce risque de débordement.

- Le risque de mouvement de terrain ;

D'après les données du BRGM, la commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles dont l'aléa serait « faible ».

Ce risque est directement lié à la géologie du sol communal mais également aux conditions météorologiques et aux précipitations.

Dans le cadre de la mise à jour du PLU, la commune de Chamrousse a confié au bureau d'études Alpes-Geo-Conseil la réalisation de la carte des aléas.

L'objectif est de réaliser une carte des différents aléas pouvant survenir pour une occurrence centennale, et d'en déterminer l'intensité selon les niveaux définis par des grilles de critères établis par les services de la Mission Interservices des Risques Naturels (MIRNAT) en Isère. Cette cartographie des aléas repose essentiellement sur une analyse à dire d'expert, dont la démarche se fonde sur :

- un recensement des événements historiques effectuée en dépouillant les archives et en interrogeant des personnes locales ;

- une analyse de la dynamique des cours d'eau et du fonctionnement des crues à partir des observations effectuées sur le terrain ;

- et concernant les mouvements de terrain, l'interprétation des indices visuels d'instabilité

Les aléas répertoriés lors de la mise à jour de la carte d'aléas en 2018 sont les suivants ( voir rapport de présentation qui accompagne la carte des aléas de Chamrousse, Alpes géo Conseil, 2018) :

les inondations de pied de versant.  
Le ruissellement de versant.  
Les glissements de terrain.  
Les chutes de pierres et de blocs.  
Les effondrements.  
Les avalanches.

Un règlement écrit reprend le règlement type PPRN élaboré par les services de l'Etat pour la prise en compte des risques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol. (pièce n°4-2)

• **En ce qui concerne la prise en compte de la gestion des énergies renouvelables :**

Le règlement prend soin de ne pas interdire les installations de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques mais préconise l'intégration des éléments aux constructions.

• **En ce qui concerne la qualité de l'air :**

Chamrousse est concernée par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Agglomération Grenobloise. Le PPA a pour objectif final et principal de ramener les concentrations en polluant à des niveaux inférieurs aux valeurs limites.

Chamrousse ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air. Cependant, Air Rhône-Alpes effectue chaque année des modélisations de la qualité de l'air de la Région sur les principaux polluants

Le principal polluant qui dégrade la qualité de l'air sur Chamrousse est l'ozone, dont le nombre de jours de dépassement de la valeur de 120 µg.m3 se rapproche voire dépasse la valeur cible des 25 jours par an. Ces dépassements concernent une bonne partie des communes de Rhône-Alpes.

• **En ce qui concerne la prise en compte de la gestion des déchets ménagers :**

La collecte est gérée par la communauté de Communes Le Grésivaudan. La commune dispose de 39 points d'apports volontaires (PAV, collecte en colonne semi-enterrées) qui permettent de récupérer tous les déchets en tri sélectif .

La principale problématique réside dans les variations saisonnières, qui font varier les quantités de déchets de manière importante, la fréquence de collecte devant s'adapter à ces variations.

L'emplacement réservé n°5 prévoit l'installation d'une déchetterie par la Communauté de Communes Le Grésivaudan afin de remplacer celle qui a été fermée pour des raisons de sécurité .

• **En ce qui concerne les déplacements :**

La commune de Chamrousse a réfléchi sur la place des piétons au sein de la station.

J'ai noté qu'elle souhaitait :

« - Réduire la place de la voiture et du stationnement dans les coeurs de station, au profit d'une reconquête des espaces publics pour la vie urbaine et commerçante.

- Faciliter la vie quotidienne des habitants et professionnels.

- Favoriser les alternatives à l'automobile « en solo ».

- Favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture pour les déplacements internes à la station ;

- Accompagner la stratégie d'organisation du stationnement en incitant les excursionnistes, les touristes, voire les habitants à laisser leur voiture dans un parking et à utiliser d'autres modes de transport pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune. »

Le développement des cheminements « modes doux » doit permettre de donner davantage de place aux piétons sur la commune notamment au sein de coeurs de station et au pied des pistes. Par ailleurs, il s'agit d'améliorer les liaisons piétonnes entre les pôles de vie de la commune. Des emplacements réservés sont prévus : ER 1, 2 et 3.

La commune de Chamrousse est reliée à la vallée par des navettes. Afin de conforter l'accessibilité à la station en transport en commun, la commune souhaite valoriser certains fonciers pour proposer des poches de stationnements pour les transports en commun en entrées de station.

Des études ont été réalisées et figurent dans le rapport de présentation. Il convient également de se reporter à la réponse effectuée par la commune à l'ADHEC sur ce sujet.

**Pour résumer et en ce qui concerne les incidences du PLU sur l'état initial de l'environnement, j'ai pu noter que :**

Le rapport de présentation évalue les incidences des orientations du document sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les OAP avec une organisation globale et une densification pour certaines, ont pour objectif de maîtriser l'extension de l'urbanisation. Le remplissage des « dents creuses » dans les limites actuelles renforce l'urbanisation.

J'ai donc pu constater que le projet du PLU en réduisant la consommation foncière est en cohérence avec le SCoT.

Les zones à enjeux écologiques identifiées dans le diagnostic communal sont protégées avec un classement en zone naturelle.

**J'estime au regard des documents mis à l'enquête publique, des observations et réponses qui ont pu être développées ci-dessus, que les objectifs figurant dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont atteints.**

**En conclusion,** l'élaboration du PLU a été l'occasion de mener une véritable réflexion sur la commune et sur ce qu'il est souhaitable qu'elle devienne.

J'ai étudié ci-dessus les avis des personnes publiques associées. J'estime que la commune a pris en compte globalement l'ensemble des observations qui lui étaient faites.

Les demandes des personnes privées ont fait l'objet d'une analyse convergente.

**Dans ces conditions et dans la mesure où j'ai pris note que :**

**- la commune veillera à garantir comme elle s'y est engagée la qualité des eaux de sources de Font froide**

**- la commune poursuivra ses efforts en collaboration avec la CCLG et Grenoble Alpes Métropole, afin de trouver des solutions sur tous les sujets concernant l'assainissement évoqués ci-dessus,**

**je donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune**

Le 21 Août 2019

Le commissaire enquêteur

Musechère

## **6 - ANNEXES**

- Procès verbal de synthèse des observations.
- Courriers en réponse de la commune et pièces jointes

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Commune de Chamrousse**

- **PLAN LOCAL D'URBANISME**
- **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**Enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2019**

**PROCES VERBAL de SYNTHESE des OBSERVATIONS**

Le présent document constitue le procès verbal de synthèse de l'enquête publique. Son objet est de porter à la connaissance du responsable du projet les observations du public formulées par écrit et par oral durant l'enquête, et si besoin de demander des précisions.

Il a été remis le mardi 30 juillet à monsieur le maire de Chamrousse responsable des projets mis à l'enquête publique, en application des dispositions citées ci-dessous :

L'article R 123-18 du code de l'environnement dispose notamment:

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.  
Après clôture du registre d'enquête, **le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.** Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. **Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations..... »**

## **1- OBJET DE L'ENQUÊTE .**

### **Généralités**

#### Objet de l'enquête.

La présente enquête concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chamrousse. Il s'agit d'une enquête unique telle que prévue et définie par l'article L 123-6 du Code de l'Environnement.

#### Territoire concerné par l'enquête.

La commune de Chamrousse créée en 1989 est située dans le massif de Belledonne. Elle surplombe à l'Ouest les forêts de Saint Martin d'Uriage, de Vaulnaveys-le-Haut et de Prémol. Elle surplombe à l'Est toute la vallée de la Romanche et est située en position de balcon au-dessus de la Métropole de Grenoble. De vastes espaces s'étirent du cirque naturel des Lacs Roberts jusqu'au sommet du Grand Van (2 448 m) dominé par le Grand Sorbier (2 526 m). Située à 34 km de Grenoble, elle présente de nombreux atouts et notamment un important domaine skiable, ainsi qu'un plateau préservé ( l'Arcelle). La proximité de l'agglomération grenobloise représente un potentiel de développement économique et touristique de la station.

La commune s'organise en trois pôles reliés par la route départementale (RD) 111:

- Au Nord, le Recoïn.
- En position centrale, Roche Béranger qui constitue le pôle résidentiel le plus important.
- Au sud, Bachat-Bouloud.

Le domaine skiable de la station est également organisé en trois pôles :

- Le pôle du Recoïn,
- Le pôle de Roche-Béranger,
- Le pôle de « Bachat-Bouloud ».

La population était estimée en 2015 à 462 habitants .

La commune fait partie de la Communauté de Communes «Le Grésivaudan» (CCG) créée le 1er janvier 2009 qui englobe 43 communes et 104179 habitants.

La CCG gère de nombreuses compétences : le logement, l'enfance et la jeunesse, les personnes âgées, les services de proximité, les transports et déplacements, les loisirs, le sport, la culture, le développement économique, les ordures ménagères, l'aménagement du territoire, ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement.

## **2 - Présentation générale des projets mis à l'enquête :**

### **Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**

La commune de Chamrousse dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 septembre 2004. Il a fait depuis l'objet de :

- Deux modifications approuvées les 19 septembre 2005 (institution du secteur UCa du centre Recoin) et 5 octobre 2009 (mise à jour du règlement par rapport à la législation et intégration de l'utilisation des énergies renouvelables) ;
- Une révision simplifiée approuvée le 5 octobre 2009 (création d'une zone UH) ;
- Une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU approuvée le 18 avril 2012 (création d'un secteur Nt).
- Une déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU approuvée le 3 octobre 2017 relative à la requalification urbaine et au développement économique du pôle touristique de Chamrousse, secteur de Recoin 1650.

#### Objectifs du projet.

Les objectifs du projet sont affirmés dans plusieurs documents. L'essentiel se trouve dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU.

La commune a fait également le choix de lancer la révision du PLU afin de rendre le document conforme à la législation en vigueur.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU ont été définis par le conseil municipal le 30 septembre 2015. Ils figurent pages 20 et 21 du rapport de présentation.

Par délibération en date du 28 mai 2015, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation :

- « - Information du public de la mise en oeuvre de la procédure par la parution d'articles dans le journal municipal, ainsi que par des panneaux d'information qui seront dressés à chaque étape de la procédure : le premier pour présenter la démarche et son contexte, le deuxième et le troisième pour présenter de façon synthétique le diagnostic puis le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le quatrième pour présenter le projet communal,
- Un questionnaire à destination des habitants sera proposé dans la phase diagnostic,
- Un registre de concertation sera mis à disposition en mairie ; il sera alimenté de documents de synthèse produits au fur et à mesure de l'avancement des études.
- Le public pourra faire connaître ses observations en les consignand dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet à la mairie. Il pourra également les adresser par courrier postal ou par courriel.
- Trois réunions publiques seront organisées : une première pour présenter le diagnostic et les enjeux du territoire, la deuxième, pour présenter le PADD et, une troisième pour présenter le projet de PLU avant son arrêt.
- Les élus tiendront des permanences pour répondre aux interrogations des habitants après la réunion publique de présentation du projet de PLU. »

Le 8 septembre 2016, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables. Un débat complémentaire a eu lieu le 20 juin 2017. Le 4 mai 2017, le Conseil Municipal a décidé de mettre en oeuvre le contenu modernisé du nouveau règlement.

Le 12 octobre 2017, il a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme et tiré le bilan de la concertation.

### **Projet de zonage d'assainissement**

#### **Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées**

La réglementation en matière d'assainissement collectif fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines. Les caractéristiques principales du zonage de l'assainissement portent sur la délimitation des secteurs où les constructions

doivent se raccorder au réseau public d'assainissement et la délimitation des secteurs où les constructions doivent traiter leurs eaux usées par un dispositif autonome.  
Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique puis approuvé par la collectivité.

### **Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Le zonage pour la gestion des eaux pluviales doit être établi par les communes. L'article L. 2224-10 (3° et 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Deux études concernant le zonage des eaux usées et le zonage des eaux pluviales ainsi que les documents graphiques ont été réalisées par le bureau d'études « Profils et Etudes » 17 rue des Diables Bleus à Chambéry. Les documents présentés à l'enquête publique exposent le déroulement et les conclusions des études.

### **3 Contenu des dossiers mis à l'enquête publique.**

Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU,
- la délibération du conseil municipal en date 8 septembre 2016 concernant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Celle du 20 juin 2017 concernant le débat complémentaire,
- la délibération du 4 mai 2017 du Conseil Municipal décidant de mettre en oeuvre le contenu modernisé du nouveau règlement,
- la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2017 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation,
- la décision en date du 20 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant madame Michèle Souchère pour être commissaire enquêteur, pour ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement
- l'arrêté en date du 3 juin 2019 prescrivant l'enquête publique pour une durée de 33 jours du 24 juin au 26 juillet 2019.

Deux dossiers techniques :

Un dossier concernant le projet de PLU et qui comprend :

Un rapport de présentation où se trouvent :

- 1.1 - Diagnostic
- 1.2 - État Initial de l'Environnement
- 1.3 - Justifications
- 1.4 - Évaluation Environnementale et son résumé non technique et ses annexes :  
ADHEC Arbres Remarquables  
CDNPS Schuss des Dames - Etude  
CDNPS Schuss des Dames - Avis

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4 - Les règlements écrits et risques  
Les règlements graphiques

Un dossier concernant le zonage d'assainissement et qui comprend :

deux études présentant le zonage des eaux usées et le zonage des eaux pluviales ainsi que les documents graphiques réalisées par le bureau d'études « Profils et Etudes » 17 rue des Diables Bleus à Chambéry. Les documents présentés à l'enquête publique exposent le déroulement et les conclusions des études.

Le dossier comprend en outre notamment :

Le projet d'Unité Touristique Nouvelle Locale Site de la Croix de Chamrousse présenté à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 12 Avril 2019.

Les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) Unités touristiques nouvelles en date du 12 Avril 2019.

L'avis du 4 mai 2019 de l'Autorité Environnementale.

Les mesures de publicité : Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et le Dauphiné Libéré.

Les certificats d'affichage accompagnés de documents photographiques.

Un registre d'enquête complète le dossier.

## **4 - Organisation et déroulement de l'enquête.**

### **Organisation de l'enquête**

Par décision en date du 20 mars 2019, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné madame Michèle Souchère pour être commissaire enquêteur, pour ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme et le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chamrousse.

Par arrêté en date du 3 juin 2019, monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique pour une durée de 33 jours du 24 juin au 26 juillet 2019.

Le dossier a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures.

Il a également été mis à la disposition du public en version numérique sur le site internet de la commune et sur un ordinateur dédié.

Nous sommes convenus que je recevrai le public

- lundi 1<sup>er</sup> juillet de 11h à 15h

- samedi 6 juillet de 10h à 14h

- jeudi 11 juillet de 16h à 20h

- vendredi 19 juillet de 10h à 15h

- vendredi 26 juillet de 11h à 16h.

### **Information du public**

L'avis d'enquête publique a fait l'objet des parutions légales dans Les Affiches de Grenoble et du

Dauphiné et le Dauphiné Libéré aux dates suivantes :

Les arrêtés prescrivant l'enquête publique sont parus pour une première diffusion le 6 juin 2019 dans le Dauphiné Libéré et le 7 juin dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et pour la seconde diffusion le 27 juin dans le Dauphiné Libéré et le 28 juin dans Les Affiches.

L'affichage de l'avis a été mis en place dans les formes réglementaires dès le 4 juin 2019 aux portes de la mairie et dans les lieux publics, dans les principaux lieux de passage du public et dans les principales copropriétés. Des documents photographiques et des attestations sont joints en annexe. Les dates de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur ont été rappelées sur les panneaux d'affichage lumineux à message variables situés sur le parking du Centre Commercial du secteur de Roche Béranger 1750 et sur la Place de Belledonne, devant l'Office du Tourisme du secteur de Recoin 1650.

Le 19 février, il a été porté sur la page d'accueil du site web de la commune. (voir attestation en annexe).

### **Clôture de l'enquête publique**

Le registre a été clos au terme de l'enquête par le commissaire enquêteur le vendredi 26 juillet 2019 à 16 heures 05 minutes

## **5 Compte rendu des observations.**

### **5-1 Observations recueillies au cours de l'enquête publique**

Durant l'enquête personnes se sont rendues aux permanences.

9 séries d'observations et propositions ont été portées sur les registres d'enquête.

### **5 - 2 Observations orales :**

Lors de ma première permanence le lundi 1<sup>er</sup> juillet, personne ne s'est présenté.

Lors de la seconde le samedi 6 juillet, 1 personne est venue me rencontrer.

Lors de la troisième le jeudi 11 juillet, j'ai reçu 2 personnes.

Lors de la quatrième le vendredi 19 juillet, j'ai reçu 6 personnes

Lors de la cinquième le vendredi 26 juillet, j'ai reçu 1 personne

Soit un total de 10 personnes.

### **Observations orales**

#### **Lors de ma seconde permanence le samedi 6 juillet , j'ai reçu 1 personne:**

- **Monsieur Colas** est venu se renseigner sur les documents mis à l'enquête publique. Il n'a pas souhaité faire d'observation.

#### **Lors de ma troisième permanence le jeudi 11 juillet, j'ai reçu 2 personnes:**

- **Madame Christine Cessieux et sa fille** sont propriétaires en indivision d'un chalet situé 202 rue des Cagneules. Après consultation du document graphique du projet de PLU elles m'ont fait part des observations suivantes :

Elles ne peuvent accepter:

La classification en zone urbaine d'habitat collectif au plan masse UC (PM) de la parcelle où se trouve situé le chalet. Cette parcelle demeure en parfaite continuité avec la zone d'habitat individuel à l'extérieur du même virage rue des Cagneules. Elles accueillent favorablement le maintien en zone de pré de « la piste de luge ».

« Le flux de circulation et parking associés au projet n'est pas dimensionné pour pouvoir les absorber. »

Deux bâtiments sont prévus à l'intérieur de cette enclave à quelques mètres en dessous du chalet avec une élévation de 12 mètres. Ce qui est trop élevé pour préserver le cône de vue « Veymont Mont Aiguille » qui leur a été garanti par la municipalité de monsieur Arzac.

Demandent, dans une logique d'habitat individuel que des constructions R+1 soit 6 mètres maximum puissent s'inscrire dans cette continuité au regard des habitations déjà présentes.

Les cônes de vue préservés pour les touristes vers les massifs du Vercors, de la Chartreuse doivent aussi l'être pour les résidents des chalets individuels. Demandent que les cônes de vue demandés soient inscrits dans le plan et le règlement.

Elles s'opposent catégoriquement à la possibilité de mettre en place des clôtures qui sont contraires aux circulations des personnes et des animaux dans les milieux montagnards.

La station d'arrivée du télécabine de Grenoble semble élevée et risque de polluer la vue.

Souhaitent qu'elle ne génère pas de pollution visuelle sur les mêmes massifs.

Elles me feront parvenir un courrier reprenant leurs observations.

#### **Lors de ma quatrième permanence le vendredi 19 juillet, j'ai reçu 6 personnes:**

- **Madame Frédérique Talbot** est venue se renseigner sur le projet de PLU. Après quelques explications , elle a souhaité faire lecture de documents et m'adressera ses observations si nécessaire.

- **Madame Claude Uzan est propriétaire d'un appartement situé 478 avenue du Père Tasse à Roche Béranger.**

Après avoir consulté le projet communal concernant Roche Béranger, elle m'a fait part d'un souci concernant la réalisation d'un tunnel sans droit ni titre sur le terrain de la copropriété où elle réside en octobre 2013. Nous constatons ensemble que le projet d'OAP n'indique rien sur ce sujet.

Pour l'instant aucune régularisation n'a été effectuée. Ce qui l'inquiète est qu'un accident peut se produire (c'est déjà arrivé) et que de ce fait la responsabilité des propriétaires peut être engagée. Demande comme elle l'a déjà fait à de nombreuses reprises ce que la collectivité

compte faire pour régulariser la situation. Elle demande que cette régularisation soit effectuée correctement en respectant les formes règlementaires.

- **Monsieur François Jammes secrétaire de l'Association de Défense des Habitants et de l'Environnement de Chamrousse (ADHEC)** est venu me faire part des observations de l'association sur le projet de PLU.

- **Monsieur Jacques Derville Président de l'Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse (ASEC)** m'avait fait parvenir ses observations concernant le projet de PLU et notamment sur le seul souci de l'association : **la préservation de la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.**

Il m'a donc exposé tous les points concernant le courrier envoyé. Il insiste sur trois de ceux-ci :

- Existe-t-il un arrêté modifiant celui de 2009 concernant la création de « La Grenouillère » ?
- Pourquoi Chamrousse, toujours dans le but de bien éclairer le public, ne mentionne-t-il pas le rapport de l'hydrogéologue Thierry Monier en date du 20 décembre 2016?
- Avec le nouveau zonage que deviennent les prescriptions de la DUP de 1995 ? Monsieur Derville demande que les parcelles situées dans les périmètres de protection soient situées sur le document graphique.

- **Monsieur Bessich** est venu se renseigner sur les projets communaux prévus au projet de PLU. Il n'a pas souhaité faire d'observation.

- **Madame Dominique Cessieux** est venue m'exposer et me remettre copie du courrier que l'indivision m'a fait parvenir le matin par lettre recommandée avec accusé réception.

**Lors de ma quatrième permanence le vendredi 26 juillet j'ai reçu une personne**

- **Madame Claude Uzan est propriétaire d'un appartement situé 478 avenue du Père Tasse à Roche Béranger.**

Elle était venue me rencontrer vendredi 19 juillet.

Elle est venue m'apporter un courrier annexé au registre relatant les difficultés qu'elle rencontre attachées à la réalisation par la Régie des Remontées Mécaniques d'un tapis roulant sous tunnel sur un terrain appartenant à la copropriété. Il s'agit de la parcelle cadastrée n° 73. Elle souhaite que la situation puisse être régularisée sur le plan juridique, compte tenu du fait que la responsabilité des copropriétaires peut être engagée en cas d'accident. Elle demande la remise en état du talus en contrebas du tunnel, leur parcelle subissant des dégradations liées aux engins de la régie.

Elle demande à nouveau la végétalisation et la plantation d'arbustes dans le prolongement de l'existant dudit talus.

Elle attire l'attention de la collectivité sur les problèmes de sécurité engendrée sur l'utilisation intensive de leur parcelle en hiver sur le tronçon situé entre le chalet des moniteurs et la gare de départ de ce tunnel.

Elle note également que le tapis roulant sous tunnel est situé en zone RP2.

Elle estime qu'une zone tampon matérialisée physiquement entre les zones UC et Ns prévus par le PLU serait indispensable.

### **5-3 Observations écrites**

- **Monsieur Jacques Derville Président de l'Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse (ASEC)** m'a fait parvenir les observations suivantes :

« Les habitants d'Herbeys réunis dans l'ASEC ( Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse ) sont très soucieux de la qualité des eaux qui alimentent leur village. Ils sont donc naturellement très attentifs aux aménagements effectués par la commune de Chamrousse susceptibles d'avoir un impact sur ces sources ; lesquelles, rappelons le, sont protégées par une Déclaration d'Utilité Publique ( DUP ) datant de 1995 : la DUP 95-551 .

Tout le monde a en mémoire la forte pollution de l'été 2016 lors des travaux de restructuration de la piste Olympique, travaux exécutés en dehors du respect de différents points de la DUP.

Cet épisode est aujourd'hui derrière nous, mais une menace continue de planer, du fait de l'utilisation, à des fins d'enneigement de la piste de Casserousse, de « canons » dispersant une eau - provenant de surcroît d'un autre bassin versant – jusqu'à l'intérieur du périmètre de

protection rapprochée. Cette eau provient en partie du réservoir de la Grenouillère, autorisé en 2009 par un arrêté préfectoral qui fixait des règles précises : notamment l'alimentation du bassin exclusivement par l'eau de deux ruisseaux. Aucune référence à l'époque à une éventuelle alimentation par des eaux pluviales ou de ruissellement. En ne respectant pas ces dispositions, la commune de Chamrousse est déjà en infraction depuis 2017. Circonstance aggravante, une prescription de l'hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS excluait tout rejet d'eau pluviale dans le bassin ( rapport final en date du 20 décembre 2016, dans le point 5-3-4 ). Ce rapport a d'ailleurs été publié dans l'annexe de l'enquête publique sur le projet du Recoin, Chamrousse 2020, organisée durant l'été 2017.

**Telles sont les données actuelles, que la présente enquête publique aurait dû rappeler, pour une information claire et complète du public et pour une bonne compréhension des enjeux, au moment où la commune de Chamrousse ne fait pas la moindre référence à l'arrêté 2009-02074 autorisant la création de la Grenouillère, ni au rapport de l'hydrogéologue agréé, pour ne citer que ces deux exemples.**

Derrière la communication, se cache donc une fois de plus un sérieux problème d'information. En effet, la lecture des documents fournis est ardue. On ne sait pas toujours où trouver l'information pertinente : faut-il aller dans les règles? Dans l'évaluation environnementale? Dans la présentation?...

Les informations sont parfois différentes d'un document à l'autre.

Les nouveaux plans de zonages présentés ne font jamais référence au plan cadastral. Il est difficile, sinon impossible, de relier une parcelle et son classement.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés, **l'unique souci de l'ASEC est la préservation de la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.**

#### **NOS PREOCCUPATIONS :**

Elles sont donc les suivantes, ordonnées autour de 5 points :

- La gestion de la Grenouillère
- La gestion de l'eau par bassin versant, et la conformité au SDAGE
- Le respect des engagements pris (mais non tenus à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture, et la conformité au SAGE
- La protection des captages d'eaux potables
- Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide

Tout cela en vue de préserver la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.

#### ***La gestion de la Grenouillère***

1) Le respect de la loi

Cette retenue a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une enquête publique conduisant à des réserves de la part du commissaire enquêteur, et a reçu une autorisation préfectorale, jamais citée dans cette enquête : l'arrêté 2009-02074, qui définit les modes d'alimentation de cette retenue à partir du ruisseau des Biolles et d'une prise d'eau sur le Vernon.

Il n'est jamais évoqué la possibilité d'alimentation par de l'eau pluviale. (les eaux d'écoulement devant être récupérées dans le chemin de ronde).

Le point 2-6 de cet arrêté indique :

#### ***2-6 - Conformité des aménagements :***

*Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en version définitive en date du 11 Mai 2007.*

*Sauf prescriptions contraignantes définies dans le présent arrêté, ou dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.*

*Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation. Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du*

*Code de l'Environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement.*

*Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial."*

À lire le projet de PLU, on peut voir que **le mode de gestion envisagé de la Grenouillère ne respecte en rien l'arrêté préfectoral 2009-02074**. Chamrousse semble ignorer cette disposition alors qu'aucun nouvel arrêté préfectoral n'a, à notre connaissance, été publié.

On peut lire dans l'annexe 5-2-3 du projet de PLU : Zonage des Eaux Pluviales

*"Bassin de la Grenouillère: Ce bassin de rétention, d'une capacité de 45000 m<sup>3</sup>, reçoit les eaux pluviales des bassins de collecte « Le Recoïn-Centre » et « Place de Belledonne-Aval ». Un séparateur d'hydrocarbures est présent juste avant le bassin. La canalisation qui pouvait amener des eaux depuis le busage du ruisseau du Vernon jusqu'au bassin de la Grenouillère sera supprimée avant la fin de l'année.*

*En amont direct de ce bassin de rétention, se trouve la source des Biolles qui est captée et rejetée dans le ruisseau des Biolles en aval du bassin. En cas de forts débits, une partie des eaux peut être déviée vers le bassin de la Grenouillère. Le bassin de la Grenouillère alimente par refoulement le Lac des Vallons, en amont du Recoïn, qui sert à alimenter le réseau de production de neige de culture. En aval du bassin, les eaux non-utilisées pour la neige de culture donnent naissance au ruisseau des Biolles."*

**Q1 : Comment Chamrousse peut-il ne pas respecter le dossier loi sur l'eau présenté pour la création de la retenue de la Grenouillère, et ne pas respecter les articles 2.6 et 4.3 de l'arrêté de 2009?**

L'autorisation préfectorale indiquait en effet :

*"4-3 - Ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau du Vernon :  
Le remplissage de la retenue par le ruisseau des Biolles est complété par une prise d'eau, qui gravitairement alimentera la retenue de "la Grenouillère".*

2) Une information incomplète de la part de Chamrousse

A la suite de la pollution des sources de Fontfroide en juillet 2016, l'hydrogéologue agréé, Thierry Monier, préconisait clairement que **tout rejet d'eau pluviale dans la Grenouillère est interdit**. Son rapport final est daté du 20 décembre 2016, et on le trouve en intégralité dans l'annexe 2 du rapport de la commissaire enquêtrice du 10 août 2017, suite à l'enquête publique concernant la requalification du secteur du Recoïn.

**Q2 : Pourquoi Chamrousse ne communique t-il pas le texte intégral de l'arrêté 2009-2074 , ce qui permettrait de bien informer le public? Et éventuellement tout autre arrêté portant modification des modes d'alimentation de la retenue.**

**Q3 : Pourquoi Chamrousse, toujours dans le but de bien éclairer le public, ne mentionne-t-il pas le rapport de l'hydrogéologue Thierry Monier en date du 20 décembre 2016?**

**La gestion de l'eau par bassin versant et la conformité au SDAGE.**

Chamrousse indique une gestion des eaux par bassin versant exemplaire. Et l'évaluation environnementale souligne la conformité au SDAGE de ce projet. Avec une sélection partielle des objectifs du SDAGE, on peut, certes, évoquer une conformité, mais à bien lire l'ensemble des préconisations du SDAGE, on constate en être assez loin.

Par exemple : Chamrousse indique, page 30 de la pièce 1.3:

**AXE 5 : UNE STATION INTÉGRÉE ET ÉCONOME DE SES RESSOURCES**

*La limitation de l'imperméabilisation des sols en zones urbaines pour favoriser l'infiltration à la parcelle La commune de Chamrousse a souhaité mettre en place un coefficient éco-*

*aménageable et de pleine-terre dans toutes les zones urbaines afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la gestion des eaux de pluie, en faveur de la biodiversité."*

Ce n'est pas tout à fait la même chose que la préconisation 5A-04 du SDAGE qui indique :  
*"Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification."*

**Q4 : Comment, au vu de ce seul exemple, Chamrousse peut-il prétendre être conforme au SDAGE?**

En ce qui concerne la gestion par bassin versant, la commune passe sous silence le transfert d'eau du bassin versant du Vernon vers celui du Doménon via l'utilisation suivante :  
L'eau de la Grenouillère est pompée vers les Vallons (tous les 2 dans le bassin du Vernon). Elle est ensuite transférée via des enneigeurs sur la piste de Casserousse (bassin du Doménon).

**Q5 : Comment Chamrousse peut-il affirmer être conforme au SDAGE et à la gestion par bassin versant alors que la station transfère de l'eau du bassin du Vernon vers le bassin du Doménon?**

**Le respect des engagements pris (respect non réalisé à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture et la conformité au SAGE**

**Simple oubli ou volonté délibérée de la part de Chamrousse de ne pas citer la disposition 45?**

Chamrousse, en juin 2010, a rédigé un schéma de conciliation de la neige de culture. Il y décrivait très précisément le zonage défini par la CLE. Cependant, ce zonage n'a pas été respecté lors de la restructuration de la piste de Casserousse et il n'est pas évoqué dans ce nouveau PLU.

Page 42 de l'évaluation environnementale, on peut lire :

"Les dispositions du PLU de Chamrousse sont en cohérence avec les dispositions du SAGE. Il contribuera globalement à l'atteinte des objectifs."

Mais est-ce bien le cas? Prenons à nouveau un exemple :

Page 40 on lit à propos du SAGE

**"Orientations fondamentales**

*La CLE a décidé de mettre en avant les priorités suivantes au sein des enjeux.*

...  
*7. La révision des schémas de conciliation de la neige de culture. "*

Mais dans le tableau de la page 41 les schémas de conciliation de la neige de culture ne sont plus évoqués.

**Enjeu n°2 : le partage de l'eau**  
*Orientation n°7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu*

*Le projet souhaite développer l'enneigement de culture, très gourmand en eau, il risque d'aller à l'encontre de cet objectif. La commune prévoit également la création d'une nouvelle retenue collinaire, pour pallier à ce problème et stocker de l'eau en période favorable, et ainsi moins recourir aux ressources en eau potable.*

*En revanche, il n'est pas prévu le recours à des adjuvants pour la neige de culture.*

*Les capacités d'alimentation en eau potable ont été vérifiées dans le projet, de plus le PADD vise à assurer des vocations cohérentes du sol avec les périmètres de protection des captages d'eau potable fixés par une*

Pour bien informer le public, Chamrousse aurait pu rappeler complètement et précisément les dispositions du SAGE, et particulièrement :

Enjeu 2 : L'amélioration du partage de l'eau

Orientation 7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu

**Et surtout Disposition 45 : Mettre en oeuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture (CLE, Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements (département), sociétés exploitant les domaines skiables, Etat)**

*"L'augmentation des projets d'enneigement nécessite une véritable conciliation de la neige de culture avec les autres usages (eau potable, hydroélectricité, etc.). Pour cela, le SAGE recommande de mettre en oeuvre les préconisations des schémas de conciliation de la neige de culture réalisés en 2010, à savoir :*

*- Appliquer les contraintes liées au zonage « ressource en eau et conciliation des usages » défini dans le schéma de conciliation :*

**▪ en zone rouge : interdiction réglementaire ou contractuelle d'aménagements importants de type aménagement de piste, installation d'enneigeurs ou de retenues d'altitude. Ce zonage comprend le Parc National des Ecrins, les réserves intégrales, les arrêtés de protection de biotope, les périmètres immédiats et rapprochés de captages AEP.**

**▪ en zone orange : prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires importants avant d'envisager tout aménagement dans ces zones. Ce zonage comprend les périmètres Natura 2000, les périmètres éloignés de protection de captages AEP, les zones humides, les sites inscrits, les ZNIEFF de type 1 et 2 et les bassins d'alimentation des tourbières. Certains espaces pourront fortement contraindre voire interdire certains travaux, tels que la création de retenues ou nécessiter la mise en place d'un suivi pour améliorer la connaissance de la ressource.**

**▪ en zone verte : prendre en compte les besoins en eau pour les alpages et respecter la réglementation en vigueur"**

**Le projet de PLU ne peut revendiquer une conformité au SAGE en ignorant totalement cette disposition 45.**

**Q6 : Pourquoi Chamrousse ne cite-t-il pas intégralement la disposition 45 de l'orientation 7 de l'enjeu 2 du SAGE pour éclairer le public?**

On comprendrait alors aisément qu'en application du zonage, le classement des parcelles comprenant les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages (zone rouge) ne peut être de même nature que les parcelles liées au périmètre Natura 2000 (zone orange).

**Q7 : Pourquoi Chamrousse n'a-t-il pas tenu compte du zonage préconisé par le SAGE , en application de la disposition 45, dans son PLU?**

## **La protection des captages d'eau potable**

### **Quelle est la volonté réelle de Chamrousse dans les périmètres de protection rapprochée?**

A lire les différents textes présentés, on pourrait comprendre que Chamrousse porte une attention toute particulière aux captages d'eau potable. C'est peut être le cas pour ses propres sources, mais pas pour celle des autres communes qui pourraient être impactées par ses actions.

Quelques exemples:

Dans la pièce 1.1, page 23 on trouve la référence à l'exigence du SCOT : "*Protéger durablement les ressources en eau potable et prévenir la pollution des milieux*"

Dans la pièce 1.2, Chamrousse ignore que les captages de Fontfroide sont gérés par la Metro et fait référence au SIEC qui n'existe plus !

Dans la pièce 1.3 page 34 : "*L'objectif de la commune est de protéger les zones de captages en eau potable en lien avec les servitudes d'utilité publique.*"

Et en page 192 : "*Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont reportés sur le document graphique. Il convient également de se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique en annexe du PLU.*"

Dans la pièce 1.4 page 38 : "*Le projet préserve les ressources en eau potable par la protection stricte des secteurs de captage*".

Etc ....

Voilà de bien belles déclarations d'intention, de nature à rallier l'approbation du public.

Mais dans les faits, **le schéma de conciliation de la neige de culture, qui implique le classement en zone rouge des protections rapprochées des captages n'est pas respecté.** L'eau de la Grenouillère, impropre à la consommation humaine, est remontée dans le réservoir des Vallons au risque de contaminer cette retenue et est ensuite transférée dans un autre bassin versant pour alimenter des enneigeurs situés dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Fontfroide.

***Q8 : Pourquoi Chamrousse ne classe-t-il pas simplement les périmètres de protection rapprochée de captage en Npr (sans autre indice) et n'y applique-t-il pas la réglementation et les dispositions du SAGE?***

#### **Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide**

On peut lire dans le document 1.4 page 80 :

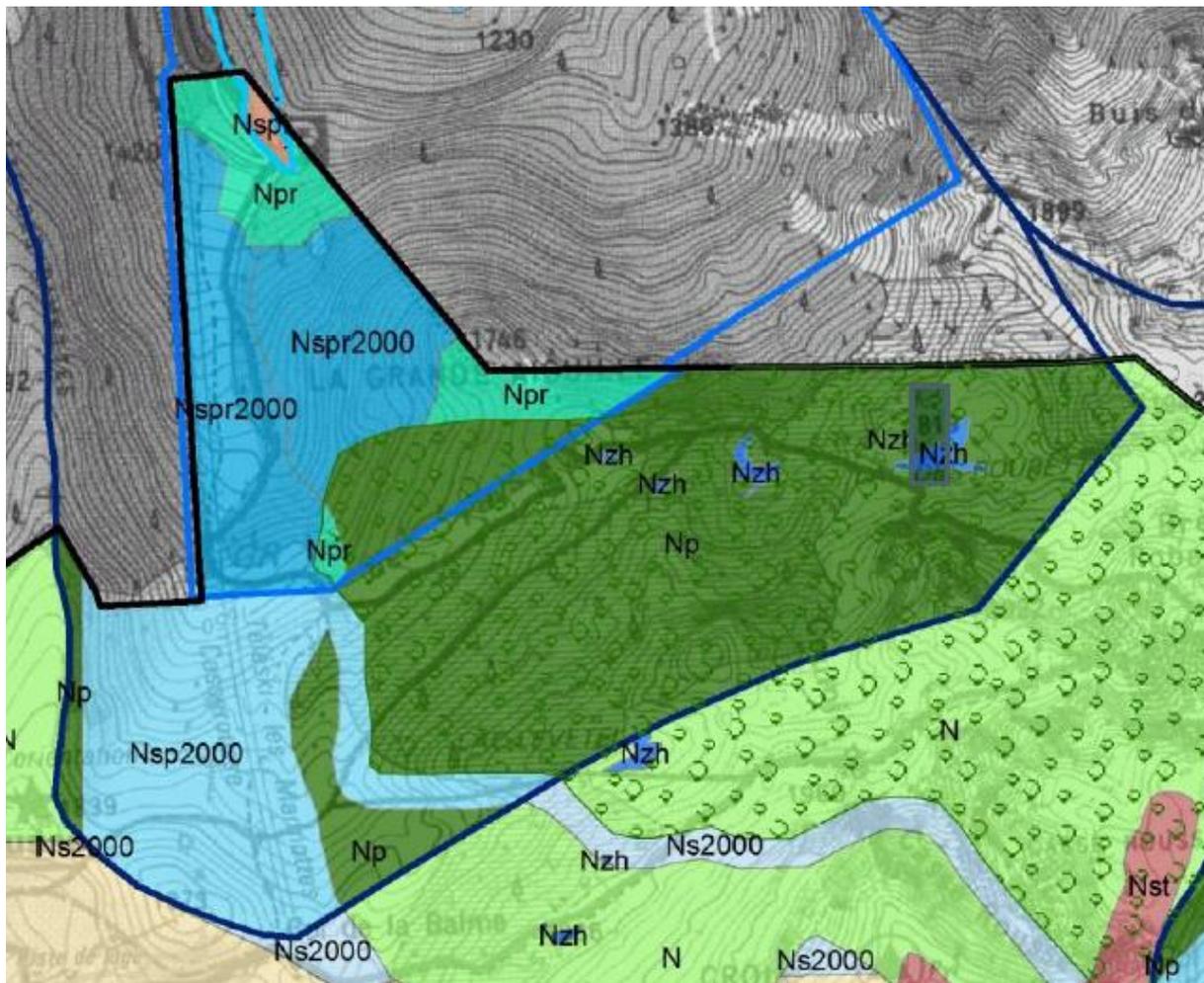
##### ***"Préservation des périmètres de captage d'eau potable***

*Le PADD affirme sa volonté de protéger la ressource en eau potable (orientation 5.3 – action 2). Cette affirmation est traduite dans l'ensemble du projet de PLU, des prescriptions réglementaires sont prévues. Des indices pour protéger les zones de captage sont visibles sur le règlement graphique (cf. carte suivante qui superpose zonages et périmètres de captage) :*

- L'indice « p » correspond au report du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable.*
- L'indice « pi » correspond au report du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable.*
- L'indice « pr » correspond au report du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable.*

*Les prescriptions de la servitude d'utilité publique (SUP) du captage concerné sont disponibles en annexe du PLU."*

**Mais en examinant la carte projet on trouve :**



Ainsi une partie des zones de protection sont indiquées Ns, Nspr 2000, voire Nspi !....  
 Or, Chamrousse indique clairement, page 65 de 1.4 :

*"Les secteurs Np, Nsp, Npi, Npr, Nspi et Nspr correspondent à l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.  
 Les secteurs du domaine skiable Ns, peuvent quant à eux recevoir des « équipements, aménagements, installations nécessaires à la pratique du ski, des activités de glisse, et des activités de pleine nature quatre saisons, à condition de préserver la qualité du site, des paysages, et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable ». De même, le règlement prévoit la possibilité de pouvoir installer tout équipement, aménagement ou installations nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture.  
 Ainsi, le secteur Ns peut recevoir des aménagements en lien avec la pratique du ski, des activités de glisse, et plus largement des activités de pleine nature quatre saisons. Ces possibilités de développement sur le secteur Ns peuvent aller en opposition avec la préservation des milieux naturels présents sur la commune. "*

**Q9 :** *Comment Chamrousse, qui se réclame du label de "flocon vert", peut-il privilégier le développement de certaines installations au détriment de zones de protection de ressource en eau potable, faisant fi des règlements, des DUP, et des recommandations du SAGE?*  
 Le plan cadastral identifie clairement les parcelles concernées par les périmètres de protection des sources.

**Q10 :** *Pourquoi le nouveau projet ne fait-il aucun lien entre les parcelles du plan cadastral et leur classement ?*

**Q11 :** *Pourquoi le nouveau projet ne classe-t-il pas simplement et clairement*

- toutes les parcelles cadastrales des périmètres de protection immédiate en Npi
  - toutes les parcelles cadastrales des périmètres de protection rapprochés en Npr
- Sans autre indice (tel Nspi, Nspr2000,...)?

#### **CE QUE SOUHAITE L'ASEC :**

C'est une protection réelle et efficace des captages de Fontfroide, qui garantisse la qualité de notre eau potable.

A cet effet, nous vous faisons part de quatre exigences, que nous vous remercions par avance de bien vouloir transmettre à Monsieur le Maire de Chamrousse :

1/ Conformément à l'orientation 45 du SAGE, les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources doivent être classés en "zone rouge".

2/ Le zonage préconisé par la CLE dans les schémas de conciliation de la neige de culture doit donc être respecté : Chamrousse avait élaboré une telle carte en 2010, et pris l'engagement de la respecter, mais il n'en fait plus mention aujourd'hui; nous vous serions reconnaissants de bien vouloir rappeler à Monsieur le Maire les engagements pris en 2010.

3/ La DUP 95- 551, que l'on trouve en annexe, toujours en vigueur, doit être respectée.

4/ Un lien clair doit être établi entre les parcelles cadastrales et le nouveau PLU, afin d'identifier sans ambiguïté le classement de chaque parcelle.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate doivent être classées Npi  
 Les parcelles du périmètre de protection rapprochée doivent être classées Npr  
 Sans autre indice.

Si de la neige pulvérisée devait continuer à être dispersée dans les zones de protection immédiate et rapprochée des sources de Fontfroide, elle doit être de qualité propre à la consommation humaine. En étant donc traitée en conséquence, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

En résumé, nous souhaitons donc, à propos de la Grenouillère :

**Que soit respecté le dossier de Loi sur l'Eau présenté à l'époque pour ce projet.**

**Que soit respecté l'arrêté d'autorisation 2009-2074**

**Que soit respectée l'interdiction de tout rejet d'eau pluviale prescrite par l'hydrogéologue agréé. M. Thierry Monier, dans son rapport final du 20 décembre 2016.**

Lors de sa visite monsieur Derville après m'avoir exposé les motivations de son courrier m'a demandé d'insister sur trois points :

-Y a-t-il eu un arrêté qui a modifié l'arrêté préfectoral concernant « La grenouillère » ?

- Question n°3 concernant le rapport de monsieur Monnier

Pourquoi Chamrousse, toujours dans le but de bien éclairer le public, ne mentionne-t-il pas le rapport de l'hydrogéologue Thierry Monier en date du 20 décembre 2016?

- Avec le nouveau zonage que deviennent les prescriptions de la DUP de 1995. Il convient de reporter sur le document graphique les périmètres de protection (parcelles cadastrales).

• **Madame Anne Fenart** est propriétaire d'un studio côté pistes au Vernon.

« Je prends beaucoup de plaisir à venir dans mon studio. J'aime Chamrousse car c'est une « petite » station qui pour l'instant est relativement aérée. Pourquoi vouloir densifier, construire, urbaniser davantage alors qu'il n'y a pas un réel besoin quoiqu'en dise le projet que j'ai pris le temps de lire. Il faut être réaliste et voir que la fréquentation dans la station se concentre durant les 4 semaines des vacances d'hiver. La neige devant se raréfier dans les années à venir, la fréquentation devrait aussi aller descendo. Station 4 saisons : même les grandes (je peux parler de Val d'Isère que je connais assez bien par ailleurs) ont du mal et vivent l'été. Par contre quand le mal est fait (je parle des constructions), elles, elles restent...

Personnellement si le projet doit se réaliser, il va me faire fuir. Quel intérêt aurai-je à monter dans mon studio avec un immeuble prévu à quelques mètres de mon balcon et qui me garantira une vue imprenable chez le voisin d'en face.

Avec le PLU, il semblerait qu'un autre immeuble me coupe la vue sur la croix que j'ai actuellement.

C'est regrettable qu'un PLU ne prenne pas plus en compte le bâti déjà existant. Page 139 de l'étude, vous parlez du cône de vue depuis la station. Si le projet se concrétise, mon cône de vue sera réduit à néant.

A priori il manque d'appartements de standing à Chamrousse. Pourquoi ne pas restructurer des appartements déjà existants. Par exemple, pour ne parler que du Vernon, pourquoi ne pas fusionner des studios et faire des appartements plus grands et d'une gamme supérieure. Des tas de propriétaires cherchent à vendre et n'y arrivent pas.

N'ayons pas les yeux plus grands que le ventre. »

• **La famille Cessieux est propriétaire d'un chalet situé 202 rue des Cagneules.**

Elle m'a adressé les remarques suivantes :

Nous ne pouvons accepter :

- La classification en zone urbaine d'habitat collectif au plan masse UC (PM) de la parcelle où se trouve situé le chalet. Cette parcelle demeure en parfaite continuité avec la zone d'habitat individuel à l'extérieur du même virage rue des Cagneules. Accueillent favorablement le maintien en zone de pré « la piste de luge ».

- Le flux de circulation et parking associés au projet n'est pas dimensionné pour pouvoir les absorber.

- Deux bâtiments sont prévus à l'intérieur de cette enclave à quelques mètres en dessous du chalet avec une élévation de 12 mètres. Ce qui est trop élevé pour préserver le cône de vue « Veymont Mont Aiguille » qui leur a été garanti par la municipalité de monsieur Arzac.

Demandent, dans une logique d'habitat individuel que des constructions R+1 soit 6 mètres maximum puissent s'inscrire dans cette continuité au regard des habitations déjà présentes.

- Les cônes de vue préservés pour les touristes vers les massifs du Vercors, de la Chartreuse doivent aussi l'être pour les résidents des chalets individuels. Demandent que les cônes de vue demandés soient inscrits dans le plan et le règlement.

s'opposent catégoriquement à la possibilité de mettre en place des clôtures qui sont contraires aux circulations des personnes et des animaux dans les milieux montagnards.

- la station d'arrivée du télécabine de Grenoble semble élevée et risque de polluer la vue.

Souhaitent qu'elle ne génère pas de pollution visuelle sur les mêmes massifs.

• **Monsieur François Jammes secrétaire de l'Association de Défense des Habitants et de l'Environnement de Chamrousse (ADHEC)** est venu me faire part des observations de l'association sur le projet de PLU.

Elles figurent dans le courrier qu'il m'a remis le 19 juillet et reporté ci-dessous :

« 1- Les Vans

L'ADHEC salue l'abandon de l'extension du domaine skiable aux Vans, mais restera vigilante à ce que, lors d'une modification ou révision ultérieure du PLU, cette extension ne réapparaisse pas.

2- Les OAP

OAP de Recoin

Il s'agit de la reprise dans le PLU des aménagements prévus sur Recoin dans le cadre de Chamrousse 2030. L'ADHEC rappelle donc ses demandes exprimées lors de l'enquête publique Chamrousse 2030, qui n'ont pas reçu de réponses précises à ce jour:

→ L'ADHEC est favorable à l'approche d'une commune vivante pendant les quatre saisons, et non plus uniquement orientée vers le ski. L'ADHEC soutient les projets permettant d'atteindre cet objectif (développement urbanistique intégré et écologique, développement d'hôtels pouvant accueillir des séminaires d'entreprise, télétravail ... ).

→ Toutefois, le développement urbanistique de Recoin ne peut se faire qu'après des études complémentaires sérieuses et détaillées sur:

- les transports en commun pour accéder à la station en hiver et limiter la construction de parkings,

- la ressource en eau,

- le logement des saisonniers,

→ Un tarif préférentiel peu élevé d'accès au centre balnéotonic doit être prévu pour les habitants et résidents.

→ Un terrain doit être réservé pour la création d'une piscine municipale qui est un atout indispensable et attractif pour les touristes et un élément d'amélioration de la qualité de vie des habitants et résidents.

### OAP de Roche Beranger

Les avis de l'ADHEC sur l'OAP de Recoïn s'appliquent également en grande partie pour l'OAP de Roche-Béranger.

Plus spécifiquement, cette OAP prévoit la rénovation du centre commercial et la création d'un parking enterré.

→ L'ADHEC demande que préalablement à la création de ce parking enterré, l'étude détaillée déjà demandée, sur les transports en commun pour accéder à la station en hiver et limiter la construction de parkings, soit réalisée et publiquement discutée.

→ La liaison par câble Recoïn-Roche Béranger doit être mise en œuvre pour limiter la circulation motorisée et ainsi la pollution. A ce titre il serait nécessaire de concevoir un plan de circulation limité à des navettes électriques entre Recoïn et Roche Beranger.

### OAP du Schuss des Dames

L'ADHEC rappelle qu'elle s'est fortement opposée à la disparition de la déchetterie fixe, située sur l'emplacement prévu de cette OAP. En effet, la déchetterie mobile mise en place ne permet pas de répondre aux besoins des chamroussiens, du fait de sa présence très limitée dans le temps, et non disponible en hiver.

→ L'ADHEC exige que cette OAP prévoit le retour à cet emplacement d'une déchetterie fixe et ouverte en permanence à l'année.

### OAP du domaine skiable

La description de cette OAP est très peu précise: « Restructurer de manière globale le front de neige », « Apporter une cohérence d'ensemble au domaine skiable en optimisant les liaisons entre les quatre secteurs, et principalement les liaisons basses entre Recoïn, Roche-Béranger, Bachat- Bouloud et l'Arselle » par le développement d'une « trame blanche ». Aucune carte précise n'est fournie, autre qu'un schéma d'aménagement avec une flèche et des hachures générales.

→ L'ADHEC s'oppose à cette OAP en l'état, compte tenu de son flou.

→ L'ADHEC demande que cette OAP fasse l'objet d'une étude précise, d'une présentation en séance publique avant une enquête publique complémentaire pour la valider

### 3- L'aménagement sommital de la croix

Question préalable: Pourquoi cet aménagement n'est-il pas intégré au PLU sous forme d'une OAP (comme d'ailleurs cela est indiqué dans la présentation de l'UTN) ?

Sur le fond, prévoir un aménagement raisonné de cet espace est plutôt positif.

Renouveler les tables d'orientation existantes par des « belvédères » est positif, de même que de prévoir des cheminements, y compris pour les personnes à mobilité réduite

Toutefois, l'aménagement de deux « passerelles suspendues » ne répond à aucun besoin, si ce n'est de suivre une mode. De plus, le coût de ces passerelles, de leur entretien et de leur déneigement en hiver, sera prohibitif.

→ L'ADHEC est favorable à un aménagement raisonné de l'espace sommital de la croix de Chamrousse

Mais l'ADHEC s'oppose fermement à la réalisation des deux passerelles suspendues

### 4- « 4 saisons »

Le PADD a pour objectif une commune active toute l'année:

« Chamrousse souhaite également renforcer son dynamisme et son attractivité toute l'année afin notamment d'accueillir de nouvelles populations résidentes. Le projet communal favorise le développement d'activités économiques sans lien direct avec le tourisme et accompagne les évolutions des modes de travailler et de consommer. Une vie communale active à l'année nécessite des aménagements et des actions permettant de concilier et valoriser les synergies entre l'économie touristique et l'économie présentielle. »

Le présent projet de PLU ne permet pas de répondre à ce louable objectif. Par exemple, aucune incitation financière n'est prévue pour qu'une supérette puisse rester ouverte à l'année sur chacun des trois pôles de la station, ce qui n'est pas du tout le cas actuellement. Cette ouverture est absolument indispensable pour une économie présentielle à l'année.

→ L'ADHEC demande que des actions beaucoup plus volontaristes soient prévues pour atteindre cet objectif.

Il est également nécessaire pour l'atteinte de cet objectif que la prise en compte des

personnes à mobilité réduite soit effective, alors que cela n'est nulle part mentionné dans ce projet de PLU. → L'ADHEC demande que la prise en compte des personnes à mobilité réduite soit intégrée au PLU.

## 5- Pâturage

D'après le rapport de présentation, diagnostic:

« Le troupeau actuel comprend 1 600 ovins, 40 caprins et 13 bovins pour 932 ha de surface pâturable soit 40% de la surface totale de l'alpage (2018). »

« A court terme la commune souhaiterait diminuer le cheptel d'ovins au profit des bovins moins dommageables pour les milieux. »

Ce troupeau est surdimensionné par rapport à la surface pâturable et est déséquilibré. Les caprins n'ont pas leur place dans un tel troupeau, car ils sont responsables d'une dégradation accrue, en particulier des arbres.

→ L'ADHEC demande que cette évolution soit précisément chiffrée et actée dans le PLU, et demande que les caprins soient exclus du troupeau.

De plus, le PLU prévoit de « Poursuivre les opérations de réouverture des milieux et entretien des espaces favorables à la reproduction du tétras-lyre. »

Ces ouvertures de milieu consistent en fait à un défrichement total des zones concernées, et vont à l'opposé de la préservation de la biodiversité. Ils ne sont même pas favorables au tétras-lyre, contrairement à l'affirmation du PLU ci-dessus. Ils sont un prétexte pour favoriser un pâturage intensif.

→ L'ADHEC s'oppose fermement à toute nouvelle « ouverture des milieux »

## 6 -Motoneige

Il existe un circuit délimité pour la conduite de motoneiges (cf rapport de présentation - diagnostic p. 47).

Ce circuit n'est pas indiqué dans le règlement graphique et ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière (similaire à la zone Nslm de conduite sur glace).

→ L'ADHEC demande qu'un zonage soit établi pour ce circuit, et que soit rappelé que toute utilisation de motoneige (hors sécurité des pistes) soit interdite en dehors.

## 7 - Conclusion

Compte tenu de tous ces éléments, l'ADHEC prend acte des avancées positives de ce projet de PLU (en particulier sur les Vans), mais demande que les remarques et questions exprimées ci-dessus soient prises en compte. »

• **Grenoble Alpes Métropole a porté à ma connaissance** au titre de ses compétences assainissement et eau potable sur le projet de PLU et de zonage assainissement et eaux pluviales, les observations suivantes :

Le volet assainissement du PLU de la commune de Chamrousse est évoqué dans le paragraphe recopié ci-dessous (voir courrier).

Ce paragraphe reprend la contrainte de limitation de débit de pointe pour les eaux usées à 120 m<sup>3</sup>/H sur le rejet total de la commune de Chamrousse vers le réseau intercommunal de Vaulnaveys le Haut il est nécessaire de rappeler que la contrainte de débit initial a été calculé à la sortie du village de Vaulnaveys-le-Haut et non pas en amont: voir extrait ci-dessous de l'étude Egis d'avril 2017.

La grandeur à retenir de capacité d'accueil du réseau de transfert peut donc être évaluée à 120 m<sup>3</sup>/h. Pour des débits supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h, le système assainissement déverse par les ouvrages de déversement et éventuellement déborde.

Le diagnostic de fonctionnement se résume par les éléments suivants :

le réseau de transfert Chamrousse - Vaulnaveys Haut - Vaulnaveys Bas - Vizille est un réseau de transfert calibré pour des Eaux Usées, avec une capacité limitée à 120 m<sup>3</sup>/h ; le réseau de transfert se trouve déjà fortement sollicité par temps sec (période hautes saisons -+- fonte des neiges), avec des apports en provenance de Chamrousse qui peuvent atteindre près de 1600 m<sup>3</sup>/i, et des pointes horaires concomitantes proches de 150 m<sup>3</sup>/h ;

Le réseau de transfert n'est pas en cause concernant la problématique d'intrusion d'eaux claires parasites;

Le réseau de transfert se trouve en sur-charge hydraulique par temps de pluie, par les apports en provenance des 3 branches de Chamrousse.

Des améliorations de fonctionnement (réduction d'apports en provenance de Chamrousse) ont eu lieu depuis les premières campagnes de mesures de 2013, mais les efforts (en particuliers réduction d'eaux claires parasites) doivent se poursuivre afin de permettre un fonctionnement normal du réseau de transfert.

Une contrainte plus raisonnable pour la commune de Chamrousse serait donc plutôt de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/H et pas 120m<sup>3</sup>/H.

Un autre élément non évoqué dans les documents transmis est la projection du débit de pointe temps sec qui sera de l'ordre de 180 m<sup>3</sup>/H en pointe comme précisé dans l'extrait de la présentation de Profils Etudes du 28/06/2019.

Il y a dans cette étude, en lien avec cette contrainte hydraulique, des propositions faites sur la gestion technique de ce flux avec des options de stockage restitution à divers endroits de la commune.

**Il est impératif de prendre en compte l'ensemble des éléments techniques de cette étude pour améliorer la situation actuelle et maîtriser les futures augmentations de débit sans impact significatif sur le réseau aval.**

## Volet eau potable

### A. Les enjeux pour la Métropole :

#### **1. La Métropole exploite les sources de Casserousse sur la commune de Chamrousse ; les périmètres de protection de ces sources couvrent une partie du domaine skiable de la station.**

Ce domaine skiable fait l'objet d'un enneigement artificiel ; l'eau permettant d'alimenter les canons à neige revient aujourd'hui du lac des Vallons lui-même alimenté par le bassin de la Grenouillère situé à Recoïn.

Le bassin de la Grenouillère est un barrage autorisé le 18 mars 2009 pour la production de neige de culture ; il est alimenté par les ruisseaux Biolle et Vernon et du ruissellement pluvial. La garantie de la qualité des eaux de la retenue de la Grenouillère constitue donc un enjeu important pour la qualité de l'eau distribué par la Métropole à partir des eaux de Casserousse et les aménagements projetés dans le cadre du PLU de Chamrousse ne doivent pas porter atteinte aux ressources en eau potable exploitées par la Métropole. En effet, l'alimentation des canons à neige fait appel en partie aux eaux de ruissellement du Recoïn recueillies dans la retenue de Grenouillère et transférées à la retenue des Vallons. Une pollution accidentelle affectant les eaux de la Grenouillère est susceptible d'altérer très rapidement la qualité de l'eau des captages puisque les enneigeurs sont situés dans le périmètre rapproché de cette ressource de la Métropole.

En particulier un rapport d'hydrogéologue d'octobre 2017 diligenté dans le cadre des travaux d'aménagement de la station (secteur de Casserousse) stipule :

#### **Extrait du rapport de l'HA (octobre 2017)**

*« Cette retenue doit être considérée comme une ressource sensible. Elle est aujourd'hui alimentée par des eaux de source (Biolle, Vernon), des eaux de ruissellement et des rejets de collecteurs d'eau pluviales transitant dans un séparateur d'hydrocarbure. Prenant acte d'une qualité correcte en l'état actuel des connaissances (la charge chronique induite par le trafic reste inférieure aux normes de qualité environnementales) malgré une alimentation comprenant une forte part d'eau pluviale urbaine, nous préconisons les mesures suivantes qui seront intégrées au projet de requalification urbaine de la station de Chamrousse:*

*" La conformité des réseaux d'assainissement et des cuves de stockage d'hydrocarbures situées en bordure de bassin sera contrôlée. Les extensions des réseaux d'eau pluviales seront obligatoirement accompagnées d'une mise en séparatif systématique des rejets urbains.*

*- Tout projet modifiant les conditions d'alimentation de la retenue devra garantir une qualité d'eau respectant la norme « Baignade ».*

*- Un dispositif de traitement des eaux pluviales (filtre planté de roseaux) sera installé en amont du bassin de la grenouillère à l'exutoire du réseau EP du Recoïn. L'entretien du dispositif sera mené suivant les règles de l'art (faucardage régulier des végétaux et alternance de mise en eau pour aération du filtre).*

*- Un ouvrage siphonoïde sera intercalé entre l'extrémité aval des collecteurs et le filtre de manière à pouvoir intercepter une éventuelle pollution accidentelle. L'entretien de cet ouvrage sera effectué de manière coordonnée avec le système de filtration. »*

## 2. La Métropole exploite des ressources situées à l'aval hydrographique de Chamrousse

;  
L'alimentation de ces ressources et leur aire d'alimentation est dépendante du fonctionnement de l'ensemble du bassin versant

### B. L'évaluation environnementale du projet identifie bien les enjeux de la ressource en eau comme étant très forts (Extrait de l'évaluation environnementale page 16)

Le rapport souligne que le projet aura des incidences négatives sur la gestion du cycle de l'eau (page 22) ; ces incidences concernent particulièrement la Métropole :

- « - Incidences potentiellement négatives sur l'hydrologie des rivières;
- Accroissement des pressions quantitatives sur les ressources en eau (Incidences négatives du développement de la neige de culture) ;
- Accroissement des flux d'eaux usées (Incidences potentiellement fortes sur le réseau de transfert de l'assainissement au niveau de Vaulnaveys) »

Il souligne page 29 dans le « FOCUS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE » la vigilance à avoir sur la gestion des eaux (potable, pluviales et assainissement), en regard avec le développement envisagé.

Il préconise pour la phase de réalisation des projets de :

- Limiter la production de neige de culture
- Continuer les travaux de déconnection des eaux pluviales du réseau d'assainissement
- Mettre en place des mesures de réduction des consommations d'eau ;
- Evaluer l'impact de la retenue collinaire sur le bassin versant;

Cette dernière mesure n'a pas été prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique au mois de juin dernier et a d'ailleurs fait de la part de la CLE du SAGE et de la Métropole d'une remarque auprès du commissaire enquêteur.

### C. Un décalage entre l'analyse des enjeux et la prise en compte de la protection des ressources en eau potable de la Métropole

Le projet de la commune décrit dans l'OAP N°1 prévoit une anthropisation importante du site autour de la Grenouillère :

**Fig. 5-a** : Evolution de l'imperméabilisation (Source: Etude d'impact commune de Chamrousse

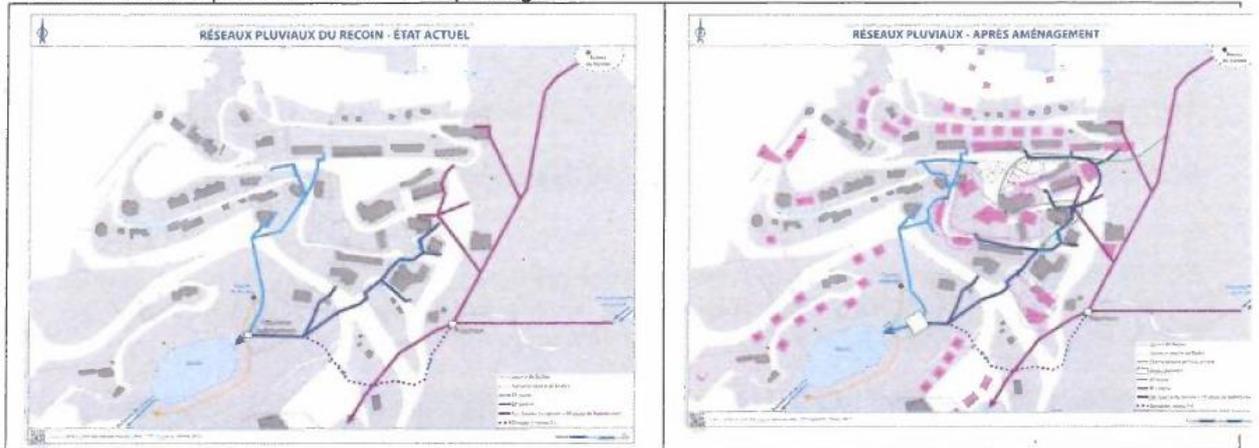


Ce projet a deux conséquences dont les impacts ne sont pas étudiés sur la retenue de la

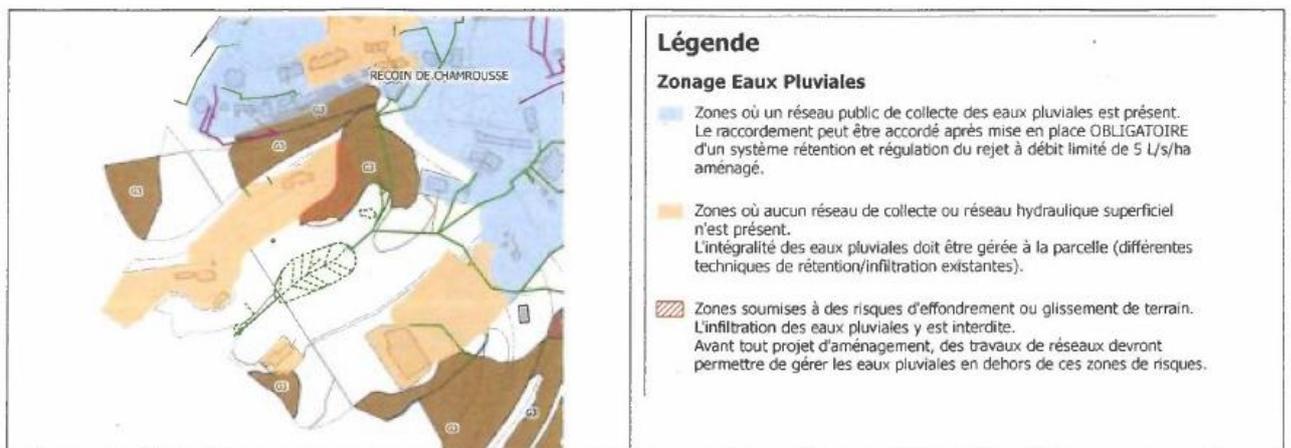
Grenouillère :

- L'augmentation des volumes rejetés à la retenue par l'augmentation du bassin versant de collecte des eaux pluviales et par la mise en séparatif d'une partie du secteur.

Source : Note explicative- SETIS Groupe Degaud



- L'augmentation du ruissellement vers la retenue



Le rapport sur le zonage eaux pluviales considère la Grenouillère comme un bassin initialement conçu pour la gestion des eaux pluviales et accessoirement utilisé pour la neige de culture ( Extrait du rapport Etude et profils page 18 « *Le bassin de la grenouillère est un bassin de retenue collinaire des eaux de pluie et de ruissellement ainsi que des eaux de la source de des Biolles. Il alimente par refoulement le Lac des Vallons (à droite Fig. 2-d) qui alimente ensuite le réseau de production de neige artificielle.* »)

Hors ce bassin n'a pas été conçu, ni dimensionné pour cet usage ; « *Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire d'un volume de 45 000 m<sup>3</sup>, aménagée en 2010 et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Le bassin, situé en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, collecte naturellement les ruissellements du secteur. L'alimentation du bassin est par ailleurs complétée par les réseaux d'eaux pluviales du Recoin, ainsi qu'une partie des eaux de la source des Biolles, située en amont immédiat du bassin* ». (Extrait note SETIS 2017 )

En effet la retenue est censée être pleine au mois d'octobre, en prévision de la production pré hivernale d'une sous couche de neige de culture.

**- Le projet doit donc préciser le rôle de la retenue dans cette nouvelle fonction de gestion des eaux pluviales et préciser l'articulation avec la fonction de retenue pour la production de neige de culture.**

(les impacts en terme de sécurité sur la retenue devront par ailleurs être évalués)

Par ailleurs, le rapport de l'hydrogéologue agréé émis en octobre 2017 dans le cadre de l'aménagement de la piste de Casserousse préconise que « Tout projet modifiant les conditions d'alimentation de la retenue devra garantir une qualité d'eau respectant la norme « Baignade ».

**- Le projet doit donc garantir la qualité « eau de baignade » de la retenue**

Enfin, le dossier n'évalue pas l'impact global du projet urbanisation, développement de la neige de culture, reports d'eau d'un bassin versant sur l'autre ... ) sur le fonctionnement du bassin versant, les conséquences sur le fonctionnement des ruisseaux et zones humides situées en aval.

**- Le projet donc s'assurer d'une non aggravation des impacts sur le cycle de l'eau et respecter à ce titre les préconisations du SDAGE et du SAGE en particulier concernant le schéma de conciliation de la neige de culture.**

• **Madame Marie Odile Erhard m'a fait parvenir le 22 juillet les observations suivantes :**

« Je suis propriétaire d'un petit logement aux Carlins, et aime énormément cette montagne, aux portes de Grenoble, aux paysages superbes lorsqu'ils sont préservés

Quelques avis donnés concernant le PADD pour la commune de Chamrousse :

1. « commune à habiter et à vivre »

462 habitants à l'année, une activité fortement tournée vers le ski l'hiver, plus accessoirement le VTT l'été. Le projet de « plus 800 lits marchands » paraît un peu abusif, lorsqu'on voit le nombre de logements vides et fermés plus de 8 mois par an. Pourquoi pas un hôtel avec capacité d'accueil pour groupes ou « tourisme d'affaires ».

2. « commune facile et accessible », « apaisée et marchable »

C'est une bonne idée de favoriser les cheminements piétons, aléatoires l'été, et carrément impossibles l'hiver.

« Évaluation environnementale » p27, « réduire à la source les pollutions atmosphériques, les nuisances sonores et leurs impacts sanitaires »

Quid des événements tels que Course de côte de Chamrousse, Course de drifts, « festival des transporteurs demontagne » ... !!! alors même qu'on était, le 30/06/2019, en alerte pollution, - d'ailleurs, la « parade » des camions a été interdite dans la vallée du Grésivaudan ... mais pas à Chamrousse ...

3. « activités touristiques en toutes saisons ».

Permettez moi quelques doutes, Chamrousse dans les brumes et froidures d'intersaisons, cela attire assez peu de monde, si vous voulez bien être honnêtes.

OUI pour des événements comme la montée cycliste,

L'UT4M, mais avec une vigilance ++ concernant les parcours empruntés (par exemple, la combe sous la Croix et le col de la Botte, a été très dégradée suite à un trail l'empruntant dans le sens de

la descente, dégradations qui se poursuivent, depuis, avec la sur fréquentation).

Le site de la Croix : c'est une bonne idée de réutiliser et aménager l'existant, anciens bâtiments de TDF et de Météo France, pour en faire des musées à valeur pédagogique, musée de la neige, etc ; on pourrait même les relooker un peu, cela ne leur ferait pas de mal !

OK pour des sentiers pédagogiques. Vous pourriez informer sur la flore, la faune et leur fragilité.

OK pour des tables d'orientation. N.B, celle au-dessus du petit télésiège de l'Infernet a disparu depuis bien longtemps, dommage ...

NON pour ces projets de passerelles, qui ne feraient que détruire un peu plus la montagne (pour des travaux démentiels et leurs dommages collatéraux inévitables) et le paysage ; NON à propulser un maximum de touristes sur le sommet de Casse Rousse, c'est une zone Natura

2000, vous ne sauriez pas limiter le piétinement des usagers, pas plus que vous n'avez su le limiter à la Croix. C'est actuellement un des rares site de refuge de la faune sauvage. Je me méfie un peu de ce que vous dénommez « belvédère », les schémas sont imprécis, peu clairs.

Le « belvédère naturel » est quand même exceptionnel et devrait se suffire à lui-même !! Je vous cite : « les élus réaffirment une forte volonté de conserver l'environnement au cours des projets de la station »...

1-4 « évaluation environnementale » p75 « le projet ne donne pas assez d'informations sur le projet de mutation prévu sur le site de la Croix de Chamrousse, les incidences potentielles sur le paysage sont importantes étant donné la localisation du site » .

« Conforter l'activité VTT », STOP à la multiplication de ces pistes, qui traversent des bosquets de très beaux arbres, et les fragilisent (coupes de branches, racines mises à nu), ce qui, à terme les fait mourir.

4. « station intégrée et économe de ses ressources ».

Activité pastorale : « la commune souhaiterait diminuer le cheptel d'ovins, au profit des bovins, moins dommageables pour ce milieu ».

NON, les ovins ne dégradent pas en pâturant, ils coupent l'herbe sans l'arracher, régulièrement.

Concernant leur nombre, vous prenez le problème à l'envers : chaque fois qu'une piste est, pour différentes raisons, défoncée, refaite, remodelée (« pour éviter de pousser sur les bâtons » ... !!), vous transformez un alpage en caillasse, où plus grand-chose ne pousse, et met très longtemps à se revégétaliser, alors ... les moutons ne se satisfaisant pas de cailloux, cela peut finir par poser problème.

N'oubliez pas leur rôle de préparation des pistes pour l'hiver, s'ils n'étaient pas là, il faudrait faire ce travail manuellement ou avec des tondeuses.

C'est une très bonne idée de prévoir un lieu de vente de produits locaux, dans la commune.

NON à l'idée de la cabane du berger : l'hiver, vous invitez les skieurs à s'y rendre avec leur sac à dos ? avec interdiction de prendre un télésiège en portant un sac à dos. Et l'été, les promeneurs vont s'y rendre à toute heure, certains avec leurs chiens même pas tenus en laisse, et effrayer le troupeau ?? Laissez donc le berger faire tranquillement son travail de berger !!

Ayez des affirmations justes ; « les animaux passent 110 jours sur l'alpage de mai à Octobre » ... non ... le troupeau est monté le 22 Juin 2019, et le 19 Juin 2018.

5. « station intégrée et économe de ses ressources »... jolis termes très publicitaires ... mais si on lit d'un peu plus près :

« Justification des choix retenus », page 158 : « les équipements sportifs liés à la pratique du ski sont autorisés en zone Ns et Ns 2000 .. en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ... dans le respect des dispositions prévues ... a condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable »

Je trouve que vous vous donnez là un peu trop « carte blanche » pour tous types de projets ; Cela est pourtant clair dans le « diagnostic territorial » p57 du rapport de présentation : « domaine skiable et aménagements impactent le paysage (terrassements, quadrillage des pistes de ski, aménagements liés aux activités de glisse et aux activités sportives en général) »

NON à un 3e retenue collinaire à Roche Béranger, et au projet de multiplication de la neige de culture :

L'eau est en passe de devenir un vrai problème mondial, valable ici aussi. Le département est en vigilance sécheresse canicule, le changement climatique en cours risque de s'aggraver.

Evaluation environnementale, p38, articulation avec le PLU : « renforcer et développer la neige de culture, avec le soutien d'une nouvelle retenue collinaire, ne bénéficie pas d'une prospective à long terme, quant à son impact sur la ressource en eau »

P39, « le projet, très gourmand en eau, risque d'aller à l'encontre de cet objectif (= vouloir limiter l'impact du domaine skiable sur les milieux naturels) ».

Un surcroît de neige de culture, dense va retarder la fonte totale des neiges, au printemps, et écourter le cycle naturel – déjà très fragile à cette altitude – de la végétation, flore et prairies d'alpage.

Le Shuss des Dames :

Pourquoi la déchetterie actuelle a-t-elle fermé ?? Problème de normes ? La déchetterie mobile actuelle, outre l'aspect inesthétique déplorable, ne fonctionne pas vraiment, est discutable sur le plan de la limitation des gaz à effets de serre

N'est-il pas préférable de remettre aux normes celle qui a fermé ? plutôt qu'une nouvelle construction dévoreuse de surface ?  
J'ai quelques doutes sur le projet d'y installer une activité artisanale ...  
Conclusion : Cette station possède de multiples ressources environnementales, ne les détruisez pas avec des projets extravagants, pour les yeux, pour la Nature, et ... financières !  
Respectez cette montagne, elle sera attirante . »

• **Madame Claude Uzan est propriétaire d'un appartement situé 478 avenue du Père Tasse à Roche Béranger.**

Elle était venue me rencontrer vendredi 19 juillet.  
Elle est venue m'apporter un courrier annexé au registre relatant les difficultés qu'elle rencontre attachées à la réalisation par la Régie des Remontées Mécaniques d'un tapis roulant sous tunnel sur un terrain appartenant à la copropriété. Il s'agit de la parcelle cadastrée n° 73. Elle souhaite que la situation puisse être régularisée sur le plan juridique, compte tenu du fait que la responsabilité des copropriétaires peut être engagée en cas d'accident. Elle demande la remise en état du talus en contrebas du tunnel, leur parcelle subissant des dégradations liées aux engins de la régie.  
Elle demande à nouveau la végétalisation et la plantation d'arbustes dans le prolongement de l'existant dudit talus.  
Elle attire l'attention de la collectivité sur les problèmes de sécurité engendrée sur l'utilisation intensive de leur parcelle en hiver sur le tronçon situé entre le chalet des moniteurs et la gare de départ de ce tunnel.  
Elle note également que le tapis roulant sous tunnel est situé en zone RP2.  
Elle estime qu'une zone tampon matérialisée physiquement entre les zones UC et Ns prévus par le PLU serait indispensable.

• **Madame Nathalie Lardé est propriétaire d'un studio dans le bâtiment « Les Carlines ».**

Elle souhaite attirer mon attention sur les paragraphes : » La valorisation des sentiers de randonnées ; Le confortement de l'activité VTT protection et valorisation du patrimoine naturel et paysager remarquable ».  
Elle s'interroge sur la dégradation notable des sentiers de randonnée. Elle avait choisi Chamrousse parce qu'elle n'a rien d'une usine à touriste, que la nature est sans artifice en été comme en hiver.  
On y vient pour le ski dans un paysage où la forêt existe ....et l'été pour marcher dans des petits sentiers.  
Elle a pu constater que les chemins menant de la Croisette à Recoïn étaient bien plus enherbés il y a quelques années. Elle a découvert des sentiers tracés et recouverts de graviers...Les liaisons piétonnières s'effaçant au profit de pistes cyclables...  
Les activités proposées ne doivent pas se faire au détriment de l'environnement remarquable de Chamrousse. Le PLU doit être élaboré afin de préserver la nature...Comment concevoir de construire afin de dynamiser une station si la nature est totalement dévalorisée ;  
A une époque où l'accent est mis sur la sauvegarde du patrimoine, il est possible et primordial de préserver le patrimoine naturel en règlementant la transformation des espaces naturels, la préservation des arbres remarquables, en réfléchissant sur le devenir des friches commerciales existantes, des logements en vente depuis des années...

• **Monsieur Fabien Bessich m'a fait parvenir les observations suivantes :**

« Une révision du PLU est nécessaire pour une adaptation aux nouvelles lois et règles nationales et supranationales. Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux est une évidence. Même si cette prise en compte est toujours difficile à comprendre et à expliquer dans le cadre d'une station touristique comme Chamrousse.  
Le territoire Chamroussien couvre environ 1300 hectares dont 600 font partie du domaine skiable. La densification des hébergements voulue par la loi conduit au reclassement en Za de certaines zones aujourd'hui Zu ?  
Le projet du Recoïn 2030 (70 000 m2 de projet immobilier) est surdimensionné. Il met en péril les équilibres des différents pôles chamroussiens et repousse aux calendes grecques les indispensables rénovations des différents secteurs de Chamrousse. Ce projet ne répond pas à l'attente des Chamroussiens.  
Oui à un hôtel, oui à un complexe piscine-patinoire-salle polyvalente, oui à une crèche halte garderie publique, oui à une maison médicale... oui à plus de service.  
Ce sont ces types d'équipement qui feront que la population restera sur le territoire et qui attireront d'autres résidents permanents.

On met la charrue avant les bœufs....Avant de viser une clientèle haut de gamme, occupons nous de l'existant....Il y a tant à faire... !!! »

#### **5 - 4 Observations effectuées par les Personnes Publiques Associées (PPA).**

##### **• Le 30 avril 2019, le Préfet a notamment formulé les réserves suivantes :**

Le 30 avril 2019 le Préfet a donné un avis favorable sur le projet de PLU sous réserve de la prise en compte de trois réserves figurant dans l'annexe 1 qui concernent :

- la prise en compte des risques naturels,
- la prise en compte de l'environnement en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées,
- la prise en compte de l'environnement en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau que ce soit au niveau de la protection des captages d'eau potable ou de vos projets de développement de la neige de culture.

##### **Réserve 1 :**

##### **Risques naturels**

Votre commune est concernée par les documents de connaissance des risques naturels suivants:

carte de délimitations des zones de risques approuvée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 pris en application de l'ancien article R 111-3 du Code de l'urbanisme, carte des aléas de décembre 2018.

Concernant la carte des aléas dont je viens de prendre connaissance, je tiens à vous signaler la nécessité de rajouter la définition de l'aléa de crue torrentielle [T] qui est absente de la carte des aléas;

d'argumenter le choix de qualifier les lacs en inondation de plaine [I] qui ne semble pas très pertinent, notamment pour l'intégration dans le règlement écrit risques (ces plans d'eau sont déjà réglementés par ailleurs) ; d'argumenter le choix de se baser sur l'aléa torrentiel [T] pour le règlement de l'aléa [I] qui est discutable

Au niveau du règlement écrit, partie risques, vous avez traduit le règlement-type risque qui est effectivement un « règlement PPRN » et qui répond à un autre cadre juridique que celui des PLU.

Vous avez donc adapté le règlement-type au cadre du PLU en supprimant l'allusion aux attestations, aux demandes d'études et à la gestion de crise.

Afin d'être en mesure malgré tout, de bien prendre en compte le niveau de risque identifié, il convient, dans le PLU, d'expliciter la nécessité de maîtriser la connaissance entraînant, dans le règlement type PPR, le recours aux études, attestations et gestion de crise.

Pour ce faire, certains éléments supprimés auraient pu être maintenus sous une autre forme, en termes d'objectif par exemple dans le règlement écrit, ou en termes justificatifs dans le rapport de présentation pour vous permettre d'être en mesure d'attendre un bon niveau de prise en compte des risques dans les futures autorisations d'urbanisme. Vous trouverez dans l'annexe 2 - observations de l'État - des exemples de rédaction.

##### **Règlement écrit**

Le règlement écrit (pièce 4.1) ne fait aucune allusion ou renvoi au règlement des risques (pièce 4.2). Il n'est pas indiqué, dans le règlement d'une zone du PLU, si celle-ci est concernée ou non par les risques et, dans le cas positif, quel zonage réglementaire risque regarder dans le règlement risques. Il convient de compléter le règlement du PLU en ce sens.

##### **Règlement graphique**

Sur les plans 4.a et 4.c du règlement graphique, la constructibilité liée aux risques n'est issue que de la carte des aléas. L'arrêté R. 111-3 n'est pas retranscrit, ni même évoqué. Il est

indispensable de prendre en compte l'arrêté R. 111-3 en reportant son emprise et en faisant un renvoi en annexe du PLU. La traduction des aléas en zonage réglementaire souffre de quelques erreurs, en particulier sur la distinction entre zones urbanisées ou non. Ainsi, au nord du Recoin, la zone de glissement de terrain G2c a été totalement traduite en zonage constructible sous conditions Bg alors qu'elle est en majorité en zone naturelle. Seule la partie en zone urbanisée correspondant la zone Ud du PLU peut être traduite en zonage Bg, le reste de la zone en G2c doit être traduit en zonage inconstructible RG.

Il faut veiller à vérifier et corriger l'ensemble de la traduction de la carte des aléas en se basant sur le tableau de traduction présent dans la note de présentation du PLU. L'arrêté R. 111-3, valant PPRN approuvé et donc SUP, n'est pas évoqué dans les deux règlements écrits. Il est nécessaire de faire un renvoi à l'annexe contenant cet arrêté

## **Réserve 2**

### **Prise en compte de l'environnement : assainissement**

Les eaux usées de la commune de Chamrousse sont collectées pour être traitées sur la station d'épuration d'Aquapôle.

Dans le rapport de présentation, la capacité hydraulique maximale du réseau de transfert a été évalué à 120 m<sup>3</sup>/h dans la traversée de Vaulnaveys le Haut. Le débit de pointe futur d'eaux usées strictes, hors eaux claires parasites, est estimé à 146 m<sup>3</sup>/h.

Ce débit excède à lui seul la capacité du collecteur de transfert indépendamment de la présence d'eaux claires parasites et des rejets d'eaux usées de Vaulnaveys le Haut.

La construction doit être conditionnée à la définition des travaux à réaliser pour augmenter la capacité hydraulique du réseau de transfert et au lancement de l'ordre de service de démarrage effectif des dits-travaux.

Il serait utile de revoir la rédaction du règlement.

Dans les zones définies en assainissement collectif au zonage d'assainissement, la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées (article L2224-10 du CGCT). Par ailleurs, le territoire bâti de la commune de Chamrousse étant en quasi-totalité desservi par un réseau de collecte, la référence, dans le règlement écrit, à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement n'est pas pertinente.

### **Réserve 3 Gestion de la ressource en eau**

la gestion de la ressource en eau et sa disponibilité pour les usages AEP et neige de culture est le principal facteur limitant du développement de la commune de Chamrousse, par ailleurs classée station de tourisme.

#### **Les captages d'eau potable**

Depuis le 01/01/2018, la commune de Chamrousse a transféré sa compétence Eau à la CC du Grésivaudan, qui est désormais le Maître d'ouvrage de l'infrastructure AEP (production/distribution) de Chamrousse.

Sont concernés les captages de Rocher Blanc et Boulac (implantés sur la commune de Vaulnaveys le Haut) et les forages de l'Arselle (commune de Chamrousse).

Par ailleurs, Grenoble Alpes Métropole exploite les sources de Fontfroide localisées sur le territoire de la commune de Chamrousse.

En conséquence, les aménagements projetés sur le territoire de Chamrousse et inscrits au PLU doivent être compatibles avec les possibilités de desserte en eau potable du territoire (Ils sont soumis à la validation de la CC Grésivaudan) et ne pas porter atteinte à l'intégrité de la ressource en eau exploitée par la CC du Grésivaudan et de Grenoble Alpes Métropole (respect des SUP dans les PPC et compatibilité avec le SAGE Drac Romanche) .

Le périmètre de protection éloignée des captages ROCHER BLANC et BOULAC n'est pas reporté correctement sur le plan car il manque une grande partie à l'est du périmètre. Le périmètre de protection éloignée des captages ROCHER BLANC et BOU LAC n'est pas reporté correctement sur le plan car il manque une grande partie à l'est du périmètre.

## **La neige de culture**

Le développement de la neige de culture est étroitement dépendant de la gestion de la ressource en eau, dont l'usage AEP est prioritaire. Le réseau actuel de production de neige de culture est sécurisé par le réseau AEP (réalimentation possible du lac des Vallons à partir du réservoir de tête du col de la Balme). Le remplissage de la retenue collinaire de Roche Béranger (90 000 m<sup>3</sup> en projet) sera aussi sécurisé par le réseau AEP et/ou la mobilisation de la ressource AEP de l'Arselle à hauteur de 35 000 m<sup>3</sup>/an.

Le développement de la neige de culture n'est pas clairement décrit dans le dossier. Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau sont importants et nécessitent une évaluation environnementale plus complète.

Le réseau d'enneigement actuel est alimenté par l'eau de deux retenues auxquelles s'ajoute le projet d'une troisième Retenue Roche Beranger dont le dossier est en cours d'instruction:

### Retenue des vallons

Le lac des Vallons (1800 m d'altitude) d'une capacité de 50 000 m<sup>3</sup> à 1820 m d'altitude est alimenté par le ruissellement du bassin versant et par la source des Vallons. Les eaux des deux retenues et le réseau d'eau potable par le réservoir du Col de la Balme rejoignent l'usine à neige située à proximité de ce lac. Cette seule usine alimente actuellement l'ensemble du domaine skiable: la-zone enneigée artificiellement couvre actuellement 20% de la surface de la station. Dans l'OAP n°3 du Schuss des Dames, vous évoquez l'implantation d'une nouvelle usine à neige. Il convient de développer et justifier ce besoin dans le rapport de présentation dans le cadre du développement envisagé de la neige de culture.

### Retenue de la Grenouillère :

Le bassin de la Grenouillère est un barrage alimenté par le ruisseau du Vernon et le ruisseau des Biolles. Il a été autorisé comme réserve pour la production de neige de culture le 18 mars 2009 pour un volume maximal de 45 000 m<sup>3</sup> pour une hauteur de 10 m.

Le plan de la ZAC n'est pas cohérent avec le plan de l'OAP n°1 l'emplacement des immeubles à proximité de la retenue de la Grenouillère n'est pas le même avec le plan de la ZAC (voir schémas ). Le site de la Grenouillère est anthropisé et son rôle dans la gestion de l'assainissement des eaux pluviales n'est plus compatible avec l'usage pour lequel il a été autorisé.

Le dossier UTN du Recoin a établi la fonctionnalité de gestion des eaux pluviales de la retenue de la Grenouillère en bassin de rétention ultime du quartier. Le zonage des eaux pluviales présenté dans ce dossier montre l'évolution future des modalités de gestion des eaux pluviales du quartier pour l'amélioration de la qualité des eaux de cette retenue l'usage d'agrément paysager d'un quartier plus fortement peuplé avec construction d'immeubles à proximité et la gestion des eaux pluviales admettant la dégradation de la qualité de l'eau. Ces deux fonctionnalités ne peuvent pas coexister.

Le zonage des eaux pluviales est présent dans le dossier : le rôle dans la gestion des eaux pluviales de la retenue de la Grenouillère est ici étendu par l'augmentation de la population du quartier, l'anthropisation des abords du plan d'eau avec des immeubles à proximité. Mais la commune ne justifie pas des garanties qu'elle apporterait sur la qualité des eaux de la retenue de la Grenouillère. Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation du PLU en intégrant toutes les mesures réglementaires afin de garantir la qualité des eaux de cette retenue. En effet, la commune de Chamrousse s'est engagée auprès de Grenoble Alpes Métropole à surveiller la qualité de l'eau utilisée pour la production de neige de culture dans le secteur de Casserousse (dans l'emprise des Périmètres de Protection des Captages des sources de Fontfroide). Cette eau provient du stockage dans la retenue des Vallons et des apports de la retenue de la Grenouillère. Cette dernière collecte aussi les eaux de ruissellement de la zone urbanisée du Recoin (situation actuelle et future après réalisation de l'UTN Recoin, dans laquelle elle sera intégrée pour l'assainissement des eaux pluviales).

La commune de Chamrousse ne semble pas encore avoir choisi entre les deux usages de cette retenue, qui sont:

- la production de neige de culture sachant que celle-ci peut être répandue sur le secteur de Casserousse en amont du captage de FONTFROIDE alimentant le réseau AEP de Grenoble Alpes Métropole
- l'usage d'agrément paysager d'un quartier plus fortement peuplé avec construction d'immeubles à proximité et la gestion des eaux pluviales admettant la dégradation de l'eau.

### Retenue de Roche Béranger

Ce projet de retenue de 95 000 m<sup>3</sup> fait actuellement l'objet d'un dossier loi sur l'eau. Elle sera alimentée par les ruissellements du bassin versant, le ruisseau du RIOUPEROUX et un complément par les captages d'eau potable de l'ARSELLE pour un volume annuel de 35 000 m<sup>3</sup> maximum

Avec ces équipements, la station a des ambitions d'enneigement artificiel qui vont au-delà des 20% de sa surface mais le dossier n'en fait pas la description. Il convient de compléter le paragraphe du rapport de présentation traitant du développement de la neige de culture.

### **Observations de l'Etat contribuant à la qualité du dossier**

1°) COMPATIBILITE avec le SCHEMA de COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE

#### **En termes de croissance démographique et besoin en logements**

- Les orientations du SCoT pour la commune de Chamrousse doivent donc être la production de 30 logements maximum sur une période de 12 ans dont la moitié au moins devrait se situer dans l'espace préférentiel de développement que doit identifier le PLU. Or vous ne définissez pas ces espaces préférentiels de développement dans votre rapport de présentation, votre confusion entre pôle local et pôle d'appui page 25 de votre rapport de présentation tome 1.1 semble vous avoir fait confondre les espaces préférentiels de développement et les espaces potentiels de développement. Il est nécessaire d'identifier dans votre PLU les espaces préférentiels de développement à l'intérieur des espaces potentiels au sein desquels plus de la moitié des futurs logements doivent être envisagés,

#### **En termes de dimensionnement des espaces ouverts à l'urbanisation**

La consommation envisagée dans votre PLU est de 2,77 ha essentiellement en dents creuses et en extension de 0,48 ha en ce qui concerne le projet de développement de la zone économique du Schuss de Dames, soit 3,25 ha.

Hormis le projet de zone économique, il n'y a pas d'extension de l'urbanisation prévue mais une volonté d'intensifier les zones urbanisées en passant notamment de 12 logt/ha entre 2005 et 2015 à 20 logt/ha dans le projet (page 162 RP 1.1)

- En termes de dimensionnement des espaces économiques Le SCoT octroie 150 ha pour le Grésivaudan. La communauté de communes du Pays du Grésivaudan a effectué la répartition de ces 150 ha par commune par délibération du 12 décembre 2016. Cette délibération attribue à la commune de Chamrousse la possibilité d'étendre ses espaces économiques de 0,4 ha, en cohérence avec votre projet d'extension de 0,48 ha.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et au vu du taux d'évolution démographique quasi nul sur la commune depuis un peu plus de 10 ans (en 2007 la commune comptait 473 habitants contre 462 habitants en 2015 - pages 33/34 RP 1.1), le PLU paraît compatible avec les objectifs du SCOT de la grande région de Grenoble.

### **2°) CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES. NATURELS ET FORESTIERS**

#### **Analyse de la consommation de l'espace, de la capacité de densification et modération de la consommation de l'espace**

Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport doit présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit fixer «des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain». Ces objectifs doivent également être justifiés dans le rapport de présentation «au regard des objectifs de

*consommation de l'espace fixé, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques}) conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.*

En termes de consommation d'espaces, vous analysez page 159 du RP 1.1 une consommation de 2,24 ha entre 2005 et 2015, soit 0,22 ha par an sur 10 ans. Dans votre projet de PLU à 12 ans, vous envisagez une consommation de 3,25 ha, soit 0,27 ha par an (page 161 rapport de présentation).

Or page 20 du PADD, vous identifiez votre modération de la consommation des espaces en réduisant la consommation de 0,24 ha par an à 0,22 ha par an ce qui n'est pas cohérent avec les chiffres évoqués ci-dessus et affichés dans votre rapport de présentation. Il convient donc de mettre en cohérence ce paragraphe dans le PADD et de justifier de la modération notamment au travers de la qualité des projets envisagés.

La capacité de densification est bien analysée pages 160 et 161 de votre rapport de présentation tome 1.1.

### 3°) RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Règlement écrit, exemple de rédaction:

Exemple: zone RI' (p. 41) :

Rédaction initiale :

- «le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ... ), y compris pendant la phase de travaux. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n° 6) engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité. »

Rédaction PLU :

- « le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir /a sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux;
- les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence; préciser dans le rapport de présentation qu'il s'agit ici de la structure et des fondations ;
- les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux; préciser dans le rapport de présentation qu'il s'agit ici des matériaux employés et d'une remontée des eaux par capillarité; ,
- pas de retranscription. »

Exemple: zone Bg (p. 92) Rédaction initiale:

- « le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Une attestation de non aggravation du risque d'instabilité doit être fournie par l'architecte du projet ou par un expert ;
- le projet doit être adapté à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Pour cela, le projet doit faire l'objet d'une étude, géotechnique adaptée (étude de sol, de

stabilité de versant, de structure ... ) qui doit d'une part préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet et d'autre part définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Pour les bâtiments, la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2: fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées. Par ailleurs, les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées. Le maître d'ouvrage devra joindre, aux pièces exigées dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ses préconisations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.);

- en phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique;

- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. »

#### Rédaction PLU:

- « le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit; la prescription de non aggravation devrait être maintenue

- le projet doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes;»  
Dans le rapport de présentation, préciser pour ce niveau de risques que:

« - en phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes;

- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. »

#### 4°) PRISE en COMPTE de la loi MONTAGNE

##### **Unités touristiques nouvelles (UTN)**

Au niveau des UTN, il convient de compléter le rapport de présentation du PLU afin d'intégrer l'UTN locale «croix de Chamrousse » telle que vous l'avez présentée en commission départementale nature, paysage et sites spécialité UTN le 12 avril 2019. En effet, vous précisez bien page 56 du RP 1.1 que le restaurant de la croix de Chamrousse fait partie d'un projet global de mise en tourisme du site.

Cette précision est importante, en cohérence avec votre PADD

- annonciateur de la diversité des activités touristique comme état moteur de l'économie locale (page 5 PADD)

- identifiant le site de la croix comme étant à conforter comme lieu emblématique de la station notamment au niveau touristique en lien avec la préservation du paysage (page 9 PADD -

Axe 1/action 3),

- anticipant les besoins éventuels d'extensions et la création de surfaces touristiques (page 11 et 12 PADD - Axe 2.2/action 2)

- prévoyant la nécessité de cet aménagement pour la mise en valeur des grands paysages (page 18 PADD - Axe 5.1/action 2)

Elle implique la traduction de cet aménagement global en tant qu'UTN locale dans votre PLU. En termes de cohérence, il est essentiel d'intégrer une OAP « croix de Chamrousse» dédiée au site de la croix telle que vous l'avez présenté en commission UTN le 12 avril 2019.

Votre OAP générale domaine skiable n'étant pas suffisamment précise au niveau de la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement du projet tel que demandé par l'art L 151-7 II du CU, il est nécessaire d'ajouter un paragraphe dans le préambule page 4 des OAP.

#### 5°) LOGEMENTS DES SAISONNIERS ET LOI MONTAGNE

En matière d'accueil des saisonniers, dans le cadre de la loi Montagne 2, la commune de Chamrousse se doit de signer une convention sur le logement des saisonniers avec l'État et donc d'être en mesure de présenter un diagnostic et un programme d'actions pour permettre une offre de logements saisonniers en adéquation avec les besoins sur le territoire. Le diagnostic du PLU fait apparaître qu'une partie des saisonniers, employés par la commune sur les emplois de saison, ce sont des habitants permanents de Chamrousse ou des communes voisines (page 41 du RP).

Une autre partie des saisonniers provient de communes plus éloignées générant des besoins en logement. La commune dédie 672 logements aux saisonniers actuellement.

Le PLU fait un approche de la thématique du logement des saisonniers sur Chamrousse et prévoit une action pour le logement des saisonniers dans le PADD en ayant pris en compte les besoins en logements saisonniers dans le dimensionnement de zones urbaines et pavillonnaires réservées à l'habitat.

Il convient de rappeler qu'au titre des articles L 301-4-1 et L 301-4-2 du code de la construction et de l'habitat, la commune a l'obligation de conclure cette convention avec l'État pour prendre en compte les besoins en logement des travailleurs saisonniers, avant le 28 décembre 2019 (la loi ELAN du 23 novembre 2018 a repoussé le délai d'un an. Il aurait été intéressant que le PLU mentionne que la commune élabore cette convention et qu'il fasse également un état d'avancement de la convention. A ce jour, aucune convention n'est signée.

#### 6°) RAPPORT DE PRÉSENTATION

Au niveau des risques naturels, dans les chapitres justifiants des zones urbaines et naturelles du

rapport de présentation, la prise en compte des risques ne ressort qu'au travers du rappel de l'axe 5 mais pas pour l'ensemble des zones U et N. Ces chapitres sur la prise en compte réelles des risques dans la délimitation de ces zones mériteraient d'être complétés.

- Dans le chapitre traitant du STECAL de l'Arselle (§7.2 - p. 178 du rapport de présentation), il y a une erreur concernant la description des risques du centre équestre. Ce centre est en aléa faible de glissement de terrain. Le tableau mériterait d'être vérifié pour le chalet de l'association SNBC.

- Dans le chapitre traitant de la Bergerie (§8.3 - p. 189 du rapport de présentation), la prise en compte des risques n'a été faite qu'au regard de la carte des aléas, alors que le territoire est couvert par un arrêté R. 111-3 qui vaut PPRN.

- Dans le §I.G.2 du tome 1.2 « état [ ... ] » du rapport de présentation concernant les eaux usées, la problématique liée au glissement de terrain n'est pas évoquée alors qu'elle l'est dans le

§I.G.3 concernant les eaux pluviales. La problématique est la même pour l'infiltration en zone d'aléa de glissement de terrain (§I.G.2).

- En p. 58 du tome 1.2 « état [ ... ] » du rapport de présentation concernant les eaux pluviales, il est indiqué pour les secteurs en glissement de terrain peu actif: « [ .. ] *il n'existe pas de contre- indications particulières concernant la gestion des eaux pluviales. Il est conseillé d'évacuer les eaux de pluie via un système d'infiltration lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol [ ... ]* ».

Il conviendrait de rappeler que le système ne devra pas concentrer les eaux (pas de puits perdu).

Dans le tableau des critères et indicateurs de suivi (§D - p. 196 du rapport de présentation), l'orientation 5.4 concernant la prise en compte des risques n'apparaît pas dans la description de l'axe 5 et n'est pas complet.

Le patrimoine remarquable a fait l'objet d'un inventaire, en particulier le patrimoine labellisé « architecture contemporaine remarquable » (ancien label patrimoine du XXe siècle), et apparaît page 131 du rapport de présentation dans l'analyse architecturale. Cela mériterait d'actualiser l'appellation de ces éléments de patrimoine, sous le label « architecture contemporaine remarquable ».

Page 29 du RP tome 1.1, il conviendrait de préciser que le PLH du Grésivaudan n'est plus applicable depuis le mois de février 2019.

Page 40 du RP vous annoncez 116 logements vacants. Or page 41 vous annoncez 23 logements vacants. Il serait souhaitable de modifier le rapport de présentation sur ce sujet

#### 7°) RÈGLEMENT ÉCRIT

En p. 40, les numéros des articles sont erronés.

Dans les secteurs N, Ns, UL et UCb concernés par les captages BOULAC et ROCHER BLANC (prescriptions du Rapport Hydrogéologique), il conviendrait de rajouter:

Dans le périmètre de protection éloignée des captages Boulac et Rocher Blanc, :

- Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si leurs eaux usées sont évacuées par un réseau collectif d'assainissement étanche.
- Les eaux pluviales de récupération devront être évacuées par réseau en dehors des périmètres de protection du captage.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
- Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité.
- Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'aménagements soumis à une procédure au titre du Code de l'Environnement, la réalisation d'excavations de plus de 3 mètres de profondeur, sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type sont autorisées que s'ils n'engendrent pas de risques vis à vis de la ressource en eau.

#### 8°) RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Sur les plans 4.a et 4.c, la distinction entre zones constructibles et inconstructibles gagnerait à être plus nette (exemple: hachure et point ou ligne continue et discontinue ou rouge et bleu).

Pour gagner en lisibilité, les risques pourraient être représentés sur le plan 4.c avec un renvoi sur le plan 4.a vers ce dernier.

Sur le plan particulier 4.c, pour également faciliter la lisibilité, il conviendrait de mieux mettre en évidence les zones U et N du PLU.

Sur les plans 4.a et 4.c, la dénomination des zones de risques peut être simplifiée en écrivant qu'une seule fois le « R » ou le « B » et en séparant les zonages par des virgules. Exemple: RA2RGBf1 en RA2,G,f1.

#### 9°) SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES (SUP)

En annexe, les documents de connaissances des risques, à savoir la carte des aléas et l'arrêté R. 111-3, sont dans une même annexe informative. Or, ces deux documents n'ont pas la même valeur: l'arrêté est opposable (il vaut SUP) tandis que la carte des aléas ne l'est pas.

Il apparaît nécessaire de mettre l'ensemble des pièces de l'arrêté R. 111-3 en annexe SUP du PLU, et de mettre l'ensemble des documents de la carte des aléas en annexe du rapport de présentation du PLU.

L'arrêté R. 111-3 est absent et les pièces de l'arrêté R. 111-3 ne correspondent pas à celles ayant été approuvées par le préfet en décembre 1992.

Les plans de connaissance des risques doivent être imprimés afin de respecter l'échelle du document.

Les rapports géologiques et les Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en

totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.

A ce titre, vous recevrez prochainement une mise à jour de la liste et carte des SUP. Cette mise à jour devra être intégrée en annexe de votre PLU entre l'enquête publique et l'approbation de celui-ci.

• **Le 23 avril la Chambre d'Agriculture a pris acte de la volonté communale de préserver l'activité pastorale dans sa dynamique de la consommation d'espace.**

Sur la période 2005-2015, 2,24 ha ont été consommés. Le projet de PLU prévoit pour les 12 prochaines années une consommation de 2,75 ha au sein de l'enveloppe urbaine existante et d'une ouverture à l'urbanisation de 0,48 ha sur le secteur des Dames (ayant reçu un avis positif de la CPDENAF le 23 mars 2018).

Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières:

L'article R.151-25 du code de l'urbanisme autorise en zone N «les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole».

Il convient donc d'ajouter cette autorisation au règlement de la zone N. En effet, bien que les activités agricoles soient actuellement limitées à des activités pastorales et qu'aucun siège d'exploitation ne soit actuellement localisé sur la commune, il convient de permettre la réalisation de potentiels projets agricoles dans les 12 prochaines années.

• **Le 25 avril 2019 Le Département a formulé les observations suivantes :**

***Routes départementales***

Le rapport de présentation ne mentionne pas la RD111A, il conviendrait de l'ajouter.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 1 « secteur du Recoin » expose le projet de renouvellement urbain qui vise à renforcer la polarité du site. Parmi les aménagements projetés, la reconfiguration des voiries devrait aboutir à la création d'un rond-point connecté à la RD111. Le Département demande à être associé dès la phase préopérationnelle du projet. A titre informatif, le Conseil départemental a voté un référentiel départemental des aménagements de sécurité routière. Ce document technique, prochainement disponible sur le site [www.isere.fr](http://www.isere.fr) pourrait servir à alimenter les réflexions.

***Biens départementaux***

Le centre d'entretien routier de Chamrousse est classé en zone UC. Le règlement associé impose que les façades soient réalisées, au moins à 50%, en bardage d'aspect bois. Par ailleurs, les toitures-terrasses et les toitures à deux pans sont interdites. Afin de ne pas obérer les projets d'évolution du centre d'entretien routier, il conviendrait de prévoir une exception pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

***Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée*** Le PLU ne mentionne pas le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation en conséquence et éventuellement d'ajouter une cartographie des itinéraires en relation avec le maillage doux projeté à l'échelle de la commune.

***Espace naturel sensible***

L'espace naturel sensible (ENS) local « Tourbière de l'Arselle » n'apparaît pas, en tant que tel, dans le diagnostic, il est à intégrer dans le rapport de présentation.

• **Le 6 Mars 2019 le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes a donné un avis défavorable au projet pour les motifs suivants :**

.....Les enjeux forestiers sont très peu traités dans le diagnostic et ils le sont principalement voir uniquement sous un angle environnemental. Dans votre document vous indiquez un potentiel de développement du bois énergie, ressource renouvelable, avec la nécessité

d'améliorer les équipements en voirie forestière, sans identifier de secteurs prioritaires. Nous vous invitons à faciliter la gestion et l'exploitation forestière en prenant en compte ces éventuels besoins en desserte forestière.

D'autre part, nous nous étonnons de l'importance des surfaces de forêt classées en EBC et tenons à souligner que le classement en EBC se superpose souvent à d'autres réglementations existantes (code forestier, code de l'environnement) qui assurent une protection suffisante notamment contre le défrichement et l'artificialisation. .... Ce classement devrait être limité à des arbres ou des îlots de boisement présentant des qualités paysagères ou environnementales pour lesquels les coupes ou entretiens doivent être strictement encadrés.

....L'avis du CRPF est défavorable sans ces compléments et modifications.

• **Le 16 Mai 2019 soit hors du délai prévu par les dispositions de l'article R123-18 du code de l'urbanisme, l'Etablissement public du SCoT de la grande Région de Grenoble** a fait connaître ses observations. Son avis est cependant réputé favorable en application de ces dispositions.

- Compatibilité des orientations du PLU avec les orientations du SCoT :

Dans ses grandes orientations, les choix opérés par la commune convergent avec les objectifs donnés par le SCoT.

Concernant la production de logements, le projet de PLU affiche un objectif théorique comparable à celui du SCoT. Toutefois, le rapport de présentation ne fait pas état des logements mis en chantier depuis 2013. Afin de permettre une meilleure appréciation de la compatibilité du PLU avec le SCoT, je vous invite à faire apparaître ce décompte de 2013 à 2018

Sous réserve que la production de logements depuis 2013 n'ait pas excédé un rythme de 3 logements par an, ce potentiel urbanisable identifié sur la commune de Chamrousse est compatible avec le SCoT. Par ailleurs, concernant la réduction de la consommation d'espace et le respect des espaces potentiels de développement identifiés par le SCoT, le PLU a procédé en ce sens, au déclassement de près de 6,3 ha, notamment sur des secteurs comme Bachat-Bouloud, situés en dehors des espaces potentiels de développement délimités par le SCoT.

- Développer toutes les formes de tourisme

Le PLU prévoit quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce projet de PLU participe à repenser le développement de la station, en lien avec le renouvellement de l'offre touristique, et permet à la commune de s'engager dans une transition vers un tourisme « quatre saisons » respectueux de son cadre de vie.

- Renforcer l'offre commerciale des centralités existantes : Roche-Bérenger et Le Recoïn : le règlement de la zone Ue du Schuss des Dames indique que les implantations commerciales sont autorisées, ce qui est incompatible avec le SCoT qui interdit les commerces dans les espaces économiques dédiés aux activités qui ne pourraient pas trouver leur place en espace urbain mixte (volume des bâtiments, flux de camions, nuisances sonores ...).

La volonté de renforcer l'offre commerciale sur les secteurs Roche-Bérenger d'une part, et le Recoïn d'autre part, est clairement exprimée dans le projet de PLU.

« Pour être compatible avec le SCoT, le règlement de la zone Ue, qui correspond à la zone d'activités du Schuss des Dames devra donc interdire les nouvelles implantations commerciales, tout en permettant les implantations d'activités de production, de construction ou de réparation » .

• **Le 3 juin 2019 par courrier arrivé le 17 juin en mairie de Chamrousse donc hors délai, la communauté de communes Le Grésivaudan** a fait parvenir ses remarques qui figurent dans le tableau suivant :

Document	Page	Emplacement	Commentaires
Règlement écrit	Pour toutes les		Si impossibilité d'infiltrer prévoir un stockage et rétention avant rejet vers exutoire.

	zones		
	Dans les zones repérées sur la carte des aléas		Il est préconisé avant tout rejet au réseau d'eau pluviale qu'une rétention et stockage soit réalisé en cas d'impossibilité d'infiltration.
	cas n°2		Concernant les zones dont l'infiltration est possible le raccordement au réseau est interdit.
EIE	page 45	I.G.I	La commune n'est plus compétente en eau potable. C'est le Grésivaudan.
	page 45	Performance Réseau	rendement 79,6% en 2017
	page 46		A remettre à jour
	page 47	IG,2 3ème alinéa	La CCLG n'a pas lancé un zonage des eaux pluviales. Elle n'est pas compétente
	page 47	I.G,2 -3eme alinéa	La gestion du SPANC relève de la CCLG qui est dotée de ce service
	page 48		La mise en charge des réseaux est liée à la fonte des neiges.
	page 48	Dernier paragraphe	C'est la CCLG qui poursuit la réduction des eaux claires parasites.
			C'est la CCLG et Grenoble Alpes Métropole qui travaillent ensemble. La convention est déjà établie.
EE	25	Prévenir la pollution des milieux	Mise à jour. C'est la CCLG qui traitera avec Alpes Grenoble Métropole.
	77	IV 4 gestion quantitative de la ressource	La production d'eau de neige se fera aussi par la ressource d'eau potable de l'Arselle après usine de traitement (déferrisation) uniquement lorsque cette ressource ne sera pas utilisée pour la production d'eau potable. L'eau potable reste prioritaire.
	105	Cycle de l'eau	C'est le schéma directeur en voie de finalisation de la CCLG qui servira de base aux propositions d'aménagements
	135	VB6	C'est le schéma directeur en voie de finalisation de la CCLG qui servira de base aux propositions d'aménagements

- **Le 4 février 2019 RTE** a informé la commune qu'il n'y avait pas d'ouvrage de transport d'électricité et qu'aucun projet de construction d'ouvrage n'est envisagé à court

terme. »

- le 18 avril 2019 l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a formulé aucune observation.

Le 30 juillet 2019

Le commissaire enquêteur.  
Michèle Souchère.



- **PLAN LOCAL D'URBANISME**
- **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**Enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2019**

# MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le présent document constitue le mémoire en réponse de la Collectivité au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique remis le mardi 30 juillet à monsieur le maire de Chamrousse responsable des projets mis à l'enquête publique, en application des dispositions citées ci-dessous :

L'article R 123-18 du code de l'environnement dispose notamment:

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, **le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.** Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. **Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations..... »**

## 1- Objet de l'enquête.

### Généralités

#### Objet de l'enquête.

La présente enquête concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chamrousse.

Il s'agit d'une enquête unique telle que prévue et définie par l'article L 123-6 du Code de l'Environnement.

## 2 - Compte rendu des observations du Commissaire enquêteur.

### **2-1 Observations recueillies au cours de l'enquête publique.**

Durant l'enquête 10 personnes se sont rendues aux permanences.

9 séries d'observations et propositions ont été portées sur les registres d'enquête.

## **2-2 Observations orales :**

Lors de ma première permanence le lundi 1er juillet, personne ne s'est présenté.

Lors de la seconde le samedi 6 juillet, 1 personne est venue me rencontrer.

Lors de la troisième le jeudi 11 juillet, j'ai reçu 2 personnes.

Lors de la quatrième le vendredi 19 juillet, j'ai reçu 6 personnes

Lors de la cinquième le vendredi 26 juillet, j'ai reçu 1 personne

### **Lors de ma seconde permanence le samedi 6 juillet , j'ai reçu 1 personne:**

- **Monsieur Colas** est venu se renseigner sur les documents mis à l'enquête publique. Il n'a pas souhaité faire d'observation.

### **Lors de ma troisième permanence le jeudi 11 juillet, j'ai reçu 2 personnes:**

- **Madame Christine Cessieux et sa fille** sont propriétaires en indivision d'un chalet situé 202 rue des Cagneules. Après consultation du document graphique du projet de PLU elles m'ont fait part des observations suivantes :

Elles ne peuvent accepter:

La classification en zone urbaine d'habitat collectif au plan masse UC (PM) de la parcelle où se trouve situé le chalet. Cette parcelle demeure en parfaite continuité avec la zone d'habitat individuel à l'extérieur du même virage rue des Cagneules. Elles accueillent favorablement le maintien en zone de pré de « la piste de luge ».

« Le flux de circulation et parking associés au projet n'est pas dimensionné pour pouvoir les absorber. »

Deux bâtiments sont prévus à l'intérieur de cette enclave à quelques mètres en dessous du chalet avec une élévation de 12 mètres. Ce qui est trop élevé pour préserver le cône de vue « Veymont Mont Aiguille » qui leur a été garanti par la municipalité de monsieur Arzac.

Demandent, dans une logique d'habitat individuel que des constructions R+1 soit 6 mètres maximum puissent s'inscrire dans cette continuité au regard des habitations déjà présentes.

Les cônes de vue préservés pour les touristes vers les massifs du Vercors, de la Chartreuse doivent aussi l'être pour les résidents des chalets individuels. Demandent que les cônes de vue soient inscrits dans le plan et le règlement.

Elles s'opposent catégoriquement à la possibilité de mettre en place des clôtures qui sont contraires aux circulations des personnes et des animaux dans les milieux montagnards.

La station d'arrivée du télécabine de Grenoble semble élevée et risque de polluer la vue.

Souhaitent qu'elle ne génère pas de pollution visuelle sur les mêmes massifs.

Elles me feront parvenir un courrier reprenant leurs observations.

### **Lors de ma quatrième permanence le vendredi 19 juillet, j'ai reçu 6 personnes:**

- **Madame Frédérique Talbot** est venue se renseigner sur le projet de PLU. Après quelques explications, elle a souhaité faire lecture des documents et m'adressera ses observations si nécessaire.

- **Madame Claude Uzan est propriétaire d'un appartement situé 478 avenue du Père Tasse à Roche Béranger.**

Après avoir consulté le projet communal concernant Roche Béranger, elle m'a fait part d'un souci concernant la réalisation d'un tunnel sans droit ni titre en octobre 2013 sur le terrain de la copropriété où elle réside. Nous constatons ensemble que le projet d'OAP n'indique rien sur ce sujet.

Pour l'instant aucune régularisation n'a été effectuée. Ce qui l'inquiète est qu'un accident peut se produire (c'est déjà arrivé) et que de ce fait, la responsabilité des propriétaires peut être engagée. Elle souhaite savoir, comme elle en a fait la demande à de nombreuses reprises, ce que la collectivité compte faire pour régulariser la situation. Elle demande que cette régularisation soit effectuée correctement en respectant les formes réglementaires. Elle me fera parvenir un courrier reprenant ces observations

• **Monsieur François Jammes secrétaire de l'Association de Défense des Habitants et de l'Environnement de Chamrousse (ADHEC)** est venu m'exposer les observations de l'association sur le projet de PLU. Il m'a remis un courrier que j'ai annexé au registre d'enquête.

• **Monsieur Jacques Derville Président de l'Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse (ASEC)** m'a fait part des observations de l'association concernant le projet de PLU et notamment sur son seul souci : **la préservation de la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.**

Il m'a donc exposé tous les points concernant le courrier qu'il m'avait fait parvenir. Il insiste sur trois de ceux-ci :

- Existe-t-il un arrêté modifiant celui de 2009 concernant la création de « La Grenouillère » ?  
- Pourquoi Chamrousse, toujours dans le but de bien éclairer le public, ne mentionne-t-il pas le rapport de l'hydrogéologue Thierry Monier en date du 20 décembre 2016?

- Avec le nouveau zonage que deviennent les prescriptions de la DUP de 1995 ?

Monsieur Derville demande que les parcelles situées dans les périmètres de protection soient situées sur le document graphique.

• **Monsieur Bessich** est venu se renseigner sur les projets communaux prévus au projet de PLU. Il n'a pas souhaité faire d'observation.

• **Madame Dominique Cessieux** est venue m'exposer et me remettre copie du courrier que l'indivision m'a fait parvenir le matin par lettre recommandée avec accusé réception.

**Lors de ma quatrième permanence le vendredi 26 juillet j'ai reçu une personne.**

• **Madame Claude Uzan est propriétaire d'un appartement situé 478 avenue du Père Tasse à Roche Béranger.**

Elle était venue me rencontrer vendredi 19 juillet.

Elle est venue m'apporter un courrier annexé au registre relatant les difficultés qu'elle rencontre attachées à la réalisation par la Régie des Remontées Mécaniques d'un tapis roulant sous tunnel sur un terrain appartenant à la copropriété. Il s'agit de la parcelle cadastrée n° 73. Elle souhaite que la situation puisse être régularisée sur le plan juridique, compte tenu du fait que la responsabilité des copropriétaires peut être engagée en cas d'accident. Elle demande la remise en état du talus en contrebas du tunnel, leur parcelle subissant des dégradations liées aux engins de la régie.

Elle demande à nouveau la végétalisation et la plantation d'arbustes dans le prolongement de l'existant dudit talus.

Elle attire l'attention de la collectivité sur les problèmes de sécurité engendrés sur l'utilisation intensive de leur parcelle en hiver sur le tronçon situé entre le chalet des moniteurs et la gare de départ de ce tunnel.

Elle note également que le tapis roulant sous tunnel est situé en zone RP2.

Elle estime qu'une zone tampon matérialisée physiquement entre les zones UC et Ns prévues par le PLU serait indispensable.

### **3 - Réponses aux observations écrites**

• **Monsieur Jacques Derville Président de l'Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse (ASEC) m'a fait parvenir les observations suivantes :**

« Les habitants d'Herbeys réunis dans l'ASEC ( Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse ) sont très soucieux de la qualité des eaux qui alimentent leur village. Ils sont donc naturellement très attentifs aux aménagements effectués par la commune de Chamrousse susceptibles d'avoir un impact sur ces sources ; lesquelles, rappelons le, sont protégées par une Déclaration d'Utilité Publique ( DUP ) datant de 1995 : la DUP 95-551 .

Tout le monde a en mémoire la forte pollution de l'été 2016 lors des travaux de restructuration de la piste Olympique, travaux exécutés en dehors du respect de différents points de la DUP. Cet épisode est aujourd'hui derrière nous, mais une menace continue de planer, du fait de l'utilisation, à des fins d'enneigement de la piste de Casserousse, de « canons » dispersant une eau - provenant de surcroît d'un autre bassin versant – jusqu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Cette eau provient en partie du réservoir de la Grenouillère, autorisé en 2009 par un arrêté préfectoral qui fixait des règles précises : notamment l'alimentation du bassin exclusivement par l'eau de deux ruisseaux. Aucune référence à l'époque à une éventuelle alimentation par des eaux pluviales ou de ruissellement. En ne respectant pas ces dispositions, la commune de Chamrousse est déjà en infraction depuis 2017. Circonstance aggravante, une prescription de l'hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS excluait tout rejet d'eau pluviale dans le bassin ( rapport final en date du 20 décembre 2016, dans le point 5-3-4 ). Ce rapport a d'ailleurs été publié dans l'annexe de l'enquête publique sur le projet du Recoin, Chamrousse 2020, organisée durant l'été 2017.

**Telles sont les données actuelles, que la présente enquête publique aurait dû rappeler, pour une information claire et complète du public et pour une bonne compréhension des enjeux, au moment où la commune de Chamrousse ne fait pas la moindre référence à l'arrêté 2009-02074 autorisant la création de la Grenouillère, ni au rapport de l'hydrogéologue agréé, pour ne citer que ces deux exemples.**

Derrière la communication, se cache donc une fois de plus un sérieux problème d'information. En effet, la lecture des documents fournis est ardue. On ne sait pas toujours où trouver l'information pertinente : faut-il aller dans les règles? Dans l'évaluation environnementale? Dans la présentation?...

Les informations sont parfois différentes d'un document à l'autre.

Les nouveaux plans de zonages présentés ne font jamais référence au plan cadastral. Il est difficile, sinon impossible, de relier une parcelle et son classement.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés, **l'unique souci de l'ASEC est la préservation de la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.**

#### **NOS PREOCCUPATIONS :**

Elles sont donc les suivantes, ordonnées autour de 5 points :

- La gestion de la Grenouillère
- La gestion de l'eau par bassin versant, et la conformité au SDAGE
- Le respect des engagements pris (mais non tenus à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture, et la conformité au SAGE
- La protection des captages d'eaux potables
- Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide

Tout cela en vue de préserver la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.

#### ***La gestion de la Grenouillère***

1) Le respect de la loi

Cette retenue a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une enquête publique conduisant à des réserves de la part du commissaire enquêteur, et a reçu une autorisation préfectorale, jamais citée dans cette enquête : l'arrêté 2009-02074, qui définit les modes d'alimentation de cette retenue à partir du ruisseau des Biolles et d'une prise d'eau sur le Vernon.

Il n'est jamais évoqué la possibilité d'alimentation par de l'eau pluviale. (les eaux d'écoulement devant être récupérées dans le chemin de ronde).

Le point 2-6 de cet arrêté indique :

## **2-6 - Conformité des aménagements :**

*Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en version définitive en date du 11 Mai 2007.*

*Sauf prescriptions contraaires définies dans le présent arrêté, ou dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.*

*Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation. Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement.e*

*Dans les cas contraaires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial."*

À lire le projet de PLU, on peut voir que le mode de gestion envisagé de la Grenouillère ne respecte en rien l'arrêté préfectoral 2009-02074. Chamrousse semble ignorer cette disposition alors qu'aucun nouvel arrêté préfectoral n'a, à notre connaissance, été publié.

*On peut lire dans l'annexe 5-2-3 du projet de PLU : Zonage des Eaux Pluviales*

*"Bassin de la Grenouillère: Ce bassin de rétention, d'une capacité de 45000 m<sup>3</sup>, reçoit les eaux pluviales des bassins de collecte « Le Recoïn-Centre » et « Place de Belledonne-Aval ». Un séparateur d'hydrocarbures est présent juste avant le bassin. La canalisation qui pouvait amener des eaux depuis le busage du ruisseau du Vernon jusqu'au bassin de la Grenouillère sera supprimée avant la fin de l'année.*

*En amont direct de ce bassin de rétention, se trouve la source des Biolles qui est captée et rejetée dans le ruisseau des Biolles en aval du bassin. En cas de forts débits, une partie des eaux peut être déviée vers le bassin de la Grenouillère. Le bassin de la Grenouillère alimente par refoulement le Lac des Vallons, en amont du Recoïn, qui sert à alimenter le réseau de production de neige de culture. En aval du bassin, les eaux non-utilisées pour la neige de culture donnent naissance au ruisseau des Biolles."*

**Q1 : Comment Chamrousse peut-il ne pas respecter le dossier loi sur l'eau présenté pour la création de la retenue de la Grenouillère, et ne pas respecter les articles 2.6 et 4.3 de l'arrêté de 2009?**

### **Réponse de la Commune :**

Un hydrogéologue agréé a été sollicité pour émettre un avis sur les conséquences d'un épisode de coulée boueuse déclenchée sur la piste de Casserousse en juillet 2016. Cette coulée de boue, occasionnée par un orage de courte durée et de forte intensité, s'est étendue jusqu'au captage de Fontfroide Haut ; elle a entraîné un pic de turbidité et une charge bactérienne modérée, qui ont rendu l'eau des captages de Fontfroide impropre à la consommation. Au cours de ce même épisode, la source de Fontfroide Bas alimentée partiellement par le bassin versant de Casserousse, la turbidité a été moindre mais en revanche la charge bactériologique a été plus forte.

Un retour progressif au fonctionnement normal du réservoir aquifère qui alimente les captages a ensuite été constaté à l'automne (cf. pièce n°1 – Avis hydrogéologique et sanitaire sur les réaménagements complémentaires du secteur de Casserousse suite à la pollution de juillet 2016 – décembre 2016). **Ce dernier a modifié le chapitre 5.3.4 "gestion de la retenue de la Grenouillère" de son rapport en décembre 2016 pour prendre en considération le positionnement topographique du bassin de la Grenouillère qui le destine à recevoir une forte part d'eau pluviale urbaine.**

L'autorisation préfectorale indiquait en effet :

**"4-3 - Ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau du Vernon :**

*Le remplissage de la retenue par le ruisseau des Biolles est complété par une prise d'eau, qui gravitairement alimentera la retenue de "la Grenouillère".*

2) Une information incomplète de la part de Chamrousse

A la suite de la pollution des sources de Fontfroide en juillet 2016, l'hydrogéologue agréé, Thierry Monier, préconisait clairement que **tout rejet d'eau pluviale dans la Grenouillère est interdit**. Son rapport final est daté du 20 décembre 2016, et on le trouve en intégralité dans l'annexe 2 du rapport de la commissaire enquêtrice du 10 août 2017, suite à l'enquête publique concernant la requalification du secteur du Recoin.

***Q2 : Pourquoi Chamrousse ne communique t-il pas le texte intégral de l'arrêté 2009-2074 , ce qui permettrait de bien informer le public? Et éventuellement tout autre arrêté portant modification des modes d'alimentation de la retenue.***

### **Réponse de la Commune :**

L'arrêté de création de la retenue relevant du domaine des autorisations d'urbanisme, il n'est plus nécessaire de la faire apparaître dans les documents d'urbanisme.

***Q3 : Pourquoi Chamrousse, toujours dans le but de bien éclairer le public, ne mentionne-t-il pas le rapport de l'hydrogéologue Thierry Monier en date du 20 décembre 2016?***

### **Réponse de la Commune :**

Il n'a pas été utile de joindre l'avis de l'hydrogéologue puisque l'ensemble des préconisations du rapport cité ont d'ores et déjà été prises en compte dans le document d'urbanisme ou réalisées par la Commune de Chamrousse (notamment les mémoires des annexes sanitaires) :

- La priorisation des travaux de la mise en séparatif des réseaux humides sur le secteur de Recoin. Les travaux sont actuellement en cours pour résorber les derniers secteurs présentant des réseaux unitaires, **ils sont presque achevés sur Recoin et engagés sur les autres secteurs de la station,**
- La mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par un filtre planté de roseaux avant le rejet des eaux pluviales. **Ce dispositif est à l'étude et fait l'objet d'un Emplacement Réservé à Recoin.**
- Le système de collecte des eaux pluviales déjà en place sur la majeure partie du secteur de Recoin, permet de diriger la quasi-totalité des eaux de ruissellement de Recoin vers le dispositif de traitement (Filtre planté) préalablement à leur rejet au bassin de la Grenouillère. Une fois le procédé mis en place, **il garantira la prévention du risque de pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique.** Le dossier de l'étude est joint au présent document.
- Le suivi bisannuel (prévu par l'arrêté préfectoral) de la qualité bactériologique en fin d'hiver et fin d'automne dans les retenues des Vallons et de la Grenouillère. Il a été réalisé et joint au présent document.

### **La gestion de l'eau par bassin versant et la conformité au SDAGE.**

Chamrousse indique une gestion des eaux par bassin versant exemplaire. Et l'évaluation environnementale souligne la conformité au SDAGE de ce projet.

Avec une sélection partielle des objectifs du SDAGE, on peut, certes, évoquer une conformité, mais à bien lire l'ensemble des préconisations du SDAGE, on constate en être assez loin.

Par exemple : Chamrousse indique, page 30 de la pièce 1.3:

## **AXE 5 : UNE STATION INTÉGRÉE ET ÉCONOME DE SES RESSOURCES**

*La limitation de l'imperméabilisation des sols en zones urbaines pour favoriser l'infiltration à la parcelle La commune de Chamrousse a souhaité mettre en place un coefficient éco-aménageable et de pleine-terre dans toutes les zones urbaines afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la gestion des eaux de pluie, en faveur de la biodiversité."*

*Ce n'est pas tout à fait la même chose que la préconisation 5A-04 du SDAGE qui indique : "Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification."*

***Q4 : Comment, au vu de ce seul exemple, Chamrousse peut-il prétendre être conforme au SDAGE?***

### **Réponse de la Commune :**

Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT et ce n'est qu'en l'absence de SCoT que les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » des SDAGE.

Ici, le projet de PLU de la Commune de Chamrousse apparaît conforme au SCoT de la Région Urbaine de Grenoble en imposant la limitation de l'imperméabilisation des sols.

En ce qui concerne la gestion par bassin versant, la commune passe sous silence le transfert d'eau du bassin versant du Vernon vers celui du Doménon via l'utilisation suivante : L'eau de la Grenouillère est pompée vers les Vallons (tous les 2 dans le bassin du Vernon). Elle est ensuite transférée via des enneigeurs sur la piste de Casserousse (bassin du Doménon).

***Q5 : Comment Chamrousse peut-il affirmer être conforme au SDAGE et à la gestion par bassin versant alors que la station transfère de l'eau du bassin du Vernon vers le bassin du Doménon?***

### **Réponse de la Commune :**

Comme indiqué dans le Mémoire dédié aux eaux pluviales : Les aménagements du Recoin prévoient notamment la suppression de l'actuel répartiteur et de la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère.

### **Le respect des engagements pris (respect non réalisé à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture et la conformité au SAGE**

Simple oubli ou volonté délibérée de la part de Chamrousse de ne pas citer la disposition 45? Chamrousse, en juin 2010, a rédigé un schéma de conciliation de la neige de culture. Il y décrivait très précisément le zonage défini par la CLE. Cependant, ce zonage n'a pas été respecté lors de la restructuration de la piste de Casserousse et il n'est pas évoqué dans ce nouveau PLU.

Page 42 de l'évaluation environnementale, on peut lire :

"Les dispositions du PLU de Chamrousse sont en cohérence avec les dispositions du SAGE. Il contribuera globalement à l'atteinte des objectifs."

Mais est-ce bien le cas? Prenons à nouveau un exemple :

Page 40 on lit à propos du SAGE

### **"Orientations fondamentales**

*La CLE a décidé de mettre en avant les priorités suivantes au sein des enjeux.*

....

## 7. La révision des schémas de conciliation de la neige de culture. "

Mais dans le tableau de la page 41 les schémas de conciliation de la neige de culture ne sont plus évoqués.

**Enjeu n°2 : le partage de l'eau**  
Orientation n°7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu

*Le projet souhaite développer l'enneigement de culture, très gourmand en eau, il risque d'aller à l'encontre de cet objectif. La commune prévoit également la création d'une nouvelle retenue collinaire, pour pallier à ce problème et stocker de l'eau en période favorable, et ainsi moins recourir aux ressources en eau potable.  
En revanche, il n'est pas prévu le recours à des adjuvants pour la neige de culture.  
Les capacités d'alimentation en eau potable ont été vérifiées dans le projet, de plus le PADD vise à assurer des vocations cohérentes du sol avec les périmètres de protection des captages d'eau potable fixés par une*

Pour bien informer le public, Chamrousse aurait pu rappeler complètement et précisément les dispositions du SAGE, et particulièrement :

Enjeu 2 : L'amélioration du partage de l'eau

Orientation 7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu

**Et surtout Disposition 45 : Mettre en oeuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture (CLE, Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements (département),**

sociétés exploitant les domaines skiables, Etat)

*"L'augmentation des projets d'enneigement nécessite une véritable conciliation de la neige de culture avec les autres usages (eau potable, hydroélectricité, etc.). Pour cela, le SAGE recommande de mettre en oeuvre les préconisations des schémas de conciliation de la neige de culture réalisés en 2010, à savoir :*

*- Appliquer les contraintes liées au zonage « ressource en eau et conciliation des usages » défini dans le schéma de conciliation :*

▪ **en zone rouge** : interdiction réglementaire ou contractuelle d'aménagements importants de type aménagement de piste, installation d'enneigeurs ou de retenues d'altitude. Ce zonage comprend le Parc National des Ecrins, les réserves intégrales, **les arrêtés de protection de biotope, les périmètres immédiats et rapprochés de captages AEP.**

▪ **en zone orange** : prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires importants avant d'envisager tout aménagement dans ces zones. Ce zonage comprend les périmètres Natura 2000, les périmètres éloignés de protection de captages AEP, les zones humides, les sites inscrits, les ZNIEFF de type 1 et 2 et les bassins d'alimentation des tourbières. Certains espaces pourront fortement contraindre voire interdire certains travaux, tels que la création de retenues ou nécessiter la mise en place d'un suivi pour améliorer la connaissance de la ressource.

▪ **en zone verte** : prendre en compte les besoins en eau pour les alpages et respecter la réglementation en vigueur"

**Le projet de PLU ne peut revendiquer une conformité au SAGE en ignorant totalement cette disposition 45.**

**Q6 : Pourquoi Chamrousse ne cite-t-il pas intégralement la disposition 45 de l'orientation 7 de l'enjeu 2 du SAGE pour éclairer le public?**

On comprendrait alors aisément qu'en application du zonage, le classement des parcelles comprenant les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages (zone rouge) ne peut être de même nature que les parcelles liées au périmètre Natura 2000 (zone orange).

**Q7 : Pourquoi Chamrousse n'a-t-il pas tenu compte du zonage préconisé par le SAGE , en application de la disposition 45, dans son PLU?**

### Réponse de la Commune (Q6-Q7) :

Le schéma de conciliation de la neige de culture évoqué est un document datant de 2010, antérieur même aux travaux d'aménagement de la Grenouillère qui aborde de façon très succincte les pistes pour assurer cette conciliation entre les différents usages de l'eau.

Compte tenu de son ancienneté, il n'a pas ou peu été pris en compte au profit des documents plus récents comme le SAGE lui-même. Toutefois la commune par l'intermédiaire de sa Régie des Remontées Mécaniques accorde une importance primordiale à la gestion de la ressource en eau et à sa protection. Ainsi les études et suivis sont actualisés chaque année pour tenir compte du développement de la station et adapté les aménagements à la ressource.

S'agissant du Schéma de Conciliation lui-même la collectivité entend participer à sa révision prochaine (2019-2020) en partenariat avec la CLE.

### La protection des captages d'eau potable

Quelle est la volonté réelle de Chamrousse dans les périmètres de protection rapprochée? A lire les différents textes présentés, on pourrait comprendre que Chamrousse porte une attention toute particulière aux captages d'eau potable. C'est peut être le cas pour ses propres sources, mais pas pour celle des autres communes qui pourraient être impactées par ses actions.

Quelques exemples:

Dans la pièce 1.1, page 23 on trouve la référence à l'exigence du SCOT : "Protéger durablement les ressources en eau potable et prévenir la pollution des milieux"

Dans la pièce 1.2, Chamrousse ignore que les captages de Fontfroide sont gérés par la Metro et fait référence au SIEC qui n'existe plus !

Dans la pièce 1.3 page 34 : "L'objectif de la commune est de protéger les zones de captages en eau potable en lien avec les servitudes d'utilité publique."

Et en page 192 : " Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont reportés sur le document graphique. Il convient également de se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique en annexe du PLU. "

Dans la pièce 1.4 page 38 : "Le projet préserve les ressources en eau potable par la protection stricte des secteurs de captage".

Etc ....

Voilà de bien belles déclarations d'intention, de nature à rallier l'approbation du public. Mais dans les faits, **le schéma de conciliation de la neige de culture, qui implique le classement en zone rouge des protections rapprochées des captages n'est pas respecté.** L'eau de la Grenouillère, impropre à la consommation humaine, est remontée dans le réservoir des Vallons au risque de contaminer cette retenue et est ensuite transférée dans un autre bassin versant pour alimenter des enneigeurs situés dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Fontfroide.

**Q8 : Pourquoi Chamrousse ne classe-t-il pas simplement les périmètres de protection rapprochée de captage en Npr (sans autre indice) et n'y applique-t-il pas la réglementation et les dispositions du SAGE?**

### Réponse de la Commune :

La Commune a fait le choix, en concertation avec les services de l'Etat et conformément à l'avis de l'Evaluateur Environnemental (Mosaïque Environnement), de distinguer au sein du

document graphique les différents zonages de façon plus précise qu'un unique classement Npr.

### Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide

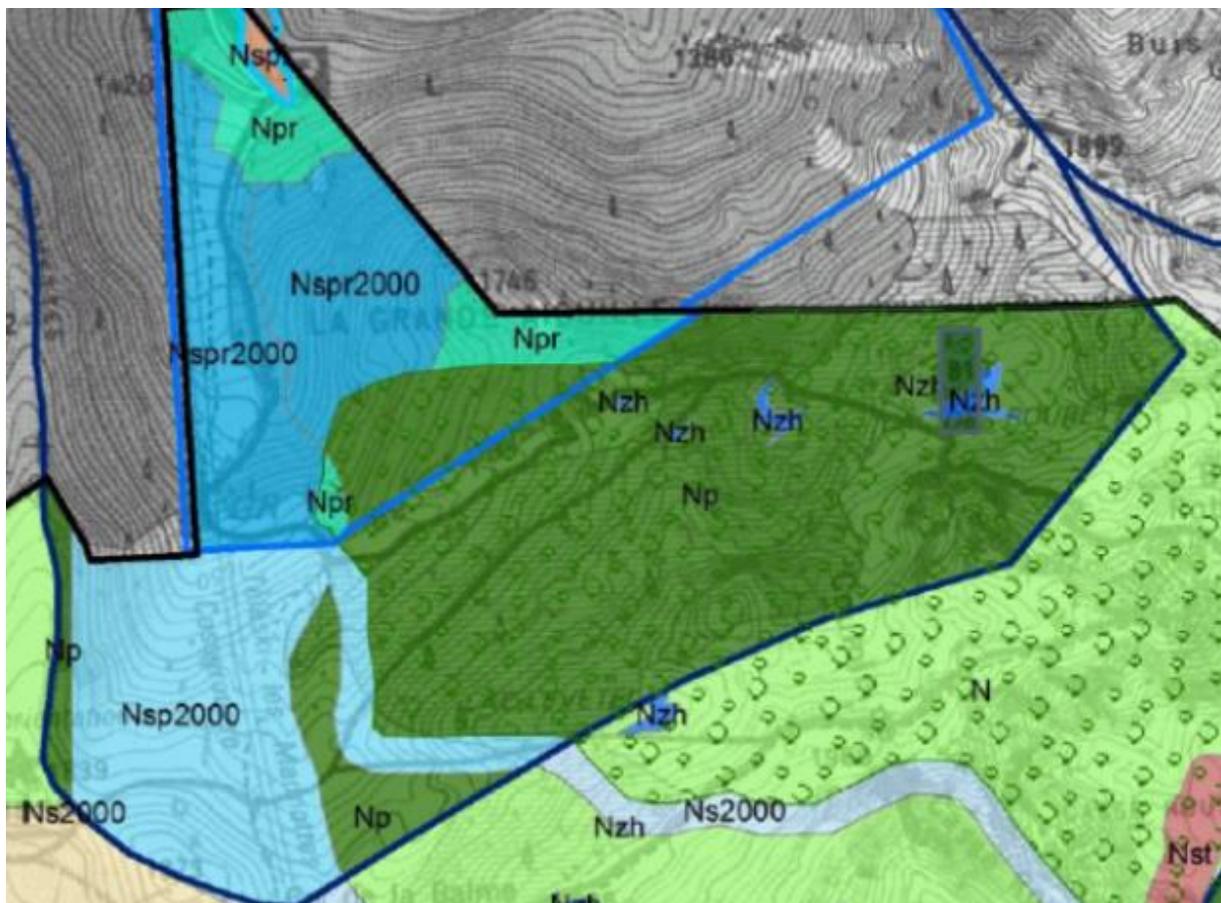
On peut lire dans le document 1.4 page 80 :

#### **"Préservation des périmètres de captage d'eau potable**

Le PADD affirme sa volonté de protéger la ressource en eau potable (orientation 5.3 – action 2). Cette affirmation est traduite dans l'ensemble du projet de PLU, des prescriptions réglementaires sont prévues. Des indices pour protéger les zones de captage sont visibles sur le règlement graphique (cf. carte suivante qui superpose zonages et périmètres de captage) :

- L'indice « p » correspond au report du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable. - L'indice « pi » correspond au report du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable. - L'indice « pr » correspond au report du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable. Les prescriptions de la servitude d'utilité publique (SUP) du captage concerné sont disponibles en annexe du PLU."

Mais en examinant la carte projet on trouve :



Ainsi une partie des zones de protection sont indiquées Ns, Nspr 2000, voire Nspi !....

Or, Chamrousse indique clairement, page 65 de 1.4 :

*"Les secteurs Np, Nsp, Npi, Npr, Nspi et Nspr correspondent à l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.*

*Les secteurs du domaine skiable Ns, peuvent quant à eux recevoir des « équipements, aménagements, installations nécessaires à la pratique du ski, des activités de glisse, et des activités de pleine nature quatre saisons, à condition de préserver la qualité du site, des paysages, et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable ». De même, le règlement prévoit la possibilité de pouvoir installer tout équipement, aménagement ou installations nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture.*

*Ainsi, le secteur Ns peut recevoir des aménagements en lien avec la pratique du ski, des activités de glisse, et plus largement des activités de pleine nature quatre saisons. Ces possibilités de développement sur le secteur Ns peuvent aller en opposition avec la préservation des milieux naturels présents sur la commune. "*

**Q9 : Comment Chamrousse, qui se réclame du label de "flocon vert", peut-il privilégier le développement de certaines installations au détriment de zones de protection de ressource en eau potable, faisant fi des règlements, des DUP, et des recommandations du SAGE?**

### **Réponse de la Commune :**

Il apparaît nécessaire ici de rappeler que le classement de ces zones comme le contenu des articles des règlements auxquelles il se reporte ne donne pas de droit à construire aux éventuels pétitionnaires, ici la Régie des Remontées Mécaniques.

Tout aménagement ne peut se faire qu'après dépôt d'une demande d'autorisation ou d'avis auprès des services compétents, par exemple ici la CLE, qui veille au respect des différentes réglementations.

Le plan cadastral identifie clairement les parcelles concernées par les périmètres de protection des sources.

**Q10 : Pourquoi le nouveau projet ne fait-il aucun lien entre les parcelles du plan cadastral et leur classement ?**

### **Réponse de la Commune :**

Cela a été fait dans les différentes pièces du Règlement Graphique : Le fond cadastrale est intégré sous les différents zonages de classement ou de prescriptions.

Seuls les numéros de parcelles n'apparaissent pas pour permettre la lisibilité du document pour les services comme le public. Il n'était pas nécessaire de surcharger le document, l'ensemble des éléments étant par la suite accessible par le service instructeur via le SIG de la commune.

**Q11 : Pourquoi le nouveau projet ne classe-t-il pas simplement et clairement toutes les parcelles cadastrales des périmètres de protection immédiate en Npi - toutes les parcelles cadastrales des périmètres de protection rapprochés en Npr Sans autre indice (tel Nspi, Nspr2000,..)?**

### **Réponse de la Commune :**

Même réponse que Q8 : La Commune a fait le choix, en concertation avec les services de l'Etat et conformément à l'avis de l'Evaluateur Environnemental (Mosaique Environnement), de distinguer au sein du document graphique les différents zonages de façon plus précise qu'un unique classement Npr.

### **CE QUE SOUHAITE L'ASEC :**

**C'est une protection réelle et efficace des captages de Fontfroide, qui garantit la qualité de notre eau potable.**

A cet effet, nous vous faisons part de quatre exigences, que nous vous remercions par avance de bien vouloir transmettre à Monsieur le Maire de Chamrousse :

1/ Conformément à l'orientation 45 du SAGE, les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources doivent être classés en "zone rouge".

2/ Le zonage préconisé par la CLE dans les schémas de conciliation de la neige de culture doit donc être respecté : Chamrousse avait élaboré une telle carte en 2010, et pris l'engagement de la respecter, mais il n'en fait plus mention aujourd'hui; nous vous serions reconnaissants de bien vouloir rappeler à Monsieur le Maire les engagements pris en 2010.

3/ La DUP 95- 551, que l'on trouve en annexe, toujours en vigueur, doit être respectée.

4/ Un lien clair doit être établi entre les parcelles cadastrales et le nouveau PLU, afin d'identifier sans ambiguïté le classement de chaque parcelle.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate doivent être classées Npi  
Les parcelles du périmètre de protection rapprochée doivent être classées Npr. Sans autre indice.

Si de la neige pulvérisée devait continuer à être dispersée dans les zones de protection immédiate et rapprochée des sources de Fontfroide, elle doit être de qualité propre à la consommation humaine. En étant donc traitée en conséquence, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

En résumé, nous souhaitons donc, à propos de la Grenouillère :

**Que soit respecté le dossier de Loi sur l'Eau présenté à l'époque pour ce projet.**

**Que soit respecté l'arrêté d'autorisation 2009-2074**

**Que soit respectée l'interdiction de tout rejet d'eau pluviale prescrite par l'hydrogéologue agréé. M. Thierry Monier, dans son rapport final du 20 décembre 2016."**

Lors de sa visite monsieur Derville après m'avoir exposé les motivations de son courrier m'a demandé d'insister sur trois points :

- Y a-t-il eu un arrêté qui a modifié l'arrêté préfectoral concernant « La grenouillère » ?

- Question n°3 concernant le rapport de monsieur Monnier

Pourquoi Chamrousse, toujours dans le but de bien éclairer le public, ne mentionne-t-il pas le rapport de l'hydrogéologue Thierry Monier en date du 20 décembre 2016?

- Avec le nouveau zonage que deviennent les prescriptions de la DUP de 1995. Il convient de reporter sur le document graphique les périmètres de protection (parcelles cadastrales).

- Réponse de la Commune :

- Il n'y a pas eu de modification de l'arrêté préfectoral concernant « La Grenouillère », toutefois, il apparaît nécessaire de préciser s'agissant de l'hydrogéologue cité, que ce dernier a modifié le chapitre 5.3.4 "gestion de la retenue de la Grenouillère" de son rapport en décembre 2016 pour prendre en considération le positionnement topographique du bassin de la Grenouillère qui le destine à recevoir une forte part d'eau pluviale urbaine.

- Ainsi et conformément à ce même rapport, la Commune s'est engagée à garantir une qualité d'eau respectant la norme Baignade dans le bassin de la Grenouillère, les préconisations du rapport sont toutes en cours de réalisation ou déjà réalisées : voir la réponse à la Question 3.

- La DUP de 1995 a bien été jointe aux documents de Servitude d'Utilité Publique intégrées au PLU. Elle a fait l'objet d'une traduction dans le document d'urbanisme pour établir les différents zonages et sous-zonages : Npi, Npr...

• **Madame Anne Fenart** est propriétaire d'un studio côté pistes au Vernon. Elle m'a fait parvenir le courrier suivant:

« Je prends beaucoup de plaisir à venir dans mon studio. J'aime Chamrousse car c'est une « petite » station qui pour l'instant est relativement aérée. Pourquoi vouloir densifier, construire, urbaniser davantage alors qu'il n'y a pas un réel besoin quoiqu'en dise le projet que j'ai pris le temps de lire. Il faut être réaliste et voir que la fréquentation dans la station se concentre durant les 4 semaines des vacances d'hiver. La neige devant se raréfier dans les années à venir, la fréquentation devrait aussi aller décroissant. Station 4 saisons : même les grandes (je peux parler de Val d'Isère que je connais assez bien par ailleurs) ont du mal et vivent l'été. Par contre quand le mal est fait (je parle des constructions), elles, elles restent...

Personnellement si le projet doit se réaliser, il va me faire fuir. Quel intérêt aurai-je à monter dans mon studio avec un immeuble prévu à quelques mètres de mon balcon et qui me garantira une vue imprenable chez le voisin d'en face.

Avec le PLU, il semblerait qu'un autre immeuble me coupe la vue sur la croix que j'ai actuellement.

C'est regrettable qu'un PLU ne prenne pas plus en compte le bâti déjà existant. Page 139 de l'étude, vous parlez du cône de vue depuis la station. Si le projet se concrétise, mon cône de vue sera réduit à néant.

A priori il manque d'appartements de standing à Chamrousse. Pourquoi ne pas restructurer des appartements déjà existants. Par exemple, pour ne parler que du Vernon, pourquoi ne pas fusionner des studios et faire des appartements plus grands et d'une gamme supérieure. Des tas de propriétaires cherchent à vendre et n'y arrivent pas.

N'ayons pas les yeux plus grands que le ventre. »

## Réponse de la Commune :

Le projet de requalification du centre bourg à Recoin – 1650 n'est pas l'objet de la révision du PLU. Celui-ci a été approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre de mise en compatibilité du PLU.

S'agissant de la Réhabilitation des logements anciens :

Consciente qu'il est aussi nécessaire de rénover le parc de logements anciens, la commune a développé, depuis deux ans, un partenariat avec le dispositif Affiniski. Une réunion publique et plusieurs réunions regroupant les professionnels de l'immobilier et les syndics de copropriété se sont déroulées sur ce sujet. Chaque nouvel acquéreur et chaque notaire mandaté pour une vente sur Chamrousse sont informés par courrier du dispositif Affiniski car Chamrousse est une destination touristique de montagne, dont le dynamisme est intimement lié à la qualité de ses hébergements.

### Pour quelles raisons l'hébergement est-il un critère essentiel pour une station de ski ?

La majorité des stations françaises est concernée par la problématique des « lits froids » (hébergements occupés entre 2 et 4 semaines par an), avec 1,5 à 3 % des biens qui sortent chaque année du circuit de la location, de nombreux appartements sous-utilisés et 75 % des résidences secondaires et des locations meublées construites avant 1990.

Or, le modèle économique des stations de ski repose sur la capacité et la qualité des hébergements, ainsi que sur leur adéquation avec les attentes de la clientèle.

### Comment valoriser nos logements ?

Décidée à maintenir l'attractivité touristique de notre territoire, et consciente du rôle essentiel qui est le vôtre en tant que propriétaire, nous nous engageons à vos côtés et mettons à votre disposition, en tant que nouveau propriétaire, des solutions dédiées : Affiniski.

### Qui est Affiniski ?

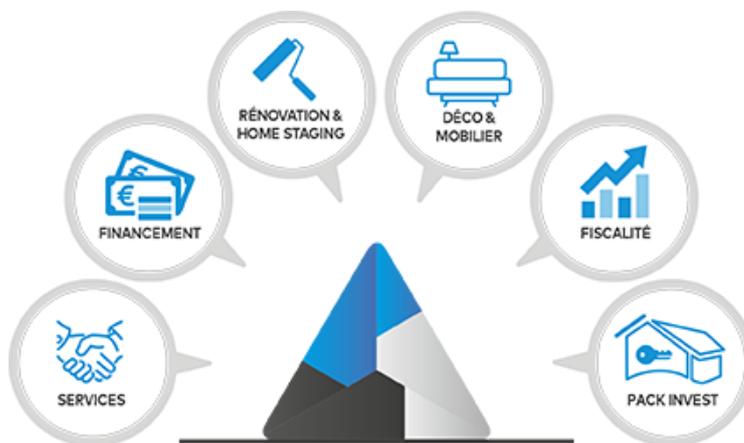
Affiniski propose aux propriétaires particuliers un guichet unique pour faciliter et optimiser leurs projets immobiliers.

Elle accompagne et conseille les propriétaires en matière de rénovation, mobilier, fiscalité, financement, acquisition/vente et pour une nouvelle décoration intérieure en vue d'une meilleure valorisation immobilière.

Affiniski est dédiée à la valorisation de l'immobilier de montagne, et travaille en priorité avec les entreprises locales.

Grâce au soutien de la Commune, qui a adhéré au dispositif Affiniski, les nouveaux propriétaires de CHAMROUSSE bénéficient de l'ensemble des solutions et expertises Affiniski.

Nous vous invitons à découvrir Affiniski et les avantages négociés spécialement pour les propriétaires (étude fiscale personnalisée offerte, tarifs préférentiels sur le mobilier, ....) sur [www.affiniski.com](http://www.affiniski.com), et à parcourir les articles thématiques du blog <https://www.affiniski.com/fr/blog/>.



**Affiniski**  
Solutions en immobilier  
pour les particuliers et les professionnels

• La famille Cessieux est propriétaire d'un chalet situé 202 rue des Cargneules. Elle m'a adressé les remarques suivantes :

Nous ne pouvons accepter :

- La classification en zone urbaine d'habitat collectif au plan masse UC (PM) de la parcelle où se trouve situé le chalet. Cette parcelle demeure en parfaite continuité avec la zone d'habitat individuel à l'extérieur du même virage rue des Cagneules. Accueillent favorablement le maintien en zone de pré « la piste de luge ».

- Le flux de circulation et parking associés au projet n'est pas dimensionné pour pouvoir les absorber.

- Deux bâtiments sont prévus à l'intérieur de cette enclave à quelques mètres en dessous du chalet avec une élévation de 12 mètres. Ce qui est trop élevé pour préserver le cône de vue « Veymont Mont Aiguille » qui leur a été garanti par la municipalité de monsieur Arzac. Demandent, dans une logique d'habitat individuel que des constructions R+1 soit 6 mètres maximum puissent s'inscrire dans cette continuité au regard des habitations déjà présentes.

- Les cônes de vue préservés pour les touristes vers les massifs du Vercors, de la Chartreuse doivent aussi l'être pour les résidents des chalets individuels. Demandent que les cônes de vue demandés soient inscrits dans le plan et le règlement.

La famille s'oppose catégoriquement à la possibilité de mettre en place des clôtures qui sont contraires aux circulations des personnes et des animaux dans les milieux montagnards.

- la station d'arrivée du télécabine de Grenoble semble élevée et risque de polluer la vue. Souhaitent qu'elle ne génère pas de pollution visuelle sur les mêmes massifs.

### Réponse de la Commune :

Le projet de requalification du centre bourg à Recoin – 1650 n'est pas l'objet de la révision du PLU. Celui-ci a été approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre de mise en compatibilité du PLU.

• **Monsieur François Jammes secrétaire de l'Association de Défense des Habitants et de l'Environnement de Chamrousse (ADHEC) est venu me faire part des observations de l'association sur le projet de PLU.**

Elles figurent dans le courrier qu'il m'a remis le 19 juillet et reporté ci-dessous :

« 1- Les Vans

L'ADHEC salue l'abandon de l'extension du domaine skiable aux Vans, mais restera vigilante à ce que, lors d'une modification ou révision ultérieure du PLU, cette extension ne réapparaisse pas.

2- Les OAP

OAP de Recoin

Il s'agit de la reprise dans le PLU des aménagements prévus sur Recoin dans le cadre de Chamrousse 2030. L'ADHEC rappelle donc ses demandes exprimées lors de l'enquête publique Chamrousse 2030, qui n'ont pas reçu de réponses précises à ce jour:

→ L'ADHEC est favorable à l'approche d'une commune vivante pendant les quatre saisons, et non plus uniquement orientée vers le ski. L'ADHEC soutient les projets permettant d'atteindre cet objectif (développement urbanistique intégré et écologique, développement d'hôtels pouvant accueillir des séminaires d'entreprise, télétravail ...).

→ Toutefois, le développement urbanistique de Recoin ne peut se faire qu'après des études complémentaires sérieuses et détaillées sur:

- les transports en commun pour accéder à la station en hiver et limiter la construction de parkings,

- la ressource en eau,

- le logement des saisonniers,

→ Un tarif préférentiel peu élevé d'accès au centre balnéotonique doit être prévu pour les habitants et résidents.

→ Un terrain doit être réservé pour la création d'une piscine municipale qui est un atout indispensable et attractif pour les touristes et un élément d'amélioration de la qualité de vie des habitants et résidents.

### Réponse de la Commune :

Certaines demandes de l'ADHEC ne relèvent pas d'un document d'urbanisme.

S'agissant des transports et notamment des stationnements :

- Il faut tout d'abord rappeler que ce n'est pas la Commune qui est compétente en matière de Transport : c'est bien la Communauté de Commune Le Grésivaudan qui exerce cette compétence sur son territoire ; compétence parallèlement exercée par la Métropole de Grenoble sur le sien.
- Plusieurs études détaillées ont été menées sur la commune, la principale étant celle réalisé » par SARECO dont l'ensemble des éléments ont été intégré au Rapport de Présentation. D'autres études ont également été réalisées en amont, avec une étude des déplacement (AURG) et une étude de la mobilité (Montain Riders).

S'agissant de la ressource en eau :

- La commune est très attentive à la compatibilité entre les aménagements et la ressource en eau. Avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan, elle a engagé de nombreuses études (Zonages et schémas des eaux usées et des eaux pluviales).

S'agissant du logement des saisonniers :

- Le travail sur l'hébergement et le logement saisonnier a été engagé par la commune depuis deux ans. S'appuyant sur l'expertise du bureau d'étude MDP Consulting, qui a mené ce type de réflexion sur d'autres stations/communes. Une première enquête a été réalisé au cours de la saison d'hiver 2018-2019, à partir de février : la période de fréquentation la plus forte sur Chamrousse.
- Organisé sous la forme d'une double enquête, internet et téléphonique auprès des salariés mais également des employeurs, cette étude a permis d'établir un état initial et donc de qualifier l'état de carence sur la commune. Les résultats ont été présenté aux élus ainsi qu'aux responsables des principales structures de la station sur son l'Office de Tourisme et la Régie des Remontées Mécaniques.
- Partant de ces résultats et dans un second temps, la commune assistée du bureau d'étude travaille à trouver des pistes d'amélioration et des solutions pour répondre aux problèmes soulevés, à travers notamment un benchmark sur les territoires voisins. Des rencontres sont également programmées avec les partenaires de la collectivité sur ces sujets que sont l'OPAC38 et la Communauté de Commune du Grésivaudan.
- S'agissant du calendrier, ces réflexions devraient aboutir à l'automne avec la rédaction d'un plan d'actions qui sera ensuite décliné sous la forme de fiches actions, alors jointes au projet de convention remis à l'Etat.

S'agissant de la réservation d'un terrain pour une piscine municipale :

- Le foncier de la commune étant principalement publique il n'a pas été jugé opportun de placer un emplacement réservé en ce sens : en effet, les équipements publics bénéficient d'un régime dérogatoire pour permettre leur réalisation.

OAP de Roche Beranger

Les avis de l'ADHEC sur l'OAP de Recoïn s'appliquent également en grande partie pour l'OAP de Roche-Béranger.

Plus spécifiquement, cette OAP prévoit la rénovation du centre commercial et la création d'un parking enterré.

→ L'ADHEC demande que préalablement à la création de ce parking enterré, l'étude détaillée déjà demandée, sur les transports en commun pour accéder à la station en hiver et limiter la construction de parkings, soit réalisée et publiquement discutée.

→ La liaison par câble Recoïn-Roche Béranger doit être mise en œuvre pour limiter la circulation motorisée et ainsi la pollution. A ce titre il serait nécessaire de concevoir un plan de circulation limité à des navettes électriques entre Recoïn et Roche Beranger.

### Réponse de la Commune :

- S'agissant des transports et notamment des stationnements :
- Il faut tout d'abord rappeler que ce n'est pas la Commune qui est compétente en matière de Transport : c'est bien la Communauté de Commune Le Grésivaudan qui exerce cette compétence sur son territoire ; compétence parallèlement exercée par la Métropole de Grenoble sur le sien.
- Plusieurs études détaillées ont été menées sur la commune, la principale étant celle réalisé » par SARECO dont l'ensemble des éléments ont été intégré au Rapport de Présentation. D'autres études ont également été réalisées en amont, avec une étude des déplacement (AURG) et une étude de la mobilité (Montain Riders).

S'agissant des réflexions autour d'un plan de circulation :

- Celles-ci sont menées en parallèle à la révision du document d'urbanisme et une réunion publique a par exemple été organisée le 18 juillet dernier s'agissant de la circulation Rue des Gentianes. Elle a fait suite à une enquête internet auprès des habitants. D'autres réunions publiques et initiatives de cet ordre seront organisés par la Collectivité.

OAP du Schuss des Dames

L'ADHEC rappelle qu'elle s'est fortement opposée à la disparition de la déchetterie fixe; située sur l'emplacement prévu de cette OAP. En effet, la déchetterie mobile mise en place ne permet pas de répondre aux besoins des chamroussiens, du fait de sa présence très limitée dans le temps, et non disponible en hiver.

→ L'ADHEC exige que cette OAP prévoit le retour à cet emplacement d'une déchetterie fixe et ouverte en permanence à l'année.

### **Réponse de la Commune :**

- Il faut tout d'abord rappeler que la commune de Chamrousse n'est plus compétente en matière de déchets : c'est bien la Communauté de Commune Le Grésivaudan qui exerce cette compétence.

- L'ancienne déchetterie n'était plus aux normes et la CCLG a fait le choix de la remplacer par une solution de déchetterie mobile, qu'elle a jugé plus adaptée aux communes de montagne.

OAP du domaine skiable

La description de cette OAP est très peu précise: « Restructurer de manière globale le front de neige », « Apporter une cohérence d'ensemble au domaine skiable en optimisant les liaisons entre les quatre secteurs, et principalement les liaisons basses entre Recoin, Roche-Béranger, Bachat- Bouloud et l'Arselle » par le développement d'une « trame blanche ». Aucune carte précise n'est fournie, autre qu'un schéma d'aménagement avec une flèche et des hachures générales.

→ L'ADHEC s'oppose à cette OAP en l'état, compte tenu de son flou.

→ L'ADHEC demande que cette OAP fasse l'objet d'une étude précise, d'une présentation en séance publique avant une enquête publique complémentaire pour la valider.

### **Réponse de la Commune :**

L'OAP n'est qu'une Orientation et son plan est schématique.

3- L'aménagement sommital de la croix

Question préalable: Pourquoi cet aménagement n'est-il pas intégré au PLU sous forme d'une OAP (comme d'ailleurs cela est indiqué dans la présentation de l'UTN) ?

Sur le fond, prévoir un aménagement raisonné de cet espace est plutôt positif. Renouveler les tables d'orientation existantes par des « belvédères » est positif, de même que de prévoir des cheminements, y compris pour les personnes à mobilité réduite

Toutefois, l'aménagement de deux « passerelles suspendues » ne répond à aucun besoin, si ce n'est de suivre une mode. De plus, le coût de ces passerelles, de leur entretien et de leur déneigement en hiver, sera prohibitif.

→ L'ADHEC est favorable à un aménagement raisonné de l'espace sommital de la croix de Chamrousse . Mais l'ADHEC s'oppose fermement à la réalisation des deux passerelles suspendues.

### **Réponse de la Commune :**

- L'OAP UTN locale Croix de Chamrousse a été intégré à l'enquête publique. L'avis favorable de la CDNPS UTN (du 14-04-19) est arrivé le 10 Juillet 2019 en Maire et il a été annexé au registre d'enquête.

- Le dossier est donc considéré comme une annexe au Rapport de Présentation et sera rajoutée au PLU comme OAP supplémentaire (soit une 5ème OAP). De plus, il sera intégré dans le PLU. Toutes les pièces impactées seront modifiées (diagnostic, OAP, justifications, règlement graphique).

- L'ADHEC ne fournit aucun argument à l'encontre de la réalisation de passerelles.

#### 4- « 4 saisons»

Le PADD a pour objectif une commune active toute l'année:

« Chamrousse souhaite également renforcer son dynamisme et son attractivité toute l'année afin notamment d'accueillir de nouvelles populations résidentes. Le projet communal favorise le développement d'activités économiques sans lien direct avec le tourisme et accompagne les évolutions des modes de travailler et de consommer. Une vie communale active à l'année nécessite des aménagements et des actions permettant de concilier et valoriser les synergies entre l'économie touristique et l'économie présentielle.

Le présent projet de PLU ne permet pas de répondre à ce louable objectif. Par exemple, aucune incitation financière n'est prévue pour qu'une supérette puisse rester ouverte à l'année sur chacun des trois pôles de la station, ce qui n'est pas du tout le cas actuellement. Cette ouverture est absolument indispensable pour une économie présentielle à l'année.

→ L'ADHEC demande que des actions beaucoup plus volontaristes soient prévues pour atteindre cet objectif.

Il est également nécessaire pour l'atteinte de cet objectif que la prise en compte des personnes à mobilité réduite soit effective, alors que cela n'est nullement mentionné dans ce projet de PLU.

→ L'ADHEC demande que la prise en compte des personnes à mobilité réduite soit intégrée au PLU.

### Réponse de la Commune :

- Ce n'est pas le rôle du document d'urbanisme de régir l'ouverture de commerces privés.

- De même pour la prise en compte des personnes à mobilité réduite : c'est la Loi et le Règlement qui en fixent les conditions avec notamment un arrêté du 20 Avril 2017, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

#### 5- Pâturage

D'après le rapport de présentation, diagnostic:

« Le troupeau actuel comprend 1 600 ovins, 40 caprins et 13 bovins pour 932 ha de surface pâturable soit 40% de la surface totale de l'alpage (2018). »

« À court terme la commune souhaiterait diminuer le cheptel d'ovins au profit des bovins moins dommageables pour les milieux. »

Ce troupeau est surdimensionné par rapport à la surface pâturable et est déséquilibré. Les caprins n'ont pas leur place dans un tel troupeau, car ils sont responsables d'une dégradation accrue, en particulier des arbres.

→ L'ADHEC demande que cette évolution soit précisément chiffrée et actée dans le PLU, et demande que les caprins soient exclus du troupeau.

De plus, le PLU prévoit de « Poursuivre les opérations de réouverture des milieux et entretien des espaces favorables à la reproduction du tétras-lyre. »

Ces ouvertures de milieu consistent en fait à un défrichement total des zones concernées, et vont à l'opposé de la préservation de la biodiversité. Ils ne sont même pas favorables au tétras-lyre, contrairement à l'affirmation du PLU ci-dessus. Ils sont un prétexte pour favoriser un pâturage intensif.

→ L'ADHEC s'oppose fermement à toute nouvelle « ouverture des milieux »

### Réponse de la Commune :

**Ces demandes de l'ADHEC ne relèvent pas d'un document d'urbanisme.**

#### 6 -Motoneige

Il existe un circuit délimité pour la conduite de motoneiges (cf rapport de présentation - diagnostic p. 47).

Ce circuit n'est pas indiqué dans le règlement graphique et ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière (similaire à la zone Nslm de conduite sur glace).

→ L'ADHEC demande qu'un zonage soit établi pour ce circuit, et que soit rappelé que toute utilisation de motoneige (hors sécurité des pistes) soit interdite en dehors.

## Réponse de la Commune :

- Le circuit délimité existe et a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée le 10/05/1994.
- S'agissant d'une autorisation d'urbanisme, elle n'a plus à être inscrite au PLU.

### 7 - Conclusion

Compte tenu de tous ces éléments, l'ADHEC prend acte des avancées positives de ce projet de PLU (en particulier sur les Vans), mais demande que les remarques et questions exprimées ci-dessus soient prises en compte. »

• **Grenoble Alpes Métropole a porté à ma connaissance** au titre de ses compétences assainissement et eau potable sur le projet de PLU et de zonage assainissement et eaux pluviales, les observations suivantes :

"**Le volet assainissement** du PLU de la commune de Chamrousse est évoqué dans le paragraphe recopié ci-dessous (voir courrier)

Ce paragraphe reprend la contrainte de limitation de débit de pointe pour les eaux usées à 120 m<sup>3</sup>/H sur le rejet total de la commune de Chamrousse vers le réseau intercommunal de Vaulnaveys le Haut il est nécessaire de rappeler que la contrainte de débit initial a été calculé à la sortie du village de Vaulnaveys-le-Haut et non pas en amont: voir extrait de l'étude Egis d'avril 2017.

La grandeur à retenir de capacité d'accueil du réseau de transfert peut donc être évaluée à 120 m<sup>3</sup>/h. Pour des débits supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h, le système assainissement déverse par les ouvrages de déversement et éventuellement déborde.

Le diagnostic de fonctionnement se résume par les éléments suivants :

le réseau de transfert Chamrousse - Vaulnaveys Haut - Vaulnaveys Bas - Vizille est un réseau de transfert calibré pour des Eaux Usées, avec une capacité limitée à 120 m<sup>3</sup>/h ; le réseau de transfert se trouve déjà fortement sollicité par temps sec (période hautes saisons +- fonte des neiges), avec des apports en provenance de Chamrousse qui peuvent atteindre près de 1600 m<sup>3</sup>/j, et des pointes horaires concomitantes proches de 150 m<sup>3</sup>/h ;

Le réseau de transfert n'est pas en cause concernant la problématique d'intrusion d'eaux claires parasites;

Le réseau de transfert se trouve en surcharge hydraulique par temps de pluie, par les apports en provenance des 3 branches de Chamrousse.

Des améliorations de fonctionnement (réduction d'apports en provenance de Chamrousse) ont eu lieu depuis les premières campagnes de mesures de 2013, mais les efforts (en particulier réduction d'eaux claires parasites) doivent se poursuivre afin de permettre un fonctionnement normal du réseau de transfert.

Une contrainte plus raisonnable pour la commune de Chamrousse serait donc plutôt de l'ordre de 100m<sup>3</sup>/H et pas 120m<sup>3</sup>/H.

Un autre élément non évoqué dans les documents transmis est la projection du débit de pointe temps sec qui sera de l'ordre de 180 m<sup>3</sup>/H en pointe comme précisé dans l'extrait de la présentation de Profils Etudes du 28/06/2019.

Il y a dans cette étude, en lien avec cette contrainte hydraulique, des propositions faites sur la gestion technique de ce flux avec des options de stockage restitution à divers endroits de la commune.

**Il est impératif de prendre en compte l'ensemble des éléments techniques de cette étude pour améliorer la situation actuelle et maîtriser les futures augmentations de débit sans impact significatif sur le réseau aval.**

### Volet eau potable

#### A. Les enjeux pour la Métropole :

##### **1. La Métropole exploite les sources de Casserousse sur la commune de Chamrousse ; les périmètres de protection de ces sources couvrent une partie du domaine skiable de la station.**

Ce domaine skiable fait l'objet d'un enneigement artificiel ; l'eau permettant d'alimenter les canons à neige revient aujourd'hui du lac des Vallons lui-même alimenté par le bassin de la Grenouillère situé à Recoïn.

Le bassin de la Grenouillère est un barrage autorisé le 18 mars 2009 pour la production de neige de culture ; il est alimenté par les ruisseaux Biolle et Vernon et du ruissellement pluvial.

La garantie de la qualité des eaux de la retenue de la Grenouillère constitue donc un enjeu important pour la qualité de l'eau distribué par la Métropole à partir des eaux de Casserousse et les aménagements projetés dans le cadre du PLU de Chamrousse ne doivent pas porter atteinte aux ressources en eau potable exploitées par la Métropole. En effet, l'alimentation des canons à neige fait appel en partie aux eaux de ruissellement du Recoïn recueillies dans la retenue de Grenouillère et transférées à la retenue des Vallons. Une pollution accidentelle affectant les eaux de la Grenouillère est susceptible d'altérer très rapidement la qualité de l'eau des captages puisque les enneigeurs sont situés dans le périmètre rapproché de cette ressource de la Métropole.

En particulier un rapport d'hydrogéologue d'octobre 2017 diligenté dans le cadre des travaux d'aménagement de la station (secteur de Casserousse) stipule :

### **Extrait du rapport de l'HA (octobre 2017)**

*« Cette retenue doit être considérée comme une ressource sensible. Elle est aujourd'hui alimentée par des eaux de source (Biolle, Vernon), des eaux de ruissellement et des rejets de collecteurs d'eau pluviales transitant dans un séparateur d'hydrocarbure. Prenant acte d'une qualité correcte en l'état actuel des connaissances (la charge chronique induite par le trafic reste inférieure aux normes de qualité environnementales) malgré une alimentation comprenant une forte part d'eau pluviale urbaine, nous préconisons les mesures suivantes qui seront intégrées au projet de requalification urbaine de la station de Chamrousse:*

*" La conformité des réseaux d'assainissement et des cuves de stockage d'hydrocarbures situées en bordure de bassin sera contrôlée. Les extensions des réseaux d'eau pluviales seront obligatoirement accompagnées d'une mise en séparatif systématique des rejets urbains.*

*- Tout projet modifiant les conditions d'alimentation de la retenue devra garantir une qualité d'eau respectant la norme « Baignade ».*

*- Un dispositif de traitement des eaux pluviales (filtre planté de roseaux) sera installé en amont du bassin de la grenouillère à l'exutoire du réseau EP du Recoïn. L'entretien du dispositif sera mené suivant les règles de l'art (faucardage régulier des végétaux et alternance de mise en eau pour aération du filtre).*

*- Un ouvrage siphoné sera intercalé entre l'extrémité aval des collecteurs et le filtre de manière à pouvoir intercepter une éventuelle pollution accidentelle. L'entretien de cet ouvrage sera effectué de manière coordonnée avec le système de filtration. »*

## **2. La Métropole exploite des ressources situées à l'aval hydrographique de Chamrousse L'alimentation de ces ressources et leur aire d'alimentation est dépendante du fonctionnement de l'ensemble du bassin versant**

### **B. L'évaluation environnementale du projet identifie bien les enjeux de la ressource en eau comme étant très forts (Extrait de l'évaluation environnementale page 16)**

Le rapport souligne que le projet aura des incidences négatives sur la gestion du cycle de l'eau (page 22) ; ces incidences concernent particulièrement la Métropole :

*« - Incidences potentiellement négatives sur l'hydrologie des rivières;*

*- Accroissement des pressions quantitatives sur les ressources en eau (Incidences négatives du développement de la neige de culture) ;*

*- Accroissement des flux d'eaux usées (Incidences potentiellement fortes sur le réseau de transfert de l'assainissement au niveau de Vaulnavéys) »*

Il souligne page 29 dans le « FOCUS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE » la vigilance à avoir sur la gestion des eaux (potable, pluviales et assainissement), en regard avec le développement envisagé.

Il préconise pour la phase de réalisation des projets de :

*- Limiter la production de neige de culture*

*- Continuer les travaux de déconnection des eaux pluviales du réseau d'assainissement*

*- Mettre en place des mesures de réduction des consommations d'eau ;*

*- Evaluer l'impact de la retenue collinaire sur le bassin versant;*

Cette dernière mesure n'a pas été prise en compte dans le dossier soumis à enquête publique au mois de juin dernier et a d'ailleurs fait de la part de la CLE du SAGE et de la Métropole d'une remarque auprès du commissaire enquêteur.

### **C. Un décalage entre l'analyse des enjeux et la prise en compte de la protection des ressources en eau potable de la Métropole**

Le projet de la commune décrit dans l'OAP N°1 prévoit une anthropisation importante du site autour de la Grenouillère :

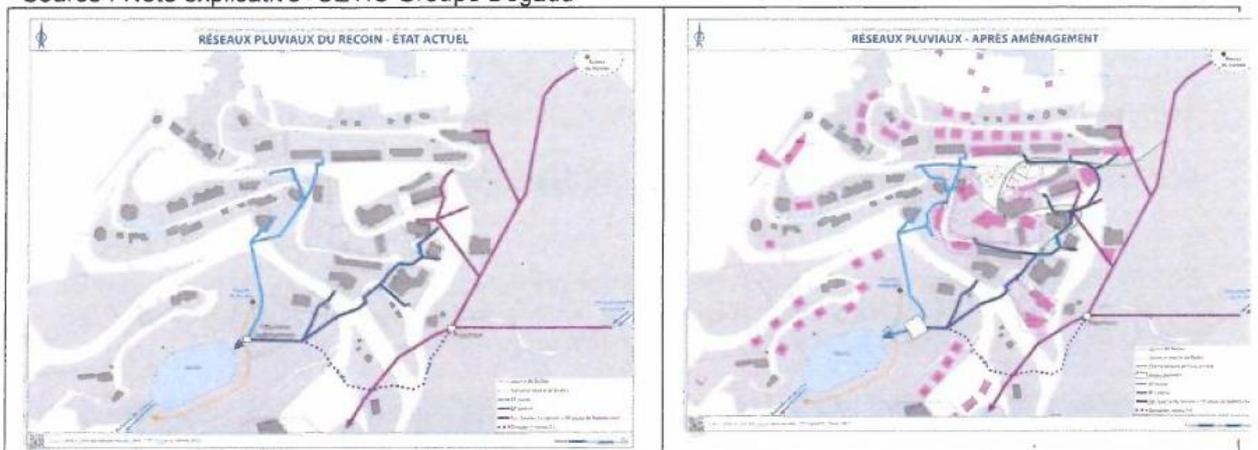
Fig. 5-a : Evolution de l'imperméabilisation (Source: Etude d'impact commune de Chamrousse



Ce projet a deux conséquences dont les impacts ne sont pas étudiés sur la retenue de la Grenouillère :

- L'augmentation des volumes rejetés à la retenue par l'augmentation du bassin versant de collecte des eaux pluviales et par la mise en séparatif d'une partie du secteur.

Source : Note explicative- SETIS Groupe Degaud



- L'augmentation du ruissellement vers la retenue



Le rapport sur le zonage eaux pluviales considère la Grenouillère comme un bassin initialement conçu pour la gestion des eaux pluviales et accessoirement utilisé pour la neige de culture ( Extrait du rapport Etude et profils page 18 « *Le bassin de la grenouillère est un bassin de retenue collinaire des eaux de pluie et de ruissellement ainsi que des eaux de la source de des Biolles. Il alimente par refoulement le Lac des Vallons (à droite Fig. 2-d) qui alimente ensuite le réseau de production de neige artificielle.* »)

Hors ce bassin n'a pas été conçu, ni dimensionné pour cet usage ; « *Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire d'un volume de 45 000 m<sup>3</sup>, aménagée en 2010 et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Le bassin, situé en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, collecte naturellement les ruissellements du secteur. L'alimentation du bassin est par ailleurs complétée par les réseaux d'eaux pluviales du Recoin, ainsi qu'une partie des eaux de la source des Biolles, située en amont immédiat du bassin* ». (Extrait note SETIS 2017 )

En effet la retenue est censée être pleine au mois d'octobre, en prévision de la production pré hivernale d'une sous couche de neige de culture.

**- Le projet doit donc préciser le rôle de la retenue dans cette nouvelle fonction de gestion des eaux pluviales et préciser l'articulation avec la fonction de retenue pour la production de neige de culture.**

(les impacts en terme de sécurité sur la retenue devront par ailleurs être évalués)

Par ailleurs, le rapport de l'hydrogéologue agréé émis en octobre 2017 dans le cadre de l'aménagement de la piste de Casserousse préconise que « Tout projet modifiant les conditions d'alimentation de la retenue devra garantir une qualité d'eau respectant la norme « Baignade ».

**Réponse de la Commune :**

La retenue de la Grenouillère n'est pas un lac d'agrément. Elle est interdite à la baignade et est à usage des canons à neige ou de réserve d'incendie.

- Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Son positionnement en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, lui impose la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellements du secteur.
- Ses caractéristiques lui confèrent également un rôle de bassin tampon lors des épisodes pluvieux, et contribue ainsi à réguler les débits du ruisseau du Vernon qui traverse la commune de Vaulnaveys le Haut.

**- Le projet doit donc garantir la qualité « eau de baignade » de la retenue**

Enfin, le dossier n'évalue pas l'impact global du projet urbanisation, développement de la neige de culture, reports d'eau d'un bassin versant sur l'autre ... ) sur le fonctionnement du bassin versant, les conséquences sur le fonctionnement des ruisseaux et zones humides situées en aval.

## Réponse de la Commune :

Les aménagements du Recoin prévoient :

- Un chemin d'eau : prise d'eau de la source du Vernon pour créer un cheminement à ciel ouvert dans le nouveau centre piéton de la station. Ce chemin d'eau captera une partie des eaux de ruissellement et de toiture et rejoindra le réseau Aval Place de Belledonne. D'après l'étude d'impact, le débit prélevé est estimé à 20 L/s.
- Une phytoépuration : en lieu et place du séparateur à hydrocarbure sera créé une phytoépuration. Ce traitement aura pour but de prévenir toutes pollutions accidentelles des eaux pluviales arrivant dans le bassin de la Grenouillère et ainsi éviter tout risque pour les usages qui sont fait de cette eau. Sur ce point, la commune a fait réaliser en 2018 une étude d'avant-projet pour le traitement des eaux de ruissellement de voiries par filière végétalisée. Sans se limiter à la seule qualité « eaux de baignade » qui ne concerne que les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux, le projet vise à respecter des objectifs de qualité des eaux brutes (eaux douces superficielles et eaux souterraines) utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine (fixé par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux). Organisée conjointement par le bureau d'étude AQUATIRIS et ATELIER-REEB, la restitution de cette étude s'est déroulée le 27 Septembre 2018.
- La mise en séparatif des bâtiments actuels et futurs autour de la Place de Belledonne, dans le centre de la Station et à l'Ouest du Recoin.
- Le répartiteur et la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère vont être supprimés.

Les eaux pluviales « supplémentaires » qui seraient générée en aval ne seront pas remontée dans le filtre planté : la commune s'est engagée à créer un réseau d'eaux pluviales qui descendra directement dans l'exutoire situé en aval du lac de la Grenouillère.

**- Le projet doit s'assurer d'une non aggravation des impacts sur le cycle de l'eau et respecter à ce titre les préconisations du SDAGE et du SAGE en particulier concernant le schéma de conciliation de la neige de culture.**

## Réponse de la Commune :

Le développement de la Neige de culture a fait l'objet d'un traitement détaillé dans le dossier d'autorisation environnementale (DAE) pour le Projet de Retenue Collinaire sur Roche Béranger, déposé en début d'année et dont l'enquête publique vient de se terminer (actuellement, le commissaire enquêteur établit son rapport).

Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau ont fait l'objet d'un traitement spécifique dont les résultats ont été présentés en commission de la CLE et validés par celle-ci avec remarques le 8 mars 2019.

En ce sens, la Commune et la Régie des Remontées Mécaniques ont engagé avec la CLE, la révision du Schéma de conciliation de la neige de culture. Le document antérieur datait de 2010 et était de fait, obsolète.

Ces éléments seront ajoutés dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sera complétée.

### • Madame Marie Odile Erhard m'a fait parvenir le 22 juillet les observations suivantes :

« Je suis propriétaire d'un petit logement aux Carlines, et aime énormément cette montagne, aux portes de Grenoble, aux paysages superbes lorsqu'ils sont préservés  
Quelques avis donnés concernant le PADD pour la commune de Chamrousse :

1. « commune à habiter et à vivre »

462 habitants à l'année, une activité fortement tournée vers le ski l'hiver, plus accessoirement le VTT l'été. Le projet de « plus 800 lits marchands » paraît un peu abusif, lorsqu'on voit le nombre de logements vides et fermés plus de 8 mois par an. Pourquoi pas un hôtel avec capacité d'accueil pour groupes ou « tourisme d'affaires ».

2. « commune facile et accessible », « apaisée et marchable »

C'est une bonne idée de favoriser les cheminements piétons, aléatoires l'été, et carrément impossibles l'hiver.

« Évaluation environnementale » p27, « réduire à la source les pollutions atmosphériques, les nuisances sonores et leurs impacts sanitaires »

Quid des événements tels que Course de côte de Chamrousse, Course de drifts, « festival des transporteurs de montagne » ... !!! alors même qu'on était, le 30/06/2019, en alerte pollution, - d'ailleurs, la « parade » des camions a été interdite dans la vallée du Grésivaudan ... mais pas à Chamrousse ...

3. « activités touristiques en toutes saisons ».

Permettez moi quelques doutes, Chamrousse dans les brumes et froidures d'intersaisons, cela attire assez peu de monde, si vous voulez bien être honnêtes.

OUI pour des événements comme la montée cycliste,

L'UT4M, mais avec une vigilance ++ concernant les parcours empruntés (par exemple, la combe sous la Croix et le col de la Botte, a été très dégradée suite à un trail l'empruntant dans le sens de la descente, dégradations qui se poursuivent, depuis, avec la sur fréquentation).

Le site de la Croix : c'est une bonne idée de réutiliser et aménager l'existant, anciens bâtiments de TDF et de Météo France, pour en faire des musées à valeur pédagogique, musée de la neige, etc ; on pourrait même les relooker un peu, cela ne leur ferait pas de mal !

OK pour des sentiers pédagogiques. Vous pourriez informer sur la flore, la faune et leur fragilité.

OK pour des tables d'orientation. N.B, celle au-dessus du petit télésiège de l'Infernet a disparu depuis bien longtemps, dommage ...

NON pour ces projets de passerelles, qui ne feraient que détruire un peu plus la montagne (pour des travaux démentiels et leurs dommages collatéraux inévitables) et le paysage ; NON à propulser un maximum de touristes sur le sommet de Casse Rousse, c'est une zone Natura 2000, vous ne sauriez pas limiter le piétinement des usagers, pas plus que vous n'avez su le limiter à la Croix. C'est actuellement un des rares site de refuge de la faune sauvage.

Je me méfie un peu de ce que vous dénommez « belvédère », les schémas sont imprécis, peu clairs.

Le « belvédère naturel » est quand même exceptionnel et devrait se suffire à lui-même !!

Je vous cite : « les élus réaffirment une forte volonté de conserver l'environnement au cours des projets de la station »...

### Réponse de la Commune :

Certaines demandes de de Madame ERHARD ne relèvent pas d'un document d'urbanisme. L'OAP UTN locale Croix de Chamrousse a été intégré à l'enquête publique et a reçu un avis favorable de la CDNPS UTN (du 14-04-19). Arrivé le 10 Juillet 2019 en Maire et il a été annexé au registre d'enquête.

L'OAP n'est qu'une Orientation et son plan est schématique, il ne s'agit pas d'une autorisation d'urbanisme.

1-4 « évaluation environnementale » p75 « le projet ne donne pas assez d'informations sur le projet de mutation prévu sur le site de la Croix de Chamrousse, les incidences potentielles sur le paysage sont importantes étant donné la localisation du site » .

### Réponse de la Commune :

Il s'agit d'un extrait de l'évaluation environnementale concernant le dossier à l'état de projet et non pas l'OAP elle-même qui vient justement préciser le contenu ce projet.

L'ensemble des incidences potentielles a été évalué à l'occasion du passage en CDNPS UTN.

« Conforter l'activité VTT », STOP à la multiplication de ces pistes, qui traversent des bosquets de très beaux arbres, et les fragilisent (coupes de branches, racines mises à nu), ce qui, à terme les fait mourir.

4. « station intégrée et économe de ses ressources ».

Activité pastorale : « la commune souhaiterait diminuer le cheptel d'ovins, au profit des bovins, moins dommageables pour ce milieu ».

NON, les ovins ne dégradent pas en pâturant, ils coupent l'herbe sans l'arracher, régulièrement. Concernant leur nombre, vous prenez le problème à l'envers : chaque fois qu'une piste est, pour différentes raisons, défoncée, refaite, remodelée (« pour éviter de pousser sur les bâtons » ... !!), vous transformez un alpage en caillasse, où plus grand-chose ne pousse, et met très longtemps à se revégétaliser, alors ...les moutons ne se satisfaisant pas de cailloux, cela peut finir par poser problème.

N'oubliez pas leur rôle de préparation des pistes pour l'hiver, s'ils n'étaient pas là, il faudrait faire ce travail manuellement ou avec des tondeuses.

C'est une très bonne idée de prévoir un lieu de vente de produits locaux, dans la commune.

NON à l'idée de la cabane du berger : l'hiver, vous invitez les skieurs à s'y rendre avec leur sac à dos ? avec interdiction de prendre un télésiège en portant un sac à dos. Et l'été, les promeneurs vont s'y rendre à toute heure, certains avec leurs chiens même pas tenus en laisse, et effrayer le troupeau ?? Laissez donc le berger faire tranquillement son travail de berger !! Ayez des affirmations justes ; « les animaux passent 110 jours sur l'alpage de mai à Octobre » ... non ... le troupeau est monté le 22 Juin 2019, et le 19 Juin 2018.

### Réponse de la Commune :

Certaines demandes de de Madame ERHARD ne relèvent pas d'un document d'urbanisme. La remarque sur la saison d'estive du troupeau sera prise en compte. Il s'agit bien d'une estimation : « Les animaux passe environ 110 jours sur l'alpage entre les mois de Mai et d'Octobre ».

5. « station intégrée et économe de ses ressources »... jolis termes très publicitaires ...mais si on lit d'un peu plus près :

« Justification des choix retenus », page 158 : « les équipements sportifs liés à la pratique du ski sont autorisés en zone Ns et Ns 2000 .. en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ...dans le respect des dispositions prévues ... a condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable »

Je trouve que vous vous donnez là un peu trop « carte blanche » pour tous types de projets ; Cela est pourtant clair dans le « diagnostic territorial » p57 du rapport de présentation : « domaine skiable et aménagements impactent le paysage (terrassements, quadrillage des pistes de ski, aménagements liés aux activités de glisse et aux activités sportives en général) »

### Réponse de la Commune :

L'urbanisation et l'aménagement sont beaucoup plus contraint dans le Projet de PLU qu'ils ne l'étaient dans le PLU précédent (2004) en raison des « nouvelles » lois et des objectifs imposés par le SCoT.

L'exemple le plus frappant concerne justement les règles qui permettent l'aménagement de la zone Ns : Elles sont bien moins permissives que celles prévues dans l'ancien PLU dans lequel il était possible de parler de licence, tandis que le nouveau règlement fixe une liste exhaustive des aménagements possibles.

NON à un 3e retenue collinaire à Roche Béranger, et au projet de multiplication de la neige de culture :

L'eau est en passe de devenir un vrai problème mondial, valable ici aussi. Le département est en vigilance sécheresse canicule, le changement climatique en cours risque de s'aggraver. Evaluation environnementale, p38, articulation avec le PLU : « renforcer et développer la neige de culture, avec le soutien d'une nouvelle retenue collinaire, ne bénéficie pas d'une prospective à long terme, quant à son impact sur la ressource en eau »

P39, « le projet, très gourmand en eau, risque d'aller à l'encontre de cet objectif (= vouloir limiter l'impact du domaine skiable sur les milieux naturels) ».

Un surcroît de neige de culture, dense va retarder la fonte totale des neiges, au printemps, et écourter le cycle naturel – déjà très fragile à cette altitude – de la végétation, flore et prairies d'alpage.

### Réponse de la Commune :

Le développement de la Neige de culture a fait l'objet d'un traitement détaillé dans le dossier d'autorisation environnementale (DAE) déposé en début d'année et dont l'enquête publique vient de se terminer (actuellement, le commissaire enquêteur établit son rapport).

Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau ont fait l'objet d'un traitement spécifique dont les résultats ont été présentés en commission de la CLE et validés par celle-ci avec remarques le 8 mars 2019

Le Shuss des Dames :

Pourquoi la déchetterie actuelle a-t-elle fermé ?? Problème de normes ? La déchetterie mobile actuelle, outre l'aspect inesthétique déplorable, ne fonctionne pas vraiment, est discutable sur le plan de la limitation des gaz à effets de serre  
N'est-il pas préférable de remettre aux normes celle qui a fermé ? plutôt qu'une nouvelle construction dévoreuse de surface ?

### Réponse de la Commune :

Il faut tout d'abord rappeler que la commune de Chamrousse n'est plus compétente en matière de déchets : c'est bien la Communauté de Commune Le Grésivaudan qui exerce cette compétence.

L'ancienne déchetterie n'était plus aux normes et la CCLG a fait le choix de la remplacer par une solution de déchetterie mobile, qu'elle a jugé plus adaptée aux communes petites rurales.

J'ai quelques doutes sur le projet d'y installer une activité artisanale ...

Conclusion : Cette station possède de multiples ressources environnementales, ne les détruisez pas avec des projets extravagants, pour les yeux, pour la Nature, et ... financières ! Respectez cette montagne, elle sera attirante . »

### Réponse de la Commune :

L'aménagement d'une zone d'activité économique est également de la compétence de la CCLG.

La Commune a de son côté reçu de nombreuses demandes d'implantation d'artisans avant d'engager cette réflexion.

Le dossier présenté en CDNPS et joint au PLU a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

#### • Madame Claude Uzan est propriétaire d'un appartement situé 478 avenue du Père Tasse à Roche Béranger.

Elle était venue me rencontrer vendredi 19 juillet.

Elle est venue m'apporter un courrier que j'ai annexé au registre. Ce courrier comporte des remarques concernant plus particulièrement le devenir de la parcelle cadastrée n°73: "toutes les parties qui composent l'ensemble immobilier du Centre Commercial de Roche Béranger fait l'objet d'une organisation en copropriété placée sous le régime de l'indivision forcée".

"Le bâti et la parcelle de terrain n°73 se trouvent au carrefour d'une OAP sectorielle et d'une OAP thématique dont les incidences résiduelles et ou négatives restent en point d'interrogation dans cette étude de PLU notamment en ce qui concerne les projets d'aménagement sur le domaine skiable qui ne sont pas précisés.

Il est signalé que l'autorisation des équipements aménagés et installations liées aux activités et à l'entretien du domaine skiable est très permissive".

C'est sur la parcelle 73 reclassée pour partie en zone Ns que la Régie des Remontées Mécaniques (RMM) a installé un tapis roulant sous tunnel.

Cette remontée mécanique est implantée sur un secteur RP2.

"Le plexiglass de ce long tuyau vieillit très mal et devient l'été une verrue de montagne, source de nuisances et d'inconfort liés à la forte réverbération sur les arceaux".....

L'enjeu de l'intégration de la parcelle jusque là en zone UC au domaine skiable ne doit pas se faire en discrimination des propriétaires de résidences secondaires et se doit de respecter le cadre de vie actuel."

En anticipant cet éventuel classement la RMM se rend coupable de voie de fait.

Madame Uzan souhaite que la situation du tunnel réalisé sur un terrain sans l'accord des propriétaires puisse être régularisée sur le plan juridique, compte tenu du fait que la responsabilité des copropriétaires peut être engagée en cas d'accident. Elle demande la remise en état du talus en contrebas du tunnel, leur parcelle subissant des dégradations liées aux engins de la régie.

Elle demande à nouveau la végétalisation et la plantation d'arbustes dans le prolongement de l'existant dudit talus.

Elle attire l'attention de la collectivité sur les problèmes de sécurité engendrée sur l'utilisation intensive de leur parcelle en hiver sur le tronçon situé entre le chalet des moniteurs et la gare de départ de ce tunnel.

Elle estime qu'une zone tampon matérialisée physiquement entre les zones UC et Ns prévus par le PLU serait indispensable.

### Réponse de la Commune :

- L'urbanisation et l'aménagement sont beaucoup plus contraint dans le Projet de PLU qu'ils ne l'étaient dans le PLU précédent (2004) en raison des « nouvelles » lois et des objectifs imposés par le SCoT : pour exemple, les règles concernant l'aménagement de la zone Ns sont bien moins permissives que celles prévues dans l'ancien PLU.
- La Commune conscient des conflits d'usages qui peuvent exister et souhaite régler ces problèmes avec la Régie des RM et la Copropriété.
- S'agissant du tapis : Une convention existe depuis 2006, la dernière datant du 1er Juillet 2019.
- S'agissant du tunnel, voici la réponse de la Régie des RM : « La Régie des Remontées Mécaniques comprend cette demande concernant la réverbération du soleil sur les polycarbonates. Elle propose pour ce point de réaliser coté bâtiment, la mise en place de micro-perforés collés sur le vitrage. Si cette proposition vous convient, elle propose une photo montage de principe avec la copropriété. »

#### • Madame Nathalie Lardé est propriétaire d'un studio dans le bâtiment « Les Carlines ».

Elle souhaite attirer mon attention sur les paragraphes : "La valorisation des sentiers de randonnées ; Le confortement de l'activité VTT protection et valorisation du patrimoine naturel et paysager remarquable ».

Elle s'interroge sur la dégradation notable des sentiers de randonnée. Elle avait choisi Chamrousse parce qu'elle n'a rien d'une usine à touriste, que la nature est sans artifice en été comme en hiver.

On y vient pour le ski dans un paysage où la forêt existe ....et l'été pour marcher dans des petits sentiers.

Elle a pu constater que les chemins menant de la Croisette à Recoïn étaient bien plus enherbés il y a quelques années. Elle a découvert des sentiers tracés et recouverts de graviers...Les liaisons piétonnières s'effaçant au profit de pistes cyclables....

Les activités proposées ne doivent pas se faire au détriment de l'environnement remarquable de Chamrousse. Le PLU doit être élaboré afin de préserver la nature...Comment concevoir de construire afin de dynamiser une station si la nature est totalement dévalorisée ;

A une époque où l'accent est mis sur la sauvegarde du patrimoine, il est possible et primordial de préserver le patrimoine naturel en règlementant la transformation des espaces naturels, la préservation des arbres remarquables, en réfléchissant sur le devenir des friches commerciales existantes, des logements en vente depuis des années...

### Réponse de la Commune :

- L'urbanisation et l'aménagement sont beaucoup plus contraint dans le Projet de PLU qu'ils ne l'étaient dans le PLU précédent (2004) en raison des « nouvelles » lois et des objectifs imposés par le SCoT.
- La préservation du patrimoine naturel est au cœur du projet porté par la Commune de Chamrousse, l'Axe 5 du PADD y étant consacré.
- S'agissant de la Réhabilitation des logements anciens :

Consciente qu'il est aussi nécessaire de rénover le parc de logements anciens, la commune a développé, depuis deux ans, un partenariat avec le dispositif Affiniski. Une réunion publique et plusieurs réunions regroupant les professionnels de l'immobilier et les syndics de copropriété se sont déroulées sur ce sujet. Chaque nouvel acquéreur et chaque notaire mandaté pour une vente sur Chamrousse sont informés par courrier du dispositif Affiniski car Chamrousse est une destination touristique de montagne, dont le dynamisme est intimement lié à la qualité de ses hébergements.

Pour quelles raisons l'hébergement est-il un critère essentiel pour une station de ski ? La majorité des stations françaises est concernée par la problématique des « lits froids » (hébergements occupés entre 2 et 4 semaines par an), avec 1,5 à 3 % des biens qui sortent chaque année du circuit de la location, de nombreux appartements sous-utilisés et 75 % des résidences secondaires et des locations meublées construites avant 1990. Or, le modèle économique des stations de ski repose sur la capacité et la qualité des hébergements, ainsi que sur leur adéquation avec les attentes de la clientèle.

Comment valoriser nos logements ?

Décidée à maintenir l'attractivité touristique de notre territoire, et consciente du rôle essentiel qui est le vôtre en tant que propriétaire, nous nous engageons à vos côtés et mettons à votre disposition, en tant que nouveau propriétaire, des solutions dédiées : Affiniski.

Qui est Affiniski ?

Affiniski propose aux propriétaires particuliers un guichet unique pour faciliter et optimiser leurs projets immobiliers.

Elle accompagne et conseille les propriétaires en matière de rénovation, mobilier, fiscalité, financement, acquisition/vente et pour une nouvelle décoration intérieure en vue d'une meilleure valorisation immobilière.

Affiniski est dédiée à la valorisation de l'immobilier de montagne, et travaille en priorité avec les entreprises locales.

Grâce au soutien de la Commune, qui a adhéré au dispositif Affiniski, les nouveaux propriétaires de CHAMROUSSE bénéficient de l'ensemble des solutions et expertises Affiniski.

Nous vous invitons à découvrir Affiniski et les avantages négociés spécialement pour les propriétaires (étude fiscale personnalisée offerte, tarifs préférentiels sur le mobilier, ...) sur [www.affiniski.com](http://www.affiniski.com), et à parcourir les articles thématiques du blog <https://www.affiniski.com/fr/blog/>.



**Affiniski**  
Solutions en immobilier  
pour les particuliers et les professionnels

• **Monsieur Fabien Bessich m'a fait parvenir les observations suivantes :**

« Une révision du PLU est nécessaire pour une adaptation aux nouvelles lois et règles nationales et supranationales. Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux est une évidence. Même si cette prise en compte est toujours difficile à comprendre et à expliquer dans le cadre d'une station touristique comme Chamrousse.

Le territoire Chamroussien couvre environ 1300 hectares dont 600 font partie du domaine skiable. La densification des hébergements voulue par la loi conduit au reclassement en Za de certaines zones aujourd'hui Zu ?

Le projet du Recoïn 2030 (70 000 m2 de projet immobilier) est surdimensionné. Il met en péril les équilibres des différents pôles chamroussiens et repousse aux calendes grecques les

indispensables rénovations des différents secteurs de Chamrousse. Ce projet ne répond pas à l'attente des Chamroussiens.

Oui à un hôtel, oui à un complexe piscine-patinoire-salle polyvalente, oui à une crèche halte garderie publique, oui à une maison médicale... oui à plus de service.

Ce sont ces types d'équipement qui feront que la population restera sur le territoire et qui attireront d'autres résidents permanents.

On met la charrue avant les bœufs... Avant de viser une clientèle haut de gamme, occupons nous de l'existant... Il y a tant à faire... !!! »

### Réponse de la Commune :

- Le projet de requalification du centre bourg à Recoïn – 1650 n'est pas l'objet de la révision du PLU. Celui-ci a été approuvé par délibération du 3 octobre 2017 dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

S'agissant de la Réhabilitation des logements anciens :  
Consciente qu'il est aussi nécessaire de rénover le parc de logements anciens, la commune a développé, depuis deux ans, un partenariat avec le dispositif Affiniski. Une réunion publique et plusieurs réunions regroupant les professionnels de l'immobilier et les syndics de copropriété se sont déroulées sur ce sujet. Chaque nouvel acquéreur et chaque notaire mandaté pour une vente sur Chamrousse sont informés par courrier du dispositif Affiniski car Chamrousse est une destination touristique de montagne, dont le dynamisme est intimement lié à la qualité de ses hébergements.



### Pour quelles raisons l'hébergement est-il un critère essentiel pour une station de ski ?

La majorité des stations françaises est concernée par la problématique des « lits froids » (hébergements occupés entre 2 et 4 semaines par an), avec 1,5 à 3 % des biens qui sortent chaque année du circuit de la location, de nombreux appartements sous-utilisés et 75 % des résidences secondaires et des locations meublées construites avant 1990.

Or, le modèle économique des stations de ski repose sur la capacité et la qualité des hébergements, ainsi que sur leur adéquation avec les attentes de la clientèle.

Comment valoriser nos logements ?

Décidée à maintenir l'attractivité touristique de notre territoire, et consciente du rôle essentiel qui est le vôtre en tant que propriétaire, nous nous engageons à vos côtés et mettons à votre disposition, en tant que nouveau propriétaire, des solutions dédiées : Affiniski.

Qui est Affiniski ?

Affiniski propose aux propriétaires particuliers un guichet unique pour faciliter et optimiser leurs projets immobiliers.

Elle accompagne et conseille les propriétaires en matière de rénovation, mobilier, fiscalité, financement, acquisition/vente et pour une nouvelle décoration intérieure en vue d'une meilleure valorisation immobilière.

Affiniski est dédiée à la valorisation de l'immobilier de montagne, et travaille en priorité avec les entreprises locales.

Grâce au soutien de la Commune, qui a adhéré au dispositif Affiniski, les nouveaux propriétaires de CHAMROUSSE bénéficient de l'ensemble des solutions et expertises Affiniski.

Nous vous invitons à découvrir Affiniski et les avantages négociés spécialement pour les propriétaires (étude fiscale personnalisée offerte, tarifs préférentiels sur le mobilier, ...) sur [www.affiniski.com](http://www.affiniski.com), et à parcourir les articles thématiques du blog <https://www.affiniski.com/fr/blog/>.

• **Durant l'enquête publique, le 10 juillet 2019, l'avis favorable de la CDNPS UTN est parvenu en mairie. Il est annexé au registre d'enquête.**

## **6 - Observations effectuées par les Personnes Publiques Associées (PPA).**

### **• Le 30 avril 2019, le Préfet a notamment formulé les réserves suivantes :**

Le 30 avril 2019 le Préfet a donné un avis favorable sur le projet de PLU sous réserve de la prise en compte de trois réserves figurant dans l'annexe 1 qui concernent :

- la prise en compte des risques naturels,
- la prise en compte de l'environnement en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées,
- la prise en compte de l'environnement en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau que ce soit au niveau de la protection des captages d'eau potable ou de vos projets de développement de la neige de culture.

#### **Réserve 1 :**

##### **Risques naturels**

« Votre commune est concernée par les documents de connaissance des risques naturels suivants:

- carte de délimitations des zones de risques approuvée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 pris en application de l'ancien article R 111-3 du Code de l'urbanisme,
- carte des aléas de décembre 2018.

Concernant la carte des aléas dont je viens de prendre connaissance, je tiens à vous signaler la nécessité de rajouter la définition de l'aléa de crue torrentielle [T] qui est absente de la carte des aléas; d'argumenter le choix de qualifier les lacs en inondation de plaine [I] qui ne semble pas très pertinent, notamment pour l'intégration dans le règlement écrit risques (ces plans d'eau sont déjà réglementés par ailleurs) ; d'argumenter le choix de se baser sur l'aléa torrentiel [T] pour le règlement de l'aléa [ I ] qui est discutable

Au niveau du règlement écrit, partie risques, vous avez traduit le règlement-type risque qui est effectivement un « règlement PPRN » et qui répond à un autre cadre juridique que celui des PLU.

Vous avez donc adapté le règlement-type au cadre du PLU en supprimant l'allusion aux attestations, aux demandes d'études et à la gestion de crise.

Afin d'être en mesure malgré tout, de bien prendre en compte le niveau de risque identifié, il convient, dans le PLU, d'expliciter la nécessité de maîtriser la connaissance entraînant, dans le règlement type PPR, le recours aux études, attestations et gestion de crise.

Pour ce faire, certains éléments supprimés auraient pu être maintenus sous une autre forme, en termes d'objectif par exemple dans le règlement écrit, ou en termes justificatifs dans le rapport de présentation pour vous permettre d'être en mesure d'attendre un bon niveau de prise en compte des risques dans les futures autorisations d'urbanisme. Vous trouverez dans l'annexe 2 - observations de l'État - des exemples de rédaction.

#### **Règlement écrit**

Le règlement écrit (pièce 4.1) ne fait aucune allusion ou renvoi au règlement des risques (pièce 4.2). Il n'est pas indiqué, dans le règlement d'une zone du PLU, si celle-ci est concernée ou non par les risques et, dans le cas positif, quel zonage réglementaire risque regarder dans le règlement risques. Il convient de compléter le règlement du PLU en ce sens.

## Règlement graphique

Sur les plans 4.a et 4.c du règlement graphique, la constructibilité liée aux risques n'est issue que de la carte des aléas. L'arrêté R. 111-3 n'est pas retranscrit, ni même évoqué. Il est indispensable de prendre en compte l'arrêté R. 111-3 en reportant son emprise et en faisant un renvoi en annexe du PLU. La traduction des aléas en zonage réglementaire souffre de quelques erreurs, en particulier sur la distinction entre zones urbanisées ou non. Ainsi, au nord du Recoin, la zone de glissement de terrain G2c a été totalement traduite en zonage constructible sous conditions Bg alors qu'elle est en majorité en zone naturelle. Seule la partie en zone urbanisée correspondant la zone Ud du PLU peut être traduite en zonage Bg, le reste de la zone en G2c doit être traduit en zonage inconstructible RG.

Il faut veiller à vérifier et corriger l'ensemble de la traduction de la carte des aléas en se basant sur le tableau de traduction présent dans la note de présentation du PLU.

L'arrêté R. 111-3, valant PPRN approuvé et donc SUP, n'est pas évoqué dans les deux règlements écrits. Il est nécessaire de faire un renvoi à l'annexe contenant cet arrêté

## Réponse de la Commune :

### S'agissant de la prise en compte des risques naturels

Les risques naturels ont bien été pris en compte dans le PLU et notamment dans son règlement écrit des risques.

La commune de Chamrousse assume le fait que la carte des aléas établit à la date du 21/12/2018 par le bureau Alpes-Géo-Conseil et vérifiée par le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) est plus précise (échelle au 1/5000) et plus détaillée que la carte R111-3 de 1992 (échelle 1/10000) qui vaut PPRN.

De plus conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, il doit être tenu compte de l'observation des prescriptions spéciales à partir du moment où le service instructeur des autorisations du droit des sols en a connaissance. De ce fait, la carte des aléas doit être prise en compte. Ce qui est aussi le cas, dans le PLU puisque la carte des aléas est bien plus complète.

L'Article R.111-2 du Code de l'urbanisme précise que : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

### S'agissant de la carte des aléas les demandes étaient :

1. Préciser que la traduction de l'aléa ruissellement sur versant est qualifié selon la grille RTM et non celle du CCTP-type de 2016 élaboré par l'État (page 1/4 - §2 - 1er alinéa)

## Réponse de la Commune :

Il sera précisé que la traduction de l'aléa ruissellement sur versant est qualifié selon la grille RTM et non celle du CCTP-type de 2016 élaboré par l'État.

2. Ajouter la définition de l'aléa crue torrentielle [T] qui est absente de la carte des aléas (page 1/4 - §2 – 2ème alinéa)

## Réponse de la Commune :

La définition de l'aléa crue torrentielle [T] qui est absente de la carte des aléas sera ajoutée.

2. Argumenter le choix de qualifier les lacs en inondation de plaine [I] qui ne semble pas très pertinent, notamment pour l'intégration dans le règlement écrit risques (ces plans d'eau sont déjà réglementés par ailleurs) (page 1/4 - §2 – 3ème alinéa)

3. Argumenter le choix de se baser sur l'aléa torrentiel [T] pour le règlement de l'aléa [I] (page 1/4 - §2 – 4ème alinéa)

## Réponse de la Commune :

Le choix de qualifier les lacs en inondation de plaine [I] sera argumenté comme suit : L'aléa [I] ne concerne que l'Isère et le Rhône dans le département. En cohérence avec les évolutions récentes (DDT/RTM) proposées dans les PLU et PLUi pour les inondations en

relation avec les nappes des cours d'eau, voici ce qui est proposé pour Chamrousse (et pour les zones de moyenne et haute montagne en général) :

- Lac en communication avec le réseau hydrographique (lac = source du cours d'eau ; lac = zone de transit d'un cours d'eau), quel que soit la qualification du réseau hydrographique (C, T, V) : l'aléa sera du C.

- Lac sans communication avec le réseau hydrographique (=lac sans émissaire), fonctionnant par alimentation de nappe ou par apports de cours d'eau : l'aléa sera du i'

Les règlements correspondants seront appliqués en conséquence (RC, Bc, RI', Bi').

5. Expliciter la nécessité de maîtriser la connaissance entraînant dans le règlement type PPR, le recours aux études, attestations et gestion de crise. Certains éléments supprimés auraient pu être maintenu sous une autre forme, en termes d'objectifs par exemple dans le règlement écrit, ou en termes de justificatifs dans le rapport de présentation. (page 1/4)

#### **Réponse de la Commune :**

Les éléments supprimés seront en partie réintégrés soit en termes d'objectifs dans le règlement écrit, soit en termes de justificatifs dans le rapport de présentation.

Le dossier de la carte des aléas a été mis à jour en s'en tenant aux réserves de l'Etat

#### **S'agissant du règlement Ecrit :**

Le règlement écrit ne fait aucune allusion ou renvoi au règlement des risques. [Risques naturels et technologiques (page 1/4)]

#### **Réponse de la Commune :**

Le règlement écrit fera renvoi au règlement des risques

#### **S'agissant du règlement Graphique**

1. Sur les plans 4.a et 4.c du règlement graphique, la constructibilité liée aux risques n'est issue que de la carte des aléas. L'arrêté R.111-3 n'est pas retranscrit, ni même évoqué. Il est indispensable de prendre en compte l'arrêté R.111-3 en reportant son emprise et en faisant un renvoi en annexe du PLU. §1 (page 1/4)

L'arrêté R.111-3 sera retranscrit sur les plans 4.a et 4.c du règlement graphique (emprise et renvoi en annexe du PLU)

2. La traduction des aléas en zonage réglementaire souffre de quelques erreurs, en particulier sur la distinction entre zones urbanisées ou non. §2 et 3 (page 1 et 2/4)

- Au nord de Recoin : la zone de glissement de terrain G2c a été totalement traduite en zonage constructible sous conditions Bg alors qu'elle est en majorité en zone naturelle. §4 - (page 2/4)

- Seule la partie en zone urbanisée correspondant à la zone UD du PLU peut être traduite en zonage Bg, le reste de la zone en G2c doit être traduit en zonage inconstructible RG.

#### **Réponse de la Commune :**

L'ensemble de la traduction de la carte aléas sera vérifiée et corrigée en se basant sur le tableau de traduction présentant dans la note de présentation du PLU.

3. L'arrêté R.111-3, valant PPRN approuvé et donc SUP, n'est pas évoqué dans les deux règlements écrits. Il est nécessaire de faire un renvoi à l'annexe contenant cet arrêté.

#### **Réponse de la Commune :**

Un renvoi concernant l'arrêté R.111-3 sera ajouté dans les deux règlements écrits.

#### **Réserve 2**

#### **Prise en compte de l'environnement : assainissement**

Les eaux usées de la commune de Chamrousse sont collectées pour être traitées sur la station d'épuration d'Aquapôle.

Dans le rapport de présentation, la capacité hydraulique maximale du réseau de transfert a été évalué à 120 m<sup>3</sup>/h dans la traversée de Vaulnaveys le Haut. Le débit de pointe futur d'eaux usées strictes, hors eaux claires parasites, est estimé à 146 m<sup>3</sup>/h.

Ce débit excède à lui seul la capacité du collecteur de transfert indépendamment de la présence d'eaux claires parasites et des rejets d'eaux usées de Vaulnaveys le Haut. La construction doit être conditionnée à la définition des travaux à réaliser pour augmenter la capacité hydraulique du réseau de transfert et au lancement de l'ordre de service de démarrage effectif des dits-travaux.

#### **Réponse de la Commune :**

Au cours de la procédure de mise en compatibilité du PLU de 2017, divers échanges et diagnostics :

Courrier de Chamrousse qui répond aux questions soulevées à l'occasion de l'évaluation environnementale du projet de requalification de Recoin,

La synthèse des réunions Métro/Chamrousse,

Le diagnostic réalisé sur l'EU entre Vaulnaveys-le-Haut et Chamrousse, se sont conclus avec la levée des réserves par :

La délibération n°3 du 3 Octobre 2017 et la note de SETIS qui lui est jointe.

Ces cinq pièces sont jointes au présent document.

Une convention est en cours d'établissement entre La Métro, la CCLG et la Commune de Chamrousse. La commune continue à faire les travaux afin qu'il n'y ait plus d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées. Une partie des travaux a déjà été effectuée en 2018.

Il serait utile de revoir la rédaction du règlement.

Dans les zones définies en assainissement collectif au zonage d'assainissement, la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées (article L2224-10 du CGCT).

#### **Réponse de la Commune :**

Les articles concernés seront modifiés.

Par ailleurs, le territoire bâti de la commune de Chamrousse étant en quasi-totalité desservi par un réseau de collecte, la référence, dans le règlement écrit, à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement n'est pas pertinente.

#### **Réponse de la Commune :**

Il s'agit d'une erreur. Dans le règlement écrit, la référence à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement sera supprimée

### **Réserve 3 Gestion de la ressource en eau**

la gestion de la ressource en eau et sa disponibilité pour les usages AEP et neige de culture est le principal facteur limitant du développement de la commune de Chamrousse, par ailleurs classée station de tourisme.

#### **Les captages d'eau potable**

Depuis le 01/01/2018, la commune de Chamrousse a transféré sa compétence Eau à la CC du Grésivaudan, qui est désormais le Maître d'ouvrage de l'infrastructure AEP (production/distribution) de Chamrousse.

Sont concernés les captages de Rocher Blanc et Boulac (implantés sur la commune de Vaulnaveys le Haut) et les forages de l'Arselle (commune de Chamrousse).

Par ailleurs, Grenoble Alpes Métropole exploite les sources de Fontfroide localisées sur le territoire de la commune de Chamrousse.

En conséquence, les aménagements projetés sur le territoire de Chamrousse et inscrits au PLU doivent être compatibles avec les possibilités de desserte en eau potable du territoire (Ils sont soumis à la validation de la CC Grésivaudan) et ne pas porter atteinte à l'intégrité de la ressource en eau exploitée par la CC du Grésivaudan et de Grenoble Alpes Métropole (respect des SUP dans les PPC et compatibilité avec le SAGE Drac Romanche) .

#### **Réponse de la Commune :**

La commune est très attentive à la compatibilité entre les aménagements et la ressource en eau. Avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan, elle a engagé de nombreuses études (Zonages et schémas des eaux usées et des eaux pluviales).

Le périmètre de protection éloignée des captages ROCHER BLANC et BOULAC n'est pas reporté correctement sur le plan car il manque une grande partie à l'est du périmètre.

### **Réponse de la Commune :**

La correction sera réalisée : les plans seront modifiés et l'intégralité des périmètres seront reportés.

Le périmètre de protection éloignée des captages ROCHER BLANC et BOU LAC n'est pas reporté correctement sur le plan car il manque une grande partie à l'est du périmètre.

### **Réponse de la Commune :**

La correction sera réalisée : les plans seront modifiés et l'intégralité des périmètres seront reportés.

### **La neige de culture**

Le développement de la neige de culture est étroitement dépendant de la gestion de la ressource en eau, dont l'usage AEP est prioritaire. Le réseau actuel de production de neige de culture est sécurisé par le réseau AEP (réalimentation possible du lac des Vallons à partir du réservoir de tête du col de la Balme). Le remplissage de la retenue collinaire de Roche Béranger (90 000 m<sup>3</sup> en projet) sera aussi sécurisé par le réseau AEP et/ou la mobilisation de la ressource AEP de l'Arselle à hauteur de 35 000 m<sup>3</sup>/an.

Le développement de la neige de culture n'est pas clairement décrit dans le dossier. Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau sont importants et nécessitent une évaluation environnementale plus complète.

Le réseau d'enneigement actuel est alimenté par l'eau de deux retenues auxquelles s'ajoute le projet d'une troisième Retenue Roche Beranger dont le dossier est en cours d'instruction:

### **Réponse de la Commune :**

Le développement de la Neige de culture a fait l'objet d'un traitement détaillé dans le dossier d'autorisation environnementale (DAE) du projet de Retenue Collinaire sur le secteur de Roche Béranger, déposé en début d'année et dont l'enquête publique vient de se terminer (actuellement, le commissaire enquêteur établit son rapport).

- Voir schéma de gestion des ressources eau ci-joint.

Les impacts et les pressions sur le milieu naturel et les autres usages de l'eau ont fait l'objet d'un traitement spécifique dont les résultats ont été présentés en commission de la CLE et validés par celle-ci avec remarques le 8 mars 2019.

- Voir avis de la CLE ci-joint.

Ces éléments seront ajoutés dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sera complétée.

### **- Retenue des vallons**

Le lac des Vallons (1800 m d'altitude) d'une capacité de 50 000 m<sup>3</sup> à 1820 m d'altitude est alimenté par le ruissellement du bassin versant et par la source des Vallons. Les eaux des deux retenues et le réseau d'eau potable par le réservoir du Col de la Balme rejoignent l'usine à neige située à proximité de ce lac. Cette seule usine alimente actuellement l'ensemble du domaine skiable: la-zone enneigée artificiellement couvre actuellement 20% de la surface de la station. Dans l'OAP n03 du Schuss des Dames, vous évoquez l'implantation d'une nouvelle usine à neige. Il convient de développer et justifier ce besoin dans le rapport de présentation dans le cadre du développement envisagé de la neige de culture.

### **Réponse de la Commune :**

Au départ, cela concernait un projet d'usine de neige de culture avec température positive, qui était à l'état de réflexion. Il s'agissait d'un complément à l'installation actuelle pour produire de la neige en cas de température positive sur des secteurs limités aux fronts de neige. Cela n'aurait pas nécessité de ressources en eau complémentaires. Ce projet d'usine à neige n'est plus d'actualité.

L'OAP sera modifiée en conséquence.

- Retenue de la Grenouillère :

Le bassin de la Grenouillère est un barrage alimenté par le ruisseau du Vernon et le ruisseau des Biolles. Il a été autorisé comme réserve pour la production de neige de culture le 18 mars 2009 pour un volume maximal de 45 000 m<sup>3</sup> pour une hauteur de 10 m.

Le plan de la ZAC n'est pas cohérent avec le plan de l'OAP n°1 l'emplacement des immeubles à proximité de la retenue de la Grenouillère n'est pas le même avec le plan de la ZAC (voir schémas ).

### **Réponse de la Commune :**

L'OAP n'est qu'une orientation, son plan est schématique et sera modifié en conséquence.

Le site de la Grenouillère est anthropisé et son rôle dans la gestion de l'assainissement des eaux pluviales n'est plus compatible avec l'usage pour lequel il a été autorisé.

Le dossier UTN du Recoin a établi la fonctionnalité de gestion des eaux pluviales de la retenue de la Grenouillère en bassin de rétention ultime du quartier. Le zonage des eaux pluviales présenté dans ce dossier montre l'évolution future des modalités de gestion des eaux pluviales du quartier pour l'amélioration de la qualité des eaux de cette retenue l'usage d'agrément paysager d'un quartier plus fortement peuplé avec construction d'immeubles à proximité et la gestion des eaux pluviales admettant la dégradation de la qualité de l'eau. Ces deux fonctionnalités ne peuvent pas coexister.

Le zonage des eaux pluviales est présent dans le dossier : le rôle dans la gestion des eaux pluviales de la retenue de la Grenouillère est ici étendu par l'augmentation de la population du quartier, l'anthropisation des abords du plan d'eau avec des immeubles à proximité. Mais la commune ne justifie pas des garanties qu'elle apporterait sur la qualité des eaux de la retenue de la Grenouillère. Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation du PLU en intégrant toutes les mesures réglementaires afin de garantir la qualité des eaux de cette retenue. En effet, la commune de Chamrousse s'est engagée auprès de Grenoble Alpes Métropole à surveiller la qualité de l'eau utilisée pour la production de neige de culture dans le secteur de Casserousse (dans l'emprise des Périmètres de Protection des Captages des sources de Fontfroide). Cette eau provient du stockage dans la retenue des Vallons et des apports de la retenue de la Grenouillère. Cette dernière collecte aussi les eaux de ruissellement de la zone urbanisée du Recoin (situation actuelle et future après réalisation de l'UTN Recoin, dans laquelle elle sera intégrée pour l'assainissement des eaux pluviales).

La commune de Chamrousse ne semble pas encore avoir choisi entre les deux usages de cette retenue, qui sont:

- la production de neige de culture sachant que celle-ci peut être répandue sur le secteur de Casserousse en amont du captage de FONTFROIDE alimentant le réseau AEP de Grenoble Alpes Métropole
- l'usage d'agrément paysager d'un quartier plus fortement peuplé avec construction d'immeubles à proximité et la gestion des eaux pluviales admettant la dégradation de l'eau.

### **Réponse de la Commune :**

**La retenue de la Grenouillère n'est pas un lac d'agrément. Elle est interdite à la baignade et est à usage des canons à neige ou de réserve d'incendie.**

Le bassin de la Grenouillère est une retenue collinaire qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-02074 au titre de la loi sur l'eau en vue de son utilisation pour la production de neige de culture. Son positionnement en point bas d'un petit cirque topographique en aval du Recoin, lui impose la collecte de l'ensemble des eaux de ruissellements du secteur.

□ Ses caractéristiques lui confèrent également un rôle de bassin tampon lors des épisodes pluvieux, et contribue ainsi à réguler les débits du ruisseau du Vernon qui traverse la

commune de Vaulnaveys le Haut.

□ Un hydrogéologue agréé a été sollicité pour émettre un avis sur les conséquences d'un épisode de coulée boueuse déclenchée sur la piste de Casserousse en juillet 2016. Cette coulée de boue, occasionnée par un orage de courte durée et de forte intensité, s'est étendue jusqu'au captage de Fontfroide Haut ; elle a entraîné un pic de turbidité et une charge bactérienne modérée, qui ont rendu l'eau des captages de Fontfroide impropre à la consommation. Au cours de ce même épisode, la source de Fontfroide Bas alimentée partiellement par le bassin versant de Casserousse, la turbidité a été moindre mais en revanche la charge bactériologique a été plus forte. Un retour progressif au fonctionnement normal du réservoir aquifère qui alimente les captages a ensuite été constaté à l'automne (cf. pièce n°1 – Avis hydrogéologique et sanitaire sur les réaménagements complémentaires du secteur de Casserousse suite à la pollution de juillet 2016 – décembre 2016). Ce dernier a modifié le chapitre 5.3.4 "gestion de la retenue de la Grenouillère" de son rapport en décembre 2016 pour prendre en considération le positionnement topographique du bassin de la Grenouillère qui le destine à recevoir une forte part d'eau pluviale urbaine.

L'ensemble des préconisations du rapport cité ont d'ores et déjà été prises en compte dans le document d'urbanisme ou réalisées par la Commune de Chamrousse (notamment les mémoires des annexes sanitaires) :

- La priorisation des travaux de la mise en séparatif des réseaux humides sur le secteur de Recoin. Les travaux sont actuellement en cours pour résorber les derniers secteurs présentant des réseaux unitaires, **ils sont presque achevés sur Recoin et engagés sur les autres secteurs de la station,**
- La mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par un filtre planté de roseaux avant le rejet des eaux pluviales. **Ce dispositif est à l'étude et fait l'objet d'un Emplacement Réservé à Recoin.**
- Le système de collecte des eaux pluviales déjà en place sur la majeure partie du secteur de Recoin, permet de diriger la quasi-totalité des eaux de ruissellement de Recoin vers le dispositif de traitement (Filtre planté) préalablement à leur rejet au bassin de la Grenouillère. Une fois le procédé mis en place, **il garantira la prévention du risque de pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique.** Le dossier de l'étude est joint au présent document.
- Le suivi bisannuel (prévu par l'arrêté préfectoral) de la qualité bactériologique en fin d'hiver et fin d'automne dans les retenues des Vallons et de la Grenouillère. Il a été réalisé et joint au présent document.

Après requalification du secteur Recoin, les charges chroniques véhiculées par les ruissellements sur voiries, resteront largement inférieures aux normes de qualité environnementale en vigueur. En phase travaux puis en phase aménagée, le filtre planté mis en place à l'exutoire du réseau pluvial se déversant dans le bassin de la Grenouillère, sécurisera par ailleurs les rejets supplémentaires induits par le projet de requalification, en permettant une décantation des matières en suspension, un abattement des teneurs en métaux et une rétention des pollutions accidentelles. (Cf. pièce n°2 - note sur les réseaux pluviaux du Recoin – SETIS – février 2017).

Les aménagements du Recoin prévoient ainsi :

□ Un chemin d'eau : prise d'eau de la source du Vernon pour créer un cheminement à ciel ouvert dans le nouveau centre piéton de la station. Ce chemin d'eau captera une partie des eaux de ruissellement et de toiture et rejoindra le réseau Aval Place de Belledonne. D'après l'étude d'impact, le débit prélevé est estimé à 20 L/s.

□ Une phytoépuration : en lieu et place du séparateur à hydrocarbure sera créé une phytoépuration. Ce traitement aura pour but de prévenir toutes pollutions accidentelles des eaux pluviales arrivant dans le bassin de la Grenouillère et ainsi éviter tout risque pour les usages qui sont fait de cette eau. Sur ce point, la commune a fait réaliser en 2018 une étude d'avant-projet pour le traitement des eaux de ruissellement de voiries par filière végétalisée. Sans se limiter à la seule qualité « eaux de baignade » qui ne concerne que les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux, le projet vise à respecter des objectifs de qualité des eaux brutes (eaux douces superficielles et eaux souterraines) utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine (fixé par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux). Organisée conjointement par le bureau d'étude AQUATIRIS et ATELIER-REEB, la restitution de cette étude s'est déroulée le 27 Septembre 2018.

□ La mise en séparatif des bâtiments actuels et futurs autour de la Place de Belledonne,

dans le centre de la Station et à l'Ouest du Recoïn.

□ Le répartiteur et la déviation depuis le busage du ruisseau du Vernon vers le bassin de la Grenouillère vont être supprimés.

Il résulte de ces aménagements une modification des bassins de collecte des eaux pluviales et de leurs caractéristiques. Les charges reçues par chaque sous-réseau seront aussi modifiées. Ces éléments seront pris en compte dans le dimensionnement des réseaux. Le zonage des eaux pluviales prévoit page 36/44 une estimation du coût des travaux.

□ Il n'y a rien de prévu pour le rejet des eaux pluviales des constructions situées le long de la rue des Biolles et de la rue des Anémones. Cependant, il est nécessaire d'expliquer en quoi les barres d'immeubles autour de la Grenouillère n'aggraveront en rien la situation : Les eaux pluviales « supplémentaires » qui seraient générées en aval ne seront pas remontées dans le filtre planté. La commune s'est engagée à créer un réseau d'eaux pluviales qui descendra directement dans l'exutoire situé en aval du lac de la Grenouillère.

- Retenue de Roche Béranger

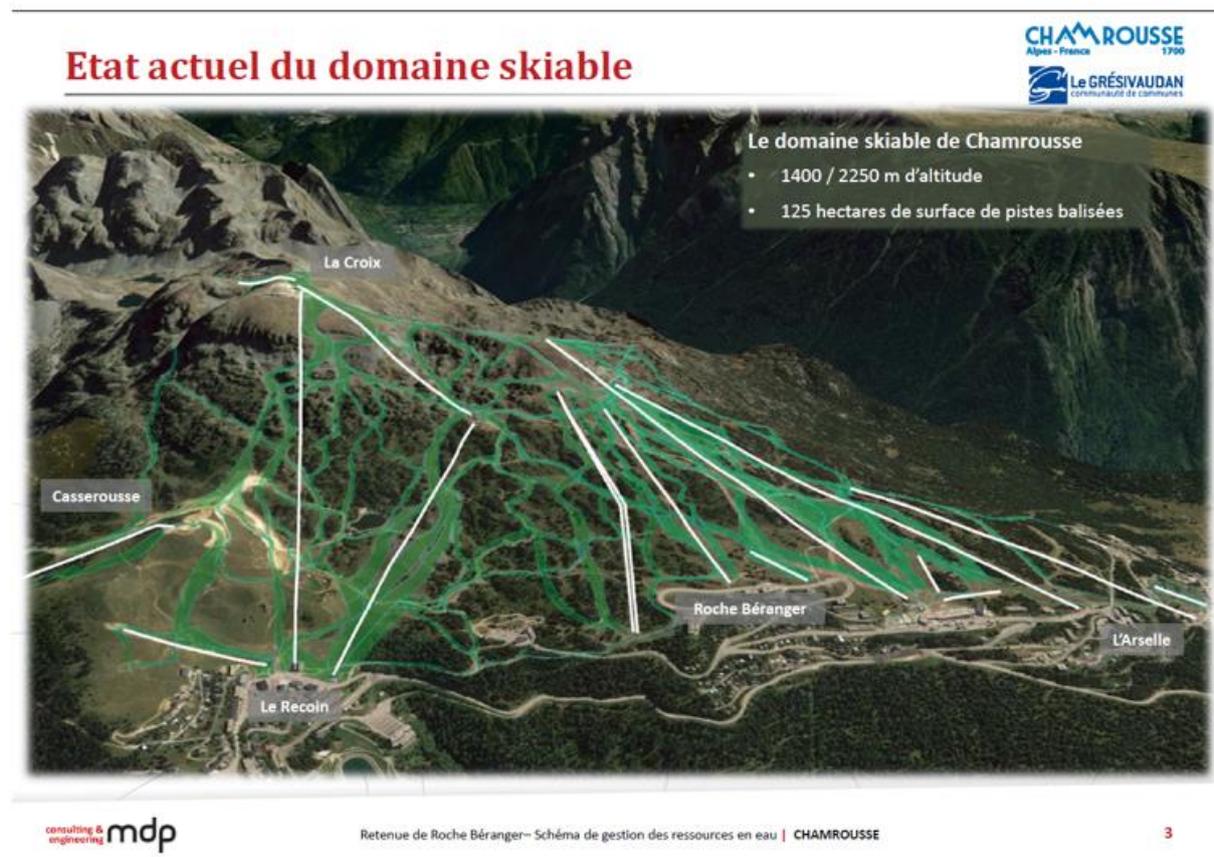
Ce projet de retenue de 95 000 m<sup>3</sup> fait actuellement l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Elle sera alimentée par les ruissellements du bassin versant, le ruisseau du RIOUPEROUX et un complément par les captages d'eau potable de l'ARSELLE pour un volume annuel de 35 000 m<sup>3</sup> maximum

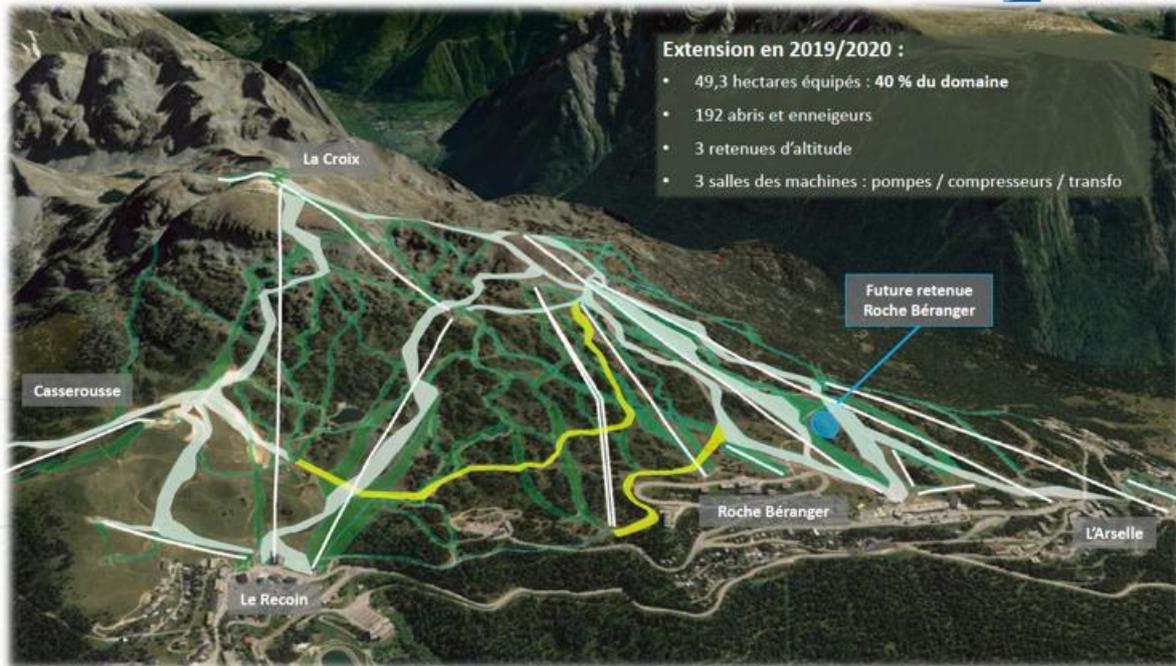
Avec ces équipements, la station a des ambitions d'enneigement artificiel qui vont au-delà des 20% de sa surface mais le dossier n'en fait pas la description. Il convient de compléter le paragraphe du rapport de présentation traitant du développement de la neige de culture.

### Réponse de la Commune :

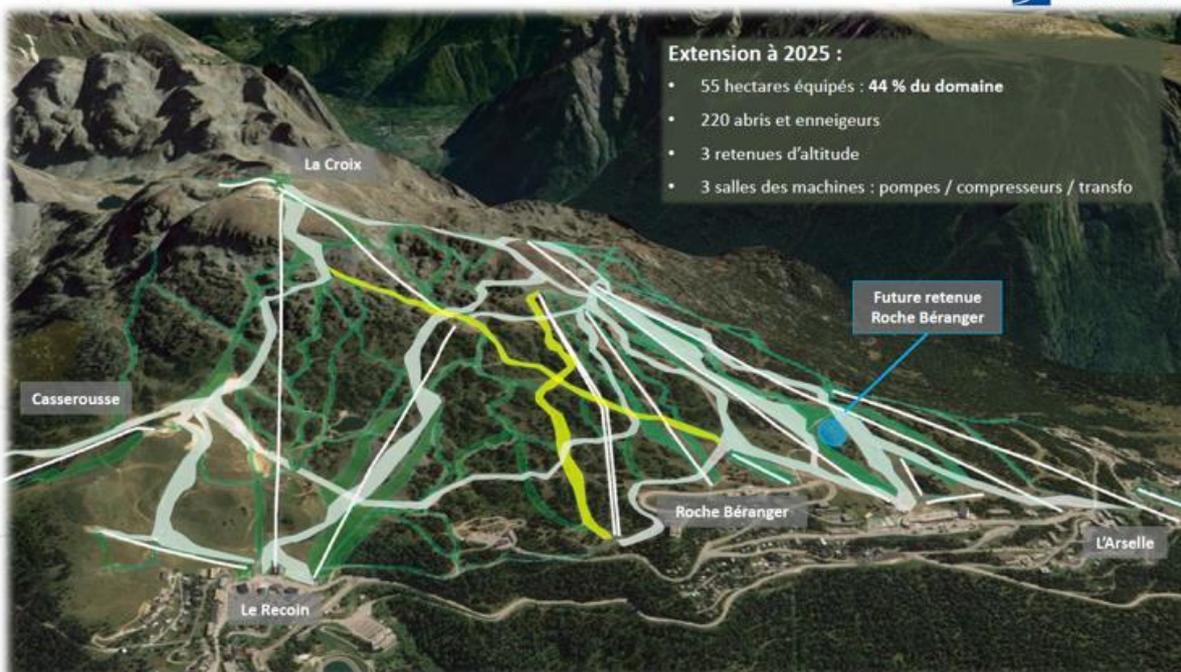
Le dossier sera complété en ce sens avec les éléments de Réponses suivants issus du Schéma de gestion de la ressource en eau - réalisé par MDP, la communauté de communes Le Grésivaudan et la commune de Chamrousse :



## L'équipement de production de neige de culture en 2019/2020



## L'équipement de production de neige de culture à 2025



## Consistance des travaux par phase

### Travaux 2019/2020 :

- Réseau de neige de culture installé sur les pistes :
  - Piste Grive, Liaison basse Roche/Recoin par chemin du Rat, Liaison Piste Perche/ Bas Schuss des Dames
  - 4,2 hectares supplémentaires couverts / 32 abris et enneigeurs
  
- Nouvelle retenue d'altitude de Roche Béranger et salle des machines :
  - Retenue de 93 000 m<sup>3</sup>
  - Bâtiment comprenant salle des machines (2 pompes, 1 compresseur, 1 transfo,...), locaux techniques, atelier, stockage

### Travaux à l'horizon 2025 :

- Réseau de neige de culture installé sur les pistes :
  - Liaison Recoin-Roche, Piste Schuss des Dames
  - 5,7 hectares supplémentaires couverts / 29 abris et enneigeurs
- Complément 2 pompes et 1 compresseur en salle des machines de Roche Béranger

## Tableau synthétique de l'évolution de l'installation

### Le domaine skiable de Chamrousse :

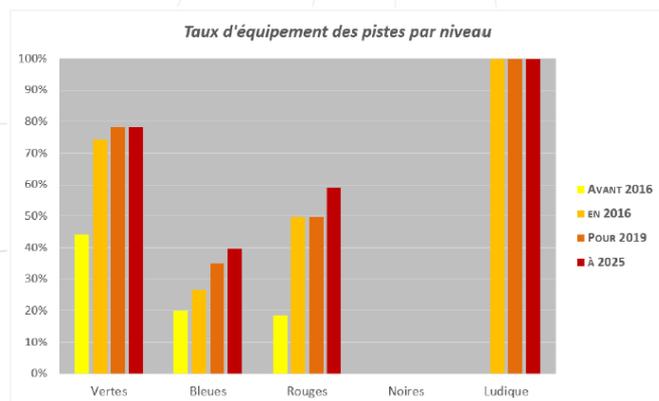
- 1400 m – 2250 m d'altitude
- 125 hectares de surface de pistes balisées

	Surface équipée	Nombre enneigeurs	Débit d'eau (pompes)	Besoin en eau / saison	Stockage d'eau instantané
Actuel	45 ha. 36% du domaine	162	770 m <sup>3</sup> /h	184 000 m <sup>3</sup> (ép. Neige = 0,80 m)	89 000 m <sup>3</sup> (2 retenues) + apports hivernaux
2019/2020	49,3 ha. 40% du domaine	192	1170 m <sup>3</sup> /h	205 000 m <sup>3</sup> (ép. Neige = 0,80 m) + 10 000m <sup>3</sup> évaporation	182 000 m <sup>3</sup> (3 retenues) + apports hivernaux + apports été (évaporation)
2025	55 ha. 44% du domaine	220	1570 m <sup>3</sup> /h	220 000 m <sup>3</sup> (ép. Neige = 0,80 m) + 10 000m <sup>3</sup> évaporation	182 000 m <sup>3</sup> (3 retenues) + apports hivernaux + apports été (évaporation)

## Evolution de la proportion équipée du domaine skiable

### Evolution de l'équipement par niveau de pistes :

- Taux d'équipement à l'horizon 2020 :
  - 74 % des pistes vertes
  - 33 % des pistes bleues
  - 65 % des pistes rouges
  - 0% des pistes noires
  - 100 % des espaces ludiques (snowpark / kidpark)



Avant 2016	Liaison Roche Recoïn	Bleue
	Piste des Crêtes	Bleue
	Coqs	Bleue
	Lauze	Verte
	Bachat-Bouloud	Verte
	Aiguille	Verte
	Gaboureux	Rouge
Bascule	Rouge	
Depuis 2016	Chemin Casserousse/Col Balme	Verte
	Piste Perche	Verte
	Liaison Roche-recoïn	Bleue
	Piste Col de Balme	Bleue
	Snowpark	Ludique
	Kid Park	Ludique
	SDM Vallons / Col de Balme	Rouge
	Col de Balme	Rouge
	Olympique Hommes	Rouge
	G2 TSD / Col de Balme	Rouge
Olympique Dames	Rouge	
2019 à 2020	Bas Balmette	Verte
	Chemin du Rat	Bleue
	Liaison Perche - Schuss	Bleue
2025	Liaison Recoïn-Roche	Bleue
	Schuss des Dames	Rouge

## Evolution de la proportion équipée du domaine skiable

### Evolution de l'équipement par niveau de pistes :

	Avant 2016		Depuis 2016		Pour 2019		à 2025	
Verte	6,93 ha.	30%	11,64 ha.	26%	12,24 ha.	25%	12,24 ha.	22%
Bleue	8,71 ha.	38%	11,54 ha.	26%	15,17 ha.	31%	17,27 ha.	31%
Rouge	7,25 ha.	32%	19,46 ha.	43%	19,46 ha.	39%	23,05 ha.	42%
Noire	0,00 ha.	0%						
Ludique	0,00 ha.	0%	2,43 ha.	5%	2,43 ha.	5%	2,43 ha.	4%
<b>Total</b>	<b>22,88 ha.</b>	<b>100%</b>	<b>45,08 ha.</b>	<b>100%</b>	<b>49,31 ha.</b>	<b>100%</b>	<b>55,00 ha.</b>	<b>100%</b>

### Taux d'équipement neige du domaine skiable :

	Proportion dans l'offre de ski	Proportion de l'installation neige
Verte	13%	26%
Bleue	36%	26%
Rouge	32%	43%
Noire	17%	0%
Ludique	2%	5%

## **Observations de l'Etat contribuant à la qualité du dossier**

1°) COMPATIBILITE avec le SCHEMA de COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE

### **En termes de croissance démographique et besoin en logements**

- Les orientations du SCoT pour la commune de Chamrousse doivent donc être la production de 30 logements maximum sur une période de 12 ans dont la moitié au moins devrait se situer dans l'espace préférentiel de développement que doit identifier le PLU.

#### **Réponse de la Commune :**

Le rapport de présentation sera complété en ce sens. Il sera rajouté un plan général faisant apparaître les espaces préférentiels de développement.

Or vous ne définissez pas ces espaces préférentiels de développement dans votre rapport de présentation, votre confusion entre pôle local et pôle d'appui page 25 de votre rapport de présentation tome 1.1 semble vous avoir fait confondre les espaces préférentiels de développement et les espaces potentiels de développement. Il est nécessaire d'identifier dans votre PLU les espaces préférentiels de développement à l'intérieur des espaces potentiels au sein desquels plus de la moitié des futurs logements doivent être envisagés,

#### **Réponse de la Commune :**

La correction sera réalisée.

### **En termes de dimensionnement des espaces ouverts à l'urbanisation**

La consommation envisagée dans votre PLU est de 2,77 ha essentiellement en dents creuses et en extension de 0,48 ha en ce qui concerne le projet de développement de la zone économique du Schuss de Dames, soit 3,25 ha.

Hormis le projet de zone économique, il n'y a pas d'extension de l'urbanisation prévue mais une volonté d'intensifier les zones urbanisées en passant notamment de 12 logt/ha entre 2005 et 2015 à 20 logt/ha dans le projet (page 162 RP 1.1)

• En termes de dimensionnement des espaces économiques

Le SCoT octroie 150 ha pour le Grésivaudan. La communauté de communes du Pays du Grésivaudan a effectué la répartition de ces 150 ha par commune par délibération du 12 décembre 2016. Cette délibération attribue à la commune de Chamrousse la possibilité d'étendre ses espaces économiques de 0,4 ha, en cohérence avec votre projet d'extension de 0,48 ha.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et au vu du taux d'évolution démographique quasi nul sur la commune depuis un peu plus de 10 ans (en 2007 la commune comptait 473 habitants contre 462 habitants en 2015 - pages 33/34 RP 1.1), le PLU paraît compatible avec les objectifs du SCOT de la grande région de Grenoble.

#### **Réponse de la Commune :**

Pas d'observation.

2°) CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES. NATURELS ET FORESTIERS

### **Analyse de la consommation de l'espace, de la capacité de densification et modération de la consommation de l'espace**

Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport doit présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit fixer «des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain». Ces objectifs doivent également être justifiés dans le rapport de présentation «au regard des objectifs de consommation de l'espace fixé, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques») conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

En termes de consommation d'espaces, vous analysez page 159 du RP 1.1 une consommation

de 2,24 ha entre 2005 et 2015, soit 0,22 ha par an sur 10 ans. Dans votre projet de PLU à 12 ans, vous envisagez une consommation de 3,25 ha, soit 0,27 ha par an (page 161 rapport de présentation).

Or page 20 du PADD, vous identifiez votre modération de la consommation des espaces en réduisant la consommation de 0,24 ha par an à 0,22 ha par an ce qui n'est pas cohérent avec les chiffres évoqués ci-dessus et affichés dans votre rapport de présentation.

### **Réponse de la Commune :**

L'ensemble des remarques seront prises en compte afin de mettre en cohérence les chiffres présentés.

Il convient donc de mettre en cohérence ce paragraphe dans le PADD et de justifier de la modération notamment au travers de la qualité des projets envisagés.

La capacité de densification est bien analysée pages 160 et 161 de votre rapport de présentation tome 1.1.

### **Réponse de la Commune :**

La justification de la modération sera argumentée notamment au travers de la qualité des projets envisagés.

### **3°) RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Règlement écrit, exemple de rédaction:

Exemple: zone RI' (p. 41) :

Rédaction initiale :

- «le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ... ), y compris pendant la phase de travaux. Ce travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme d'attestations qui précisent que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre;

- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n° 6) engendrés par la crue de référence ;

- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité. »

Rédaction PLU :

- « le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux;

- les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence; préciser dans le rapport de présentation qu'il s'agit ici de la structure et des fondations ;

-les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux; préciser dans le rapport de présentation qu'il s'agit ici des matériaux employés et d'une remontée des eaux par capillarité;

- pas de retranscription. »

Exemple: zone Bg (p. 92) Rédaction initiale:

- « le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Une attestation de non aggravation du risque d'instabilité doit être fournie par l'architecte du projet ou par un expert ;

- le projet doit être adapté à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Pour cela, le projet doit faire l'objet d'une étude, géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure ... ) qui doit d'une part préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet et d'autre part définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet

et sur les territoires avoisinants. Pour les bâtiments, la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2: fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées. Par ailleurs, les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées. Le maître d'ouvrage devra joindre, aux pièces exigées dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte de ses préconisations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.);

- en phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique;

- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. »

Rédaction PLU:

- « le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit; la prescription de non aggravation devrait être maintenue

- le projet doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes;»

Dans le rapport de présentation, préciser pour ce niveau de risques que:

« - en phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes;

- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. »

### Réponse de la Commune :

Le Pas d'observation. En lien avec la réserve concernant « Risques naturels et technologique – Carte aléas »

#### 4°) PRISE en COMPTE de la loi MONTAGNE

##### Unités touristiques nouvelles (UTN)

Au niveau des UTN, il convient de compléter le rapport de présentation du PLU afin d'intégrer l'UTN locale «croix de Chamrousse » telle que vous l'avez présentée en commission départementale nature, paysage et sites spécialité UTN le 12 avril 2019. En effet, vous précisez bien page 56 du RP 1.1 que le restaurant de la croix de Chamrousse fait partie d'un projet global de mise en tourisme du site.

Cette précision est importante, en cohérence avec votre PADD

- annonciateur de la diversité des activités touristique comme état moteur de l'économie locale (page 5 PADD)

- identifiant le site de la croix comme étant à conforter comme lieu emblématique de la station notamment au niveau touristique en lien avec la préservation du paysage (page 9 PADD -

Axe 1/action 3),

- anticipant les besoins éventuels d'extensions et la création de surfaces touristiques (page 11 et 12 PADD - Axe 2.2/action 2)

- prévoyant la nécessité de cet aménagement pour la mise en valeur des grands paysages (page 18 PADD - Axe 5.1/action 2)

Elle implique la traduction de cet aménagement global en tant qu'UTN locale dans votre PLU.

En termes de cohérence, il est essentiel d'intégrer une OAP « croix de Chamrousse» dédiée au site de la croix telle que vous l'avez présenté en commission UTN le 12 avril 2019. \*

### Réponse de la Commune :

L'OAP UTN locale Croix de Chamrousse a été intégré à l'enquête publique. Il est donc

considéré comme une annexe au Rapport de Présentation et sera rajoutée au PLU comme OAP supplémentaire (soit une 5ème OAP). De plus, il sera intégrée dans le PLU. Toutes les pièces impactées seront modifiées (diagnostic, OAP, justifications, règlement graphique).

Votre OAP générale domaine skiable n'étant pas suffisamment précise au niveau de la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement du projet tel que demandé par l'art L 151-7 II du CU, il est nécessaire d'ajouter un paragraphe dans le préambule page 4 des OAP.

### **Réponse de la Commune :**

Le schéma d'aménagement P 26 nous semble suffisant dans la mesure où il s'agit de valoriser, conforter (voir dans le PADD et page 24 de l'OAP) et préserver le site existant. Le projet est une restructuration du site.

#### **5°) LOGEMENTS DES SAISONNIERS ET LOI MONTAGNE**

En matière d'accueil des saisonniers, dans le cadre de la loi Montagne 2, la commune de Chamrousse se doit de signer une convention sur le logement des saisonniers avec l'État et donc d'être en mesure de présenter un diagnostic et un programme d'actions pour permettre une offre de logements saisonniers en adéquation avec les besoins sur le territoire. Le diagnostic du PLU fait apparaître qu'une partie des saisonniers, employés par la commune sur les emplois de saison, ce sont des habitants permanents de Chamrousse ou des communes voisines (page 41 du RP).

Une autre partie des saisonniers provient de communes plus éloignées générant des besoins en logement. La commune dédie 672 logements aux saisonniers actuellement.

Le PLU fait un approche de la thématique du logement des saisonniers sur Chamrousse et prévoit une action pour le logement des saisonniers dans le PADD en ayant pris en compte les besoins en logements saisonniers dans le dimensionnement de zones urbaines et pavillonnaires réservées à l'habitat.

Il convient de rappeler qu'au titre des articles L 301-4-1 et L 301-4-2 du code de la construction et de l'habitat, la commune a l'obligation de conclure cette convention avec l'État pour prendre en compte les besoins en logement des travailleurs saisonniers, avant le 28 décembre 2019 (la loi ELAN du 23 novembre 2018 a repoussé le délai d'un an. Il aurait été intéressant que le PLU mentionne que la commune élabore cette convention et qu'il fasse également un état d'avancement de la convention. A ce jour, aucune convention n'est signée.

### **Réponse de la Commune :**

Le travail sur l'hébergement et le logement saisonnier a été engagé par la commune depuis deux ans maintenant.

S'appuyant sur l'expertise du bureau d'étude MDP Consulting, qui a mené ce type de réflexion sur d'autres stations/communes. Une première enquête a été réalisé au cours de la saison d'hiver 2018-2019, à partir de février : la période de fréquentation la plus forte sur Chamrousse.

Organisé sous la forme d'une double enquête, internet et téléphonique auprès des salariés mais également des employeurs, cette étude a permis d'établir un état initial et donc de qualifier l'état de carence sur la commune. Les résultats ont été présenté aux élus ainsi qu'aux responsables des principales structures de la station sur son l'Office de Tourisme et la Régie des Remontées Mécaniques.

Partant de ces résultats et dans un second temps, la commune assistée du bureau d'étude travaille à trouver des pistes d'amélioration et des solutions pour répondre aux problèmes soulevés, à travers notamment un benchmark sur les territoires voisins. Des rencontres sont également déjà programmées avec les partenaires de la collectivité sur ces sujets que sont l'OPAC38 et la Communauté de Commune du Grésivaudan et les services de l'Etat. S'agissant du calendrier, ces réflexions devraient aboutir à l'automne avec la rédaction d'un plan d'actions qui sera ensuite décliné sous la forme de fiches actions, alors jointes au projet de convention remis à l'État.

#### **6°) RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Au niveau des risques naturels, dans les chapitres justifiants des zones urbaines et naturelles

du rapport de présentation, la prise en compte des risques ne ressort qu'au travers du rappel de l'axe 5 mais pas pour l'ensemble des zones U et N. Ces chapitres sur la prise en compte réelles des risques dans la délimitation de ces zones mériteraient d'être complétés.

### **Réponse de la Commune :**

La commune estime que cet aspect important concernant les risques naturels a bien été pris en compte dans les documents. La prise en compte des risques dans l'ensemble des zones U et N sera rajoutée.

- Dans le chapitre traitant du STECAL de l'Arselle (§7.2 - p. 178 du rapport de présentation), il y a une erreur concernant la description des risques du centre équestre. Ce centre est en aléa faible de glissement de terrain. Le tableau mériterait d'être vérifié pour le chalet de l'association SNBC.

### **Réponse de la Commune :**

Effectivement le centre équestre et le SNBC sont situés en zone de glissement G1. Ces erreurs concernant la description des risques seront corrigées.

- Dans le chapitre traitant de la Bergerie (§8.3 - p. 189 du rapport de présentation), la prise en compte des risques n'a été faite qu'au regard de la carte des aléas, alors que le territoire est couvert par un arrêté R. 111-3 qui vaut PPRN.

### **Réponse de la Commune :**

La commune de Chamrousse assume le fait que la carte des aléas établit à la date du 21/12/2018 par le bureau Alpes-Géo-Conseil et vérifiée par le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) est plus précise (échelle au 1/5000) et plus détaillée que la carte R111-3 de 1992 (échelle 1/10000) qui vaut PPRN.

De plus conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, il doit être tenu compte de l'observation des prescriptions spéciales à partir du moment où le service instructeur des autorisations du droit des sols en a connaissance. De ce fait, la carte des aléas doit être prise en compte. Ce qui est aussi le cas, dans le PLU puisque la carte des aléas est bien plus complète.

- Dans le §I.G.2 du tome 1.2 « état [ ... ] » du rapport de présentation concernant les eaux usées, la problématique liée au glissement de terrain n'est pas évoquée alors qu'elle l'est dans le §I.G.3 concernant les eaux pluviales. La problématique est la même pour l'infiltration en zone d'aléa de glissement de terrain (§I.G.2).

### **Réponse de la Commune :**

La commune rappelle qu'il n'y a pas d'infiltration des eaux usées puisque les constructions sur Chamrousse sont entièrement reliées à un réseau d'assainissement collectif et qu'il n'y a de ce fait, pas d'assainissement individuel. Des précisions seront demandées au BE Mosaïque Environnement qui a réalisée l'EIE.

- En p. 58 du tome 1.2 « état [ ... ] » du rapport de présentation concernant les eaux pluviales, il est indiqué pour les secteurs en glissement de terrain peu actif: « [ .. ] il n'existe pas de contre- indications particulières concernant la gestion des eaux pluviales. Il est conseillé d'évacuer les eaux de pluie via un système d'infiltration lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol [ ... ] ».

### **Réponse de la Commune :**

Nous rappellerons que le système ne devra pas concentrer les eaux. Cependant dans le règlement, il est prévu l'installation de bacs de rétention par les articles Desserte par les réseaux - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement : « les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération ».

En zone de Glissement G2, c'est-à-dire sur toute la partie haute de Recoin, la commune devra prévoir un collecteur des eaux pluviales.

Il conviendrait de rappeler que le système ne devra pas concentrer les eaux (pas de puits perdu). Dans le tableau des critères et indicateurs de suivi (§D - p. 196 du rapport de présentation), l'orientation 5.4 concernant la prise en compte des risques n'apparaît pas dans la description de l'axe 5 et n'est pas complet.

#### **Réponse de la Commune :**

Le tableau des critères et des indicateurs sera complété.

Le patrimoine remarquable a fait l'objet d'un inventaire, en particulier le patrimoine labellisé « architecture contemporaine remarquable » (ancien label patrimoine du XXe siècle), et apparaît page 131 du rapport de présentation dans l'analyse architecturale. Cela mériterait d'actualiser l'appellation de ces éléments de patrimoine, sous le label « architecture contemporaine remarquable ».

#### **Réponse de la Commune :**

L'appellation de ces éléments sera actualisée.

Page 29 du RP tome 1.1, il conviendrait de préciser que le PLH du Grésivaudan n'est plus applicable depuis le mois de février 2019.

#### **Réponse de la Commune :**

La correction sera apportée.

Page 40 du RP vous annoncez 116 logements vacants. Or page 41 vous annoncez 23 logements vacants. Il serait souhaitable de modifier le rapport de présentation sur ce sujet

#### **Réponse de la Commune :**

La correction sera apportée (23 logements vacants en 2011 et 14 logements vacants en 2016 selon l'Insee)

#### **7°) RÈGLEMENT ÉCRIT**

En p. 40, les numéros des articles sont erronés.

#### **Réponse de la Commune :**

La correction sera apportée.

Dans les secteurs N, Ns, UL et UCb concernés par les captages BOULAC et ROCHER BLANC (prescriptions du Rapport Hydrogéologique), il conviendrait de rajouter:  
Dans le périmètre de protection éloignée des captages Boulac et Rocher Blanc, :  
- Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si leurs eaux usées sont évacuées par un réseau collectif d'assainissement étanche.  
- Les eaux pluviales de récupération devront être évacuées par réseau en dehors des périmètres de protection du captage.  
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
- Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité.  
- Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'aménagements soumis à une procédure au titre du Code de l'Environnement, la réalisation d'excavations de plus de 3 mètres de profondeur, sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type sont autorisées que s'ils n'engendrent pas de risques vis à vis de la ressource en eau.

### Réponse de la Commune :

Les prescriptions seront ajoutées.

#### 8°) RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Sur les plans 4.a et 4.c, la distinction entre zones constructibles et inconstructibles gagnerait à être plus nette (exemple: hachure et point ou ligne continue et discontinue ou rouge et bleu). Pour gagner en lisibilité, les risques pourraient être représentés sur le plan 4.c avec un renvoi sur le plan 4.a vers ce dernier.

Sur le plan particulier 4.c, pour également faciliter la lisibilité, il conviendrait de mieux mettre en évidence les zones U et N du PLU.

### Réponse de la Commune :

Pas d'observations sur le manque de lisibilité des documents graphiques. De plus, le service de la commune de Chamrousse qui instruit tous les dossiers d'autorisations du droit des sols a collaboré à l'élaboration de ces documents.

Sur les plans 4.a et 4.c, la dénomination des zones de risques peut être simplifiée en écrivant qu'une seule fois le « R » ou le « B » et en séparant les zonages par des virgules. Exemple: RA2RGBf1 en RA2,G,f1.

### Réponse de la Commune :

La dénomination des zones de risques pourra être simplifiée comme suit ; RA2RGBf1 = RA2, G, f1 si besoin.

#### 9°) SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES (SUP)

En annexe, les documents de connaissances des risques, à savoir la carte des aléas et l'arrêté R. 111-3, sont dans une même annexe informative. Or, ces deux documents n'ont pas la même valeur: l'arrêté est opposable (il vaut SUP) tandis que la carte des aléas ne l'est pas.

Il apparaît nécessaire de mettre l'ensemble des pièces de l'arrêté R. 111-3 en annexe SUP du PLU, et de mettre l'ensemble des documents de la carte des aléas en annexe du rapport de présentation du PLU.

### Réponse de la Commune :

Ils seront ajoutés en annexe du PLU.

L'arrêté R. 111-3 est absent et les pièces de l'arrêté R. 111-3 ne correspondent pas à celles ayant été approuvées par le préfet en décembre 1992.

Les plans de connaissance des risques doivent être imprimés afin de respecter l'échelle du document.

### Réponse de la Commune :

Ils seront imprimés à la même échelle.

Les rapports géologiques et les Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.

A ce titre, vous recevrez prochainement une mise à jour de la liste et carte des SUP. Cette mise à jour devra être intégrée en annexe de votre PLU entre l'enquête publique et l'approbation de celui-ci.

### Réponse de la Commune :

Ils seront ajoutés en annexe du PLU.

- **Le 23 avril la Chambre d'Agriculture a pris acte de la volonté communale de**

préserver l'activité pastorale dans sa dynamique de la consommation d'espace.

"Sur la période 2005-2015, 2,24 ha ont été consommés. Le projet de PLU prévoit pour les 12 prochaines années une consommation de 2,75 ha au sein de l'enveloppe urbaine existante et d'une ouverture à l'urbanisation de 0,48 ha sur le secteur des Dames (ayant reçu un avis positif de la CPDENAF le 23 mars 2018

Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières:

L'article R.151-25 du code de l'urbanisme autorise en zone N «les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole».

Il convient donc d'ajouter cette autorisation au règlement de la zone N. En effet, bien que les activités agricoles soient actuellement limitées à des activités pastorales et qu'aucun siège d'exploitation ne soit actuellement localisé sur la commune, il convient de permettre la réalisation de potentiels projets agricoles dans les 12 prochaines années."

### Réponse de la Commune :

Le règlement écrit de la zone N sera complété afin d'intégrer la disposition suivante : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ».a.

### • Le 25 avril 2019 Le Département a formulé les observations suivantes :

#### *Routes départementales*

Le rapport de présentation ne mentionne pas la RD111A, il conviendrait de l'ajouter.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 1 « secteur du Recoin» expose le projet de renouvellement urbain qui vise à renforcer la polarité du site. Parmi les aménagements projetés, la reconfiguration des voiries devrait aboutir à la création d'un rond-point connecté à la RD111.

### Réponse de la Commune :

Le rapport de présentation sera modifié afin de mentionner la route départementale RD111A.

Le Département demande à être associé dès la phase préopérationnelle du projet.

A titre informatif, le Conseil départemental a voté un référentiel départemental des aménagements de sécurité routière. Ce document technique, prochainement disponible sur le site [www.isere.tr](http://www.isere.tr) pourrait servir à alimenter les réflexions.

### Réponse de la Commune :

Le département sera associé.

#### *Biens départementaux*

Le centre d'entretien routier de Chamrousse est classé en zone UC. Le règlement associé impose que les façades soient réalisées, au moins à 50%, en bardage d'aspect bois. Par ailleurs, les toitures-terrasses et les toitures à deux pans sont interdites. Afin de ne pas obérer les projets d'évolution du centre d'entretien routier, il conviendrait de prévoir une exception pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

### Réponse de la Commune :

La commune ne souhaite pas prévoir d'exception. La commune a travaillé sur le règlement et l'intégration sur tout le territoire, notamment avec l'architecte des bâtiments de France. Ainsi, il ne lui paraît pas judicieux de faire des exceptions à la règle pour les bâtiments publics (règle d'équité entre les personnes publiques et les personnes privées).

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Le PLU ne mentionne pas le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation en conséquence et éventuellement d'ajouter une cartographie des itinéraires en relation avec le maillage doux projeté à l'échelle de la commune.

### Réponse de la Commune :

Les itinéraires et les plans des PDIPR et des sentiers seront rajoutés dans le rapport de présentation. Les plans sont annexés au présent document.

#### *Espace naturel sensible*

L'espace naturel sensible (ENS) local « Tourbière de l'Arselle » n'apparaît pas, en tant que tel, dans le diagnostic, il est à intégrer dans le rapport de présentation.

### Réponse de la Commune :

Le rapport de présentation sera modifié en ce sens.

- **Le 6 Mars 2019 le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes a donné un avis défavorable au projet pour les motifs suivants :**

....Les enjeux forestiers sont très peu traités dans le diagnostic et ils le sont principalement voir uniquement sous un angle environnemental. Dans votre document vous indiquez un potentiel de développement du bois énergie, ressource renouvelable, avec la nécessité d'améliorer les équipements en voirie forestière, sans identifier de secteurs prioritaires. Nous vous invitons à faciliter la gestion et l'exploitation forestière en prenant en compte ces éventuels besoins en desserte forestière.

### Réponse de la Commune :

Une réflexion pourra être menée en termes de desserte forestière.

D'autre part, nous nous étonnons de l'importance des surfaces de forêt classées en EBC et tenons à souligner que le classement en EBC se superpose souvent à d'autres réglementations existantes (code forestier, code de l'environnement) qui assurent une protection suffisante notamment contre le défrichement et l'artificialisation. ....Ce classement devrait être limité à des arbres ou des îlots de boisement présentant des qualités paysagères ou environnementales pour lesquels les coupes ou entretiens doivent être strictement encadrés. ...L'avis du CRPF est défavorable sans ces compléments et modifications.

### Réponse de la Commune :

Les EBC correspondent principalement aux pins cembro : ce classement est d'ores et déjà limité à des arbres, des îlots et de plus larges secteurs de boisements présentant des particularités paysagères et environnementales pour lesquels les coupes ou entretiens doivent être strictement encadrés.

- **Le 16 Mai 2019 l'Etablissement public du SCoT de la grande Région de Grenoble a fait connaître ses observations.**

Son avis est intervenu hors du délai prévu par les dispositions de l'article R123-18 du code de l'urbanisme. Il est donc réputé favorable en application de ces dispositions.

Je noterai toutefois l'observation suivante:

- Compatibilité des orientations du PLU avec les orientations du SCoT :

Dans ses grandes orientations, les choix opérés par la commune convergent avec les objectifs donnés par le SCoT.

Concernant la production de logements, le projet de PLU affiche un objectif théorique comparable à celui du SCoT. Toutefois, le rapport de présentation ne fait pas état des logements mis en chantier depuis 2013. Afin de permettre une meilleure appréciation de la compatibilité du PLU avec le SCoT, je vous invite à faire apparaître ce décompte de 2013 à 2018

Sous réserve que la production de logements depuis 2013 n'ait pas excédé un rythme de 3 logements par an, ce potentiel urbanisable identifié sur la commune de Chamrousse est compatible avec le SCoT. Par ailleurs, concernant la réduction de la consommation d'espace et le respect des espaces potentiels de développement identifiés par le SCoT, le PLU a

procédé en ce sens, au déclassement de près de 6,3 ha, notamment sur des secteurs comme Bachat-Bouloud, situés en dehors des espaces potentiels de développement délimités par le SCoT.

- Développer toutes les formes de tourisme

Le PLU prévoit quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce projet de PLU participe à repenser le développement de la station, en lien avec le renouvellement de l'offre touristique, et permet à la commune de s'engager dans une transition vers un tourisme « quatre saisons » respectueux de son cadre de vie.

- Renforcer l'offre commerciale des centralités existantes : Roche-Bérenger et Le Recoin : le règlement de la zone Ue du Schuss des Dames indique que les implantations commerciales sont autorisées, ce qui est incompatible avec le SCoT qui interdit les commerces dans les espaces économiques dédiés aux activités qui ne pourraient pas trouver leur place en espace urbain mixte (volume des bâtiments, flux de camions, nuisances sonores ...).

La volonté de renforcer l'offre commerciale sur les secteurs Roche-Bérenger d'une part, et le Recoin d'autre part, est clairement exprimée dans le projet de PLU.

« Pour être compatible avec le SCoT, le règlement de la zone Ue, qui correspond à la zone d'activités du Schuss des Dames devra donc interdire les nouvelles implantations commerciales, tout en permettant les implantations d'activités de production, de construction ou de réparation » .

### Réponse de la Commune :

La destination est "Commerce et activité de services ». La sous-destination est : artisanat et commerce de détail. Une seule et même sous-destination que l'on ne peut pas scinder.

Il suffit de se référer à la page 21 de la pièce N° 3 – OAP pour vérifier que le projet d'aménagement prévoit un local d'activités, marqué en bleu dans la légende "Bâtiments artisans". Il s'agit donc bien d'artisanat et non de commerce pur. De ce fait, le règlement est bien compatible avec le SCOT.

Un plan existe page 43 à 55 (Justification des choix retenues - Pièce 1.3). Plusieurs plans et justifications.

Cependant il sera rajouté un plan général faisant apparaître les espaces préférentiels de développement

• **Le 3 juin 2019** par courrier arrivé le **17 juin en mairie de Chamrousse donc hors délai, la communauté de communes Le Grésivaudan** a fait parvenir ses remarques qui figurent dans le tableau suivant :

Document	Page	Emplacement	Commentaires	Réponse de la Commune :
Règlement écrit	Pour toutes les zones		Si impossibilité d'infiltrer prévoir un stockage et rétention avant rejet vers exutoire.	Les Cas N°1 des zones présentent une erreur dans leur rédaction et seront modifiés en conséquence : « <i>Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement seront stockées via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération avant rejet vers exutoire.</i> »

	Dans les zones repérées sur la carte des aléas		Il est préconisé avant tout rejet au réseau d'eau pluviale qu'une rétention et stockage soit réalisé en cas d'impossibilité d'infiltration.	Dans le règlement aux articles : Desserte par les réseaux - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement Il est prévu : "Dans les zones repérées sur la carte des aléas : l'infiltration des eaux pluviales sera interdite. Elles seront collectées et dirigées vers l'exutoire le plus proche. " Il sera rajouté : "ou via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération."
	cas n°2		Concernant les zones dont l'infiltration est possible le raccordement au réseau est interdit.	Cas N°2 : existence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales Si le réseau d'eaux pluviales existe, il n'y aura pas d'infiltration à la parcelle.
EIE	page 45	I.G.I	La commune n'est plus compétente en eau potable. C'est le Grésivaudan.	La commune s'engage à remettre à jour les documents.
	page 45	Performance Réseau	rendement 79,6% en 2017	le pourcentage de rendement sera corrigé <i>"En 2015, le rendement a diminué par rapport à 2014 et par rapport à 2013 également, s'établissant à 73,3 %."</i>
	page 46		A remettre à jour	sera remis à jour
	page 47	IG,2 3ème alinéa	La CCLG n'a pas lancé un zonage des eaux pluviales. Elle n'est pas compétente	<i>"- Des zones où la collectivité doit maîtriser les écoulements pluviaux ou assurer un traitement des eaux pluviales avant rejet en cas de milieu identifié comme sensible. "</i> Il sera précisé que c'est la commune qui est compétente
	page 47	I.G,2 -3ème alinéa	La gestion du SPANC relève de la CCLG qui est dotée de ce service	Il n'y a pas besoin de créer un SPANC sur Chamrousse car la seule construction non raccordée est raccordable.

	page 48		La mise en charge des réseaux est liée à la fonte des neiges.	Les problèmes qui provoquent des dysfonctionnements à Vaulnaveys-Le-Haut surviennent bien au cours des épisodes de très gros orages <i>"Chamrousse et Grenoble Alpes Métropole, maître d'ouvrage des réseaux en aval et du système de traitement (STEP), doivent établir une convention relative aux conditions technico-financières de raccordement des eaux usées."</i>
	page 48	Dernier paragraphe	C'est la CCLG qui poursuit la réduction des eaux claires parasites.	
			C'est la CCLG et Grenoble Alpes Métropole qui travaillent ensemble. La convention est déjà établie.	<i>"Ce sera rectifié, en effet, c'est la CCLG qui est compétente en assainissement et doit signer la convention avec La Métro"</i>
EE	25	Prévenir la pollution des milieux	Mise à jour. C'est la CCLG qui traitera avec Alpes Grenoble Métropole.	Ce sera rectifié, en effet, c'est la CCLG qui est compétente en assainissement et doit signer la convention avec La Métro
	77	IV 4 gestion quantitative de la ressource	La production d'eau de neige se fera aussi par la ressource d'eau potable de l'Arselle après usine de traitement (déferrisation) uniquement lorsque cette ressource ne sera pas utilisée pour la production d'eau potable. L'eau potable reste prioritaire.	Réponses pour le §4 : Ceci sera précisé <i>« La production de neige se fera aussi par la ressource d'eau potable de l'Arselle après usine de traitement (déferrisation), uniquement lorsque cette ressource ne sera pas utilisée pour la production d'eau potable. L'eau potable reste prioritaire. »</i>
	105	Cycle de l'eau	C'est le schéma directeur en voie de finalisation de la CCLG qui servira de base aux propositions d'aménagements	Ce sera rajouté
	135	VB6	C'est le schéma directeur en voie de finalisation de la	Ce sera rajouté

			CCLG qui servira de base aux propositions d'aménagements	
--	--	--	--	--

#### **4 – Demandes de la commune.**

- Correction du règlement écrit des zones concernée par le « Cas N°1 ». Une coquille s'est glissée dans sa rédaction et il convient de la corriger : « *Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les eaux de pompes à chaleur et de refroidissement seront stockées via un dispositif de rétention réalisé sur le terrain support de l'opération avant rejet vers exutoire.* »
- Modification du rapport de présentation Page 170, Document 1\_3\_RP\_Justif\_Arret :  
Suppression dans la 1<sup>ère</sup> ligne de l'ER n°5 « au niveau de l'église de Haute-Jarrie ».

Fait le 8 Août 2019 à Chamrousse

Le Maire  
Philippe CORDON



#### Pièces jointes :

Les Plans des sentiers ;

> Le Plan des PDIPR ;

> Le Schéma de gestion des ressources en eau ;

> L'Avis de la CLE Romanche ;

> Le courrier de Chamrousse qui répond aux questions soulevées à l'occasion de l'évaluation environnementale du projet de requalification de Recoin ;

> La synthèse des réunions Métro/Chamrousse ;

> Le diagnostic réalisé sur l'EU entre VLH et Chamrousse ;

> La délibération n°3 du 3 Octobre 2017 et la note de SETIS qui lui est jointe ;

> La délibération n°14 du 19 Juin 2019, relative à l'avis de la commune sur le projet de retenue collinaire de Roche Béranger : Il présente notamment la position des élus s'agissant de la neige de culture ;

> Les éléments du projet de filtre planté ;

> Les rapports d'analyses effectués sur le lac de la Grenouillère depuis l'épisode de pollution de Casserousse.



OPEN-I~1.URL